

---

Le  
rôle des  
responsables  
provinciaux  
et  
territoriaux  
dans la  
prestation  
des services  
de protection  
de l'enfance

---

# Bien-être de l'enfance au Canada 2000



**SEF** *Information sur les  
services à l'enfance et à la famille*

Mars 2002

Préparé par :

Secrétariat du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial  
sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille  
3<sup>e</sup> étage

140, promenade du Portage,  
Place du Portage, Phase IV  
Hull (Québec) K1A 0J9

Téléphone : (819) 953-9005

Télécopieur : (819) 994-0203

Courriel : stratpol@hrdc-drhc.gc.ca

Disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.hrdc-drhc.gc.ca/socpol/cfs/sef.shtml>

Des copies sont disponibles auprès du:

Centre national d'information sur la violence dans la famille  
Division de la santé des collectivités  
Santé Canada

Indice de l'adresse : 1907D1

7<sup>e</sup> étage, immeuble Jeanne-Mance, Pré Tunney  
Ottawa (Ontario) K1A 1B4

Téléphone : 1-800-267-1291 ou (613) 957-2938

Téléimprimeur : 1-888-267-1233 ou (613) 941-7285

Courriel : national\_clearinghouse@hc-sc.gc.ca

Site Web : <http://www.hc-sc.gc.ca/nc-cn>

Also available in English under the title  
*Child Welfare in Canada 2000:  
The Role of Provincial and Territorial Authorities  
in the Provision of Child Protection Services*

Cat. RH4-17/2000F

ISBN 0-662-86883-8



# AVANT-PROPOS

---

Le présent rapport constitue une mise à jour élargie de l'édition de 1994 du document intitulé *Bien-être de l'enfance au Canada*. Il a été rédigé par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille. Sa rédaction s'est déroulée sous l'autorité des directeurs provinciaux et territoriaux du bien-être de l'enfance, dont l'aide est bien appréciée. Pour de plus amples renseignements au sujet des programmes au sein d'un gouvernement particulier, veuillez communiquer avec le gouvernement en question.





# TABLE DES MATIÈRES

---

	Introduction . . . . .	i
<b>1</b>	Terre-Neuve et Labrador . . . . .	1
<b>2</b>	Île-du-Prince-Édouard . . . . .	19
<b>3</b>	Nouvelle-Écosse . . . . .	35
<b>4</b>	Nouveau-Brunswick . . . . .	55
<b>5</b>	Québec . . . . .	71
<b>6</b>	Ontario . . . . .	89
<b>7</b>	Manitoba . . . . .	109
<b>8</b>	Saskatchewan . . . . .	129
<b>9</b>	Alberta . . . . .	149
<b>10</b>	Colombie-Britannique . . . . .	171
<b>11</b>	Yukon . . . . .	199
<b>12</b>	Territoires du Nord-Ouest . . . . .	213
<b>13</b>	Nunavut . . . . .	229
	Liste des tableaux et figures . . . . .	241



# INTRODUCTION



## Objet et portée

Sur le plan de la législation, les provinces et les territoires sont responsables des services pour les enfants et les familles (protection de l'enfance). La responsabilité fédérale à l'égard des peuples autochtones inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens (Canada)* constitue une exception. Chaque province et territoire dispose d'une législation bien précise qui assure une protection aux enfants qui font l'objet de négligence et de mauvais traitements. *Bien-être de l'enfance au Canada 2000* énonce les rôles et les responsabilités des autorités provinciales et territoriales responsables du bien-être de l'enfance en ce qui concerne la prestation de services de protection de l'enfance et de prévention et de soutien. Le rapport décrit aussi les structures organisationnelles ainsi que les outils, les ressources et les politiques qu'utilisent les autorités responsables du bien-être de l'enfance pour s'acquitter des responsabilités qu'elles assument en vertu des lois provinciales et territoriales<sup>1</sup>.

Le présent rapport, qui reflète les dispositions, les politiques et les programmes qui étaient en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires au 1<sup>er</sup> septembre 2000, se fonde sur les politiques et les lois actuelles et a comme complément de l'information fournie par chaque province et territoire. Il est à noter que les pratiques réelles peuvent varier selon les principes qui sont énoncés dans la législation et les politiques. Le rapport ne constitue qu'un document d'information; aucune analyse n'y est présentée.

<sup>1</sup> Tout au long du présent chapitre, les termes « provincial » ou « province » désignent aussi les territoires du Canada.

*Bien-être de l'enfance au Canada 2000* comprend le présent chapitre d'introduction, suivi de chapitres qui définissent les aspects exclusifs des pratiques relatives au bien-être de l'enfance dans chacune des provinces et chacun des territoires. L'introduction présente une vue d'ensemble des éléments qu'ont en commun les systèmes des provinces et des territoires, y compris les principes de base et les objectifs de la législation concernant les services à l'enfance et à la famille, les systèmes de prestation de services ainsi qu'un sommaire du processus de gestion de cas, à partir du moment où est signalé un cas présumé ou allégué de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant, à celui où l'affaire est classée. Les chapitres qui se rattachent à chacune des provinces et à chacun des territoires présentent des particularités concernant ce qui suit : l'administration et la prestation des services; les définitions utilisées dans la législation et au travail; les dispositions relatives au signalement obligatoire; l'enquête sur les cas signalés; les protocoles concernant les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants; les services aux Premières Nations; les ententes volontaires et les ordonnances de protection; la description des registres de l'enfance maltraitée; les tableaux statistiques.

Dans le présent rapport, les expressions « services à l'enfance et à la famille », « bien-être de l'enfance » et « services de protection de l'enfance » pourront être utilisées à la place l'une de l'autre. Les services à l'enfance et à la famille reflètent la portée de l'engagement de la part des autorités et représentent une approche plus

holistique en vue d'aider les enfants ayant besoin de protection contre les mauvais traitements et la négligence ainsi que leur famille.

Bien que de nombreux cas de protection par les services à l'enfance et à la famille comportent des aspects qui justifient la tenue en parallèle d'une enquête policière, les poursuites au criminel engagées contre les personnes qui se livrent à des mauvais traitements et à de la négligence ne sont pas décrites dans le présent rapport. Ces poursuites sont engagées en vertu du *Code criminel du Canada*.

### **Restrictions**

Bien qu'un cadre commun ait été utilisé pour établir la structure et assurer la cohérence des sujets abordés dans les chapitres concernant les provinces, il n'a pas été possible d'avoir recours à des définitions ou à une terminologie normalisées. Certaines généralisations sont faites dans le présent chapitre d'introduction, mais chaque province a ses propres lois, définitions, politiques et services; ces approches bien précises sont décrites dans les chapitres qui suivent. Bien que les processus réels varient selon les provinces, le sommaire que renferme la partie présentant une vue d'ensemble vise à illustrer un processus général commun d'intervention pour les cas signalés de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants.

Pour diverses raisons, nous n'avons pu relever, au sujet des mauvais traitements et de la négligence à l'égard des enfants, des données statistiques communes permettant de produire des estimations à l'échelle nationale. Les définitions des mauvais traitements et de la négligence varient entre les provinces. Les données statistiques utilisées dans le présent rapport sont tirées de systèmes de données mis au point en vue de satisfaire aux besoins de chaque province sur les plans de l'administration et de la gestion de cas; les types de données recueillies et les façons de les présenter montrent donc de grandes

différences. Le statut légal d'un enfant pris en charge varie entre la plupart des provinces. Dans une province, un cas peut toucher l'ensemble d'une famille, et dans un autre, un enfant bien précis dans une famille. Les données peuvent être mensuelles autant qu'annuelles; elles peuvent porter sur toute l'activité au cours d'un mois en particulier, constituer des données sélectives (notamment à la fin d'un mois) ou être des données cumulatives pour une année (civile ou financière). En raison des nombreuses incohérences que présentent les données, il est conseillé aux lecteurs de consulter les notes en bas de page qui accompagnent les tableaux de données de chaque province.

Le Québec est la seule province au Canada dont les affaires liées au droit de la famille ne sont pas régies par la common law (*le Code criminel du Canada*). Le droit de la famille dans la province de Québec est donc fort différent de celui du reste du Canada. Le *Code civil du Québec*, qui a fait l'objet d'une refonte intégrale en 1994, est utilisé en combinaison avec la *Loi sur la protection de la jeunesse* comme fondement législatif lorsqu'il s'agit d'intervenir dans les cas de mauvais traitements infligés à des enfants.

***En raison des restrictions susmentionnées, les données provenant des tableaux statistiques concernant une province donnée ne peuvent et ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces.***

### ***Vue d'ensemble des services à l'enfance et à la famille au Canada***

Bien que les objectifs et les principes de base de la législation concernant les services à l'enfance et à la famille varient selon les provinces, ils reflètent généralement la notion voulant que les familles constituent les unités fondamentales de la société et qu'elles soient soutenues et préservées. Les familles sont responsables de la garde, de l'éducation, de la surveillance et de la protection de leurs

enfants. La législation reconnaît toutefois aussi que les enfants ont certains droits fondamentaux, y compris celui d'être protégés contre les mauvais traitements et la négligence, et que les gouvernements sont responsables de protéger les enfants contre les préjudices. Dans l'ensemble du Canada, les autorités responsables des services à l'enfance et à la famille assument ce rôle de protection des enfants.

Les autorités responsables des services à l'enfance et à la famille enquêtent sur les allégations ou les soupçons de mauvais traitements ou de négligence à l'égard des enfants en ayant recours à diverses approches, conformément à la législation, aux politiques et aux protocoles de leur province. Selon les résultats de l'enquête et les besoins, ces autorités offrent des services de protection et de prévention, qui vont du counselling et du soutien au retrait immédiat de l'enfant du foyer, afin d'assurer sa sécurité et son bien-être. Si une famille est incapable de bien protéger un enfant malgré l'obtention de services de soutien, les autorités peuvent assumer de façon temporaire ou permanente la responsabilité de l'enfant; ces mesures, qui donnent généralement lieu à des procédures judiciaires, sont désignées sous le nom de « prise en charge d'un enfant ». Toutes les provinces reconnaissent qu'il faut avant tout tenir compte de l'intérêt véritable de l'enfant lorsque sont fournis des services à l'enfance et à la famille et qu'il faut choisir la forme d'intervention la moins perturbatrice.

La portée des services et l'éventail de mesures de prévention ou de protection qui s'offrent pour les enfants et les familles varient entre les provinces. Des services de prévention peuvent être fournis par les autorités responsables du bien-être de l'enfance, avec l'accord et la collaboration de la famille, afin d'aider à régler des difficultés pouvant mener à des mauvais traitements ou à de la négligence. Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a besoin de protection, les autorités peuvent offrir des services en vertu d'une

entente volontaire avec le parent ou le tuteur. Lorsqu'il est jugé qu'un enfant court un danger imminent, les autorités responsables du bien-être de l'enfance peuvent retirer celui-ci du foyer. Lorsqu'un enfant a été retiré du foyer ou qu'il n'est pas possible ou convenable de conclure une entente volontaire, la tenue d'une audience relative à la protection de l'enfant est organisée avec la cour de justice responsable de ces cas. Celle-ci détermine si l'enfant a besoin de protection, et elle peut rendre une ordonnance concernant la garde, la prise en charge et(ou) la tutelle de l'enfant.

Les ministères provinciaux responsables des services à l'enfance et à la famille établissent les normes et les exigences qui s'appliquent pour les organisations qui assurent des services de traitements et de soins en établissement, le placement en foyer d'accueil, des services d'adoption, de la prévention et du counselling aux victimes, de la formation sur les compétences parentales, etc. Ces ministères assurent aussi la surveillance et le suivi de ces services de soutien dans le cadre de leur mandat de base, qui consiste à fournir des services de prévention et d'intervention aux enfants qui font l'objet de négligence et de mauvais traitements.

### ***Administration générale***

Dans chacune des provinces, il appartient à l'autorité responsable des services sociaux ou à son équivalent de concevoir et de fournir les services à l'enfance et à la famille. Ces autorités font partie du ministère provincial qui s'occupe des services sociaux ou de la santé ou, dans certaines provinces, de l'enfance et de la famille. Chacune des autorités a une ou plusieurs divisions ou sections centrales responsables des services à l'enfance et à la famille qui se chargent d'élaborer des politiques et des programmes, de surveiller les opérations et de coordonner les services offerts dans l'ensemble de la province.

La plupart des provinces disposent d'un réseau de bureaux régionaux, de secteur et(ou) de district responsables d'assurer la prestation de services de protection de l'enfance. Ces organismes ou autorités peuvent fonctionner à titre de bureaux ministériels ou d'organismes communautaires sans but lucratif financés et surveillés par le ministère. Certaines provinces fournissent des services de protection de l'enfance par l'entremise de leur propre système ministériel, d'organismes communautaires ou d'une combinaison des deux. En Ontario par exemple, des contrats sont adjugés à des sociétés d'aide à l'enfance (organismes privés sans but lucratif) pour la prestation des services, tandis qu'en Nouvelle-Écosse et au Manitoba, les services sont assurés par une combinaison d'organismes non gouvernementaux mandatés et de bureaux gouvernementaux. En outre, dans la plupart des provinces, de nombreux groupes des Premières Nations ont établi des organismes de services à l'enfance et à la famille autochtones qui assurent tout l'éventail de services prescrits en vertu de la législation provinciale. Dans certains cas, d'autres organisations autochtones fournissent des services en partie prescrits, de concert avec des autorités ministérielles.

La décentralisation de services de bien-être de l'enfance, jumelée aux efforts en vue d'obtenir l'engagement de la collectivité pour la prestation de services, a incité certaines provinces à établir des organismes communautaires sans but lucratif comme principal moyen pour fournir les services de bien-être de l'enfance et d'adoption. Ces organismes sont gérés par des conseils d'administration, conformément aux statuts et règlements administratifs qui, dans la législation provinciale, se rattachent au bien-être de l'enfance, à l'administration publique ou à l'adoption.

Toutes les provinces ont recours à divers services non gouvernementaux ou communautaires pour la prévention et la

protection. En raison de la diversité des services que doivent obtenir les enfants ayant besoin de protection et leur famille, des services sont souvent associés à ceux d'autres ministères provinciaux, comme ceux de la santé, de la justice et de l'éducation, généralement en conformité des dispositions de protocoles ou d'ententes interministérielles.

La plupart des provinces disposent des services d'équipes ou de comités communautaires non officiels qui s'occupent des cas de mauvais traitements infligés à des enfants. Ces groupes sont souvent composés de professionnels des domaines de la santé, de l'éducation, du droit et des services sociaux. Les rôles de ces équipes vont de l'éducation et de la protection du public à l'élaboration de protocoles et à la présentation de conseils professionnels pour des cas de protection bien précis.

Les pouvoirs et les autorisations statutaires établis par la législation de chacune des provinces sont assumés par le directeur (qui est habituellement nommé par le ministre), et ils sont délégués à des travailleurs des points de service en respectant la structure hiérarchique du ministère. Ainsi, lorsque le terme « directeur » est utilisé dans un texte de loi, il doit le plus souvent aussi désigner des personnes nommées par le directeur ou par le ministre pour remplir les fonctions précisées dans la législation.

### ***Premières Nations***

Depuis toujours, les peuples des Premières Nations du Canada assurent à leurs enfants une éducation et des soins selon des valeurs culturelles qui insistent sur l'interdépendance, sur une responsabilité communautaire accrue envers les enfants et sur des approches holistiques à l'égard du développement de l'enfant. Dans les sociétés autochtones ancestrales, les enfants étaient jugés importants au point que les anciens, et non les jeunes adultes, étaient les grands responsables de leur orientation et de leur

éducation. Tous les membres de la collectivité devaient assurer la sécurité et le bien-être des enfants, et les parents n'étaient pas nécessairement leur seule source de protection et d'orientation.

La colonisation du Canada par l'Europe a eu un effet durable sur le bien-être de générations d'enfants autochtones et sur la stabilité de leurs familles et de leurs collectivités. La capacité des collectivités des Premières Nations d'assurer collectivement une éducation et des soins à leurs enfants s'est effritée à mesure que s'est poursuivie l'assimilation des Autochtones par les Européens.

En vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, et plus tard de l'*Acte constitutionnel*, la prestation des services à l'enfance et à la famille a toujours relevé de la compétence des provinces. Bien que l'*Acte constitutionnel* ait conféré au Canada le pouvoir d'adopter des lois au nom des peuples des Premières Nations dans des domaines comme les services à l'enfance et à la famille, celui-ci ne l'a jamais fait.

Jusqu'aux années 1950, les services de bien-être de l'enfance offerts aux familles des Premières Nations vivant dans des réserves étaient fournis par le gouvernement du Canada et par d'autres parties en l'absence d'un pouvoir établi par la loi. À l'époque, l'agent des Indiens procédait, sans pouvoir officiel, à une intervention d'urgence si un enfant vivant dans une réserve était abandonné ou était victime de mauvais traitements. Dans la plupart des cas, lorsqu'il était présumé qu'un enfant autochtone faisait l'objet de mauvais traitements, celui-ci était placé dans un internat. À partir des années 1950, les autorités provinciales ont commencé à s'occuper davantage des questions liées au bien-être des enfants vivant dans les réserves, sans toutefois que ne soit décrite clairement une répartition des pouvoirs entre les deux paliers de gouvernement. Au cours de cette période,

les activités des travailleurs provinciaux responsables du bien-être des enfants autochtones et de leur famille ont souvent donné lieu à des placements en foyer d'accueil et à l'adoption d'enfants des Premières Nations hors réserve et dans des familles non autochtones.

Les collectivités autochtones ont vite commencé à souligner l'incompatibilité qui existait entre leurs traditions culturelles et familiales et les approches de l'époque pour la protection de l'enfance, et elles ont recommandé que leur soit rendue de nouveau la responsabilité de leurs enfants. En 1981, le rapport Kimmelman, publié au Manitoba, a traité de la question des attributions et de la responsabilité relatives au bien-être des enfants des Premières Nations, et il a donné lieu à la conclusion de la première entente entre un conseil de bande, la province et le gouvernement du Canada. Les services de bien-être des enfants autochtones en sont alors arrivés à une deuxième étape de leur évolution, selon laquelle les services de bien-être de l'enfance pouvaient être fournis par les collectivités des Premières Nations, en partenariat avec les provinces et le gouvernement fédéral.

Au cours des années 1980, de nombreux types d'ententes ont été signées entre des bandes des Premières Nations, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et des provinces en vue d'établir des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) au Canada. Il n'y a pas eu de normalisation pour ces ententes, et elles n'ont pas toujours été conclues entre les trois parties. En 1986, le MAINC a mis en application un moratoire d'une durée de trois ans pour la création de nouveaux organismes de SEFPN, alors qu'était à l'étude la question de la prestation de services de bien-être de l'enfance dans les réserves. En 1991, une directive fédérale (la directive 20-1) a été publiée afin d'organiser le processus de mise au point, les formules de financement et la structure opérationnelle de

tous les nouveaux organismes de SEFPN. En vertu de ces ententes, les provinces conféraient aux organismes de SEFPN le pouvoir de fournir des services de protection de l'enfance conformément à la législation provinciale. En 1999, le MAINC a entrepris une étude stratégique nationale de la directive 20-1.

Il est maintenant question d'autonomie gouvernementale dans le contexte d'une troisième option pour la création d'une autorité autochtone responsable de fournir des services à l'enfance et à la famille aux Autochtones. Les gouvernements provinciaux peuvent reconnaître que la législation et le système de prestation de services sociaux d'un groupe autochtone ayant une autonomie gouvernementale régissent les questions liées au bien-être de l'enfance qui se rattachent aux Premières Nations et(ou) à des personnes qui se déclarent Autochtones, et qu'ils font autorité en la matière. Par exemple, certains peuples des Premières Nations ont négocié avec la province et le gouvernement du Canada des ententes d'autonomie gouvernementale qui leur permettraient d'assumer la régie dans de nombreux domaines. Ces domaines peuvent comprendre le pouvoir de légiférer et de fournir des services de bien-être de l'enfance qui conviennent sur le plan culturel et qui cadrent avec la législation provinciale en vigueur.

Tous les organismes des Premières Nations et leurs services dont il est question dans le présent rapport fonctionnent sous l'autorité et la régie des parties de la législation provinciale concernant les enfants et les familles qui ont trait aux services de protection de l'enfance et à l'adoption. Les autorités provinciales chargent certains organismes de SEFPN de fournir un éventail complet de services, y compris des services de protection. D'autres organismes autochtones sont en partie chargés de fournir des services de soutien, comme du placement en foyer d'accueil, des services de prévention et des services volontaires.

## ***Protecteur ou ombudsman des enfants***

Malgré les différences que présentent les noms, les mandats et les pouvoirs des protecteurs, des ombudsmans et des commissions qui participent actuellement à la prestation de services à l'enfance et à la famille au Canada, ces parties assument les quatre fonctions communes suivantes :

- informer les jeunes de leurs droits et les aider à défendre leurs propres intérêts;
- aider à régler les préoccupations au sujet des services gouvernementaux offerts aux enfants et aux jeunes et, si nécessaire, faire des enquêtes officielles à la suite de plaintes;
- rendre compte de constatations et faire des recommandations;
- faire de la recherche et éduquer le public<sup>2</sup>.

Des protecteurs des enfants donnent suite aux préoccupations manifestées par les enfants et les familles qui reçoivent des services de bien-être de l'enfance dans les provinces suivantes : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario. Au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme indépendant qui relève de l'Assemblée nationale du Québec et qui surveille les droits de tous les enfants, y compris les droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La méthode de reddition de compte, les rôles, les pouvoirs d'enquête et la portée de chaque bureau du protecteur des enfants varient considérablement entre les provinces et ils sont décrits dans les chapitres pertinents.

Il se peut aussi que des provinces aient un bureau de l'ombudsman ayant un mandat plus vaste qui consiste à écouter les préoccupations

<sup>2</sup> Commission du droit du Canada, *La dignité retrouvée : La réparation des sévices infligés aux enfants dans des établissements canadiens*, TPSGC, 2000.

du public en ce qui concerne les services gouvernementaux. Dans les provinces qui n'ont pas de protecteur des enfants, ce bureau peut aussi donner suite aux préoccupations concernant les services à l'enfance et à la famille.

### ***Protocoles concernant les enfants maltraités***

Les protocoles sont fondamentalement des ententes conclues entre des collaborateurs qui définissent et orientent les mesures relatives à une question commune. Dans le domaine du bien-être de l'enfance, divers types de protocoles portent sur le signalement des cas de mauvais traitements et sur les enquêtes qui s'y rattachent. Ces protocoles peuvent avoir une portée allant de celle des protocoles conclus au sein de ministères à celle d'ententes multisectorielles et multidisciplinaires. Des protocoles concernant les enfants maltraités sont élaborés entre des organisations clés afin d'orienter leur collaboration lorsqu'il s'agit de donner suite à des allégations de mauvais traitements infligés à des enfants. En effet, plusieurs organisations participent souvent à une intervention coordonnée à la suite d'un cas signalé ou au cours d'une enquête. Les protocoles fonctionnent à plusieurs niveaux, à savoir à l'interne au sein d'organisations, au niveau local où des organismes doivent souvent formuler les ententes avec des collaborateurs de la collectivité, ou à l'échelle régionale ou provinciale, ce qui donne lieu à la participation de différentes autorités et(ou) de différents ministères. Tous les protocoles visent à définir clairement les responsabilités de chacun des collaborateurs, à réduire au minimum les traumatismes pour les enfants qui sont victimes de mauvais traitements, à coordonner les réponses et à informer les responsables de l'incidence de lois et de politiques qui ne relèvent pas de leur mandat.

Les protocoles qui portent sur le signalement des cas de mauvais traitements infligés à des enfants comportent le plus souvent la

participation d'organisations qui sont en interaction avec des enfants au niveau professionnel, ce qui peut comprendre, entre autres, des écoles, des garderies, des hôpitaux, les forces policières et des refuges pour femmes. Les protocoles qui orientent le processus d'enquête sur les cas signalés de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant peuvent comporter la participation de l'organisme de bien-être de l'enfance, des forces policières, de médecins, d'écoles et de coroners. Des protocoles peuvent aussi porter sur les interventions dans des situations exceptionnelles, comme le décès d'un enfant pris en charge ou une accusation de mauvais traitements portée contre un dispensateur de services de bien-être de l'enfance.

Les protocoles servent souvent à définir la terminologie ainsi qu'à préciser de façon concise et logique et sous forme de procédure les obligations légales, la reddition de compte et les normes relatives aux pratiques qui s'appliquent pour chacun des collaborateurs. Certains protocoles sont conçus pour être révisés de façon régulière; ils servent donc à réunir les signataires afin qu'ils évaluent l'efficacité de leur collaboration. Il est question de bon nombre de ces différents types de protocoles dans les parties du présent rapport qui portent sur les provinces.

### ***Définition des mauvais traitements et de la négligence***

Les termes et les définitions qui servent à définir les mauvais traitements à l'égard des enfants dans les lois provinciales établissent les paramètres pour l'intervention à des fins de protection, informent les autorités, les juges et le public de la signification des mauvais traitements à l'égard des enfants et établissent la norme relative à des soins acceptables pour un enfant. La législation sur le bien-être de l'enfance de chaque province renferme une série distincte et détaillée de termes et de définitions concernant les mauvais traitements à l'égard des enfants.

Par conséquent, *Bien-être de l'enfance au Canada 2000* renferme les termes et les définitions de mauvais traitements qui se trouvent dans la législation de toutes les provinces et de tous les territoires ainsi que toutes les définitions qu'utilisent dans l'exercice de leurs fonctions les travailleurs des services de bien-être de l'enfance.

Dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Nouveau-Brunswick, les mauvais traitements (d'ordre physique, sexuel ou affectif) à l'égard d'un enfant sont considérés comme des motifs permettant de juger qu'un enfant a besoin de protection. Le Nouveau-Brunswick précise que les mauvais traitements constituent des motifs permettant de conclure que la sécurité et le développement d'un enfant sont menacés. L'expression « mauvais traitements » est définie dans la législation du Manitoba, de l'Ontario, de l'Î.-P.-É., du Nunavut et des T.N.-O.; ces définitions officielles diffèrent sur le plan des particularités et des détails. Pour les provinces dont la législation ne renferme pas de définition explicite de l'expression « mauvais traitements », la définition de l'expression « enfant ayant besoin de protection » englobe les mauvais traitements à l'égard des enfants et justifie une intervention à des fins de protection.

La définition de la négligence est une question problématique pour les autorités responsables du bien-être de l'enfance. Il est plus souvent question de « mauvais traitements causés par une omission » dans les lois et les politiques provinciales qui formulent le concept de négligence et les interventions que doivent faire les autorités. Bien que les universitaires et les spécialistes du bien-être de l'enfance reconnaissent que les mauvais traitements et la négligence à l'égard d'un enfant constituent des formes distinctes de mauvais traitements, les définitions d'ordre opérationnel de la négligence présentent un manque de clarté.

### **Signalement obligatoire et enquête**

Dans la plupart des provinces du Canada, la législation concernant la protection de l'enfance prescrit que les cas présumés de mauvais traitements à l'égard d'un enfant doivent être signalés aux autorités responsables de la protection de l'enfance. À Terre-Neuve et au Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, les cas peuvent aussi être signalés à la police, qui doit alors signaler les allégations aux autorités responsables du bien-être de l'enfance. Au Yukon, les cas peuvent être signalés, mais il n'est pas obligatoire de le faire. Il y a des différences considérables entre les lois provinciales; la majorité des provinces veulent toutefois encourager le signalement des cas présumés de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants en le rendant obligatoire en vertu de la loi, en appliquant des sanctions pour l'omission de signaler un cas et en protégeant l'identité de la personne qui signale un cas. L'importance et le niveau des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence qui doivent être signalés ainsi que les diverses normes qui s'appliquent pour les professionnels et les non-professionnels varient entre les provinces, tout comme les peines prévues pour l'omission de signaler un cas.

Au Canada, toutes les provinces accordent l'immunité contre les poursuites au civil aux personnes qui signalent en toute bonne foi des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant. Les dispositions de la loi varient quelque peu entre les provinces, mais tous veulent encourager le signalement de soupçons lorsque cela est fait sans malveillance et avec un motif raisonnable.

Divers organismes et dispensateurs de services qui s'occupent des enfants sont souvent les premiers points de contact lorsqu'un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant est signalé. Les systèmes de bien-être de l'enfance reconnaissent l'importance d'offrir

une formation axée sur la sensibilisation aux employés et aux bénévoles qui travaillent au sein de ces services et établissements afin qu'ils puissent respecter leur obligation légale de signaler un cas présumé de mauvais traitements à l'égard d'un enfant. Les hôpitaux, les écoles, les garderies, les services de police et d'autres organisations ont recours à des employés des services à l'enfance et à la famille afin que ceux-ci présentent de la formation portant sur la reconnaissance des cas de mauvais traitements et de négligence et élaborent des protocoles en matière de signalement de cas qui encouragent un signalement juste et au bon moment de cas présumés de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'enfants.

Lorsqu'un cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant est signalé à une autorité responsable du bien-être de l'enfance ou à la police, les deux parties suivent les dispositions des protocoles d'enquête en se fondant sur la législation concernant le bien-être de l'enfance et sur les procédures relatives aux enquêtes policières de la province. Les cas signalés font l'objet d'une analyse de la part des autorités responsables du bien-être de l'enfance, qui ont souvent recours à un outil d'évaluation afin de déterminer si la tenue d'une enquête s'impose.

Lorsqu'un cas, une allégation ou un soupçon de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant est signalé aux autorités responsables de la protection de l'enfance, le plus possible de renseignements au sujet de la situation sont recueillis au cours du contact initial afin d'intervenir de la bonne façon. Les travailleurs font une recherche dans une base de données confidentielles et à accès restreint portant sur des cas de mauvais traitements infligés à des enfants qui sont en instance, qui ont été classés récemment ou qui font l'objet d'une enquête afin de voir si l'agresseur présumé a déjà été en cause dans des affaires examinées par les autorités responsables du bien-être de l'enfance de la province. Les

autorités ont recours à un certain nombre de procédures d'analyse qui établissent, pour le niveau et l'urgence de l'intervention, des seuils allant d'une enquête immédiate à un suivi ou à la transmission du cas en vue d'un soutien au niveau communautaire. Certains de ces outils d'analyse sont intégrés à l'instrument d'évaluation des risques utilisé par la province (voir la partie qui suit). Dans toutes les provinces, les cas signalés de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'enfants ayant dépassé l'âge de la majorité ne font l'objet d'une enquête de la part des autorités responsables du bien-être de l'enfance que si la famille assure la garde de frères et sœurs d'âge mineur qui peuvent être à risques.

Selon les différentes définitions officielles d'un enfant ayant besoin de protection, chaque province peut ou non enquêter sur une allégation qui vise un agresseur présumé qui n'est pas un membre de la famille. La décision de faire enquête est prise en tenant compte de la possibilité qu'a le (tiers) mis en accusation d'entrer en contact avec d'autres enfants ou du niveau des soins que le parent a permis au tiers de prodiguer à la présumée victime. Si l'autorité responsable du bien-être de l'enfance ne prend pas de mesure à la suite du signalement du cas, il est conseillé à la personne qui l'a signalé de communiquer avec la police afin de signaler la situation à titre de possible infraction criminelle. Dans certaines provinces, le ministère responsable ou d'autres services communautaires peuvent fournir des services de soutien à la famille aux familles et aux victimes de mauvais traitements infligés par un tiers.

Les sévices et les abus sexuels à l'égard d'enfants constituent des infractions en vertu du *Code criminel du Canada*. Cette législation traite des poursuites intentées contre l'agresseur, tandis que la loi provinciale protège l'enfant contre les préjudices. Dans bien des cas, l'approche de l'enquête conjointe adoptée par la police et les responsables du bien-être de l'enfance permet

de réduire au minimum le nombre de fois qu'un enfant est interrogé, de coordonner la participation des deux parties et de faire diminuer l'ingérence ou la corruption de la part de l'une ou l'autre des parties contre l'agresseur présumé. L'utilisation de comptes rendus enregistrés sur bande vidéo de la situation de mauvais traitements ou de négligence exposée par l'enfant au cours d'une entrevue menée dans le cadre de l'enquête est acceptée à titre de preuve à la fois dans les audiences au criminel et dans celles relatives à la protection. La plupart des provinces et des territoires ont recours à des protocoles d'enquête afin d'obtenir un niveau élevé de collaboration au niveau local entre la police et les autorités responsables du bien-être de l'enfance, et de nombreux protocoles prévoient la participation d'hôpitaux et de spécialistes du domaine médical pour la tenue d'enquêtes bien coordonnées dans des cas de mauvais traitements. À un certain moment au cours de l'enquête conjointe ou après la tenue de celle-ci, la police décide s'il y a lieu de porter des accusations en vertu du *Code criminel*. L'autorité responsable du bien-être de l'enfance applique à la situation la définition d'un « enfant ayant besoin de protection » afin d'orienter le processus de protection de l'enfant qui s'ensuit.

D'autres protocoles et procédures s'appliquent à l'enquête sur les allégations de mauvais traitements dans des foyers d'accueil ou dans d'autres établissements de garde d'enfants; il en est question dans les chapitres portant sur les provinces.

### ***Évaluations des risques et de la sécurité***

Dans de nombreuses provinces, les services de protection de l'enfance ont recours à des processus d'évaluation des risques dans le cadre d'une approche de gestion de cas pour la protection d'enfants. Les différents modèles d'évaluation et de gestion des risques qu'utilisent actuellement les provinces présentent des particularités communes en ce

sens qu'ils prévoient tous un cadre systématique pour le recueil de renseignements au sujet d'un enfant et de son milieu social et matériel dans le but d'évaluer les probabilités de préjudices pour l'avenir. Les modèles d'évaluation des risques visent à améliorer la gestion de cas en favorisant une approche cohérente et structurée pour la prise de décisions, en concentrant les ressources sur les enfants les plus à risques ainsi qu'en orientant les interventions de façon à réduire les facteurs de risque. Ces outils créent généralement des liens plus solides entre l'objet de la législation et l'intervention dans les cas individuels de mauvais traitements infligés à des enfants.

Les évaluations de la sécurité sont des outils utilisés par les travailleurs responsables de l'accueil afin de mesurer, à l'étape du signalement du cas et de l'accueil, les risques que court un enfant dans l'immédiat, ce qui les aide à décider s'il convient de faire enquête ou si l'enfant doit être retiré du foyer ainsi qu'à structurer le choix du moment pour la tenue de l'enquête sur les cas de mauvais traitements infligés à un enfant. Des évaluations de la sécurité sont aussi effectuées lorsque changent les circonstances relatives à un cas faisant l'objet d'une enquête.

Au Canada, sept provinces utilisent actuellement des modèles d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance (le Québec offre trois outils facultatifs aux travailleurs responsables de la protection de l'enfance). Certains modèles comportent l'utilisation de plus d'un outil d'évaluation afin d'aider les travailleurs des points de service. Certains outils d'évaluation sont des adaptations d'instruments utilisés à d'autres endroits en Amérique du Nord, tandis que d'autres ont été mis au point expressément pour être compatibles avec la législation et le système de prestation de services de bien-être de l'enfance de la province. Le tableau 1a indique quelles provinces utilisent actuellement un modèle d'évaluation des risques ainsi que l'origine des outils utilisés.

**Tableau 1a**  
**Outils d'évaluation de la sécurité et des risques, et origine, septembre 2000**

Province	Outil d'évaluation	Provenance/origine de l'outil
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modèle d'évaluation des risques de New York</li> </ul>	Adapté du modèle utilisé par les services sociaux de l'État de New York
<b>Nouvelle-Écosse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation initiale de la sécurité</li> <li>Risque de préjudices pour l'avenir</li> <li>Aptitudes parentales</li> </ul>	Institute for the Prevention of Child Abuse Services de protection de l'enfance de l'État de Washington Projet d'évaluation des aptitudes parentales de Toronto
<b>Nouveau-Brunswick</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de la sécurité</li> <li>Modèle d'évaluation des risques de New York</li> </ul>	Adapté du modèle utilisé par les services sociaux de l'État de New York Adapté du modèle utilisé par les services sociaux de l'État de New York
<b>Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modèle d'évaluation de la sécurité de l'Illinois</li> <li>Échelles de mesure du bien-être des enfants</li> <li>Modèle d'évaluation des risques de New York</li> </ul>	Adapté du modèle utilisé par les services sociaux de l'État de l'Illinois Child Welfare League of America Adapté du modèle utilisé par les services sociaux de l'État de New York
<b>Ontario</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Échelle d'admissibilité</li> <li>Échelles de mesure du bien-être des enfants</li> <li>Modèle d'évaluation des risques de l'Ontario</li> </ul>	Association des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario Child Welfare League of America Ontario Association of Children's Aid Societies
<b>Manitoba</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Système d'estimation des risques du Manitoba</li> </ul>	Université du Manitoba
<b>Saskatchewan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>New York Risk Assessment Model</li> </ul>	Adapté du modèle utilisé par les services sociaux de l'État de New York
<b>Colombie-Britannique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modèle d'évaluation des risques de la Colombie-Britannique</li> </ul>	Ministère responsable de l'enfance et de la famille de la Colombie-Britannique

### ***Services de soutien à la famille et de protection de l'enfance***

Des services de soutien peuvent être fournis à titre de mesure préventive à des familles et à des enfants jugés à risques ou pouvant l'être; ils peuvent aussi être fournis en vertu d'une entente volontaire ou lorsqu'un tribunal juge qu'un enfant a besoin de protection. Les services de soutien visent à renforcer les liens familiaux et à régler les problèmes afin de permettre à l'enfant de demeurer dans son

foyer naturel ou d'y retourner à la suite d'un placement temporaire. Des services peuvent aussi être fournis à des familles dont des membres ont des besoins spéciaux occasionnant des situations qui pourraient donner lieu à des mauvais traitements ou à de la négligence à l'égard d'enfants. Des services de soutien peuvent être fournis à la demande de la famille, à la suite d'une recommandation de la part d'un travailleur social ou en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal. Bien que des services de soutien non

ordonnés par un tribunal soient fournis de façon plutôt officieuse, des ententes officielles (reconnues par un tribunal) sont conclues au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta.

L'éventail de services de soutien offerts aux familles comprend de la formation sur les compétences parentales, du counselling, des services de relève, des services de garderie, des aides familiales, de la formation sur l'autonomie fonctionnelle, des programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie ou de réadaptation ainsi que des programmes de traitements spécialisés à l'intention des enfants victimes de mauvais traitements et(ou) des agresseurs. La nature et l'étendue des services peuvent varier selon les provinces, et la plupart des services sont mis au point et fournis au niveau communautaire. La majorité des ministères responsables des services sociaux achètent les services offerts aux enfants victimes de mauvais traitements auprès d'organisations non gouvernementales ou communautaires, d'organismes et de spécialistes du secteur privé. Certaines autorités responsables des services à l'enfance et à la famille gèrent ou financent des programmes qui s'adressent exclusivement aux enfants victimes de mauvais traitements et(ou) à leur famille. Les parents de famille d'accueil qui aident les parents naturels, les programmes de traitements à l'intention de personnes ayant fait l'objet d'abus sexuels et de leur famille ainsi que les services d'évaluation et de counselling individuels en sont des exemples. Les autorités responsables de la santé jouent aussi un rôle important lorsqu'il s'agit de fournir des services liés à la santé mentale à des victimes de mauvais traitements et de négligence. En outre, les églises, les hôpitaux et les écoles peuvent offrir des services aux victimes de mauvais traitements. Les maisons de transition et les maisons d'hébergement offrent aussi un logement et du soutien de courte durée à des victimes de violence familiale, y compris des enfants maltraités.

La plupart des ministères provinciaux de la justice financent des programmes d'aide aux victimes lorsque des accusations criminelles ont été portées. Ces programmes, qui sont généralement offerts par l'entremise de forces policières ou d'organismes communautaires, assurent des services allant de transferts de cas et de services de soutien à la préparation des témoins et au soutien fourni à des enfants victimes de mauvais traitements qui doivent livrer un témoignage devant une cour criminelle.

Certaines provinces ont élaboré ou s'affairent à élaborer des programmes de prévention ou de déjudiciarisation à l'intention des jeunes qui présentent des risques élevés. Ce groupe comprend des jeunes d'âge mineur qui risquent de devenir alcooliques ou toxicomanes, de connaître une grossesse non souhaitée, de faire l'objet d'une exploitation sexuelle, de quitter la population active ou de se livrer à des activités criminelles. Les programmes d'extension des services, la révision des lois concernant le bien-être de l'enfance, les maisons d'hébergement et le soutien par des pairs constituent certaines des stratégies mises en œuvre à l'intention des jeunes qui font l'objet d'une exploitation sexuelle.

### ***Services volontaires***

Dans toutes les provinces, les parents d'enfants considérés comme ayant besoin de services de protection peuvent conclure avec les autorités responsables du bien-être de l'enfance des ententes volontaires relativement à des services de soutien. Plusieurs possibilités de services volontaires s'offrent si, à la suite de l'enquête sur un cas allégué ou présumé de mauvais traitements ou de négligence, on croit qu'un enfant a besoin de protection. La prestation de services fondée sur l'entente volontaire conclue avec le parent sans qu'il ne soit nécessaire de se présenter devant un tribunal est l'option recommandée et la moins perturbatrice, et elle comprend généralement

des services de soutien à la famille ou de placement temporaire. Les services de soutien à la famille peuvent être fournis par des travailleurs d'un organisme, des sous-traitants professionnels ou des organismes communautaires de services sociaux.

Le risque de préjudice pour un enfant peut être réduit davantage si un agresseur présumé accepte de quitter le foyer de l'enfant et de participer à des séances de counselling ou à un programme de réadaptation.

### ***Retrait du foyer et audience d'un tribunal***

Lorsque les autorités responsables du bien-être de l'enfance confirment le besoin de protection à la suite de la tenue d'une enquête ou lorsque la situation change dans un cas à l'étude, un enfant peut être placé sous la garde de l'autorité responsable du bien-être de l'enfance en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance rendue par un tribunal afin que l'enfant soit retiré du foyer. Une demande de mandat ou d'ordonnance d'un tribunal afin qu'un enfant soit trouvé et retiré du foyer est présentée au tribunal ou à un juge de paix, selon les procédures en vigueur dans la province.

Dans les cas où il est jugé qu'un enfant court des risques de préjudices dans l'immédiat, le travailleur (ou l'agent de police détenant l'autorisation légale) peut retirer tout de suite l'enfant du foyer sans mandat ou ordonnance du tribunal, lorsqu'un retard peut compromettre davantage la sécurité de l'enfant. Dans de tels cas, on se présente devant le tribunal dans un délai prescrit afin de justifier la mesure adoptée et de déterminer si l'enfant a besoin de protection.

Un juge qui entend un cas relatif à la protection peut aussi examiner une demande faite par l'autorité responsable du bien-être de l'enfance afin que soit rendue une ordonnance de prise en charge lorsqu'il est jugé qu'un enfant a besoin de protection. Une ordonnance d'un tribunal en ce qui concerne

la protection d'un enfant peut aller du renvoi de l'enfant chez les parents ou le tuteur sous la surveillance de l'autorité responsable du bien-être de l'enfance à une prise en charge temporaire ou permanente par l'autorité responsable. Toutes les provinces ont leurs propres règles et restrictions pour ce qui est des ordonnances; celles-ci sont décrites de façon détaillée dans les chapitres qui suivent.

### ***Ordonnances du tribunal***

Si, à la suite de la tenue d'une audience relative à la protection, le juge indique qu'un enfant a besoin de protection et qu'il est impossible de conclure une entente volontaire, il examinera ce qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant avant de rendre une ordonnance. Il tentera, dans la mesure du possible, de garder intacte la famille.

En ce qui concerne la protection de l'enfance, les trois ordonnances les plus courantes sont les suivantes :

- 1) une ordonnance de surveillance de l'enfant dans le foyer par l'autorité responsable des services à l'enfance et à la famille (l'enfant reste dans le foyer ou y revient, ou il retourne chez la personne qui en avait la garde avant son retrait du foyer);
- 2) une ordonnance voulant que l'enfant soit placé sous la garde temporaire de l'autorité responsable des services à l'enfance et à la famille;
- 3) une ordonnance voulant que l'enfant soit placé sous la tutelle de l'autorité responsable.

Afin d'empêcher une personne bien précise d'entrer en contact avec un enfant qui a besoin de protection, des ordonnances peuvent être rendues en vertu de la législation concernant la protection de l'enfance en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Si une accusation criminelle a été portée en vertu du *Code criminel du Canada*, une « ordonnance

de ne pas entrer en contact » comme condition de mise en liberté constitue un autre moyen d'empêcher l'entrée en contact avec un enfant.

En vertu d'une ordonnance de surveillance, le parent conserve généralement la garde et la tutelle de l'enfant, sous la surveillance de l'autorité responsable du bien-être de l'enfance. En vertu d'une ordonnance temporaire, le parent perd la garde de l'enfant pendant la durée de l'ordonnance; dans certaines provinces, les parents peuvent conserver la tutelle pendant la durée d'une telle ordonnance. Lorsqu'un enfant est mis sous tutelle en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, le parent perd tous les droits de garde et de tutelle, ce qui permet au directeur ou au ministre de prendre toutes les décisions au nom de l'enfant, y compris celle d'en autoriser l'adoption. Le tribunal peut joindre diverses conditions à toute ordonnance relative à la protection, y compris la prestation obligatoire de services de soutien à la famille et, s'il y a lieu, le type et la fréquence des contacts entre l'enfant et la famille. Pour chaque enfant pris en charge, les autorités responsables des services à l'enfance et à la famille doivent élaborer un plan de services ou de cas qui expose les services nécessaires et les objectifs liés au placement. Pour un enfant faisant l'objet d'une ordonnance de tutelle, l'objectif à long terme est généralement l'adoption, surtout s'il s'agit d'un jeune enfant. D'autres solutions, comme la préparation à une vie autonome, peuvent convenir davantage pour un enfant plus âgé.

Toutes les provinces prévoient des processus d'appel relativement aux ordonnances liées à la protection de l'enfance. Les parties à une audience relative à la protection ont habituellement le droit d'en appeler d'une ordonnance dans un délai prescrit.

### ***Poursuites au criminel***

Lorsque se termine une enquête au sujet d'un cas de mauvais traitements infligés à un enfant, les travaux d'enquête conjoints comportant la participation des autorités responsables du bien-être de l'enfance et de la police cessent et les parties prennent des mesures distinctes en conformité de la législation qui s'applique et selon les résultats de l'enquête. Le système judiciaire met en application le *Code criminel du Canada* en engageant des poursuites contre un contrevenant présumé, tandis que la législation provinciale concernant le bien-être de l'enfance est mise en application de façon à protéger l'enfant et(ou) à renforcer les liens familiaux<sup>3</sup>.

Devant une cour criminelle, diverses techniques peuvent être employées pour faire diminuer la tension que subit un enfant qui livre un témoignage. Dans les cas d'abus sexuels, il peut y avoir recours à l'enregistrement sur bande vidéo du témoignage de l'enfant (dont le contenu doit être vérifié par l'enfant devant la cour) ou à la présence d'un écran pour empêcher l'enfant de voir l'agresseur présumé au cours de l'interrogatoire, si le juge est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour obtenir un compte rendu complet et franc de la part de la victime. Les salles d'audience utilisent aussi la télévision en circuit fermé comme moyen d'obtenir d'un enfant un témoignage complet et franc au cours de poursuites au criminel. Certaines provinces ont conçu des salles d'audience et des processus spéciaux qui peuvent calmer la tension et le retour des traumatismes chez les enfants victimes d'abus sexuels lorsqu'ils doivent se présenter à une audience au criminel ou à une audience relative à la protection.

---

<sup>3</sup> La législation concernant le bien-être de l'enfance de plusieurs provinces renferme des dispositions permettant de porter des accusations de mauvais traitements à l'égard d'un enfant à titre d'infraction de nature provinciale contre un contrevenant présumé, si un procès au criminel n'a pas mené à une condamnation ou est peu susceptible de le faire.

## **Placement d'un enfant**

Les enfants qui sont sous la garde temporaire ou la tutelle des autorités responsables des services à l'enfance et à la famille sont placés dans des milieux qui répondent le plus possible à leurs besoins. Il est reconnu que tous les enfants placés en dehors de leur famille doivent obtenir du soutien pour vaincre l'anxiété et la tension qu'occasionne cette séparation. Le niveau des soins dont a besoin l'enfant, la poursuite des traditions culturelles ou religieuses, le degré d'engagement de la famille naturelle et les préférences de l'enfant pris en charge sont d'autres facteurs qui influent sur le type de placement.

Les types de placements qui s'offrent pour les enfants pris en charge vont des soins d'urgence de courte durée à une aide prolongée pour la vie autonome d'un jeune. Les autorités responsables du bien-être de l'enfance ont recours au placement en foyer d'accueil pour assurer de façon temporaire un milieu familial offrant de l'affection. De nombreux programmes de placement en foyer d'accueil sont conçus pour offrir des niveaux progressifs de soins et d'interventions allant du contexte familial type à des soins thérapeutiques spécialisés avec soutien. Si cela est possible, un membre de la famille élargie ou une autre personne importante pour l'enfant peut assurer la garde d'un enfant; ce type d'arrangement est connu sous le nom de placement en foyer d'accueil restreint ou chez un membre de la famille. La durée maximale du placement en foyer d'accueil est liée au type d'ordonnance ou d'entente qui prévoit le transfert de la garde d'un enfant du parent au responsable du foyer d'accueil. Dans la plupart des provinces, des limites sont prévues pour la durée des ordonnances temporaires et des ententes relatives à un soutien à l'extérieur du domicile.

Des foyers de groupe, des établissements s'occupant de la santé mentale des enfants, la vie autonome assistée et d'autres possibilités de placement s'offrent pour les enfants qui ont besoin de soins thérapeutiques spécialisés ou d'un placement de longue durée. Ces programmes, qui varient selon les provinces, sont expliqués dans les chapitres qui suivent.

Les provinces définissent, dans leur législation concernant le bien-être de l'enfance, l'âge limite pour l'admissibilité à des services de protection. Cet âge limite n'est pas nécessairement l'âge de la majorité pour la province ou l'âge limite pour l'accès à des services de soutien. La plupart des provinces disposent d'une législation ou d'une politique relative au maintien ou à la prolongation des services offerts aux enfants qui deviennent majeurs ou dont l'âge les rend admissibles à des services de protection. Ces services prolongés sont habituellement offerts à de jeunes adultes qui sont aux études ou qui ont un handicap et qui, avant d'être majeurs, étaient sous la garde d'une autorité responsable du bien-être de l'enfance ou avaient conclu une entente de soutien avec une telle autorité. Le tableau 1.b présente l'âge limite pour les interventions à des fins de protection, l'âge de la majorité pour chaque province ainsi que les dispositions relatives à la prolongation des services qui définissent les conditions d'admissibilité.

**Tableau 1b****Âge de majorité et âge de l'enfant, selon les définitions de la législation concernant la protection de l'enfance**

<b>Province ou territoire</b>	<b>Âge de majorité</b>	<b>Âge pour la protection</b>	<b>Dispositions relatives à la prolongation</b>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	19 ans	Moins de 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tutelle jusqu'à l'âge de 19 ans (à la suite d'une ordonnance de prise en charge temporaire ou d'une ordonnance de tutelle)</li> <li>• Services jusqu'à l'âge de 21 ans (en vertu d'une entente ou à la suite d'une prolongation de la tutelle jusqu'à l'âge de 19 ans)</li> </ul>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	18 ans	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services jusqu'à l'âge de 21 ans (à la suite d'une ordonnance de tutelle)</li> </ul>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	19 ans	Moins de 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tutelle jusqu'à l'âge de 21 ans (à la suite d'une ordonnance de tutelle)</li> </ul>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	19 ans	Moins de 19 ans <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans certaines situations, des ententes de tutelle (services prolongés)<sup>2</sup> peuvent être signées pour des jeunes âgés de 19 à 23 ans (inclusivement)</li> </ul>
<b>Québec</b>	18 ans	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le placement en foyer d'accueil peut être prolongé jusqu'à l'âge de 21 ans.</li> </ul>
<b>Ontario</b>	18 ans	Moins de 16 ans <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tutelle jusqu'à l'âge de 18 ans (à la suite d'une ordonnance de prise en tutelle par la société – temporaire; de prise en tutelle par la Couronne – permanente)</li> <li>• Services jusqu'à l'âge de 21 ans (anciens pupilles de la Couronne)</li> </ul>
<b>Manitoba</b>	18 ans	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services jusqu'à l'âge de 21 ans (à la suite d'une ordonnance de tutelle ou de la renonciation volontaire au droit de tutelle)</li> </ul>
<b>Saskatchewan</b>	18 ans	Moins de 16 ans <sup>3,4</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tutelle jusqu'à l'âge de 18 ans (ordonnances de tutelle, de longue durée)</li> <li>• Ordonnances de prise en charge temporaire jusqu'à l'âge de 16 ans</li> <li>• Prise en charge volontaire jusqu'à l'âge de 16 ans</li> <li>• Ententes volontaires concernant des jeunes âgés de 16 et de 17 ans</li> <li>• Services jusqu'à l'âge de 21 ans (à la suite d'une ordonnance de tutelle ou d'une ordonnance de longue durée jusqu'à l'âge de 18 ans)</li> </ul>
<b>Alberta</b>	18 ans	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entente de soins et d'entretien<sup>2</sup> jusqu'à l'âge de 20 ans (à la suite d'une ordonnance de tutelle temporaire ou d'une ordonnance de tutelle, ou d'ententes de soutien ou de garde conclues avec l'enfant)</li> </ul>

Tableau 1b (suite)

Âge de majorité et âge de l'enfant, selon les définitions de la législation concernant la protection de l'enfance

Province ou territoire	Âge de majorité	Âge pour la protection	Dispositions relatives à la prolongation
<b>Colombie-Britannique</b>	19 ans	Moins de 19 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Post Majority Services Program (programme de services aux jeunes d'âge majeur)<sup>2</sup></li> <li>• Soutien et(ou) entretien jusqu'à l'âge de 21 ans pour les anciens et actuels pupilles de la Couronne (ordonnance de tutelle)</li> </ul>
<b>Yukon</b>	19 ans	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tutelle jusqu'à l'âge de 19 ans (ordonnance de garde et de prise en charge temporaires, ordonnance de tutelle)</li> </ul>
<b>Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</b>	19 ans	Moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tutelle jusqu'à l'âge de 19 ans (à la suite d'une ordonnance de tutelle)</li> </ul>

1. La réglementation prescrit que la prestation obligatoire de services de protection de l'enfance ne s'applique que pour des enfants âgés de moins de 16 ans (de moins de 19 ans pour les personnes handicapées). Le signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection ne s'applique que pour les enfants âgés de moins de 16 ans; les cas mettant en cause des enfants âgés de 16 à 19 ans doivent être signalés avec le consentement de l'enfant.
2. Entente officielle signée par le jeune et par le ministère.
3. Les jeunes âgés de 16 et de 17 ans peuvent conclure une entente en vue d'obtenir des services jusqu'à l'âge de 18 ans.
4. En Saskatchewan, un jeune âgé de 16 ou de 17 ans peut être retiré du foyer dans des situations exceptionnelles.

## Adoption

Les autorités responsables des services à l'enfance et à la famille sont investies du pouvoir légal de gérer ou de surveiller le processus d'adoption d'enfants mis sous tutelle en vertu de la législation de la province en matière de bien-être de l'enfance ou d'adoption. Bon nombre de provinces autorisent des agences d'adoption privées accréditées à se livrer à des activités en vertu de la législation; celles-ci s'occupent surtout d'adoptions privées et internationales. Toutes les adoptions d'enfants doivent faire l'objet d'une approbation finale qui prend la forme d'une ordonnance d'adoption rendue par un tribunal provincial.

Les ministères s'occupent à l'interne de l'adoption des enfants qui se trouvent sous la tutelle d'une autorité responsable des services à l'enfance et à la famille dans le but d'assurer aux enfants pris en charge un placement

permanent dans une famille et de leur éviter des placements successifs dans des foyers d'accueil. Les autorités responsables des services à l'enfance et à la famille commencent à offrir des plans d'adoption avec soutien selon lesquels des services financiers ou de soutien sont fournis à des familles adoptives, ce qui encourage l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux, de groupes de frères et sœurs ou d'enfants plus âgés.

Les systèmes de bien-être de l'enfance ont reconnu l'incidence négative qu'ont des placements successifs d'enfants pris en charge ou le va-et-vient entre la famille d'origine et de nombreux foyers d'accueil. La planification d'une garde permanente, qui nécessite la participation de tous les niveaux du système de bien-être de l'enfance, constitue une question primordiale dans la réforme de la législation et dans la conception de la

prestation des services depuis le milieu des années 1980. Afin d'orienter les réformes, les chargés de recherche et les analystes ont modifié la définition de la planification d'une garde permanente au cours de cette période. La définition d'ordre opérationnel suivante englobe de nombreux éléments de cette approche (TRADUCTION NON-OFFICIELLE) :

« La planification de la garde permanente est le processus systématique qui consiste à se livrer, dans un court délai, à un ensemble d'activités orientées sur des objectifs qui visent à aider les enfants à vivre dans des familles permettant d'entretenir des relations durables avec des parents ou des responsables qui assurent leur éducation et offrant la possibilité d'établir des relations permanentes »<sup>4</sup>.

De nombreux ministères fournissent aussi des services post-adoption aux personnes adoptées et aux parents naturels ou membres de la famille qui désirent rétablir le contact à la suite d'une adoption par le biais d'un ministère. L'adoption ouverte constitue maintenant une option dans certaines provinces. Il s'agit d'arrangements pris avec le consentement de toutes les parties qui permettent divers niveaux de contact entre les parents adoptifs, les parents naturels et l'enfant adopté.

## Programmes nationaux

### Jeunesse, J'écoute

Jeunesse, J'écoute est une ligne nationale directe confidentielle et bilingue pour les enfants et les adolescents. Elle est financée par la « Canadian Children's Foundation » et elle assure des services 24 heures sur 24 et sept jours par semaine. Des conseillers répondent aux appels et les acheminent vers des organismes qui se trouvent dans le voisinage du jeune. En 1999, une proportion de 14 p. 100 des quelque 289 000 appels (reçus dans l'ensemble du Canada)

avaient trait à des mauvais traitements. Les travailleurs de Jeunesse, J'écoute demandent aux jeunes qui appellent pour signaler des mauvais traitements ou de la négligence de laisser leur nom; il leur est conseillé de signaler le cas aux autorités, et il peuvent être acheminés vers des services locaux de soutien.

Selon les estimations de l'organisme Jeunesse, J'écoute, environ 30 p. 100 des jeunes qui appellent sont des « enfants à risques ». Cela comprend des enfants qui vivent de la violence à la maison ou au sein de leur collectivité, qui sont aux prises avec un problème d'alcoolisme et(ou) de toxicomanie et(ou) qui tentent de régler des problèmes liés au suicide. Jeunesse, J'écoute a pour politique d'obtenir, dans la mesure du possible et avec le consentement de l'enfant, l'information permettant de transférer immédiatement son cas à une ressource locale, p. ex., un service d'ambulance ou de police, un organisme de bien-être de l'enfance ou un service d'urgence en matière de santé mentale. L'organisme a aussi pour politique de demeurer en contact avec l'interlocuteur « à risques » jusqu'à ce que le service compétent arrive. Tous les cas de mauvais traitements ou de danger imminent pour lesquels Jeunesse, J'écoute reçoit de l'information faisant connaître l'identité de la personne qui appelle sont tout de suite signalés à l'autorité responsable du bien-être de l'enfance ou à une autre autorité responsable. Le numéro sans frais de Jeunesse, J'écoute est le 1-800-668-6868. L'adresse du site Web est la suivante : <http://jeunesse.sympatico.ca>

### National Youth In Care Network

Le National Youth In Care Network (NYICN) est une organisation de bienfaisance sans but lucratif gérée par et pour des jeunes âgés de 14 à 24 ans qui sont ou qui ont été sous la garde d'autorités responsables du bien-être de l'enfance au Canada. Le NYICN a été créé en 1986 par un groupe de jeunes personnes qui

---

<sup>4</sup> Maluccio, Fein, Olmstead, 1986

voulaient que plus de pouvoirs soient conférés aux jeunes. Ce réseau aide les groupes locaux de jeunes pris en charge à élaborer des programmes et à accroître leur capacité d'aider les enfants pris en charge en leur fournissant de l'information et des contacts, du soutien et de l'encouragement. Au moment d'imprimer le présent document, il y avait plus de 70 organisations locales de jeunes pris en charge dans l'ensemble du Canada.

Les objectifs du NYICN consistent à faciliter la tenue d'un dialogue valorisant et constructif entre les jeunes pris en charge et les adultes qui dispensent des services afin que les jeunes soient pris au sérieux et soient traités avec respect, dignité et délicatesse. Les membres du réseau travaillent en collaboration avec les organismes locaux de services à l'enfance et à la jeunesse dans le but de faire connaître les points de vue des jeunes au cours des discussions au sujet de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas lorsqu'il s'agit de fournir des soins et du soutien aux enfants et aux jeunes.

Le NYICN publie, dans son bulletin intitulé *The Networker*, des articles à l'intention des groupes locaux et au sujet de ceux-ci. On y trouve des mises à jour provinciales du réseau, une mise à jour nationale, des articles portant sur divers sujets, de la poésie, des illustrations et des nouvelles. *The Networker* peut être consulté en direct sur le site Web du NYICN, qui est le suivant : **[www.youthincare.ca](http://www.youthincare.ca)** On peut communiquer avec le bureau national en composant le (613) 230-8945 ou le 1-800-790-7074 (pour les jeunes seulement).



# 1

## TERRE-NEUVE ET LABRADOR



### Administration et prestation des services

#### Administration

À Terre-Neuve et au Labrador, la loi concernant les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (*Child, Youth and Family Services Act* ou *CYFSA*) est le cadre législatif qui autorise la division des services à l'enfance (Children's Services Division) du ministère de la santé et des services communautaires (Department of Health and Community Services) à fournir des services aux enfants, aux jeunes et à leur famille. Le directeur provincial établit la politique, les procédures et les normes et agit à titre de représentant de la province. Le ministère fournit aussi des services à l'enfance conformément à la loi sur l'adoption (*Adoption of Children Act*).

Les services à l'enfance et la famille opéraient sous le modèle pour la coordination des services pour l'enfance et la famille (Model for Coordination of Services for Children and Youth). Les ministères de justice, éducation, santé et services communautaires, et ressources humaines et emploi travaillent ensemble pour la planification des services conjoints.

#### Réseau de prestation des services

Les services d'intervention à des fins de protection sont assurés par l'entremise de quatre conseils de santé et de services communautaires (Health and Community Services Boards) et de deux conseils intégrés de la santé (Integrated Health Boards), qui offrent des programmes et fournissent des services dans l'ensemble de la province. Les

conseils désignent des directeurs régionaux pour les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. Ces directeurs régionaux délèguent leurs responsabilités et leurs pouvoirs en vertu de la partie IV de la *CYFSA* (intervention à des fins de protection) à des travailleurs sociaux ainsi qu'à leurs surveillants dans tous les bureaux qui font l'objet d'une surveillance de la part d'un conseil régional de santé et de services communautaires ou d'un conseil intégré de la santé.

Chaque conseil régional de santé et de services communautaires ou conseil intégré de la santé est régi par un conseil d'administration qui est aussi investi de pouvoirs en vertu de la partie IV de la *CYFSA*. Les conseils sont établis selon les dispositions de la loi sur la santé et les services communautaires (*Health and Community Services Act*) et de son règlement d'application. Les directeurs régionaux relèvent de leur conseil d'administration respectif et, dans chaque région, des surveillants objectifs relèvent du directeur régional.

#### Services après les heures normales de travail

Deux systèmes sont en place pour les services après les heures normales de travail. À la région St. John's, il y a les travailleurs sociaux plein-temps qui travaillent toujours selon un système de rotation afin que des services soient fournis 24 heures sur 24. Dans toutes les autres régions, en plus de ses responsabilités plein-temps un travailleur social est de garde, toujours selon un système de rotation.

## **Ressources humaines**

Les travailleurs sociaux détiennent au moins un baccalauréat en travail social et ils sont inscrits auprès de l'association des travailleurs sociaux de Terre-Neuve et du Labrador (Newfoundland and Labrador Association of Social Workers). La formation axée sur les compétences s'inspire du modèle de la Child Welfare League of America. Les conseils d'administration offrent une formation pratique adaptée aux besoins des régions.

## **Protecteur des enfants**

Il n'y a pas de protecteur des enfants à Terre-Neuve et au Labrador; cependant, on s'attend à ce que le bureau de protecteur des enfants soit établi en automne de 2001. Les dispositions de la CYFSA concernant la reddition de compte sont destinés à assurer que les besoins de tous les enfants en matière de protection sont comblés.

## **Premières Nations**

### **Législation**

Le CYFSA ne contient aucune disposition statutaire spécifique aux Premières Nations.

### **Organismes**

Il n'y a pas d'entente avec les peuples des Premières Nations au sujet de l'administration des services offerts aux enfants et aux familles autochtones. Au Labrador, certaines collectivités des Premières Nations ont établi des comités de bien-être de l'enfance composés d'anciens, de membres de la collectivité et du travailleur responsable du bien-être de l'enfance au sein de la collectivité. Ces comités offrent une tribune permettant de discuter des cas problématiques, ce qui permet à un membre de la collectivité de signaler un cas au comité afin qu'il soit discuté de solutions possibles. On peut aussi demander aux comités d'aider à assurer une surveillance volontaire.

À Conne River, le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador dispose des services d'un organisme autochtone désigné, qui fonctionne sous les auspices du bureau de santé et services sociaux. Dans la plupart des bureaux ministériels au Labrador, le personnel compte un membre des Premières Nations (qui n'est pas nécessairement un travailleur social), qui peut aider des services à l'enfance, la jeunesse et la famille à fournir des services culturellement sensibles.

## **Définitions**

### **Enfant**

L'alinéa 2(d) de la CYFSA définit un **enfant** comme une personne qui n'a pas encore atteint réellement ou vraisemblablement l'âge de 16 ans. Aux termes de la loi sur l'adoption, un **enfant** est une personne âgée de moins de 19 ans.

### **Jeune**

L'alinéa 2(o) de la CYFSA définit un **jeune** comme une personne qui est âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.

### **Enfant ayant besoin de protection**

Aux termes de l'article 14 de la CYFSA, un enfant a besoin de protection quand (TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

- a) il subit ou risque de subir un mal physique découlant des actes de son parent ou de l'omission de la part de celui-ci de prendre des mesures convenables;
- b) il fait ou risque de faire l'objet d'abus sexuels ou d'une exploitation sexuelle de la part de son parent;
- c) il subit un traumatisme affectif occasionné par la conduite de son parent;
- d) il subit ou risque de subir un mal physique de la part d'une personne et que son parent ne le protège pas;

- e) il fait ou risque de faire l'objet d'abus sexuels ou d'une exploitation sexuelle de la part d'une personne et que son parent ne le protège pas;
- f) il subit un traumatisme affectif occasionné par la conduite d'une personne à son égard et que son parent ne le protège pas;
- g) il se trouve sous la garde d'un parent qui refuse ou omet d'obtenir ou de permettre les soins ou les traitements médicaux, psychiatriques, chirurgicaux ou thérapeutiques qui, selon les recommandations d'un praticien qualifié du domaine de la santé, sont nécessaires à l'enfant;
- h) il est abandonné;
- i) il est orphelin de père et de mère ou quand son parent n'est pas disponible pour en assurer la garde et n'a pas pris les dispositions nécessaires pour qu'il soit pris en charge;
- j) il vit dans un milieu où règne la violence;
- k) il est réellement ou vraisemblablement âgé de moins de 12 ans et
  - i) il a été laissé sans surveillance convenable;
  - ii) il a, paraît-il, tué ou gravement blessé une autre personne ou causé des dommages importants aux biens d'autrui;
  - iii) il a, à plusieurs reprises, causé des blessures à une autre personne ou à un autre être vivant ou a menacé de le faire, avec une arme ou non, avec l'encouragement de son parent ou parce que celui-ci ne réagit pas convenablement à la situation.

En vertu de l'article 71 de la *CYFSA*, une personne qui, par ses actes ou par omission, contribue délibérément à faire en sorte qu'un enfant ait besoin de protection est coupable d'une infraction et est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$

et(ou) d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

### ***Mauvais traitements à l'égard d'un enfant***

À Terre-Neuve et Labrador, les mauvais traitements à l'égard d'un enfant se définissent comme des abus sexuels, des sévices et de la cruauté mentale.

#### **Abus sexuels**

Les abus sexuels se définissent comme l'exploitation d'un enfant par un adulte ou par un enfant beaucoup plus âgé ou d'une plus grande force physique, notamment pour ce qui suit :

- toute activité sexuelle entre un adulte et un enfant âgé de moins de 14 ans;
- toute activité sexuelle entre un adulte et une personne qui se trouve dans une position de confiance ou d'autorité à l'égard d'un enfant dont l'âge se situe entre 14 et 18 ans;
- toute activité sexuelle qui a lieu sans le consentement d'un enfant, quel que soit son âge;
- l'exploitation d'un enfant à des fins de prostitution et de pornographie.

#### **Sévices**

Les sévices se définissent comme une agression ou un acte physique délibéré et non accidentel de la part d'un adulte ou d'un enfant ayant une plus grande force physique qui cause ou est susceptible de causer à un enfant un mal physique.

#### **Cruauté mentale**

La cruauté mentale est une forme de mauvais traitements infligés à un enfant par les personnes qui en sont responsables. Elle comprend des actes ou des omissions qui sont susceptibles de causer des traumatismes affectifs graves et néfastes à un enfant, et elle peut être infligée seule ou être accompagnée d'autres formes de mauvais traitements.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Pour toutes les actions prises sous la *CYFSA*, les meilleurs intérêts de l'enfant sont primordial. L'article 9 de la *CYFSA* prescrit qu'il doit être tenu compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les intérêts véritables de l'enfant, y compris: (TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

- a) sa sécurité;
- b) ses besoins sur le plan du développement;
- c) son patrimoine culturel;
- d) ses points de vue et ses souhaits, dans la mesure du possible;
- e) l'importance de la stabilité et de la constance relativement à sa garde;
- f) la constance de sa relation avec sa famille, y compris ses frères et sœurs ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens importants;
- g) son milieu géographique et social;
- h) les soutiens qui lui sont offerts à l'extérieur de sa famille, y compris les services de garderie pour enfants et le milieu scolaire;
- i) l'effet que pourrait avoir sur lui un retard relativement à une décision judiciaire ou autre le concernant

### **Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection**

#### ***Personnes qui doivent signaler les cas***

Aux termes de l'article 15.1 de la *CYFSA*, lorsqu'une personne possède des renseignements indiquant qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection, elle doit transmettre immédiatement tous les renseignements pertinents à un directeur, à un travailleur social ou à un agent de la paix. Le devoir à signaler ces cas est une attente de toutes les personnes dans la province. Aux termes de l'article 15.5, cette obligation

s'applique à toutes les personnes dont les fonctions professionnelles ou officielles touchent les enfants, qu'il s'agisse d'un professionnel de la santé, d'un enseignant, d'un directeur d'école, d'un travailleur social, d'un conseiller familial, d'un membre du clergé ou d'un dirigeant religieux, d'un dirigeant ou d'un employé d'un service de garderie pour enfants, d'un travailleur auprès des jeunes et de services de loisirs, d'un agent de la paix ou d'un avocat.

#### ***Peines prévues pour l'omission de signaler un cas***

Une personne qui omet de signaler un cas de mauvais traitements et(ou) de négligence à l'égard d'un enfant est coupable d'une infraction et est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

### **Enquête à la suite d'allégations de mauvais traitements**

#### ***Personnes qui font enquête***

Dès qu'il reçoit de l'information indiquant qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection, un directeur ou un travailleur social évalue celle-ci afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection. À la suite de l'évaluation, le directeur ou le travailleur social peut :

- décider qu'une intervention à des fins de protection n'est pas nécessaire;
- offrir des services de soutien à l'enfant et à sa famille;
- acheminer l'enfant et la famille vers d'autres ressources;
- enquêter davantage au sujet du besoin de l'enfant d'obtenir de la protection (articles 16.1 et 16.2 de la *CYFSA*).

Si les résultats de cette évaluation initiale permettent d'indiquer qu'il n'est pas

nécessaire de poursuivre l'enquête, on peut offrir à la famille des services à la famille ou de soutien volontaires, acheminer celle-ci vers d'autres ressources ou classer l'affaire sans autre intervention.

S'il est jugé qu'une enquête s'impose, les allégations de mauvais traitements doivent, dans les 72 heures, faire l'objet d'une enquête de la part d'un travailleur social d'un conseil de santé et de services communautaires ou d'un conseil intégré de la santé. Les cas signalés de sévices ou d'abus sexuels sont confiés à la GRC et au Royal Newfoundland Constabulary Police à des fins d'examen et d'établissement d'une enquête criminelle. Lorsqu'il est jugé qu'un cas signalé justifie la tenue d'une enquête criminelle, il doit faire l'objet d'une enquête conjointe de la part des forces policières et d'un travailleur social d'un conseil de santé et de services communautaires ou d'un conseil intégré de la santé.

### **Mandats**

Lorsqu'une enquête et une évaluation permettent à un directeur ou à un travailleur social de déterminer qu'un enfant a besoin de protection, un mandat doit être obtenu afin de retirer l'enfant du foyer. Dans les régions de la province où il est impossible de rencontrer en personne un juge afin de lui demander un mandat, un directeur ou un travailleur social peut obtenir un mandat par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunications.

Lorsqu'un directeur ou un travailleur social a des motifs raisonnables de croire que la santé et la sécurité d'un enfant présentent un danger immédiat si aucune mesure n'est prise pendant le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat, l'enfant peut être retiré du foyer sans mandat. Un agent de la paix peut, si nécessaire, fournir de l'aide, qu'il y ait ou non mandat.

Lorsqu'un enfant est retiré du foyer avec ou sans mandat, un avis écrit de retrait en indiquant la raison est remis au parent et à l'enfant (si celui-ci est âgé de 12 ans ou plus)

dans les 24 heures qui suivent. Lorsqu'un avis de retrait ne peut être remis en personne, un avis écrit peut être envoyé par courrier recommandé. Un avis est aussi remis au tuteur légal de l'enfant, s'il s'agit d'une personne autre que le parent.

### **Évaluation et gestion des risques**

L'instrument d'évaluation des risques de l'État de New York et l'outil d'analyse des risques pour les jeunes sont utilisés afin d'aider les travailleurs sociaux en ce qui concerne la planification de cas, les décisions liées aux interventions et l'évaluation des risques de mauvais traitements à l'avenir. Il doit y avoir recours au processus de gestion des risques au cours du processus d'enquête et à plusieurs reprises au cours du processus permanent de gestion du cas. Après l'enquête initiale, le processus de gestion des risques se représente

- toutes les fois qu'est signalé ou transmis un nouvel incident dans un cas actif;
- lorsque survient un changement dans la composition de la famille, notamment lorsqu'un parent ou un autre membre important de la famille quitte celle-ci ou s'y réintègre ou lorsque naît un autre enfant;
- dans les sept jours qui suivent le retour au foyer d'un enfant après que celui-ci ait été pris en charge ailleurs (dans un foyer d'accueil ou par un membre de la famille, de façon volontaire ou à la suite d'une ordonnance d'un tribunal), puis tous les mois jusqu'à ce que les évaluations de suivi puissent justifier le classement du cas en raison de l'absence de risques.

### **Rôle du ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers**

Les conseils enquêtent sur un cas de mauvais traitements de la part d'un tiers lorsque la définition d'un enfant ayant besoin de protection s'applique, c'est-à-dire que le parent

n'est pas en mesure de protéger l'enfant. L'enquête est habituellement menée de concert avec la police et les risques sont évalués de la façon susmentionnée.

### **Enquête concernant le décès d'un enfant**

Conformément à la loi concernant le médecin légiste (*Medical Examiner Act*), le médecin légiste en chef (MLC), l'unité des crimes graves (Major Crimes Unit), la GRC et/ou des forces policières de Terre-Neuve (Royal Newfoundland Constabulary) enquêtent sur les décès d'enfants qui ne sont pas de nature criminelle et qui ne sont pas de causes naturelles. Le MLC décide quand une autopsie doit être pratiquée et quels tests sont nécessaires. Avant qu'un dossier ne soit classé, un examen de l'enquête policière est effectué à l'interne afin de s'assurer qu'il a été satisfait aux exigences de la politique, des procédures et de la législation. À la suite de chaque examen, des recommandations sont faites en vue de prévenir d'éventuels décès du même genre.

### **Registre de l'enfance maltraitée**

La province de Terre-Neuve et du Labrador ne tient pas de registre de l'enfance maltraitée. Le système d'acheminement et de gestion des clients (Client Referral and Management System) permet d'inscrire les renseignements concernant les familles où un enfant a besoin des services de protection.

### **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sécurité, la protection contre le mal et la réduction des risques pour les enfants sont prévues par soit une entente entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et de la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

### **Ententes volontaires de garde**

Si des services ne peuvent être fournis afin de permettre à un parent d'assurer la garde d'un enfant en milieu familial, le parent peut conclure une **entente volontaire de garde** (EVG), qui prévoit le transfert de la garde de l'enfant au directeur des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. Le parent conserve la garde de l'enfant, qui est placé chez un responsable approuvé. Le parent prend toutes les décisions importantes concernant l'enfant, et il participe à la prise des décisions quotidiennes ou est informé de celles-ci. Dans le cadre d'une EVG, le parent peut conférer au directeur ou à un travailleur social le pouvoir de donner en son nom des consentements courants pour des questions routinières d'ordre médical.

Une EVG peut servir à assurer la garde temporaire d'un enfant dans les situations suivantes :

- lorsqu'un parent a besoin d'une courte période de temps pour élaborer des plans permanents pour l'enfant;
- lorsqu'il peut être difficile de contrôler le comportement de l'enfant ou de satisfaire à ses besoins spéciaux et que le parent apporte son entière collaboration pour l'élaboration de plans permanents pour l'enfant;
- lorsqu'en raison d'une maladie ou d'une hospitalisation, un parent ne peut assurer la garde d'un enfant et qu'aucun soutien, comme des parents ou des amis ou des services de soutien à domicile, ne peut permettre à l'enfant de rester chez lui;
- lorsqu'un parent a de la difficulté à s'occuper d'un enfant, mais qu'il est disposé à maintenir ses liens avec lui et à en reprendre la garde dans un court délai;
- lorsqu'un parent a besoin de temps pour prendre d'autres dispositions en vue d'assurer la subsistance de l'enfant en raison de questions associées à la violence familiale;

- lorsque la sécurité d'un enfant est en danger et que le parent demande volontairement le placement.

Une EVG ne doit ordinairement pas durer plus de trois mois, mais elle peut être prolongée de six mois dans des situations exceptionnelles. Il ne peut y avoir EVG qu'une seule fois, sauf qu'avec l'approbation du directeur, et lorsque une situation exceptionnelle justifie une exception à la règle.

Un travailleur social ou le parent peut mettre fin n'importe quand à l'EVG lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

### ***Ententes de services à la jeunesse***

Lorsqu'il conclut une **entente de services à la jeunesse** (ESJ), un jeune peut obtenir des services en établissement et des services de soutien, mais il n'y a pas de rapports avec le directeur en ce qui a trait à la garde ou à la prise en charge. Une ESJ consiste à mettre par écrit les modalités de l'entente et les principales responsabilités de toutes les parties. Tous les jeunes pour qui sont approuvés pour recevoir des services en établissement et des services de soutien doivent disposer d'un plan de services soutien individuel, et ils ont droit à une allocation de subsistance de base qui correspond au taux de base pour un fournisseur de soins (connu officiellement comme le taux pour famille d'accueil). Une évaluation de la capacité des parents de contribuer à l'entretien d'ordre financier d'un jeune est habituellement effectuée dans les 30 jours de la signature d'une ESJ. Les jeunes qui ne demandent que l'allocation de subsistance de base doivent consentir à rencontrer tous les mois le travailleur social responsable de leur cas et à rencontrer le travailleur tous les six mois afin de revoir l'entente. Le jeune et le travailleur social peuvent fixer des délais plus courts pour la révision de l'entente.

Un enfant qui se trouve sous la garde ou la charge du directeur lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans a le droit d'obtenir des services en

vertu d'une ESJ entre l'âge de 16 à 18 ans, ou jusqu'à ce qu'il ait 21 ans s'il demeure à l'école. Un jeune qui a été sous la garde du directeur avant l'âge de 16 ans et qui met fin à une ESJ, demeure admissible à des services pendant les six mois qui suivent l'annulation de l'entente. De l'aide en vue d'une préparation à la vie autonome est offerte aux jeunes qui ont été sous la garde du directeur à un moment ou à un autre avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Ces jeunes peuvent aussi obtenir une aide financière et une aide au logement.

Avant que ne soit conclue une ESJ en vertu de l'article 11 de la CYFSA, tous les efforts possibles sont faits pour faciliter la préservation ou la réunification de la famille, si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Le jeune ou le travailleur social peut mettre fin à une ESJ qui est volontaire.

### ***Ordonnances de protection***

Là où un directeur ou un travailleur social, soit au cours d'une enquête concernant des mauvais traitements ou à la conclusion de celle-ci a des motifs raisonnables de croire

- qu'un enfant a besoin de protection;
- que la sécurité de l'enfant pourrait être assurée sans le retirer du foyer et en lui fournissant des services de protection;
- que le parent de l'enfant est peu disposé à accepter que des services de protection soient fournis à l'enfant,

le directeur ou la travailleur social peut présenter une demande **d'ordonnance de surveillance**. Une audience a lieu dans les 30 jours qui suivent la présentation de la demande. Le parent (et l'enfant lorsqu'il est âgé de 12 ans ou plus) est avisé de la date et du lieu de l'audience au plus tard trois jours après que le tribunal ait fait connaître la date fixée pour la tenue de l'audience. Un juge détermine si l'enfant a besoin de protection et peut émettre un mandat autorisant le directeur ou le travailleur social à retirer l'enfant.

Lorsqu'un enfant a été retiré du foyer, le directeur ou un travailleur social présente, dans les 24 heures qui suivent, une demande pour la tenue d'une audience relative à la protection, qui doit se tenir au plus tard 30 jours après le retrait de l'enfant du foyer. On indique en même temps au directeur ou au travailleur social une date pour la tenue d'une audience de présentation, qui doit avoir lieu au plus tard 10 jours après la date à laquelle a été présentée la demande pour une audience relative à la protection. Le parent de l'enfant et l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus, sont avisés de la date et du lieu de la tenue de l'audience relative à la protection et de l'audience de présentation, et ce, au plus tard trois jours après l'obtention des dates.

Le parent de l'enfant et l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus, reçoivent aussi une copie de la demande originale, un compte rendu écrit de la situation qui a mené au retrait de l'enfant du foyer et le plan préparé pour l'enfant par le directeur ou le travailleur social en attendant la tenue de l'audience relative à la protection. Au plus tard 10 jours avant la tenue d'une audience relative à la protection, un directeur ou un travailleur social présente par écrit au tribunal un plan concernant l'enfant et en remet copie aux personnes à qui a été envoyé l'avis d'audience. Au plus tard trois jours avant la tenue de l'audience relative à la protection, les personnes à qui une copie du plan a été remise peuvent faire connaître leurs réactions et présenter par écrit un plan de rechange au tribunal ainsi qu'au directeur ou au travailleur social.

### Audience de présentation

Une **audience de présentation** est une audience préliminaire qui peut être tenue de façon officieuse (notamment sous la forme d'une téléconférence) par un juge et qui se termine le même jour, à moins que le juge ne la prolonge. Une telle audience est un important prélude à une audience relative à la protection, et le juge peut y rendre une ordonnance définitive, ce qui élimine la

nécessité de tenir une audience relative à la protection. À la fin d'une audience de présentation, le juge peut :

- a) rejeter la demande concernant la tenue d'une audience relative à la protection;
- b) rendre l'enfant au parent sous la surveillance d'un directeur ou d'un travailleur social jusqu'à la conclusion de l'audience relative à la protection;
- c) placer l'enfant sous la garde d'une personne autre que le parent jusqu'à la conclusion de l'audience relative à la protection;
- d) laisser l'enfant sous la garde d'un directeur jusqu'à la conclusion de l'audience relative à la protection;
- e) déclarer que l'enfant a besoin de protection et rendre un ordonnance en vertu de l'article 34.2 de la *CYFSA*.

Un juge peut donner aux parties à l'audience des directives en ce qui concerne des questions pertinentes, joindre les conditions à une ordonnance et(ou) permettre à un parent ou à une personne importante pour l'enfant de rendre visite à l'enfant. Si la question n'est pas réglée au cours de l'audience de présentation, une audience relative à la protection a lieu par la suite.

### Audience relative à la protection

Lors d'une audience relative à la protection, un juge peut rendre une ordonnance aux termes de l'article 34 de la *CYFSA* comme suit :

- a) que l'enfant soit rendu à son parent ou demeure chez lui, sous la surveillance d'un directeur, pour une période prescrite pouvant aller jusqu'à six mois;
- b) que l'enfant soit placé sous la garde d'une personne autre que le parent qui gardait l'enfant retiré du foyer, avec le consentement de cette autre personne et sous la surveillance d'un directeur, pour une période prescrite, conformément à l'article 36 (une ordonnance temporaire, qui est décrite plus loin dans le présent chapitre);

- c) que l'enfant soit placé sous la garde d'un directeur de façon temporaire et pour une période prescrite, conformément à l'article 36;
- d) que l'enfant soit placé sous la tutelle d'un directeur.

Le juge peut joindre toutes les conditions qu'il croit pertinentes et accorder à un parent ou à une personne importante pour l'enfant le droit de visiter celui-ci. Lorsque le juge croit qu'un enfant n'a pas besoin de protection, il peut ordonner qu'il demeure avec le parent chez qui il se trouvait avant d'être retiré du foyer ou qu'il retourne chez celui-ci.

### Ordonnances

Lorsqu'il est déterminé qu'un enfant ne peut pas demeurer en toute sécurité avec son parent et qu'aucune mesure moins perturbatrice ne s'offre ou ne convient pour protéger l'enfant, une **ordonnance temporaire** est prononcée en vue de transférer au directeur la garde et la tutelle. Une ordonnance temporaire est envisagée dans les cas où une intervention permettra vraisemblablement à l'enfant de retourner dans son foyer. Le directeur a la garde de l'enfant pour une période prescrite, mais il ne peut consentir à ce que l'enfant reçoive des traitements médicaux autres que des traitements courants nécessaires sans obtenir au préalable le consentement du parent. Le juge peut toutefois rendre une ordonnance pour autoriser des traitements médicaux en vertu de l'article 32 de la *CYFSA*. La durée initiale d'une ordonnance temporaire ne peut dépasser :

- trois mois, si l'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance est âgé de moins de cinq ans lorsque l'ordonnance est rendue, et il peut y avoir au maximum trois ordonnances;
- quatre mois, si l'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance est âgé de cinq ans ou plus, mais de moins de 12 ans lorsque l'ordonnance est rendue, et il peut y avoir au maximum trois ordonnances;
- six mois, si l'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance est âgé de 12 ans ou plus lorsque l'ordonnance est rendue, et il peut y avoir au maximum trois ordonnances.

Une ordonnance temporaire peut être prolongée d'un terme additionnel dans des situations exceptionnelles qui, selon le juge, justifient une prolongation et lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le parent reprenne la garde de l'enfant. Une ordonnance prolongée ne peut pas excéder quatre termes.

Un juge peut suspendre une ou plusieurs fois une audience relative à la protection pour une durée totalisant trois mois afin de permettre la tenue d'une conférence de règlement préalable au procès, d'une conférence familiale, de médiations ou d'autres moyens de régler des différends. Il peut aussi y avoir prolongation lorsqu'une évaluation est considérée nécessaire. Conformément à l'article 38 de la *CYFSA*, lorsque tous les délais sont échus, un juge peut rendre une des ordonnances suivantes :

- a) que l'enfant soit placé sous la tutelle d'un directeur;
- b) que l'enfant soit placé sous la garde d'une personne autre qu'un parent, avec le consentement de cette personne;
- c) que l'enfant soit renvoyé chez le parent avec lequel il demeurerait lorsqu'il a été retiré du foyer.

Avant l'échéance d'une ordonnance de surveillance ou d'une ordonnance temporaire, un directeur ou un travailleur social peut présenter au tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance en vigueur ou pour que soit rendue une **ordonnance permanente de garde**. La demande doit être accompagnée d'une copie du plan prévu pour l'enfant par le directeur ou par un travailleur social. Un avis indiquant la date et le lieu de l'audience est remis au parent et à l'enfant, lorsque celui-ci est âgé de 12 ans ou plus, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'audience. Au moins trois jours avant la date

fixée pour la tenue de l'audience, les personnes qui ont reçu l'avis peuvent faire connaître leurs réactions au plan du directeur ou du travailleur social et remettre par écrit au juge un plan de rechange, accompagné d'une copie à l'intention du directeur ou du travailleur social.

Lorsqu'un juge a décidé qu'une enfant ne peut retourner chez son père ou sa mère, une ordonnance permanente de garde permet de placer l'enfant sous la tutelle du directeur, et tous les droits parentaux sont retirés et transférés au directeur. Lorsque la situation a changé considérablement depuis qu'a été rendue une ordonnance permanente de garde et que l'enfant n'a pas été placé en adoption, un juge peut accorder l'autorisation d'annuler une ordonnance permanente de garde. Toute partie à une audience au cours de laquelle une ordonnance permanente de garde a été rendue peut demander au juge d'annuler ladite ordonnance. Un avis concernant une demande d'audience doit être remis au directeur concerné, au parent, à l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 12 ans ou plus et à toute autre partie qui était présente à l'audience originale, et ce, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'audience. Le juge peut ordonner que soit annulée une ordonnance permanente de garde lorsque cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Un parent peut donner son consentement pour toute ordonnance prononcée en vertu de la *CYFSA*, qui constitue une **ordonnance de consentement**. Le juge doit être convaincu qu'il est tenu compte des désirs de l'enfant et que le parent qui donne son consentement a été informé qu'il peut être représenté par un avocat et qu'il comprend bien la nature et les conséquences de son consentement. Lorsqu'un parent donne son consentement pour une ordonnance prononcée en vertu de la loi, cela ne constitue pas l'acceptation d'un motif pour une intervention à des fins de protection allégué par un directeur ou par un travailleur social.

## Appels

Pour toutes les ordonnances rendues en vertu de la *CYFSA*, une période de 30 jours est prévue pour les appels. Le directeur, un travailleur social, toute personne désignée par le directeur, un parent ou quiconque est investi du droit de déposer une plainte au nom de l'enfant peut interjeter appel.

Dans certains cas, le juge peut ordonner qu'un avocat soit désigné pour représenter l'enfant. Bien qu'un enfant ne doive généralement pas se présenter devant un tribunal, le juge peut demander qu'il le fasse dans certains cas, notamment lorsque l'enfant a des souhaits bien définis pour l'avenir. Les instances en vertu de la *CYFSA* sont entendues devant le tribunal unifié de la famille (Unified Family Court) à St. John's, et devant la cour provinciale dans toutes les autres régions de la province.

## Programme de services à la famille

Une intervention rapide auprès des familles s'impose afin d'obtenir des résultats positifs pour les enfants. L'article 10.1 de la *CYFSA* indique que le directeur ou un travailleur social peut fournir des services à des enfants, à des jeunes et à des familles et peut conclure des ententes écrites en ce qui concerne les services à fournir et les responsabilités de chacune des parties à une entente.

Le programme de services à la famille (Family Services Program) vise à assurer la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant, prévenir ou réduire le risque ou la reprise de mauvais traitements infligés à un enfant, améliorer les compétences parentales, prévenir le retrait de l'enfant du foyer et aider les collectivités à satisfaire aux besoins d'enfants et de familles. Des services sont fournis en utilisant les moyens les moins perturbateurs possibles. Le type de services fournis dépend sur des besoins de l'enfant et de la famille, et doit supporter la sûreté, la santé, et le bien-être des enfants. Les familles sont encouragées à

participer à l'identification, la planification, la fourniture, et l'évaluation des services qui leur sont disponibles.

Des ententes relatives à la prestation de services peuvent être conclues des deux façons suivantes :

1. Directement avec un enfant, un jeune ou une famille sous forme de plan de services de soutien individuels.
2. Directement avec d'autres dispensateurs de services, organismes, gouvernements, sources de financement ou organismes de prestation de services.

### **Services à la jeunesse**

La visée première de ces services est d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des jeunes. Compte tenu de cette visée, l'importance de la famille du jeune est un facteur de premier ordre. Avant qu'une entente ne soit conclue avec un jeune en vertu de l'article 11 de la *CYFSA*, tous les efforts possibles doivent être faits pour faciliter la préservation ou la réunification de la famille si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Ces efforts peuvent comprendre du counselling à l'intention de la famille, de la médiation et(ou) d'autres services prévus à l'article 10 afin de solidifier les liens familiaux et d'aider le jeune à demeurer dans son foyer ou à y retourner.

L'objectif sous-jacent du programme de services à la jeunesse (Youth Services Program) vise à aider les jeunes à réussir leur transition à l'âge adulte. Lorsqu'un jeune ne peut pas demeurer ou retourner au domicile de ses parents sans risque, et sur l'évaluation, des supports financiers et résidentiels peuvent être fournis.

### **Ressources pour le placement**

Le placement d'enfants est orienté par la philosophie et les principes généraux de la *CYFSA*. Les politiques et les programmes ministériels concernant le placement d'enfants comprennent :

- la planification de la garde permanente;
- les ressources parentales pour l'information et le développement (Parent Resources for Information and Development ou PRIDE);
- un modèle pour la coordination des services à l'intention des enfants et des jeunes;
- un processus de planification des services de soutien individuels (PSSI).

Lorsqu'un enfant a besoin d'une protection en dehors de son foyer, le processus de placement se fait de la façon la moins perturbatrice possible et en tenant compte de l'intérêt véritable de l'enfant, conformément aux dispositions de la *CYFSA*. Il y a recours aux services de responsables d'enfants (connus plus formellement sous le nom de foyers d'accueil) comme option de placement pour des enfants qui ne peuvent vivre à leur domicile et pour qui le placement chez des membres de la famille n'est pas possible.

Le ministère de la santé et des services communautaires finance des foyers d'accueil selon une structure de taux quotidiens gérée par les services de santé communautaires et les conseils intégrés de la santé. Plusieurs possibilités de placement s'offrent pour les enfants qui doivent être placés en dehors de leur foyer, y compris le placement auprès d'un membre de la famille ou d'une personne importante pour l'enfant, le placement auprès du parent qui n'a pas la garde, les services d'une personne responsable et les foyers de groupe.

### ***Placement auprès d'un membre de la famille ou d'une personne importante pour l'enfant***

Aux termes de l'article 62.2 de la *CYFSA*, il faut d'abord envisager de placer un enfant auprès d'un membre de la famille ou d'une personne avec laquelle l'enfant entretient une relation importante. Une personne qui assume la garde d'un enfant en vertu de cet article

doit faire l'objet d'une approbation de la part d'un directeur ou d'un travailleur social.

Le processus d'approbation nécessite une visite à domicile et la tenue d'entrevues avec toutes les personnes qui y vivent, une vérification dans les dossiers antérieurs des services de bien-être de l'enfance, des vérifications auprès des forces policières, des références fournies par deux personnes n'ayant aucun lien de parenté, des références fournies par une autre personne, des examens médicaux de personnes qui vivent dans le foyer et la tenue d'entrevues avec l'enfant le jour même de son placement et sept jours après le placement.

### **Placement auprès du parent qui n'a pas la garde**

Aux termes de l'article 62.3 de la *CYFSA*, lorsqu'un directeur ou un travailleur social enlève la garde d'un enfant au parent qui en avait la garde et qu'il juge que le parent qui n'en avait pas la garde pourrait assumer celle-ci, l'enfant peut être placé auprès de ce dernier en attendant que le tribunal rende sa décision finale relativement à la demande concernant une audience relative à la protection.

Le travailleur social doit évaluer le mode de vie du parent qui n'a pas la garde de l'enfant, ce qui comprend :

- une visite à domicile afin de déterminer si le mode de vie est convenable;
- un examen de ce que souhaite l'enfant et de la relation qui existe entre l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde;
- un examen permettant de savoir si le placement permettra de satisfaire aux besoins de l'enfant;
- des vérifications par la police et(ou) l'obtention de certificats de bonne conduite;
- un examen des facteurs qui ont fait en sorte que la garde de l'enfant a été confiée à l'autre parent.

### **Services d'une personne responsable**

Lorsqu'un enfant ne peut pas être placé dans sa famille ou auprès du parent qui n'en a pas la garde, il peut être placé auprès d'une personne responsable approuvée par un directeur ou par un travailleur social.

Une famille doit recevoir une formation préparatoire avant d'être approuvée à titre de responsable d'un enfant et qu'un enfant ne soit placé dans son foyer. Dans le cadre du programme PRIDE, une formation préparatoire prévue pour les éventuels responsables d'enfants et parents adoptifs est obligatoire pour tous les responsables d'enfants. Les membres de la famille ou les personnes importantes pour l'enfant qui sont approuvés en vertu de l'article 62.2 ne sont pas tenus de recevoir la formation prévue dans le programme PRIDE, mais il peuvent le faire de façon volontaire.

Le processus d'approbation d'une personne responsable nécessite aussi la présentation d'une demande en vue d'offrir des services, accompagnée de documents explicatifs et de la recommandation du travailleur, le tout étant soumis à l'examen du surveillant. Celui-ci peut approuver ou reclassifier un foyer, lui retirer son droit de garde ou refuser de l'approuver. Chaque fois qu'un foyer est approuvé, le travailleur social et le responsable du foyer signent une entente, qui fait mention du nombre maximal d'enfants qui peuvent y être placés.

Pour chaque foyer d'accueil approuvé, le travailleur social présente un rapport annuel au surveillant. Ce rapport renferme une recommandation au sujet du maintien en service du foyer.

### **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Lorsqu'il y a allégation de mauvais traitements contre un foyer d'accueil, le directeur régional en est immédiatement avisé. L'enquête est menée par un travailleur social d'un bureau de service de santé communautaire ou d'un

conseil intégré de la santé autre que celui qui assure la surveillance du placement. Lorsque la plainte indiquant qu'un enfant a fait l'objet de sévices, d'abus sexuels ou de cruauté mentale semble justifiée, l'affaire est tout de suite confiée à la police afin que celle-ci fasse enquête sur la possibilité d'infractions criminelles.

L'enquête concernant les allégations contre un foyer d'accueil doit être amorcée immédiatement après la réception d'une plainte et elle doit être terminée dans les 30 jours qui suivent. Le travailleur social responsable du foyer en avise les responsables et il assume un rôle de soutien envers les enfants et lesdits responsables. Lorsque la sécurité de l'enfant ou l'intégrité de l'enquête pourrait être compromise, aucun avis n'est donné aux responsables du foyer avant le début de l'enquête. La décision de retirer ou non l'enfant du foyer est prise en se demandant si l'enfant peut subir des préjudices physiques ou psychologiques s'il y reste.

Lorsque le rapport d'évaluation du travailleur social chargé de l'enquête est prêt, une conférence a lieu afin d'examiner les résultats de l'enquête. Le travailleur social chargé de l'enquête, le surveillant, le travailleur social chargé de surveiller le foyer d'accueil et le directeur régional participent à cette conférence. Le directeur de la région où se trouve le foyer d'accueil avise tout de suite par écrit les responsables du foyer de la tenue de l'examen. Le travailleur social chargé de l'enquête fait des recommandations au sujet du recours à ce foyer pour l'avenir.

### **L'association des foyers d'accueil de Terre-Neuve et du Labrador**

L'association des foyers d'accueil de Terre-Neuve et du Labrador (Newfoundland and Labrador Caregiver Association) (anciennement la Newfoundland and Labrador Foster Families Association) a été créée en 1982 afin d'offrir du soutien aux foyers d'accueil. Un comité de liaison formé de membres de l'association et de représentants du ministère provincial de la

santé et des services communautaires et les membres des conseils intégrés de la santé se réunit régulièrement afin de traiter de questions qui influent sur la qualité des soins offerts aux enfants pris en charge. L'association, qui travaille de concert avec le ministère et le personnel des conseils en vue d'offrir de la formation aux responsables de foyer d'accueil, a collaboré à la rédaction du guide des responsables de foyer d'accueil. Le ministère de la santé et des services communautaires finance l'association en lui versant une subvention annuelle.

### **Foyers de groupe**

Le ministère finance trois foyers de groupe privés pour la prise en charge d'enfants âgés de 14 à 16 ans. Au total, ils peuvent accueillir jusqu'à 17 enfants. Un des foyers offre des soins spéciaux à des jeunes filles, tandis que les deux autres sont des foyers de groupe mixtes offrant des traitements et des soins de longue durée.

### **Adoption**

À Terre-Neuve et au Labrador, les adoptions sont effectuées en vertu de la loi sur l'adoption. Une **ordonnance d'adoption** fait de l'enfant adopté l'enfant des parents adoptifs et confère à ceux-ci toutes les obligations et fonctions légales des parents naturels. Le directeur de l'adoption peut approuver le placement direct de nouveau-nés auprès d'éventuels parents adoptifs qui ont été choisis par les parents de naissance. Une ordonnance d'adoption, ou un refus par un juge pour faire une commande peut en être appelée par l'enfant, les parents adoptifs, ou les parents de naissance dans un délai d'un an de la date de l'ordonnance.

Les enfants sont offerts en adoption au moyen de deux ordonnances distinctes. Lorsque les parents désirent renoncer de façon permanente à tous les droits concernant leur enfant, ils peuvent remplir et signer un formulaire de consentement à l'adoption; l'enfant peut alors être adopté. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né, le

consentement ne peut être donné moins de sept jours après la naissance de l'enfant. Les parents doivent connaître le sexe et le nom de leur enfant avant de signer le consentement. Ils disposent ensuite d'une période de 21 jours pour annuler le consentement avant qu'il ne devienne exécutoire. Dans les cas où une mère seule indique le nom du père et que celui-ci reconnaît sa paternité, le consentement du père doit être obtenu. Si l'enfant n'a pas été placé à des fins d'adoption, les parents peuvent mettre fin à l'entente n'importe quand, avec l'accord du directeur. Si l'enfant a été placé à des fins d'adoption, une demande doit être adressée au tribunal pour mettre fin à l'entente.

Lorsqu'un enfant se trouve sous la tutelle du directeur du bien-être de l'enfance en vertu d'une ordonnance de tutelle, l'adoption est considérée à titre de plan permanent si elle est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Si l'enfant est sous la tutelle du directeur, seul le consentement du directeur du bien-être de l'enfance est nécessaire (et celui de l'enfant s'il est âgé de 12 ans ou plus). Des efforts raisonnables doivent toutefois être faits pour aviser les parents de naissance du plan d'adoption. Ceux-ci disposent d'une période de 30 jours pour amorcer des procédures judiciaires afin de demander une révision de l'ordonnance de tutelle et une modification de l'ordonnance.

En vertu d'une ordonnance temporaire ou lorsqu'un parent renonce à la garde, une ordonnance d'adoption n'est pas rendue tant que le juge n'a pas obtenu le consentement écrit de l'enfant (s'il est âgé de 12 ans ou plus), des deux parents (celui qui a la garde et celui qui ne l'a pas) ou de la mère, si la paternité n'a pas été établie. Dans certains cas, le juge peut se passer du consentement de l'enfant ou d'un parent.

L'adoption est groupée en trois catégories, à savoir celle des nouveau-nés, celle des enfants âgés de plus de trois ans ou des enfants ayant des besoins spéciaux, et celle de l'adoption internationale. Les enfants ayant des besoins spéciaux sont ceux qui ont des difficultés

d'ordre physique ou mental ou qui font partie d'un groupe de frères et sœurs. Les parents adoptifs reçoivent un soutien « post-placement », y compris la préparation de rapports provisoires concernant la mise à l'essai qui sont nécessaires avant que l'adoption ne soit rendue définitive.

Le programme d'adoption subventionnée (Subsidized Adoption Program) vise à assurer la stabilité d'un foyer adoptif pour des enfants sous tutelle qui, en raison de leurs besoins spéciaux, ne pourraient être placés de façon convenable sans qu'une aide financière ne soit fournie à la famille adoptive. La subvention, qui est précisée dans une **entente d'adoption subventionnée**, peut comprendre une aide financière ou un financement unique pour l'achat de biens ou de l'équipement nécessaires au moment du placement et(ou) des services directs. Elle peut se poursuivre aussi longtemps qu'elle est nécessaire et tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 19 ans. Le montant de la subvention pour l'adoption est passé en revue annuellement et peut être revu n'importe quand, à la demande des parents adoptifs ou si la situation présente des changements importants.

### Adoption internationale

Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador n'a pas encore adopté de législation visant à mettre en application la Convention de La Haye sur l'adoption internationale<sup>1</sup>.

### Services post-adoption

En 1990, la législation a été modifiée afin de permettre la recherche des parents naturels à la demande d'adultes ayant été adoptés. Le programme post-adoption offre gratuitement des services aux adultes adoptés, aux parents naturels, aux parents adoptifs et aux enfants qu'ils ont adoptés. La nouvelle loi sur l'adoption sera promulguée au printemps 2002, ce qui confèrera à la province un système d'adoption plus ouvert.

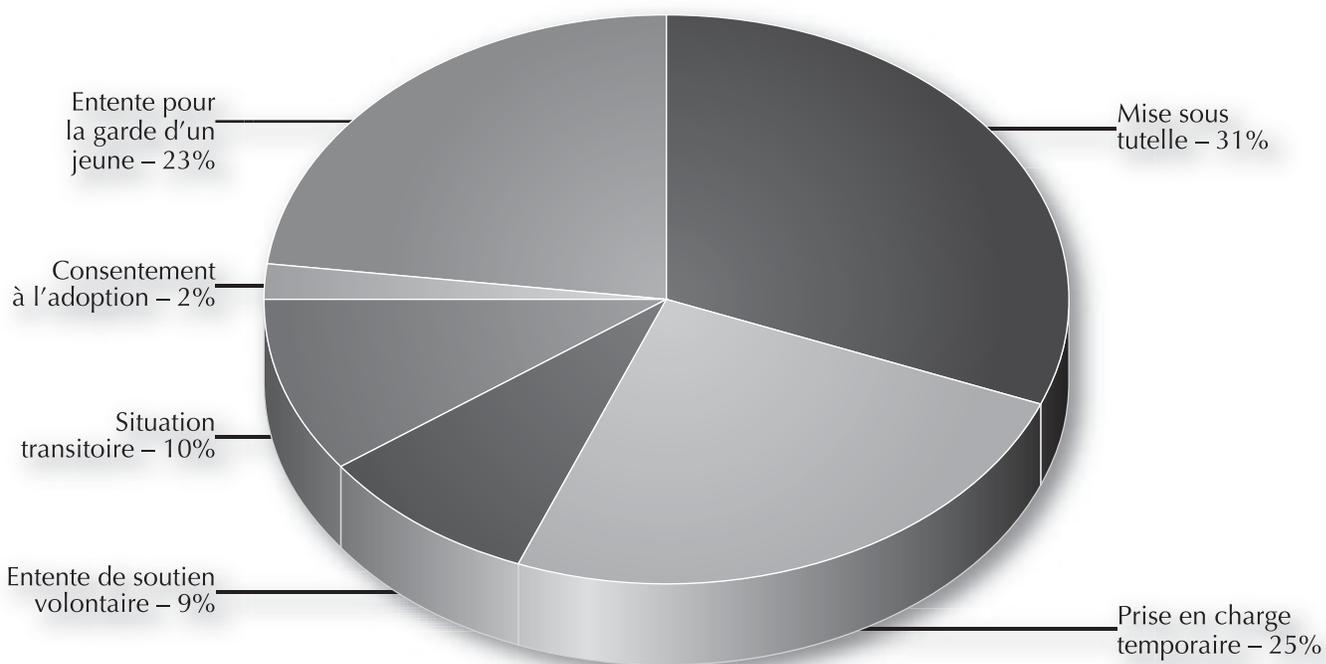
<sup>1</sup> La nouvelle loi sur l'adoption (*Adoption Act*), qui ratifie la Convention de La Haye, sera promulguée au printemps 2002.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention dans l'Introduction, les données concernant Terre-Neuve et Labrador ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

**Figure 1.1**

Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999

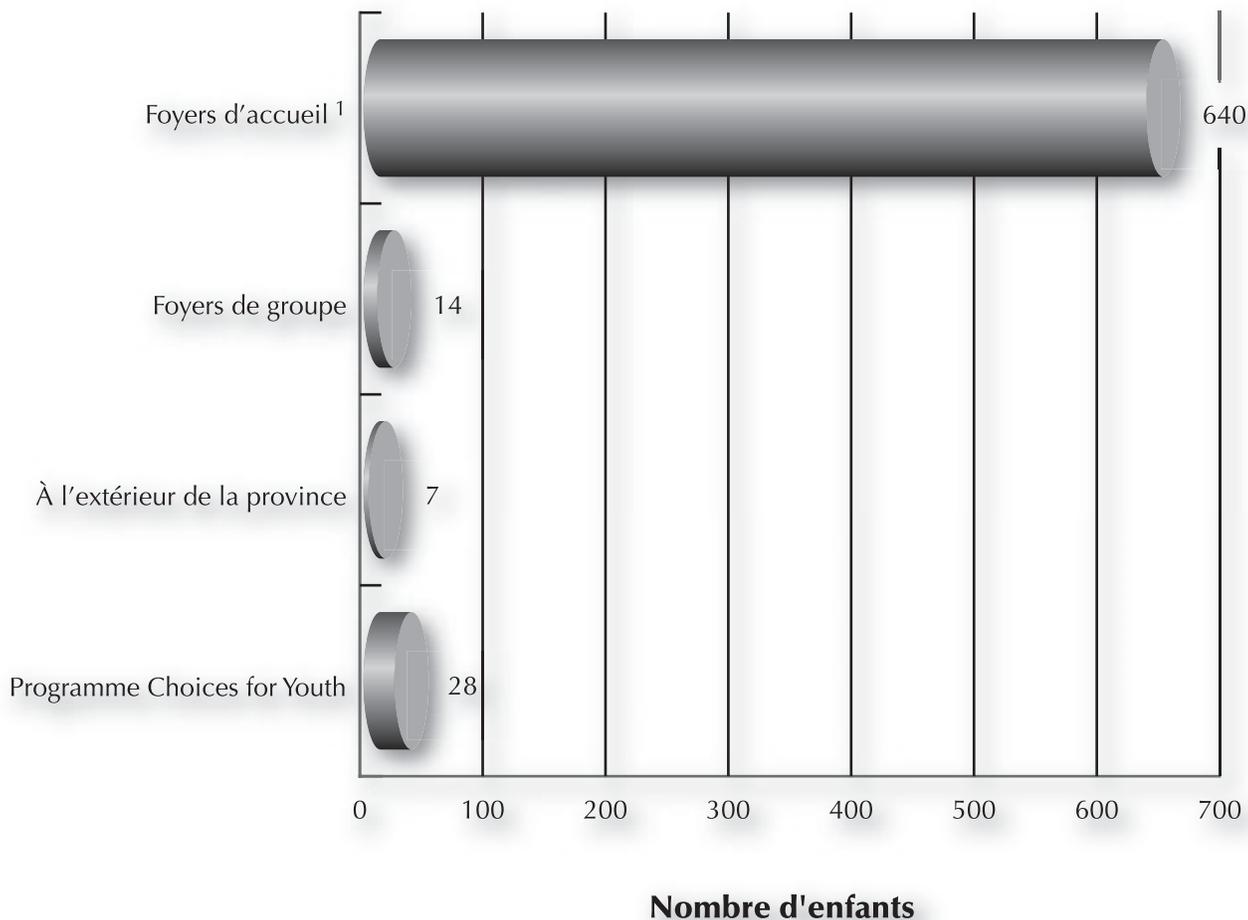


Nombre d'enfants pris en charge : 703

### Figure 1.2

#### Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1998

**Veillez noter :** Les données les plus récentes dont nous disposons au sujet des enfants pris en charge par type de placement sont celles du 31 mars 1998.



1 Y compris chez des membres de la famille, logement et nourriture et chez une personne non membre de la famille.

**Nombre d'enfants pris en charge : 689**

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Child, Youth and Family Services Act*, Lois de T.-N., 1998, c. C-12.1.

*Adoption of Children Act*, Lois révisées de T.-N., 1990, c. A-3, comme modifiée par 1993, c. 46; 1996, c. R-10.1; 1998, c. C-12.1.

*Children's Law Act*, Lois révisées de T.-N., 1990, c. C-13, comme modifiée par 1991, c. 43; 1995, c. 27; 1998, c. C-12.1.

*Health and Community Services Act*, Lois révisées de T.-N., 1997, c. C-11.1, comme modifiée par 1997, c. 23 a. 18; 1997, c. 24; 1998, c. C-11.1 a. 21.

### *Rapports*

Christianson-Wood et Jan, Jane Lothian Murray, (1999), *Child Death Reviews and Child Mortality Data Collection in Canada*. Rapport rédigé pour Santé Canada.

Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, (1998), *People, Partners and Prosperity - A Strategic Social Plan for Newfoundland and Labrador*.

Social Policy Advisory Committee, (1997), *Volume II: Investing in People and Communities - A Framework for Social Development*. Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador.

### *Autres*

Site Web du gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador : <http://www.gov.nf.ca/>

Health and Community Services, *Press Release*, le 2 décembre 1999, p. 4.

Ministerial Statement, le 23 novembre 1998, p. 2.

Site Web de Newfoundland Health and Community Services Central Region : <http://www.hcsc.nfld.net/>

Social Services. *Press Release*, le 18 mars 1997.

Toward the 21<sup>st</sup> Century: A Review of Child Welfare Programs and Legislation.



# 2

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD



### Administration et prestation des services

#### Administration

La loi sur la santé et les services communautaires (*Health and Community Services Act* ou *H&CSA*) fournit le cadre administratif et la base juridique régissant la prestation d'un éventail de services de santé et de services sociaux par le ministre de la santé et des services sociaux. En outre, la *H&CSA* précise les tâches et les responsabilités bien précises attribuées à cinq autorités régionales en matière de santé à l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que les responsabilités et pouvoirs bien précis attribués au ministère de la santé et des services sociaux.

Les services de protection de l'enfance, les services aux enfants pris en charge et des services de soutien bien précis sont régis par la loi concernant les services à l'enfance et à la famille (*Family and Child Services Act* ou *F&CSA*). Le directeur de la protection de l'enfance (Director of Child Welfare ou DCW) est désigné par le ministre et chargé d'administrer et de mettre en application les dispositions de la loi. La *F&CSA* et la loi sur l'adoption (*Adoption Act*) confèrent des pouvoirs au DCW, qui est autorisé à déléguer quelques-uns d'entre eux à des professionnels du travail social, comme le prévoient ces deux lois.

Il incombe à la division des services à l'enfance, à la famille et à la collectivité (Child, Family and Community Services Division) du ministère d'établir et d'élaborer la politique provinciale en matière de protection des enfants et de services

connexes. On reconnaît que le DCW est chargé de cette tâche, qui est exécutée par la section des services à l'enfance, que gère celui-ci.

Outre les tâches relatives à la politique, le DCW a des responsabilités bien précises concernant l'administration et la mise en application de la *F&CSA* et de la loi sur l'adoption. En vertu de la *H&CSA* et de la *F&CSA*, le DCW est chargé de l'aide consultative aux régions, de la surveillance, du contrôle de la qualité, des communications provinciales-territoriales-fédérales, des communications intersectorielles et de la recherche. Il fournit un mécanisme de dépôt de plaintes par les consommateurs et de défense des systèmes. Le conseiller en services à la jeunesse des services de santé et des services sociaux relève également du DCW.

#### Réseau de prestation des services

Les autorités régionales en matière de santé sont chargées de gérer la prestation de tous les services de santé et services sociaux, y compris les hôpitaux, dans un secteur géographique délimité. L'autorité régionale est régie par un conseil dont les membres sont élus et désignés, et ce conseil est constitué selon la *H&CSA*. Le conseil embauche un directeur général, qui a le pouvoir d'organiser une structure administrative en vue de gérer et de fournir les services prévus dans le mandat de prestation de services de la région en question. La province compte cinq autorités régionales, soit West Prince, East Prince, Queens, Southern Kings et Eastern Kings, et chacune d'entre elles a un bureau de services de protection des enfants et autres.

En vertu de la *H&CSA*, les cinq autorités régionales en matière de santé doivent offrir des « programmes de base », par leurs divisions des services à l'enfance et à la famille, y compris des services de protection de l'enfance. Cette loi prévoit que le ministère provincial des services de santé et des services sociaux élabore les politiques provinciales régissant les programmes de base.

### **Services après les heures normales de travail**

Il existe un numéro de téléphone où l'on peut appeler 24 heures sur 24 afin de signaler les cas d'urgence après les heures normales de travail. Chaque région est responsable d'avoir des professionnels désignés qui font office de travailleurs chargés des cas d'urgence par roulement et sont chargés de recevoir et de vérifier les cas signalés de mauvais traitements présumés et d'y donner suite. Tout professionnel qui répond aux appels peut consulter un surveillant afin de déterminer la bonne marche à suivre. Tous les appels sont enregistrés; tous ceux qui ne nécessitent pas la tenue immédiate d'une enquête sont transmis au surveillant responsable au cours du jour ouvrable qui suit. Les services d'un avocat peuvent être obtenus après les heures normales de travail, et celui-ci doit être consulté dès que possible à la suite de tout retrait d'urgence du foyer.

### **Ressources humaines**

À l'Î.-P.-É., le gouvernement provincial et le bureau d'autorisation des travailleurs sociaux (Social Work Registration Board) considèrent que la protection de l'enfance constitue du travail social et est donc assujettie aux dispositions de la loi sur l'autorisation des travailleurs sociaux (*Social Work Registration Act*). Il faut que tout le personnel qui occupe des postes « désignés » de protection de l'enfance soit autorisé par le bureau d'autorisation des travailleurs sociaux, qui exige au moins un baccalauréat en travail social. Plusieurs personnes non autorisées,

qui ont été désignées avant l'instauration des exigences en matière d'autorisation, font l'exception. Les employés désignés par le directeur pour offrir des services de bien-être de l'enfance relèvent des autorités régionales en matière de santé plutôt que du gouvernement provincial.

En pratique, les nouveaux travailleurs reçoivent le gros de leur préparation en vue de leur affectation de leur surveillant. Pour compléter cette formation, le bureau du DCW offre un programme de formation annuel à huit composantes appelé la « Worker Readiness Training », qui traite des principaux aspects des services de bien-être de l'enfance. Cette formation est obligatoire pour les nouveaux travailleurs qui, lorsqu'ils l'ont terminée, doivent passer un examen écrit avant d'être admissibles à la délégation des pouvoirs appelée la « désignation ». Dans le cadre du processus de désignation, le surveillant recommande les nouveaux employés, qui doivent passer une entrevue de désignation avec le DCW. Cette désignation dépend du résultat de l'entrevue, de la formation et de la réussite de l'examen écrit. En se fondant sur un cycle de formation d'un an, on s'attend à ce que les employés soient désignés au cours de leur première année d'emploi. Au cours de cette année, on considère que les nouveaux employés sont des stagiaires auprès de leur surveillant, qui prend les « décisions désignées » concernant des cas assignés à nouveaux employés.

Un programme de formation de base est prévu afin d'inculquer les autres ensembles de compétences nécessaires aux travailleurs au cours de leurs deuxième, troisième et quatrième années d'emploi. Un programme de formation continue à l'intention des cadres supérieurs en vue d'accroître leurs compétences et leurs intérêts dans des domaines précis de l'exercice de leurs fonctions est également en cours d'élaboration. On s'attend à ce que ces deux cadres d'apprentissage prennent de l'expansion après la mise en application de la

nouvelle loi concernant la protection de l'enfance (*Child Protection Act*), passé par le gouvernement de l'Î.-P.-É. en décembre 2000.

Une conférence annuelle est organisée pour le personnel chargé de la protection de l'enfance, le thème et les présentations étant déterminés par un comité de représentants du personnel. Parmi les activités de formation spécialisée supplémentaires, mentionnons les enquêtes conjointes sur les abus sexuels, c'est-à-dire la formation des préposés à l'accueil avec le service de police, et la formation de programme d'adoption à l'intention des professionnels autorisés à effectuer du travail lié à l'adoption dans leur région. On encourage le personnel à suivre d'autres cours de formation générale, mais ceux-ci sont facultatifs.

### ***Protecteur des enfants***

Il n'y a pas de protecteur des enfants à l'Î.-P.-É.

## **Premières Nations**

### ***Législation/organismes***

Les bureaux régionaux fournissent des services de protection de l'enfance et des services connexes aux deux bandes des Premières Nations de l'Î.-P.-É., soit Lennox Island et Abegweit. Ces services sont financés grâce à une entente bilatérale de financement conclue entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et la province. Depuis 1999, les deux Premières Nations et la province ont élaboré en collaboration une nouvelle entente de financement avec le MAINC. Cette entente de financement veut rendre Lennox Island et Abegweit des partenaires à part entière dans le financement et la prestation des services de bien-être de l'enfance aux membres de leurs collectivités.

La législation et la politique en vigueur ne prévoient aucune disposition visant expressément les Autochtones ou les membres des Premières Nations. En pratique

toutefois, le personnel est informé de l'importance de la culture et du patrimoine autochtones pour un enfant autochtone et sa famille. Tous les efforts sont faits pour trouver des foyers de la famille élargie ou autochtones pour le placement et l'adoption d'enfants autochtones. Pour ce qui est de l'accueil et des enquêtes ainsi que du travail permanent de protection dans les réserves des Premières Nations, tous les efforts possibles sont faits pour assurer la coordination entre le ministère et les chefs de bande relativement aux problèmes bien précis et dans le cadre du processus global du travail de protection de l'enfance.

Les modifications proposées à la nouvelle loi concernant la protection de l'enfance renferment des dispositions précises prévoyant l'envoi obligatoire d'un avis d'audience à la Première Nation lorsqu'il y a une audience judiciaire et l'élaboration de plans de garde pour les enfants autochtones avec la Première Nation concernée.

## **Définitions**

### ***Enfant***

Aux termes de l'alinéa 1(e) de la *F&CSA*, un **enfant** est une personne qui n'a pas encore atteint réellement ou vraisemblablement la majorité (18 ans en vertu de la *Age of Majority Act*).

En ce qui concerne l'adoption, la loi sur l'adoption précise qu'une personne âgée de moins de 21 ans est considérée comme un **enfant**.

### ***Enfant ayant besoin de protection***

La notion d'**enfant ayant besoin de protection** est précisée à l'article 2 de la *Family and Child Services Act*. Il s'agit d'un enfant : (TRADUCTION NON OFFICIELLE)

- a) qui ne reçoit pas de soins, une éducation, une supervision, des conseils ou une surveillance suffisants;

- b) dont les parents sont incapables ou refusent de s'occuper ou dont les parents ont un comportement ou un mode de vie qui le met en danger;
- c) qui a subi des sévices corporels, qui a été négligé ou qui a été exploité sur le plan sexuel ou qui est exposé à une personne dont le comportement constitue une menace constante;
- d) qui est forcé ou qui est poussé à travailler beaucoup trop dur ou à se présenter en public d'une façon inacceptable, compte tenu de son âge;
- e) dont le comportement, l'état, le milieu ou les fréquentations sont ou risquent d'être préjudiciables, pour lui ou pour les autres;
- f) dont le parent ou la personne qui en a la garde néglige ou refuse de donner ou de procurer des soins médicaux et chirurgicaux adéquats ou les traitements nécessaires à sa santé et à son bien-être, qui sont recommandés par un praticien médical dûment qualifié;
- g) dont la santé et le développement affectifs ou mentaux sont compromis ou risquent d'être compromis faute d'affection, de conseils et de discipline ou de soins réguliers dans sa vie;
- h) dont le parent ou la personne qui en a la garde néglige ou refuse ou est incapable de fournir les services et l'aide qui lui sont nécessaires à cause d'un handicap ou d'une déficience physique, mentale ou affective chez l'enfant;
- i) qui vit dans un milieu familial où règne la violence;
- j) qui ne peut pas être contrôlé par la personne qui s'occupe de lui;
- k) qui vit ailleurs que chez ses parents sans leur consentement;

- l) qui est une fille enceinte qui refuse ou est incapable de s'occuper de sa santé et de son bien-être et de ceux de son enfant avant et après sa naissance<sup>1</sup>.

### ***Mauvais traitements à l'égard d'un enfant***

D'après l'alinéa 1(a) de la *F&CSA*, l'expression **mauvais traitements** signifie les mauvais traitements physiques, mentaux, affectifs ou sexuels que l'on fait subir à un enfant.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Plusieurs articles de la *F&CSA* laissent supposer ou précisent certains droits pour les enfants qui reçoivent des services en vertu de la loi. En vertu de l'article 11, le directeur des services de bien-être de l'enfance peut offrir des services de soutien directement à un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans. Il faut consulter les parents de l'enfant et constater des différends graves entre l'enfant et ses parents. Aux termes du paragraphe 37(3), un enfant de 16 ans qui a été mis sous tutelle pendant un an ou plus et qui n'a pas été placé en vue de l'adoption peut demander à la cour d'annuler l'ordonnance de tutelle. Bien qu'il ne soit pas rédigé comme un droit ou une exigence, l'article 45 de la loi laisse supposer qu'un enfant a le droit d'être placé dans un foyer dont les membres ont la même appartenance religieuse que lui afin de faciliter son éducation religieuse, si un tel foyer est disponible et que les parents de l'enfant le demandent.

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

L'Île-du-Prince-Édouard a un protocole concernant l'abus sexuel à l'égard des enfants (Child Sexual Abuse Protocol), qui établit les relations dans le cadre des enquêtes entre les forces de police de l'Île et les services à

---

<sup>1</sup> La Cour suprême du Canada a déterminé que le paragraphe 2(l) est inconstitutionnel.

l'enfance et à la famille. Ce protocole établit également le cadre des autres activités d'enquête conjointe sur les cas de mauvais traitements, de négligence et de violence familiale. En outre, l'Î.-P.-É. a accepté le modèle d'intervention en cas d'abus sexuel à l'égard des enfants en milieu rural comme modèle de meilleure pratique consistant à intégrer les activités et les relations de divers services à l'intention des enfants victimes d'abus sexuels et de leur famille. Ce modèle comprend une approche concernant la gestion conjointe des cas, la défense des intérêts, l'examen des cas et les méthodes de rétablissement à long terme.

Les responsables d'un examen externe du programme de protection de l'enfance de l'Î.-P.-É. ont recommandé qu'un protocole plus précis concernant les mauvais traitements et la négligence soit élaboré dans le cadre d'un plan stratégique à plus long terme pour le programme de protection de l'enfance. Les régions ont élaboré des protocoles avec la police et les conseils scolaires qui sont spécifiques aux actions liées aux enquêtes.

## **Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection**

### ***Personnes qui doivent signaler les cas***

En vertu du paragraphe 14(1) de la *F&CSA*, toute personne qui a connaissance ou qui a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'un enfant a été maltraité ou abandonné doit le signaler tout de suite au directeur ou à un agent de la paix, qui est tenu de le signaler à son tour au directeur, et doit fournir à un travailleur des services à l'enfance tout renseignement supplémentaire qu'il possède ou qui est porté à sa connaissance. En outre, le paragraphe 14(5) de la *F&CSA* stipule que la seule exception à cette obligation concerne les renseignements confidentiels dans le cadre d'une relation d'avocat à client.

### ***Peines prévues pour l'omission de signaler un cas***

Toute personne qui omet de signaler un cas de mauvais traitements à l'égard d'un enfant peut être trouvée coupable d'une infraction et peut être passible d'une amende maximale de 1 000 \$, conformément aux dispositions de l'article 49 de la *F&CSA*.

## **Enquête à la suite d'allégations de mauvais traitements ou de négligence**

### ***Personnes qui font enquête***

Le paragraphe 14(2) de la *F&CSA* stipule que, sur réception d'un rapport ou d'une allégation de mauvais traitements ou de négligence, ou lorsque le directeur a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'un enfant a besoin de protection, il peut faire enquête sur les circonstances. Le directeur peut également demander à la cour de rendre une ordonnance en vertu de l'article 34 afin de fournir des services de soins à l'enfance pour réduire ou éliminer toute négligence ou tout mauvais traitement que subit l'enfant.

Les rapports et les allégations d'abus d'enfants faits au Directeur sont reçus par l'équipe d'accueil. L'équipe d'accueil offre les principaux services suivants : accueil, attribution des évaluations et des enquêtes, counselling, consultation et renvoi sommaires, enquête, services judiciaires et intervention sommaire. Les préposés à l'accueil donnent suite aux cas nécessitant une enquête par ordre de priorité et d'urgence apparente en vue d'une intervention en matière de protection. La prestation de services de protection et de soutien est généralement déterminée après avoir mené une enquête, mais elle peut se faire avant l'achèvement de celle-ci, selon les circonstances et les besoins de l'enfant. Si l'on détermine qu'un cas nécessite une intervention de courte durée (jusqu'à trois mois), il peut rester sous la

responsabilité de l'équipe d'accueil afin d'éviter des problèmes de transition découlant du transfert à un autre travailleur. Si un cas nécessite des services de protection de longue durée ou lorsqu'un enfant a été pris en charge, le cas est transmis à l'équipe ou au travailleur en protection de l'enfance de longue durée.

La législation, les règlements et la politique ne prévoient pas de délais pour les enquêtes. En pratique, le personnel évalue chaque rapport et y assigne une priorité et des échéanciers qui reflètent l'urgence de la situation.

Dans toutes les régions, on demande précisément aux employés chargés de la protection de l'enfance qui ont reçu une formation de mener des enquêtes sur la protection d'enfants, et quelques-uns d'entre eux ont reçu une formation spéciale pour enquêter sur les agressions sexuelles à l'égard des enfants. Lorsqu'une enquête conjointe est nécessaire, la police et les employés chargés de la protection de l'enfance peuvent mener une enquête conjointe sur les cas de sévices et d'abus sexuels à l'égard d'enfants. À certains tournants décisifs au cours d'une enquête, les travailleurs doivent examiner les décisions avec un surveillant ou convoquer une conférence de changement de statut juridique si un enfant doit être pris en charge ou si le travailleur pense qu'il est nécessaire de porter l'affaire devant un tribunal. Toutes les questions judiciaires sont passées en revue avec un avocat avant d'aller de l'avant.

Il convient de noter que les services de protection de l'enfance à l'Î.-P.-É. fonctionnent dans le cadre d'un mandat général concernant les services à l'enfance et à la famille. Dans le cadre de ce mandat préventif plus général, le personnel évalue également les cas ou mène des enquêtes lorsqu'il est évident qu'il faut apporter du soutien à la famille et à l'enfant plutôt que d'offrir des services de protection de l'enfance. Il est fort probable que, sans intervention, ces cas de soutien deviendraient des cas de protection de l'enfance.

## ***Mandats***

Sauf dans les cas où cela est impossible, le directeur demande un mandat à un juge avant de retirer un enfant de son foyer. Dans les cas où l'attente cause un risque élevé pour l'enfant, un mandat n'est pas requis.

## ***Examens médicaux obligatoires***

Lorsque des enfants sont retirés de leur foyer, ils font l'objet d'un examen médical de la part d'un médecin de famille ou dans un hôpital dès que c'est raisonnablement possible ou selon les besoins avant d'être placés dans un foyer d'accueil. Cette méthode permet de s'assurer que les travailleurs des services de protection de l'enfance sont au courant de toute blessure que peut avoir subie un enfant avant d'être placé dans un foyer d'accueil.

## ***Évaluation et gestion des risques***

L'Î.-P.-É. ne dispose actuellement pas d'un système défini d'évaluation et de gestion des risques fondé sur un des divers modèles d'évaluation des risques. Toutefois, la province envisage la mise en oeuvre du modèle d'évaluation des risques de New York, comme l'a recommandé au comité F/P/T des directeurs de services de bien-être de l'enfance un examen externe du programme de protection de l'enfance de la province; les travaux de recherche en évaluation des risques de ce même comité appuyent également ce modèle.

## ***Rôle du ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers***

La F&CSA ne renferme aucune disposition concernant les mauvais traitements de la part d'un tiers. La disposition prévoyant le signalement obligatoire est rédigée de manière générale de sorte qu'une personne qui est au courant de mauvais traitements infligés à un enfant ou qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est maltraité doit le signaler au directeur. Les mauvais traitements

de la part d'un tiers sont généralement signalés au service de police compétent (à moins qu'il n'y ait des circonstances telles que les mauvais traitements ont été infligés parce que les parents ont omis d'offrir une protection convenable à leur enfant).

### ***Enquête concernant le décès d'un enfant***

La loi sur les coroners (*Coroners Act*) est la seule loi de l'Î.-P.-É. qui régit les enquêtes sur le décès d'un enfant. En pratique, la province examine actuellement le décès (de causes naturelles ou autres) de tout enfant qui peut avoir déjà fait l'objet d'une intervention des systèmes de bien-être de l'enfance et de santé. Cet examen n'est pas une enquête interne, mais un examen de cas afin d'éclairer l'élaboration éventuelle de politiques et de pratiques. Selon les prévisions, cette pratique sera intégrée à une politique dans un proche avenir.

### **Registre de l'enfance maltraitée**

Le ministère ne tient pas de registre de l'enfance maltraitée.

### **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sécurité, la protection contre le mal et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente entre le ministre, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit ou par une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

#### ***Ententes volontaires***

Une **entente volontaire de prise en charge temporaire** transfère la garde de l'enfant des parents au directeur des services de bien-être de l'enfance. On a généralement recours à une entente de prise en charge temporaire dans les cas de dysfonctionnement familial en

raison d'une crise familiale, de l'abus d'alcool ou de la violence familiale. On peut recourir à cette entente uniquement si le parent participe activement à la planification pour l'enfant. Celui-ci est placé en dehors de son domicile avec le consentement et l'approbation du parent, qui comprend la démarche, et le parent et le travailleur des services à l'enfance établissent un plan qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant. L'entente originale peut durer jusqu'à six mois. Dans le cas d'enfants âgés de 12 ans ou moins, une entente peut être prolongée pendant deux périodes supplémentaires de six mois chacune. Une entente visant un enfant âgé de 13 ans et plus peut être prolongée pendant le nombre de périodes nécessaires jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Toute partie à l'entente peut l'annuler en donnant un préavis de 15 jours. À l'annulation d'une entente volontaire de prise en charge temporaire, le directeur peut rendre l'enfant à ses parents ou demander à la cour de prononcer une ordonnance concernant la garde de celui-ci. Il peut être demandé aux parents de défrayer l'intégralité ou une partie des coûts de garde de l'enfant dans le cadre de l'entente.

Aux termes de l'**entente volontaire de tutelle temporaire**, la tutelle légale<sup>2</sup> de l'enfant est transférée des parents au directeur des services de bien-être de l'enfance pour une période maximale de six mois. Une entente de tutelle temporaire convient mieux lorsqu'un parent n'est pas disponible pour prendre des décisions en tant que gardien pendant un certain temps. Comme pour l'entente de garde, cette période peut être prolongée pour au plus deux autres périodes de six mois chacune. En vertu d'une entente de tutelle, le parent/tuteur donne au directeur les pleins pouvoirs de prendre des décisions importantes concernant l'enfant dans le meilleur intérêt de celui-ci. Le directeur a le droit de décider qui doit avoir la garde réelle

<sup>2</sup> Le pouvoir et la responsabilité de disposer de l'enfant physiquement et de pourvoir à ses besoins quotidiens relativement à sa vie et à son développement (alinéa 1i) de la FCSA).

de l'enfant, peut consentir à un traitement médical à la place du parent, planifie les activités éducatives et récréatives de l'enfant et administre tout actif financier ou bien que celui-ci possède. Il n'a pas le droit de placer un enfant en vue de l'adoption pendant que celui-ci fait l'objet d'une entente volontaire de tutelle temporaire.

### **Ordonnances de protection**

En vertu des pouvoirs conférés par la *F&CSA*, la division de première instance de la Cour suprême de l'Î.-P.-É. est autorisée à rendre les ordonnances suivantes, lorsqu'on détermine qu'un enfant a besoin de protection :

- **Mandat de retrait du foyer** – Ce mandat autorise le directeur à retirer un enfant du foyer et, au besoin, à entrer dans un domicile pour effectuer des recherches avec l'aide de la police. Il s'agit d'une ordonnance *ex parte*.
- **Ordonnance de garde provisoire** – Le directeur demande ce genre d'ordonnance à la première présence en cour (cinq jours ouvrables après le retrait du foyer) lorsqu'il dépose la déclaration et demande une date de procès. Le statut juridique de l'enfant change alors de retrait du foyer à garde provisoire.
- **Ordonnance de surveillance** – À la demande du directeur, la cour peut rendre une ordonnance de surveillance pour une période de six mois. Le directeur peut demander de prolonger cette ordonnance pour d'autres périodes de six mois.
- **Ordonnance de garde et de prise en charge temporaires** – La cour peut ordonner qu'un enfant soit placé sous la garde et la tutelle temporaires du directeur pendant six mois à la fois et pendant un maximum de 18 mois consécutifs.
- **Ordonnance de tutelle** – La cour peut prononcer une ordonnance de tutelle d'un enfant à la faveur du directeur.

Il convient de noter que la *F&CSA* ne confère pas à la cour le pouvoir d'établir le plan de garde. En vertu du paragraphe 24(1) de la loi, c'est le directeur qui a ce pouvoir pour les enfants qui sont sous sa garde et sa tutelle.

Il convient également de noter que le fardeau de la preuve en matière de protection de l'enfance représente le critère civil de cause à effet de la prépondérance des probabilités et de la prépondérance de la preuve. Toutefois, ce critère de cause à effet a évolué avec une décision de la division d'appel de la Cour suprême de l'Î.-P.-É. La cour d'appel a déterminé que le critère civil de cause à effet devait tenir compte de la gravité et de l'incidence de la décision de la cour en matière de protection de l'enfance sur les parents et sur les enfants. Ainsi, toutes les décisions de la cour doivent être étayées par des preuves précises et fortes, tant à l'étape de la protection qu'à celle de la décision de la cour. Pour satisfaire à ce critère plus rigoureux, le directeur doit prouver qu'il a essayé pendant assez longtemps et en faisant tous les efforts possibles d'aider la famille à satisfaire aux besoins de ses enfants avant que la cour ne puisse rendre une ordonnance.

Lorsque le directeur le demande, le juge peut ordonner aux parents de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant et(ou) de rembourser au directeur une partie ou l'intégralité de tous les montants dépensés pour l'entretien de l'enfant avant de rendre l'ordonnance.

En vertu d'une **ordonnance de garde permanente et de tutelle**, le directeur devient le tuteur unique de l'enfant jusqu'à sa majorité, son mariage, son adoption ou l'annulation de l'ordonnance par un juge. Aux termes de l'article 6 de la loi, les organismes agréés fournissent des services résidentiels aux enfants visés par une ordonnance de tutelle.

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 16 ans, qu'il a été sous la tutelle du directeur pendant au moins un an et qu'il n'a pas été placé dans un foyer adoptif, il peut demander à la cour de

prononcer une ordonnance d'annulation de la tutelle. Le directeur peut également demander une telle annulation lorsque l'enfant a fait l'objet d'une ordonnance de tutelle pendant au moins un an et n'a pas été placé dans un foyer adoptif. À l'annulation de l'ordonnance, le juge peut ordonner que l'enfant soit rendu à ses parents ou désigner une autre personne comme tuteur de l'enfant.

### **Appels**

Les appels d'ordonnances de tutelle doivent être présentés à la division d'appel de la Cour suprême de l'Î.-P.-É.

### **Prise en charge prolongée**

Le directeur peut prolonger le soin et entretien d'un enfant jusqu'à l'âge de 21 ans si l'enfant est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement, s'il a un handicap mental ou physique ou si le directeur a d'autres raisons de croire qu'il convient de prolonger la tutelle.

### **Services de soutien**

À l'Î.-P.-É., on considère que l'intervention ou les mesures de soutien rapides sont un moyen de réduire le besoin de protection. Ces services, comme l'indique la législation, sont ciblés, de nature clinique et d'une durée limitée.

### **Services d'intervention volontaires**

Chaque bureau régional dispose d'une équipe ciblée ou de longue durée de services d'intervention spécialisés ou de praticiens désignés pour offrir des services cliniques aux familles. Ces services comprennent l'évaluation individuelle et familiale et des services ciblés de suivi de l'intervention. En général, le counselling est offert conjointement avec d'autres services, et sa disponibilité dépend des ressources dont dispose chaque bureau régional.

Ces dernières années, les régions individuelles ont élaboré, mis en œuvre et, dans une certaine mesure, intégré les services

d'intervention rapide et de soutien aux familles qui cherchent volontairement de l'aide ou reconnaissent qu'elles ont besoin d'aide pour assumer leur rôle de parents à la suite du signalement de mauvais traitements possibles. Certains services sont offerts par les écoles, et d'autres, par la collectivité. Le programme individuel (One-to-One Program), qui offre un soutien volontaire, a connu une évolution plus officielle, bien qu'il ne soit pas intégré formellement sur l'ensemble du réseau provincial à l'heure actuelle.

Il a évolué et offre maintenant des services directs aux enfants qui restent dans des familles où des problèmes de protection ont été découverts, mais qui ne sont pas encore pris en charge. Le programme consiste à affecter à l'enfant un travailleur, qui consacre un nombre d'heures bien précis à l'animation d'activités individuelles ou de groupe liées aux secteurs de risque ou de préoccupation déterminés. L'enfant, sa famille, l'aide familiale et le travailleur du programme peuvent participer aux activités, au cours desquelles ce dernier peut régler des problèmes de protection découlant des besoins déterminés de l'enfant et de sa famille.

Le directeur peut placer une aide familiale dans le domicile d'un enfant à charge qui n'a temporairement personne pour s'en occuper. Le paragraphe 10(1) de la *F&CSA* prévoit cette intervention avec ou sans le consentement du parent. Les aides familiales offrent un plan d'intervention fondé sur des activités, qui accroît l'estime de soi des parents, enseigne les compétences parentales et les techniques d'entretien domestique et offre un soutien affectif.

## **Ressources pour le placement**

### **Placement en foyer d'accueil**

Il y a trois grandes catégories de foyers d'accueil, à savoir les foyers de membres de la famille, les foyers réguliers et les foyers de relève. Les foyers réguliers offrent des soins à court terme et de longue durée à des enfants

de tous les âges. Les familles qui fournissent des soins à court terme peuvent le faire pendant au plus une année. Les familles qui offrent des soins de longue durée à un enfant peuvent le faire jusqu'à ce que celui-ci devienne autonome.

Les éventuels parents de famille d'accueil doivent faire l'objet d'un processus d'approbation qui comprend des vérifications dans le casier judiciaire, des références, des examens médicaux et d'autres rapports professionnels pouvant être demandés. Les candidats, qui font l'objet d'une présélection à l'aide du registre de la protection de l'enfance, doivent satisfaire aux normes en matière de logement et de sécurité de la province qui s'appliquent aux foyers d'accueil. Les responsables de foyer d'accueil nouvellement approuvés reçoivent une formation de groupe qui leur permet d'acquérir des compétences en foyer d'accueil, et un responsable de foyer d'accueil d'expérience leur fournit du soutien au cours d'une période d'essai initiale d'une durée de trois mois.

Les services de counselling et les autres services directs sont coordonnés et(ou) offerts aux enfants pris en charge et à leur famille pendant la durée de la prise en charge. La planification de cas des enfants pris en charge se fait maintenant en se fondant sur les dossiers d'évaluation et de mesures de l'initiative dans le cadre de « Looking After Children », un modèle conçu pour engager la famille, l'enfant et le travailleur dans le cadre de la planification et la surveillance du développement fondé sur l'âge de l'enfant. Des plans sont élaborés pour les enfants susceptibles d'être pris en charge pendant plus de six mois, et ils sont révisés tous les ans dans le cas des enfants pris en charge pendant plus longtemps.

### Foyers d'accueil réguliers

On donne une classification de niveau 1, de niveau 2 ou de niveau 3 à chaque foyer d'accueil « actif » ou « permanent ». Ces niveaux ont été intégrés dans le programme

de foyers d'accueil en tant que méthode permettant de définir et de reconnaître les divers niveaux de compétences des dispensateurs de soins, les attentes des familles adoptives en ce qui concerne des enfants dans leur soin, et d'aider à jumeler adéquatement les enfants et les jeunes aux foyers d'accueil. La « cote sur l'échelle de classement des compétences » que les dispensateurs de soins obtiennent de l'outil d'évaluation du niveau de classification détermine en partie le niveau accordé. Les autres facteurs pris en compte dans l'attribution de la classification sont a) les besoins régionaux et la souplesse budgétaire, et b) le niveau et l'étendue des soins que les dispensateurs de soins sont disposés à offrir.

### Services de relève

Tous les dispensateurs de soins ont droit à 24 jours de répit par an. Des services de relève sont offerts aux responsables d'enfants pris en charge de façon temporaire, au besoin ou selon des arrangements permanents pendant les fins de semaine. L'admissibilité des responsables de foyer d'accueil à des services de relève est évaluée selon des critères bien précis. Les services de relève sont généralement assurés par d'autres dispensateurs de soins approuvés, mais, dans certains cas, des parents qui n'offrent pas un foyer d'accueil sont approuvés après vérification (dans les casiers judiciaires et dans le registre de la protection de l'enfance) et lorsqu'ils satisfont à d'autres conditions d'admissibilité. Les taux des soins de relève sont déterminés par le taux de la catégorie de l'enfant ou du jeune.

### Foyer d'accueil d'un membre de la famille

On convient souvent que les membres de la famille sont la meilleure option en matière de placement des enfants pris en charge. Il existe un processus d'évaluation officiel, mais distinct, des membres de la famille qui souhaitent prendre en charge des enfants. Les membres de la famille sont moins payés pour fournir des soins et ont droit au même

éventail de services de soutien offerts aux autres familles d'accueil de la collectivité.

### **Programme provincial LAP**

Un programme thérapeutique provincial destiné aux enfants de 12 ans et moins est offert à Charlottetown à tous les enfants admissibles, quelle que soit la région de la province où ils habitent. Ce programme vise à aider les familles ayant des enfants qui éprouvent de graves problèmes affectifs ou de comportement. À l'heure actuelle, cinq familles d'accueil fournissent des services dans le cadre de ce programme. Celui-ci offre des foyers d'accueil à des enfants, du counselling (personnel, familial et de groupe) aux parents pendant que l'enfant est pris en charge ainsi que des services de suivi lorsque l'enfant retourne dans son foyer naturel ou dans une autre famille d'accueil.

Dans le cadre du programme LAP, les enfants sont placés pour une durée maximale de deux ans et ils peuvent recevoir un soutien additionnel pendant deux autres années. Un coordonnateur à temps plein anime le programme en fournissant du soutien et une orientation aux parents de famille d'accueil intéressés et en organisant des activités et des services supplémentaires nécessaires pour les enfants pris en charge. Des séances de counselling de groupe sont offertes aux familles d'accueil, aux familles naturelles et aux enfants participant au programme.

### **Association de familles d'accueil**

Il y a des associations locales de familles d'accueil dans chacune des cinq régions de la province qui organisent des réunions mensuelles. Toutes les familles d'accueil doivent être membres dans la fédération provinciale de familles d'accueil (Provincial Federation of Foster Families). L'adhésion dans la fédération assure l'assurance contre des réclamations liées à la prestation des soins. La fédération provinciale parraine également deux grandes séances de formation tous les ans à l'intention des familles

d'accueil, à savoir son symposium annuel du printemps et son assemblée générale annuelle de l'automne. Le personnel des services régionaux de bien-être de l'enfance est également invité à ces séances.

### **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Une politique est actuellement en vigueur à l'Î.-P.-É. pour les allégations contre des foyers d'accueil. La publication prochaine d'un manuel détaillé portant sur les foyers d'accueil permettra de traiter plus précisément de cette question.

### **Adoption**

La loi sur l'adoption, la loi concernant les services à l'enfance et à la famille et la loi sur l'adoption internationale (*Convention de La Haye*) (*Intercountry Adoption (Hague Convention) Act*) régissent les adoptions à l'Î.-P.-É.

### **Adoptions d'enfants sous la garde des services de bien-être de l'enfance**

Le programme provincial d'adoption est administré par un bureau central, car il est de petite taille. Les cinq autorités régionales en matière de santé de la province assurent la prestation de services d'adoption. Très peu de nouveau-nés sont confiés en vue de l'adoption; la majorité des enfants placés sont plus âgés et ont des besoins spéciaux. Récemment, la province s'est efforcée de mettre en œuvre un programme d'adoption assistée, mais celui-ci n'est actuellement pas en place. À l'occasion, des placements hors de la province ont lieu si aucun foyer n'est disponible à l'Î.-P.-É.

### **Adoptions privées**

À l'Î.-P.-É., les adoptions privées sont régies par la loi sur l'adoption. Les adoptions privées où les parents adoptifs ne sont pas des membres de la famille doivent être organisées par l'entremise d'une agence d'adoption accréditée par le directeur. L'agence doit

s'assurer que toutes les normes de placement prescrites par la loi sont respectées. Les parents naturels peuvent demander au directeur de leur accorder l'autorisation nécessaire pour placer leur enfant en vue de l'adoption privée par un membre de leur famille. La majorité des adoptions privées se font par les beaux-parents et nécessitent la tenue d'une étude préalable à l'audience demandée par la cour. Certaines tâches relatives aux adoptions privées sont assurées par des travailleurs sociaux privés autorisés par le directeur. Ces tâches comprennent l'étude du milieu adoptif, le counselling offert aux parents naturels, le témoignage aux consentements, etc.

### **Organismes de services à la famille**

Les organismes de services à la famille de l'Î.-P.-É., qui accomplissaient auparavant le gros des travaux d'adoption, n'offrent plus ces services. Un organisme offre encore des séances de counselling aux parents naturels, mais il ne fait pas de démarches pour l'adoption. À l'heure actuelle, l'Î.-P.-É. ne compte aucun organisme accrédité de services à la famille pour organiser des adoptions privées.

### **Adoption internationale**

L'Î.-P.-É. a signé la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et a désigné le directeur des services de bien-être de l'enfance comme autorité principale pour la province. Il y a eu très peu d'adoptions internationales à l'Î.-P.-É. Des travailleurs sociaux privés effectuent les études du milieu adoptif en vue des adoptions internationales.

### **Services « post-adoption »**

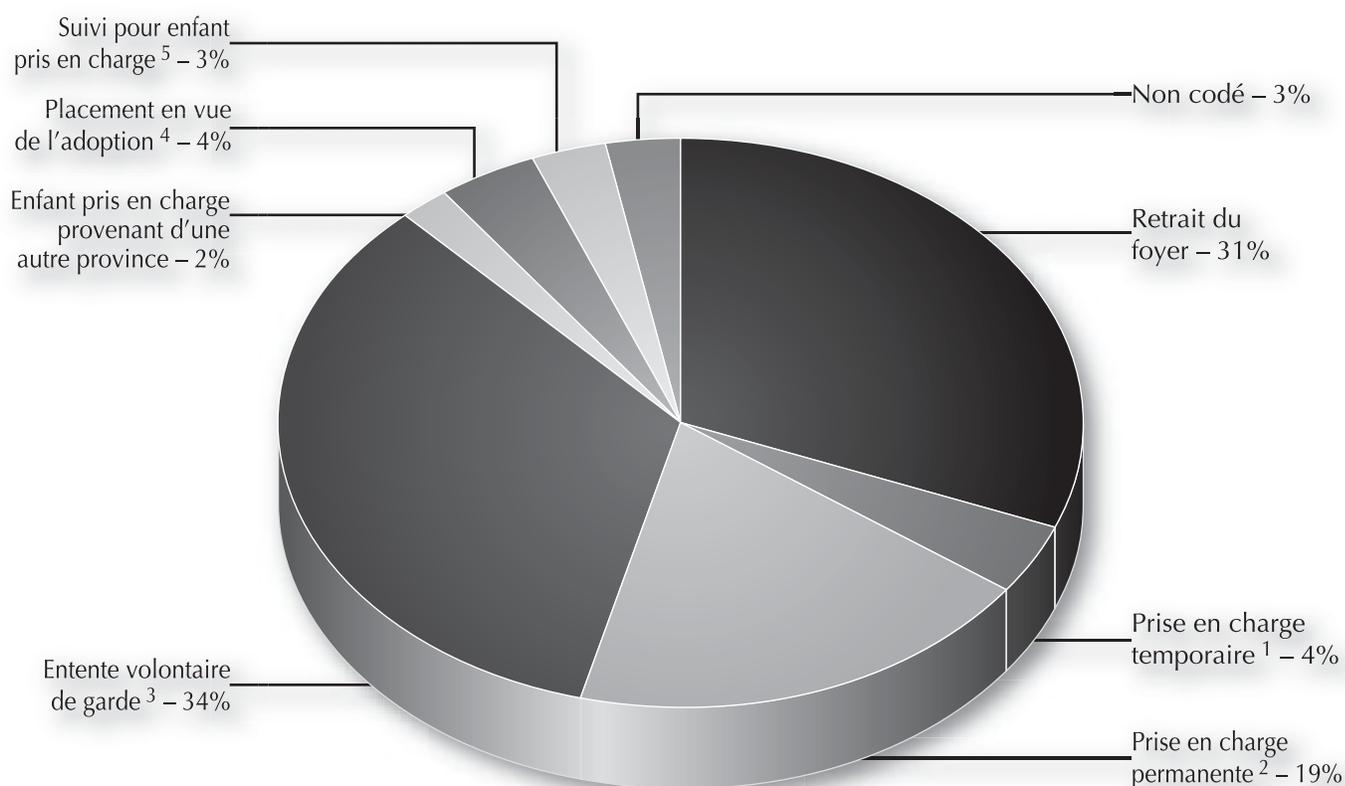
L'Î.-P.-É. a établi un service « post-adoption » semi-actif en 1993. Les adultes qui ont été adoptés dans l'enfance peuvent demander que ce service fasse des recherches pour trouver leurs parents naturels et leurs frères et soeurs. Les réunions fondées sur le consentement mutuel des parties ont lieu par le biais d'un registre réciproque. À l'heure actuelle, des frais sont exigés pour certains services.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention dans l'Introduction, les données concernant l'Île-du-Prince-Édouard ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

**Figure 2.1**

**Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999**

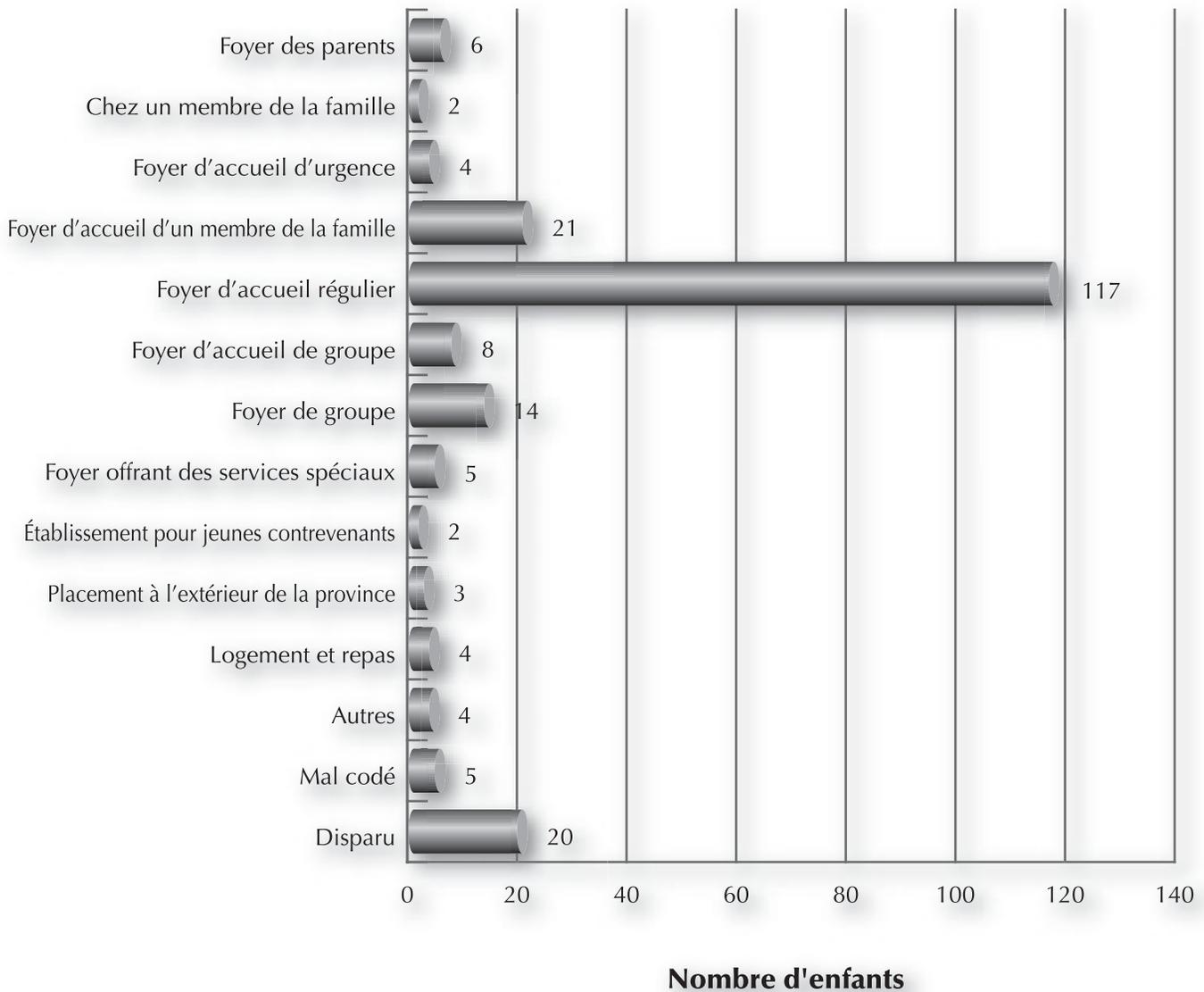


- 1 Comprend les enfants pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde et de prise en charge temporaire.
- 2 Comprend les enfants pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle.
- 3 Comprend les enfants pris en charge en vertu d'une entente volontaire de prise en charge temporaire, de garde temporaire ou de tutelle (renonciation volontaire en vue de l'adoption).
- 4 Enfants sous tutelle qui ont été placés dans un foyer adoptif en attendant que leur adoption soit conclue.
- 5 Comprend les enfants qui ont été pris en charge, qui sont retournés à leur domicile et qui reçoivent des services de suivi.

**Nombre d'enfants pris en charge : 215**

**Figure 2.2**

**Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999**



**Nombre d'enfants pris en charge : 215**

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Health and Community Services Act*, Lois révisées de l'Île-du-Prince-Édouard, 1993.

*Family and Child Services Act*, Lois révisées de l'Île-du-Prince-Édouard, 1988, c. F-2, comme modifiée en 1990, c. 14, 1993, c. 30 et 1995, c. 1.

*Adoption Act*, Lois révisées de l'Île-du-Prince-Édouard, 1988, c. A-4.1, comme modifiée en 1995, c. 1 et 1996, c. 48.

### *Rapports*

Ministère de la santé et des services sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard, *1999 Annual Report*.

Prince Edward Island Health and Community Services System (Juin 1996),  
*PEI Foster Children's Profile, Summary Report*.

Health and Community Services, Child, Youth and Family Division (1994-1996),  
*Report Card Implementation of the Youth Report*.

Prince Edward Island Premier's Action Committee on Family Violence Prevention,  
*Progress Report 1995-1996*.

### *Autres*

Site Web du ministère de la santé et des services sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard :  
<http://www.gov.pe.ca/hss/index.php3>



# 3

## NOUVELLE-ÉCOSSE



### Administration et prestation des services

#### Administration

Le ministre des services communautaires (Minister of Community Services), qui est responsable d'assurer la protection des enfants, a pour mandat légal de faire appliquer la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act ou CFSA*). Les parties désignées aux termes de la loi sont responsables auprès du ministre d'assurer la mise en oeuvre de programmes de la plus grande qualité possible avec les ressources dont elles disposent. Cela comprend un éventail de services, qui vont d'interventions visant à renforcer la cellule familiale, à la protection d'enfants dans des situations de rupture dans la famille. Les cas d'enfants pouvant avoir besoin de services de protection, y compris les allégations de mauvais traitements et de négligence envers des enfants, sont signalés par des citoyens ou par des personnes qui travaillent auprès d'enfants à titre de professionnels. La protection de l'enfance est donc un service de base statutaire prescrit par la loi.

Afin de s'acquitter de ce mandat, le ministre a formé un réseau constitué de sociétés privées d'aide à l'enfance, d'organismes offrant des services à la famille et à l'enfance et de bureaux gouvernementaux de district en vue de fournir des services de bien-être de l'enfance dans l'ensemble de la Nouvelle-Écosse. Les bureaux de district comme les organismes privés doivent respecter les normes et les politiques relatives aux programmes qui sont établies par le ministre.

#### Réseau de prestation des services

La division des services à la famille et à l'enfance (Family and Children's Services Division) du ministère, dont les bureaux se trouvent à Halifax, est chargée d'assurer, dans l'ensemble de la Nouvelle-Écosse, la prestation efficace de services de protection de l'enfance et de services aux enfants pris en charge. Plus précisément, elle est responsable de l'élaboration des politiques, les normes, la surveillance et l'évaluation en matière de protection de l'enfance, les enfants pris en charge, la garde en foyer d'accueil, les établissements résidentiels pour enfants, les services d'adoption, et les services de prévention.

Les services de bien-être d'enfance du ministère des services communautaires sont organisés en quatre bureaux régionaux représentant les régions de l'est, du nord, du centre et de l'ouest de la province. Chacun de ces bureaux est dirigé par un administrateur régional responsable de toute la prestation de service dans sa région et assigne les budgets pour les programmes bien-être de l'enfance d'un financement global décentralisé fourni par le ministère. Chaque région est dotée d'un spécialiste du bien-être de l'enfance qui relève de l'administrateur régional.

Des fonctions d'agence sont formellement exigées par la loi concernant les services à l'enfance et à la famille. À l'heure actuelle, il y a un total de 20 agences et des bureaux fournissant des services de bien-être de l'enfance. Six bureaux du ministère relèvent directement de l'administrateur régional. Les agences privées ont leurs propres constitution et arrêtés approuvés par une Ordonnance en conseil, et sont régies par les conseils

d'administration volontaires. Ces conseils communautaires représentent leurs collectivités, et ils relèvent du ministre et les personnes qu'il désigne en vertu de la *CFSA*.

Les services à l'enfance et à la famille micmac (*Mi'kmaw Family and Children's Services*) fournissent des services à l'enfance et à la famille aux familles autochtones de la Nouvelle-Écosse. Cet organisme, qui relève d'un conseil d'administration, fait l'objet d'une surveillance de la part de la région et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (*MAINC*) pour ce qui touche le programme.

### ***Services après les heures normales de travail***

Les travailleurs d'urgence assurent des services de protection de l'enfance après les heures normales de travail. Ils possèdent toutes les compétences nécessaires, sont autorisés et détiennent de préférence le statut d'agent. Un soutien de la part d'un surveillant est toujours offert à ces travailleurs afin de les aider à effectuer leurs enquêtes et à fournir des services de protection; toute décision de retirer un enfant de la garde d'une personne qui en est responsable nécessite au préalable une consultation auprès d'un surveillant.

### ***Ressources humaines***

Afin d'être désigné à titre d'agent du ministère, un travailleur social doit posséder les compétences énoncées au paragraphe 6(1) du règlement d'application de la *CFSA*. Ce règlement prescrit que tous les travailleurs sociaux qui assurent directement des services de bien-être de l'enfance doivent posséder les compétences minimales que confère un diplôme en travail social d'une université reconnue ou l'équivalent. Les travailleurs doivent aussi être membres de l'association des travailleurs sociaux de la Nouvelle-Écosse (*Nova Scotia Association of Social Workers*).

Au début, le nombre de cas confiés à un travailleur est, dans la mesure du possible,

limité, et il augmente graduellement et exige plus d'autonomie et de discrétion à mesure que ledit travailleur acquiert de l'expérience. Afin d'aider les travailleurs des services de protection de l'enfance à s'acquitter comme il se doit de leurs responsabilités, le ministère présente un cours de formation obligatoire d'une durée de deux semaines calqué sur le modèle du cours de formation de base qui a été mis au point par l'(ancien) institut pour la prévention de l'enfance maltraitée de Toronto. Le ministère offre aussi un programme de formation commune d'une durée d'une semaine pour les employés des services de protection de l'enfance et les policiers en ce qui concerne l'enquête et l'évaluation dans les cas d'abus sexuels envers des enfants. Ce programme de formation vise à encourager la collaboration au cours des enquêtes conjointes dans les cas d'abus sexuel.

### ***Ombudsman des enfants***

Un ombudsman des enfants a été nommé en l'an 2000, pour écouter de façon objective les enfants et les jeunes ainsi que les travailleurs qui leur prodiguent des soins en Nouvelle-Écosse. Le rôle de l'ombudsman des enfants est, comme lui confère ce titre, de protéger le citoyen en toute confidentialité et avec impartialité et équité, tout en adoptant une position « proactive » et en examinant les questions générales que présente le système de protection des enfants et des jeunes de la Nouvelle-Écosse. L'ombudsman des enfants permet aux enfants et aux jeunes, aux travailleurs auprès des jeunes, aux fonctionnaires et à d'autres intervenants de faire part de leurs préoccupations, et il procède à un examen impartial de celles-ci. Il considère chaque plainte qui est formulée comme une occasion d'examiner et d'évaluer les soins assurés par le gouvernement ainsi que d'établir une équité et une responsabilisation accrues au sein du système de protection des enfants et des jeunes.

L'ombudsman des enfants a pour priorité d'en arriver à des règlements acceptables pour tous

des préoccupations des enfants et des jeunes pris en charge et des travailleurs auprès des jeunes et d'agir à titre de médiateur entre les ministères, les établissements et les jeunes afin de protéger et de faire respecter les droits des enfants et des jeunes pris en charge et ceux des employés des établissements. Il peut recommander que le ministère et(ou) les établissements modifient leurs politiques, leurs pratiques, leurs processus, leurs lignes directrices, leurs règlements ou leurs lois de façon à assurer l'équité. Il peut, si nécessaire, soumettre à l'examen de l'assemblée législative des constatations et des recommandations.

### **Comités consultatifs**

En vertu de l'article 88 de la loi, le ministre des services communautaires doit former un comité consultatif chargé de surveiller l'application de la *CFSA* et tous les services qui s'y rattachent. Le ministre y désigne des membres de la collectivité, y compris des parents d'enfants qui ont reçu des services de protection ou qui peuvent avoir besoin de tels services, un représentant d'organisme, un représentant du ministère, un avocat de l'aide juridique, deux représentants de minorités et jusqu'à trois autres personnes. Le rapport annuel que présente au ministre le comité renferme des commentaires au sujet du respect des principes et de l'atteinte des objectifs de la *CFSA*.

Le comité d'action pour l'enfance et la jeunesse (Children and Youth Action Committee ou CAYAC) a pour mandat de rendre officiels les protocoles et les politiques qui appuient l'adoption d'une approche multidisciplinaire bien coordonnée pour les services offerts à l'intention des enfants. Il est composé de représentants de quatre ministères ainsi que du secrétariat à la jeunesse de Nouvelle-Ecosse (Nova Scotia Youth Secretariat) et de Nova Scotia Sport and Recreation. Les ministères qui comptent des représentants au sein du comité sont les suivants : services communautaires, culture et

éducation, santé et justice. L'objectif du CAYAC consiste à rendre officielle une approche interministérielle visant à faciliter la mise au point de services qui permettront d'améliorer le développement de tous les enfants, y compris les enfants et les jeunes à risques. Le comité, qui tient des réunions toutes les deux semaines, relève des sous-ministres de chacun des ministères.

## **Premières Nations**

### **Législation**

Les articles 36 et 68 de la *CFSA* portent tout particulièrement sur les enfants autochtones. Le paragraphe 36(3) désigne les « parties à une instance » et indique ce qui suit : lorsque l'enfant visé par la procédure est reconnu comme un Indien ou peut l'être, les services à l'enfance et à la famille micmac de la Nouvelle-Écosse doivent recevoir un avis comme s'ils représentaient une partie à l'instance et peuvent, avec son consentement, remplacer l'organisme qui a entamé les procédures.(TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

L'article 68 de la *CFSA* explique les conditions pour les placements volontaires à des fins d'adoption. Paragraphes 11 et 12 indiquent que tout autre organisme qui participe au placement volontaire d'un enfant autochtone à des fins d'adoption ne doit pas initier l'entente relative à l'adoption ou placer l'enfant dans le foyer adoptif moins de 15 jours après avoir avisé les services à l'enfance et à la famille micmac de la possibilité d'entente et de placement.

### **Organismes**

Les services à l'enfance et à la famille micmac constituent l'unique organisme qui assure des services à l'enfance et à la famille pour tous les enfants, femmes et hommes autochtones qui vivent au sein des collectivités des Premières Nations en Nouvelle-Écosse. L'organisme, dont les deux bureaux principaux se trouvent en Nouvelle-Écosse et à l'île du Cap-Breton et qui a des bureaux satellites

dans la plupart des réserves, fonctionne comme un organisme privé et doit, en vertu de la *CPSA*, offrir un vaste éventail de services de protection de l'enfance à 13 bandes des Premières Nations. Les services à l'enfance et à la famille micmac offrent aussi des programmes de prévention, de soutien à la famille, de règlement de crise et de logement aux familles autochtones qui vivent dans des réserves. À même leurs ressources, ils offrent aussi des services de soutien et de consultation à des personnes et à des familles micmac et à d'autres Autochtones qui ne vivent pas au sein de collectivités des Premières Nations ainsi qu'aux organismes qui travaillent avec eux. L'organisme a été créé dans le cadre d'une entente tripartite conclue entre le MAINC (Canada), le ministère des services communautaires (Nouvelle-Écosse) et la collectivité des Premières Nations représentée par les 13 chefs de bande de la Nouvelle-Écosse. Un comité composé de membres des trois parties à l'entente tient des réunions trimestrielles afin de régler des problèmes, de négocier des protocoles et de surveiller et évaluer leurs ententes.

## Définitions

### *Enfant*

La *CPSA* sert de cadre législatif pour la prestation de services aux enfants ayant besoin de protection. À l'article 3 de la loi, dans le contexte de la protection et de l'adoption, le terme **enfant** désigne une personne âgée de moins de seize ans.

### *Enfant ayant besoin de protection*

D'après les dispositions du paragraphe 22(2) de la loi, un enfant est censé **avoir besoin de protection** dans les cas suivants :  
(TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

- a) lorsqu'il a souffert d'un mal physique infligé par un parent ou par son tuteur ou attribuable à une surveillance et à une protection insuffisantes de la part du parent ou du tuteur;
- b) lorsqu'il y a des risques élevés qu'il subisse un mal physique infligé ou causé de la façon décrite à l'alinéa a);
- c) lorsqu'il a été agressé sexuellement par un parent ou par son tuteur, ou encore, par une autre personne alors que le parent ou le tuteur sait ou devrait savoir qu'il y a possibilité d'abus sexuel et omet de le protéger;
- d) lorsqu'il court de gros risques d'être agressé sexuellement dans les conditions exposées à l'alinéa c);
- e) lorsqu'il a besoin d'un traitement médical pour guérir, empêcher ou alléger un mal ou une souffrance physique et que son parent ou son tuteur omet ou refuse de fournir le traitement nécessaire ou qu'il est impossible d'entrer en contact avec celui-ci ou d'obtenir son consentement;
- f) lorsqu'il a subi un traumatisme affectif, qui se manifeste par une forte tendance à faire de l'angoisse, de la dépression ou à se replier sur lui-même, ou encore, par un comportement autodestructeur ou agressif et que son parent ou son tuteur ne fournit pas ou refuse de fournir les services ou le traitement nécessaires pour régler ou atténuer le problème ou qu'il est impossible d'entrer en contact avec celui-ci ou d'obtenir son consentement;
- g) lorsqu'il y a des risques élevés qu'il subisse le genre de traumatisme affectif défini à l'alinéa f) et que son parent ou son tuteur omet ou refuse de fournir les services ou le traitement nécessaires pour régler ou atténuer le problème ou qu'il est impossible d'entrer en contact avec celui-ci ou d'obtenir son consentement;
- h) lorsqu'il souffre de troubles mentaux, affectifs ou du développement qui risquent de ralentir considérablement son développement si l'on ne fait rien pour y remédier et que son parent ou son tuteur omet ou refuse de fournir les services ou le traitement nécessaires pour régler ou

- atténuer le problème ou qu'il est impossible d'entrer en contact avec celui-ci ou d'obtenir son consentement;
- i) lorsqu'il a subi un traumatisme physique ou affectif causé par des actes répétés de violence familiale perpétrés par son parent ou son tuteur ou dont ceux-ci sont victimes, et que le parent ou le tuteur omet ou refuse de demander les services ou le traitement nécessaires pour régler ou atténuer ce problème de violence;
  - j) de son tuteur et que le parent ou le tuteur omet ou refuse de fournir les services ou le traitement nécessaires pour régler ou atténuer le problème ou qu'il est impossible d'entrer en contact avec celui-ci ou d'obtenir son consentement;
    - ja) lorsqu'il y a des risques élevés qu'il subisse un mal physique infligé ou causé de la façon décrite à l'alinéa j);
  - k) lorsqu'il a été abandonné ou que le seul parent qui s'en occupe ou son tuteur est décédé ou lorsque celui-ci ne peut pas exercer ses droits de garde en raison de son absence et qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que l'on prenne soin de l'enfant et qu'on s'en charge, ou encore, quand l'enfant a été confié à un organisme ou à une autre personne et que son parent ou son tuteur refuse de le reprendre en charge ou qu'il est incapable de s'occuper de lui ou est peu disposé à le faire;
  - l) lorsqu'il est âgé de moins de douze ans et qu'il a tué ou gravement blessé une autre personne ou causé des dégâts importants à la propriété d'autrui et que certains services ou un traitement sont nécessaires pour éviter qu'il ne recommence, et que son parent ou son tuteur omet ou refuse de fournir les services ou le traitement nécessaires, ou encore, qu'il est impossible d'entrer en contact avec celui-ci ou d'obtenir son consentement;
  - m) lorsqu'il est âgé de moins de douze ans et qu'à plus d'une reprise, il a blessé une autre personne ou causé des pertes ou des dégâts à la propriété d'autrui, sur l'incitation de son parent ou de son tuteur ou du fait que ce dernier omet ou est incapable de surveiller l'enfant convenablement.

### ***Mauvais traitements et négligence à l'égard d'un enfant***

Le paragraphe 24(1) de la loi précise qu'un enfant subit de **mauvais traitements** de la part d'un parent ou de son tuteur lorsqu'il a besoin de services de protection au sens visé aux alinéas a), c), e), f), h), i) ou j) de la définition d'un enfant ayant besoin de services de protection, qui se trouve au paragraphe 22(2).

La notion de mauvais traitements infligés par une personne autre qu'un parent ou que le tuteur de l'enfant, y compris par un étranger, est définie au paragraphe 25(1). Il s'agit d'une définition très globale qui vise à protéger tous les enfants de la collectivité contre les mauvais traitements et la négligence de la part de quiconque, et non seulement de celle des parents ou du tuteur. En vertu de cet article, un enfant a subi des mauvais traitements de la part d'une personne autre qu'un parent ou que son tuteur :

- a) lorsqu'il a souffert d'un mal physique infligé par une personne autre qu'un parent ou que son tuteur ou causé par le fait que cette personne autre qu'un parent ou que le tuteur de l'enfant ne le surveille pas et ne le protège pas convenablement;
- b) lorsqu'il a été agressé sexuellement par une personne autre qu'un parent ou que son tuteur ou par une autre personne et que la personne qui n'est pas un parent ou son tuteur sait ou devrait savoir qu'il y a possibilité d'abus sexuel et omet de le protéger;

- c) lorsqu'il a subi un traumatisme affectif grave qui se manifeste par une forte tendance à faire de l'anxiété, de la dépression ou à se replier sur lui-même, ou encore, par un comportement autodestructeur ou agressif attribuable à la conduite intentionnelle d'une personne autre qu'un parent ou que le tuteur.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

La CFSA confère certains droits aux enfants, y compris le droit pour tout enfant âgé de seize ans ou plus d'être présent à une audition à moins que le tribunal n'en décrète autrement et le droit de se faire représenter par un avocat, sur demande. Si le tribunal décrète que c'est dans son intérêt, tout enfant âgé de 12 ans ou plus recevra un avis en cas d'audition de protection et il a le droit d'être présent à l'audition et de se faire représenter par un avocat. Lorsqu'un parent accepte une ordonnance, un enfant âgé de 12 ans ou plus a le droit de comprendre la nature et les conséquences de cette décision et de consulter un avocat indépendant; son consentement est d'ailleurs obligatoire.

Le tribunal de la famille (division de la famille de la Cour suprême) est ouvert au public, mais il reconnaît l'importance de la participation des enfants qui sont concernés par des affaires judiciaires. Si la présence du public peut occasionner des préjudices d'ordre émotif à un enfant qui livre un témoignage, qui est un participant ou qui fait l'objet des procédures, le tribunal peut ordonner le huis clos ou l'absence de certains membres du public pour toute partie ou pour l'ensemble de l'audition.

D'autres dispositifs du CFSA incluent :

- L'article 28, qui offre aux employés des services de protection l'option de retirer du foyer pour une période de 72 heures un enfant qui semble abandonné pendant qu'ils trouvent un parent ou un membre de la famille qui peut en assumer la garde.

- L'article 36, qui peut inclure comme parties à une instance l'enfant ou le jeune pris en charge et les parents de la famille d'accueil.

## **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Le ministère est responsable de l'élaboration des protocoles prévoyant la participation de parties qui ne sont pas directement concernées par les cas signalés de mauvais traitements et par les enquêtes y afférentes. Il s'agit de coordonner les efforts communautaires en vue de protéger les enfants contre les mauvais traitements. Par exemple, les organismes de services à l'enfance ont habituellement recours aux services d'un médecin de la collectivité qu'ils peuvent consulter dans les cas présumés de mauvais traitements.

Le ministère des services communautaires dispose de lignes directrices pour la garde des enfants qui ont été maltraités dans des établissements résidentiels; elles s'intitulent « *Guidelines - Child Abuse in Facilities for the Care of Children* » et elles traitent des interventions à la suite d'allégations de mauvais traitements dans des établissements résidentiels. Le ministère dispose aussi d'un document publié sous le titre « *A Protocol for Investigations of Abuse in Foster Care* » (protocole concernant les enquêtes sur des cas de mauvais traitements dans un foyer d'accueil), (voir « placement en foyer d'accueil »).

Un protocole concernant la violence familiale portant le titre « *Domestic Violence Protocol* » a été élaboré à l'intention des organismes de services à l'enfance et à la famille et des foyers de transition. Il renferme des lignes directrices sur la gestion des risques, sur les conférences d'étude de cas et sur la divulgation de cas d'abus sexuels survenus dans des foyers de transition. Les organismes et les bureaux de district doivent élaborer des

protocoles écrits officiels avec les foyers de transition pour victimes de violence familiale et avec les responsables de programmes de traitement pour hommes violents. Ce protocole, qui est révisé tous les trois ans, permet d'établir une entente mutuelle au sujet des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les enfants qui sont exposés à de la violence familiale.

Le document intitulé « *Administrative Guideline Concerning Allegations of Child Abuse Against Staff* » est un projet de protocole qui s'applique lorsqu'il y a allégation voulant qu'un membre du personnel du ministère ait infligé des mauvais traitements à un enfant ou ait omis de signaler un cas présumé ou allégué d'abus commis par un autre membre du personnel. Le manuel intitulé « *A Manual for Child Care Practitioners Working in Regulated Child Care* », qui a été rédigé par le ministère des services communautaires, présente certains indices qui laissent présumer qu'un enfant est maltraité et expose les responsabilités légales ainsi que les politiques et la marche à suivre pour le signalement d'un cas par les préposés à la garde d'enfants qui travaillent dans des garderies.

Le document intitulé « *Child Abuse: Procedures Manual for a Coordinated Response* » a été rédigé en 1994 par le ministère, en collaboration avec les ministères de la santé et de l'éducation et avec les bureaux du solliciteur général et du procureur général, afin d'aider les professionnels à donner suite aux allégations de mauvais traitements infligés à des enfants. Les bureaux locaux élaborent des protocoles qui répondent à leurs propres besoins (p. ex., protocoles entre des organismes et les services de police locaux en vue de mener des enquêtes conjointes dans les cas présumés de mauvais traitements). Les protocoles concernant les enquêtes figurent sous la partie pertinente du présent rapport.

## Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection

### *Personnes qui doivent signaler les cas*

L'article 23 de la *CFSA* indique que toute personne possédant des renseignements, confidentiels ou protégés ou non, qui indiquent qu'un enfant a peut-être besoin de services de protection, ou encore, des renseignements qui la portent à croire qu'un enfant est maltraité par quiconque doit le signaler à un organisme local de services à l'enfance et à la famille ou au bureau de district. Le paragraphe 25(2) indique que toute personne possédant des renseignements, confidentiels ou protégés ou non, qui indiquent qu'un enfant subit, peut subir ou peut avoir subi des mauvais traitements de la part d'une personne autre qu'un parent ou que son tuteur doit le signaler à un organisme. Quiconque omet de signaler un cas aux termes de l'article 23 ou du paragraphe 25(2) s'expose à une amende n'excédant pas 2 000 \$, à une peine maximale d'emprisonnement de six mois, ou encore les deux, s'il est reconnu coupable.

En outre, en vertu du paragraphe 24(2), toute personne qui intervient dans le cas d'un enfant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit, peut subir ou peut avoir subi des mauvais traitements doit le signaler à un organisme. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent, qu'il s'agisse ou non de renseignements confidentiels ou protégés.

### *Pénalités pour ne pas signaler*

Quiconque omet de signaler un cas aux termes de l'article 24 s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$, à une peine maximale d'emprisonnement d'une année, ou encore les deux, s'il est reconnu coupable.

Toute personne qui fait une fausse déclaration ou qui agit par malveillance est coupable

d'une infraction et est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 \$, d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois, ou des deux, si elle est reconnue coupable.

## **Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence**

### ***Personnes qui font enquête***

En cas d'allégations, la loi prescrit que les employés des services de protection de l'enfance des organismes et des bureaux de district doivent faire enquête pour tous les cas signalés qui cadrent avec la définition de la notion d'un enfant ayant besoin de services de protection. Le superviseur de protection peut conduire une recherche du registre d'abus d'enfant de déterminer si le contrevenant allégué a été enregistré pour des abus dans le passé. Le travailleur chargé de l'enquête doit évaluer la sécurité immédiate de l'enfant ou le risque de préjudices pouvant être causés à celui-ci; il doit aussi vérifier les allégations afin de déterminer s'il est nécessaire d'intervenir et(ou) d'offrir des services de protection. Si la vie de l'enfant est menacée, l'enquête doit être faite dans l'heure qui suit le signalement; si l'enfant court un danger mais que sa vie n'est pas menacée, elle doit être faite dans la même journée ouvrable; dans les cas où il y a préjudice mais que la vie de l'enfant n'est pas menacée, elle doit être faite dans les deux jours ouvrables qui suivent; dans les cas à faible risque ou sans risque, elle doit être faite dans les 21 jours ouvrables qui suivent. La police est généralement avertie chaque fois qu'un cas a été signalé.

### ***Mandats***

Lorsque l'enfant court un danger immédiat et que la personne qui en est responsable lui refuse de voir l'enfant, le travailleur peut demander à un juge un mandat, ce qui l'autorise à faire une perquisition en

recourant, si nécessaire, à la force, à procéder à un examen physique et à une interrogation de l'enfant, à procéder à une fouille des lieux dans le but d'essayer de découvrir des preuves et à retirer l'enfant du foyer s'il le juge nécessaire. Un travailleur social peut, sans mandat, retirer un enfant du foyer lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que celui-ci a besoin de protection.

### ***Protocoles***

Le ministère des services communautaires a établi plusieurs protocoles et lignes directrices à l'intention de tous les intervenants dans les enquêtes au sujet de cas présumés de mauvais traitements infligés à des enfants, afin que ces personnes s'échangent des renseignements et que toute l'information pertinente soit divulguée. Le ministère a établi un protocole concernant les enfants maltraités (Child Abuse Protocol) à l'intention des membres de chaque équipe chargée des enquêtes dans les cas de sévices et d'abus sexuels, qui est composée d'un agent de police et d'un travailleur des services de protection de l'enfance. Le protocole recommande, pour ce genre d'enquête, le choix de personnes qui ont reçu une formation spécialisée.

Le protocole explique les méthodes d'intervention recommandées aux organismes et aux bureaux de district et présente des lignes directrices sur la façon d'interroger les enfants. On y trouve, par exemple, un chapitre intitulé « *The Step-Wise Interview: A protocol for interviewing children* », qui explique la marche à suivre lorsqu'il s'agit d'interroger des présumées victimes de mauvais traitements. Il est aussi recommandé d'avoir recours à l'enregistrement sur bande vidéo ou audio de l'entrevue menée conjointement par l'agent de police et le travailleur social auprès de l'enfant.

### ***Examens médicaux obligatoires***

L'enfant est soumis à un examen médical qui est effectué dans un hôpital local ou par un médecin désigné, et ce, dans les 24 heures

qui suivent l'allégation ou la confirmation des sévices. Dans les cas présumés d'abus sexuels, les travailleurs sociaux ont accès à des attestations médicales selon les circonstances qui s'appliquent à chaque cas. Les organismes et les bureaux de district sont encouragés à établir, de concert avec les hôpitaux locaux et des médecins, des mesures d'intervention d'urgence afin d'assurer la sécurité des enfants et le recueil rapide de preuves d'ordre médical. L'équipe responsable de l'enquête fournit aux médecins des renseignements concernant les circonstances du cas présumé de mauvais traitements, et ceux-ci présentent ensuite un rapport médical écrit dans les trois jours qui suivent l'examen médical.

À Halifax, le I.W.K. Children's Hospital dispose des services d'une équipe centrale qui s'occupe des cas de mauvais traitements infligés à des enfants. Cette équipe offre des services de consultation à tous les organismes de la province, mais elle s'occupe surtout des cas au niveau local.

### ***Évaluation et gestion des risques***

Les travailleurs des services de protection de l'enfance ont recours à un certain nombre d'outils et de lignes directrices pour leurs travaux d'enquête et d'évaluation et pour la planification de cas. Le modèle d'évaluation et de gestion des risques utilisé par le ministère est fondé sur le modèle d'évaluation de risque de l'état de Washington (Washington State Risk Assessment Model), et il a été adapté aux besoins de la Nouvelle-Écosse. La liste de contrôle pour l'évaluation initiale de la sécurité (Initial Safety Assessment Checklist) sert d'abord à établir la sécurité immédiate de l'enfant et à aider à prendre des décisions concernant le placement. Le système de gestion des risques permet aux travailleurs sociaux de faire preuve de discernement sur le plan professionnel lorsqu'il s'agit d'évaluer les préjudices éventuels pouvant être causés à un enfant par la personne qui en est responsable. Pour la planification des cas, le

modèle aide à évaluer de façon objective le niveau de risque, tout en reconnaissant les points forts de la famille qui peuvent contribuer à réduire les risques pour l'enfant. Il aide aussi les travailleurs sociaux à prendre des décisions en connaissance de cause en ce qui concerne le choix d'un foyer et les services à offrir à l'enfant ainsi qu'à justifier et à mettre par écrit ces décisions. Les lignes directrices pour l'évaluation des compétences parentales (Guidelines for Assessing Parenting Capacity) de Steinhauer peuvent, pour la planification de cas, aider les travailleurs à recueillir des renseignements importants au sujet des points forts et des points faibles des responsables d'enfants.

Le travailleur des services de protection de l'enfance recueille et met par écrit toutes les preuves réunies au cours de l'enquête qui doivent servir à évaluer le cas. Il complète ensuite le processus d'évaluation et prend, en consultation avec son surveillant, la décision de poursuivre ou de suspendre l'enquête. Ce processus peut comprendre la tenue d'une conférence pour la gestion des risques. Cette conférence, à laquelle participent le travailleur, un surveillant responsable du cas et au moins un travailleur social qui n'assume pas de responsabilité immédiate pour le cas, consiste à examiner de façon systématique la situation de l'enfant et de la famille afin de prendre des décisions au sujet des activités à venir. Une conférence pour la gestion de risque doit avoir lieu dans les situations suivantes : pour élaborer un plan de cas, pour décider de référer ou non le cas au tribunal, et pour retourner l'enfant à son domicile.

### ***Rôle du ministère pour l'enquête dans les cas d'abus de la part d'un tiers***

Les travailleurs des services de protection sont tenus d'inscrire et de vérifier tous les cas présumés d'enfants maltraités par un tiers (une personne autre qu'un parent ou que le tuteur). Les travailleurs sont impliqués dans les cas d'abus de la part d'un tiers ou la négligence pour déterminer si l'enfant a

besoin de services de protection. L'organisme doit faire une enquête pour vérifier, de concert avec la police, si le parent ou le tuteur est de quelque façon responsable d'avoir provoqué ou toléré la situation. L'organisme ou le bureau de district doit aussi déterminer si le parent est disposé à accepter la responsabilité de veiller à ce que l'enfant continue d'être protégé, et notamment d'avoir recours aux services communautaires disponibles qui peuvent aider l'enfant à se remettre de l'agression. Si l'organisme n'est pas convaincu que le parent fait le nécessaire pour protéger l'enfant ou qu'il a recours aux ressources communautaires disponibles, il peut décider que l'enfant a besoin de services de protection. L'organisme doit déterminer le niveau du risque que cet individu peut poser à d'autres enfants, y compris les siens. L'organisme doit aussi décider s'il convient ou non de présenter une demande à la cour en vertu du paragraphe 63(3) afin que le nom d'une personne soit inscrit dans le registre des enfants maltraités à la suite d'une constatation voulant que, selon toutes probabilités, cette personne ait infligé de mauvais traitements à un enfant.

### ***Enquête concernant le décès d'un enfant***

Les circonstances dans lesquelles survient le décès d'un enfant à la suite de mauvais traitements alors qu'il reçoit des services de protection de l'enfance doivent faire l'objet d'un examen administratif de la part du ministère. Cet examen à l'interne est effectué par le comité responsable des décès d'enfants (Child Mortality Committee) qui est composé d'administrateurs du ministère et qui peut demander la tenue d'une consultation ou d'une expertise médicale. Ce comité doit procéder à un examen approfondi du rôle de l'organisme au moment du décès, y compris de ses politiques et procédures et de toute mesure prise par l'organisme ou par les membres de son personnel. Cet examen ne vise pas à remplacer des examens effectués

à l'extérieur ou de façon indépendante. Le comité présente au sous-ministre un compte rendu de ses constatations, et il peut recommander que des modifications soient apportées aux procédures de l'organisme ou à la politique du ministère.

## **Registre des mauvais traitements infligés aux enfants**

### ***Objectifs du registre***

Le registre des enfants maltraités est tenu et administré par le ministre des services communautaires. Il s'agit d'une base de données au sujet des décisions judiciaires rendues dans les cas de mauvais traitements infligés à des enfants; les renseignements comprennent le nom des agresseurs ainsi que des particularités de ces personnes. Les renseignements concernant les victimes et les contrevenants sont confidentiels et ils ne peuvent être consultés qu'à des fins de recherche et sans que des noms ne puissent être connus. Le registre des enfants maltraités vise à atteindre trois grands objectifs.

1. Faciliter la protection des enfants (objectif principal) :
  - a) lorsqu'il s'agit de décider si un enfant a besoin de services de protection dans le cadre d'une enquête menée par un organisme ou par un bureau de district des services de protection de l'enfance;
  - b) lorsqu'il s'agit de vérifier les antécédents de futurs responsables de famille d'accueil ou de futurs parents adoptifs ou ceux de personnes qui prennent soin d'enfants ou qui sont en contact avec des enfants dans l'exercice de leurs fonctions, même s'il s'agit de bénévoles.
2. Faciliter l'identification des personnes susceptibles de causer du tort à des enfants.
3. Faciliter les travaux de recherche concernant :

- a) les enfants ayant besoin de protection;
- b) les enfants soumis à de mauvais traitements;
- c) les familles des enfants visés ci-dessus;
- d) la nature et l'ampleur des mauvais traitements infligés à des enfants.

### ***Droits de la personne inscrite***

Une personne dont le nom est inscrit au registre des enfants maltraités doit en être avertie par lettre recommandée de façon à protéger la nature confidentielle des renseignements. La personne visée a le droit de vérifier les renseignements qui ont été inscrits à son sujet, y compris le rapport déposé par le greffier du tribunal qui a rendu la décision. Elle a le droit d'en appeler de ladite décision. Les dossiers qui se trouvent dans le registre des enfants maltraités sont permanents, à moins que la personne n'ait gain de cause en appel, que son nom ne soit effacé ou que la décision initiale ne soit rejetée ou infirmée.

### ***Accès à l'information***

En vertu du paragraphe 66(3) de la *CFSA*, le ministre peut autoriser la divulgation de renseignements se trouvant dans le registre des enfants maltraités à des organismes et(ou) à des services de police qui se livrent à des enquêtes conjointes dans des cas de mauvais traitements infligés à des enfants. Un autre des objectifs du registre consiste à fournir des renseignements pouvant faciliter la vérification des antécédents des personnes qui font une demande pour devenir parents adoptifs, responsables de foyer d'accueil ou responsables d'enfants ou pour faire des activités avec des enfants à titre bénévole. Le paragraphe 66(4) de la *CFSA* exige que les renseignements obtenus dans le registre des enfants maltraités soient gardés confidentiels et ne servent qu'aux fins indiquées dans le formulaire de demande requis. Toute personne ou tout organisme qui déroge à ces exigences est coupable d'une infraction et est

passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ ou d'une peine maximale d'emprisonnement d'une année, ou des deux.

### **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sécurité, la protection contre le mal et la réduction des risques pour les enfants se réalisent soit par une entente faisant participer le ministre, les parents ou les responsables d'enfants (et l'enfant, dans certains cas) ou par une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et la sévérité de la situation; chaque cas est évalué individuellement.

### ***Ententes volontaires***

S'il n'est pas possible de fournir des services à domicile à l'enfant et à la famille, les parents peuvent s'entendre avec le directeur pour que l'enfant soit placé temporairement dans un foyer d'accueil, un foyer de groupe ou un établissement résidentiel. Une telle **entente de garde temporaire** donne aux familles le temps de régler des problèmes qui pourraient mener à des mauvais traitements ou à de la négligence à l'égard de l'enfant. Les parents peuvent transférer au directeur la garde et la surveillance de l'enfant pour une période maximale de six mois, tout en conservant la tutelle de celui-ci. La durée d'une entente de garde temporaire est de six mois, mais elle peut être renouvelée pour atteindre un maximum de 12 mois. L'objectif d'une telle entente est de maintenir un contact entre les parents et l'enfant de façon que ce dernier retourne chez ses parents pendant la période visée par l'entente ou à la fin de celle-ci.

Un parent ou un tuteur qui est incapable de combler les besoins d'un enfant ayant des besoins spéciaux peut conclure avec le directeur une entente concernant la garde et la prise en charge de l'enfant ou la prestation de services destinés à répondre à ses besoins. Selon la définition du règlement d'application de la *CFSA*, un besoin spécial est un besoin

qui est lié à, ou causé par, un handicap ou un trouble comportemental, affectif, physique, mental ou d'une autre nature. Cette définition englobe les besoins spéciaux liés à des situations sociales, psychologiques et environnementales ou causés par celles-ci. Une **entente concernant des besoins spéciaux** peut être conclue pour une période maximale d'un an et peut être renouvelée pour d'autres périodes allant jusqu'à un an à la fois, avec l'approbation du ministre.

### **Ordonnance de protection**

Lorsqu'un enfant maltraité ou négligé est retiré du foyer parce qu'on estime qu'il a besoin de services de protection ou lorsque les ententes volontaires prévoyant la prestation de services ne sont pas possibles, ont expiré ou n'ont pas été respectées, il est demandé au tribunal de la famille ou à la division de la famille de la Cour suprême de rendre une ordonnance concernant la prise en charge de l'enfant. Les articles 39 à 41 et l'article 45 de la *CFSA* exposent les délais bien précis dans lesquels les décisions des tribunaux doivent être rendues après le début des procédures judiciaires. Lorsque le tribunal décide que l'enfant a besoin de services de protection, il peut rendre une des ordonnances suivantes : une ordonnance de surveillance, une ordonnance de garde et de prise en charge temporaires ou une ordonnance de tutelle.

Une **ordonnance de surveillance** prescrit les conditions générales relatives à la garde et à la surveillance d'un enfant, qui peut demeurer avec un parent ou son tuteur ou avec un responsable désigné, sous la surveillance de l'organisme. Une ordonnance de surveillance ne peut pas s'étendre au-delà de 12 mois de la date de l'ordonnance initiale concernant un enfant sous l'âge de trois ans. Un enfant entre trois et 12 ans peut rester sous ce genre d'ordonnance de surveillance pendant une période maximum de 18 mois.

En vertu d'une **ordonnance de garde et de prise en charge temporaires**, l'enfant est placé sous la responsabilité d'un organisme

pour une période bien précise. Une ordonnance de garde et de prise en charge temporaires ne peut pas s'étendre au-delà de trois mois pour un enfant sous l'âge de trois ans. Un enfant entre six et 12 ans peut rester sous ce genre d'ordonnance pendant jusqu'à six mois et la durée maximum pour un enfant au-dessus de l'âge de 12 ans est 12 mois.

En vertu d'une **ordonnance de tutelle**, l'organisme devient le tuteur légal de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans, se marie ou soit adopté. Toute partie à la démarche de cour qui a comme conséquence une ordonnance de tutelle (y compris l'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance s'il est âgé de plus de 16 ans) peut demander au tribunal de terminer l'ordonnance ou de changer une disposition d'accès.

Dans certains cas, au lieu de retirer l'enfant de son foyer, le travailleur social peut demander au tribunal de la famille ou à la division de la famille de la cour suprême de rendre une **ordonnance de protection** en vertu de l'article 30 de la *CFSA*. L'ordonnance de protection prescrit que le responsable de l'enfant ou toute autre personne qui lui a fait subir de mauvais traitements cesse de demeurer avec l'enfant ou d'avoir quelque contact ou quelque relation que ce soit avec lui pour une période maximale de six mois. Le tribunal peut annuler l'ordonnance, en modifier les dispositions ou en prolonger la durée pour des périodes maximales de six mois à la fois. Toute personne qui enfreint les dispositions d'une ordonnance de protection est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ ou d'une peine maximale d'emprisonnement d'une année, ou des deux.

L'article 21 prévoit la nomination d'un médiateur en consentement de toutes les parties n'importe quand avant ou pendant une démarche de protection d'enfant. Des démarches actives peuvent être suspendues pendant jusqu'à trois mois tandis que l'agence et le parent ou le gardien résolvent les

préoccupations concernant l'enfant à l'extérieur de la cour.

### **Appels**

Toutes les parties à une ordonnance en vertu de la CFSA peuvent en appeler en soumettant un avis à la division des appels de la cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans les 30 jours à partir de la date de l'ordonnance. La cour doit entendre l'appel dans les 90 jours de la soumission de l'avis susmentionné.

### **Prise en charge prolongée**

En vertu du paragraphe 48(1) de la CFSA, la tutelle d'un enfant qui a un handicap ou qui poursuit ses études peut être prolongée par le tribunal jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. Un enfant âgé de 16 ans ou plus qui fait l'objet d'une entente concernant des besoins spéciaux peut faire prolonger l'entente conclue avec un organisme ou le Ministre afin d'obtenir des services jusqu'à l'âge de 19 ans.

### **Services de soutien**

#### ***Services d'intervention volontaires***

Des services volontaires sont offerts pour une durée allant jusqu'à trois mois, et pour plus longtemps dans certains cas. Des organismes de bien-être de l'enfance offrent un éventail de services visant à améliorer le degré de fonctionnement de la famille ainsi qu'à réduire les risques de mauvais traitements ou de négligence. Les organismes peuvent offrir un soutien à l'interne ou adjudger des contrats à des services communautaires déjà en place afin de promouvoir la préservation de la famille, d'inculquer des compétences parentales, de fournir des services de consultation ou de faciliter la participation à des programmes.

Dans les cas de la protection de l'enfance, le travailleur peut soit obtenir des services de médiation à l'externe soit avoir recours aux services fournis par l'organisme. Un médiateur

peut être désigné afin de régler tout conflit se rattachant à des enfants pour les services d'aide conclus entre l'organisme et le parent ou le tuteur. Des services d'aide à l'accès permettent à des travailleurs qualifiés de surveiller les liens entre des enfants et des parents pouvant présenter un risque. Ces deux programmes visent à accroître la préservation de la famille tout en réduisant au minimum les risques que des enfants subissent des torts.

Un programme de soutien à domicile vient en aide aux familles qui assurent des soins à des enfants ayant un handicap mental ou physique et qui satisfont aux critères d'admissibilité. Il est offert à tous les enfants pour lesquels il n'y a pas de préoccupations liées à la protection, peu importe le statut légal. Le financement sert à supporter les dépenses de surplus liées à la garde d'un enfant ainsi que des services de relève.

### **Ressources pour le placement**

#### ***Placement en foyer d'accueil***

L'hébergement en famille d'accueil constitue la solution la plus souvent utilisée lorsqu'il s'agit d'assurer des soins à des enfants qui ne sont pas gardés par des membres de leur famille naturelle. Les services d'approbation et de soutien sont assurés aux familles d'accueil par les bureaux de district du ministère des services communautaires et par des organismes de services à l'enfance et à la famille. Les services de recrutement et de formation sont fournis par le ministère des services communautaires, par l'entremise d'équipes régionales de ressources en placement qui se trouvent au sein des quatre régions de la province.

Le ministère des services communautaires dispose d'une politique, de procédures et de lignes directrices générales pour le fonctionnement du programme de placement en foyer d'accueil. Les recommandations pour l'élaboration de politiques sont faites par le comité mixte provincial du placement en foyer

d'accueil, qui compte le même nombre de représentants de chacune des quatre régions en ce qui concerne les travailleurs sociaux, les chargés de la surveillance et les familles d'accueil et qui est représenté à l'échelle provinciale par la fédération des familles d'accueil de la Nouvelle-Écosse et des responsables du programme enfant pris en charge (Child in Care). Quant à sa présidence, elle est assurée par le coordonnateur provincial du placement en foyer d'accueil.

En Nouvelle-Écosse, il y a trois catégories de placements en foyer d'accueil, à savoir les foyers d'accueil réguliers, les foyers de parents-conseillers et les foyers d'accueil de parent ou de personne significative.

### **Foyers d'accueil réguliers**

Il s'agit de familles d'accueil ayant fait l'objet d'une approbation de la part du personnel d'un organisme et d'un bureau de district pour assurer la garde d'enfants et de jeunes. Ces familles d'accueil reçoivent des sommes pour l'entretien quotidien et ont des dépenses remboursables pour les enfants pris en charge en vertu du programme enfant pris en charge (Child in Care).

### **Foyers de parents-conseillers**

Ces familles d'accueil reçoivent une formation supplémentaire et un soutien thérapeutique en vue d'assurer la garde d'enfants et de jeunes qui ont un niveau élevé de besoins spéciaux. Ces familles d'accueil touchent des honoraires mensuels ainsi que le taux quotidien pour enfants pris en charge lorsqu'un enfant ou un jeune est placé chez elles. Les régions assurent la gestion du programme de foyers de parents-conseillers.

### **Foyers d'accueil de parent ou de personne significative**

Il s'agit de familles dont les parents sont des amis ou des membres de la famille d'un enfant pris en charge et qui ont fait l'objet d'une approbation pour un enfant ou un groupe de frères et soeurs bien précis. Il s'agit

de foyers s'adressant à des enfants ou à des jeunes en particulier qui ont été initiés par l'entremise de la protection de l'enfance et ensuite approuvés en vertu du programme de foyer d'accueil (Foster Care Program).

### **Niveau préliminaire de garde**

La formation de base obligatoire est l'élément fondamental nécessaire pour satisfaire aux exigences du niveau préliminaire de garde. Elle comprend ce qui suit : un programme d'orientation des familles d'accueil; une formation pour l'intervention en cas de crise sans violence; et une formation de sensibilisation pour les familles d'accueil. La participation à la formation est obligatoire pour toutes les familles d'accueil régulières et pour les familles de parents-conseillers.

Le programme d'orientation des familles d'accueil, qui est essentiel au processus d'évaluation préalable, est offert à tous les éventuels candidats au titre de parent de foyer d'accueil. Ce programme est présenté conjointement par des travailleurs spécialisés en matière de foyers d'accueil, des travailleurs sociaux et des stagiaires approuvés de la fédération des familles d'accueil.

Lorsque leur participation au programme d'orientation des familles d'accueil est terminée, les candidats peuvent présenter leur demande au titre de parent de foyer d'accueil. Des vérifications sont effectuées dans les casiers judiciaires et dans le registre des mauvais traitements envers les enfants, et des références, des rapports médicaux et d'autres rapports professionnels sont demandés lorsque le travailleur responsable du placement en foyer d'accueil procède à l'étude du milieu familial et à l'évaluation de la famille. Les points évalués comprennent l'état de santé des candidats et des autres membres de la famille, les aptitudes pour la gestion des finances et le règlement des problèmes, les attitudes et les pratiques liées à la discipline, les capacités et les relations parentales ainsi que les attitudes générales des enfants et des jeunes au sein de la structure familiale existante.

L'approbation finale de la famille d'accueil donne lieu au placement d'un enfant ou d'un jeune, et une période de deux ans est prévue pour recevoir le reste de la formation de base obligatoire.

### **Examen et évaluation**

Le foyer d'accueil fait l'objet d'un examen six mois après son approbation, et chaque année par la suite. Cet examen porte notamment sur l'adaptation au rôle de parent de foyer d'accueil, sur les changements à la situation familiale, sur tout problème éprouvé au cours du placement et sur l'acquisition, par la famille, de points forts et d'aptitudes à maîtriser diverses situations.

### **Appels et plaintes**

Les parents de foyer d'accueil qui sont insatisfaits d'un service ou d'une décision sont invités à adresser leurs plaintes selon la politique en matière d'appel de l'organisme ou du bureau de district responsable. Au cours du processus d'appel, un soutien peut être offert par la fédération des familles d'accueil de la Nouvelle-Écosse.

### **Fédération des familles d'accueil de la Nouvelle-Écosse**

La fédération des familles d'accueil de la Nouvelle-Écosse (Federation of Foster Families of Nova Scotia) est une organisation d'aide aux familles d'accueil dirigée par des parents de famille d'accueil désireux de s'offrir des services mutuels et de s'entraider lorsqu'il s'agit d'offrir à des enfants des soins substituts. Elle représente environ 700 parents de familles d'accueil approuvées dans la province et elle est financée par l'entremise du ministère des services communautaires. Grâce au travail de la fédération, du directeur exécutif, du personnel de bureau et des associations locales de familles d'accueil, la promotion de l'hébergement en foyer d'accueil de qualité est assurée au moyen d'activités de défense des droits; de l'éducation; d'un échange d'information; de recommandations

de concernant les politiques; et du maintien des voies de communication entre les familles d'accueil, les organismes et bureaux de district et le gouvernement.

Les programmes sont gérés par la fédération des familles d'accueil de la Nouvelle-Écosse et sont financés par le ministère des services communautaires.

L'administration et la présentation de la formation exigée pour le niveau de garde préliminaire sont assurées par l'entremise de formateurs approuvés de la fédération des familles d'accueil de la Nouvelle-Écosse. Les dépenses liées à la formation sont remboursées aux familles d'accueil par l'entremise de la fédération.

### **Allégations de mauvais traitements ou de négligence**

Le protocole pour l'enquête sur les allégations d'abus et/ou de négligence dans les foyers d'accueil prévoit les procédures d'enquête liée à la protection de l'enfant. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute impression de conflit d'intérêt, les enquêtes sont menées par un organisme autre que l'organisme responsable du foyer d'accueil. Les familles d'accueil qui font l'objet d'une enquête peuvent obtenir du soutien de la part du travailleur responsable du placement en foyer d'accueil ou par l'entremise du programme des services de soutien en cas d'allégation visant les foyers d'accueil (Foster Allegation Support Services Program), qui est offert par la fédération des familles d'accueil de la Nouvelle-Écosse.

### **Foyers de groupe**

En Nouvelle-Écosse, 31 établissements résidentiels assurent la prise en charge d'enfants. Le nombre d'enfants et de jeunes qui reçoivent des services dans le cadre de ces programmes résidentiels peut aller de trois à 16, et la majorité offrent des places à huit à 12 jeunes. Ces établissements assurent des services à des enfants et à des jeunes en

difficulté qui se trouvent sous la garde de l'organisme de bien-être de l'enfance et dont l'âge se situe entre six et 18 ans (inclusivement). La majorité de ces enfants et de ces jeunes sont toutefois âgés de 12 à 16 ans. Les services sont fournis en s'inspirant d'un modèle de garde de jeunes, avec une rotation du personnel. La plupart de ces établissements sont gérés par des organismes privés à but non lucratif, en partenariat avec le ministère des services communautaires. Quelques-uns sont gérés par des organismes privés à but lucratif.

### **Adoption**

Toutes les adoptions sont régies par la loi concernant les services à l'enfance et à la famille.

#### **Adoption par le biais d'une agence**

En Nouvelle-Écosse, 19 agences et bureaux de district du ministère des services communautaires, qui sont financés par le gouvernement, assurent des services liés à l'adoption. La majorité des enfants placés à des fins d'adoption sont plus âgés et ont des besoins spéciaux, tandis que peu d'enfants en bas âge sont disponibles pour un tel placement. Des subventions sont offertes aux familles adoptives d'enfants pour qu'elles en assurent la garde et la prise en charge lorsqu'elles ont besoin d'une aide financière ou lorsqu'il est difficile de placer l'enfant parce qu'il éprouve des problèmes d'ordre affectif, comportemental, physique ou cognitif.

#### **Adoption privée par des membres de la famille**

Des services d'adoption privée par des membres de la famille sont fournis par 17 des 19 agences subventionnées par le gouvernement et les bureaux de district. Le processus d'adoption privée est amorcé par un parent naturel de l'enfant qui souhaite que son conjoint légal ou de fait adopte l'enfant, ou par des membres de la famille d'un enfant chez qui celui-ci a été placé par

les parents naturels. Si ni l'un ni l'autre des parents adoptifs n'est un parent naturel, ou si l'adoption est contestée, l'agence procédera à une étude du milieu adoptif et fera des recommandations au directeur des services à l'enfance et à la famille au sujet de l'aptitude des membres de ce foyer. En Nouvelle-Écosse, les personnes qui désirent amorcer un processus d'adoption privée par des membres de la famille devraient obtenir de l'aide de la part d'un avocat de pratique privée. Les agences ne s'occupent pas des cas non contestés d'adoption par des beaux-parents.

#### **Adoption internationale**

Des services d'adoption internationale sont fournis par 18 des 19 agences subventionnées par le gouvernement, tandis que les études du milieu adoptif sont effectuées, moyennant certains frais à l'acte, par des spécialistes du secteur privé. La Convention de la Haye sur l'adoption internationale a été mise en application en Nouvelle-Écosse le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### **Services offerts après l'adoption**

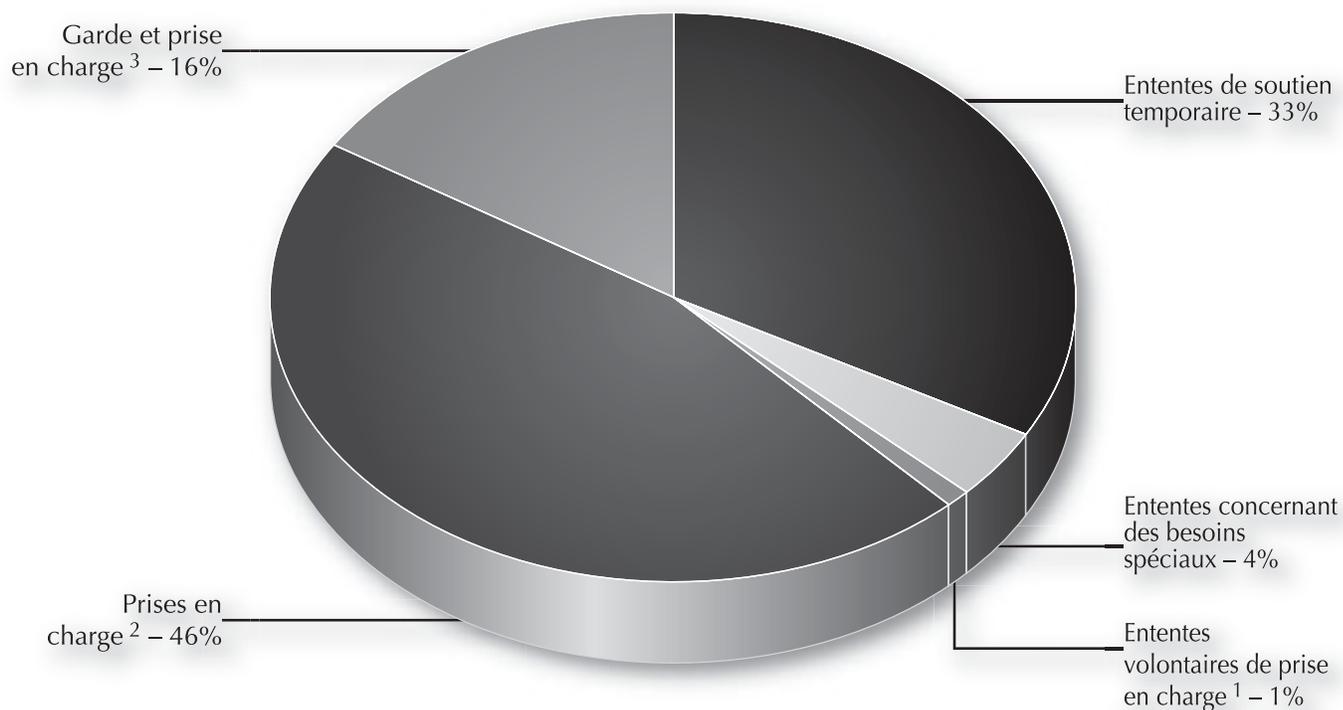
La loi sur l'information concernant l'adoption (*Adoption Information Act*), promulguée le 1<sup>er</sup> janvier 1997, prévoit l'établissement d'un mécanisme selon lequel les personnes adoptées d'âge adulte, les parents naturels et les frères et soeurs naturels d'âge adulte peuvent demander la tenue d'une enquête faite en toute discrétion afin de trouver une de ces mêmes personnes dans le but d'échanger des renseignements signalétiques ou de faciliter le contact de plein gré. Cette même loi rend légal l'actuel registre passif de l'adoption selon lequel les personnes adoptées d'âge adulte, les parents naturels, les frères et soeurs naturels et les membres de la famille peuvent manifester leur désir d'organiser une rencontre. Ce service est tout à fait gratuit.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention dans l'Introduction, les données pour la Nouvelle-Écosse ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

**Figure 3.1**

Enfants pris en charge, par statut légal, du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999

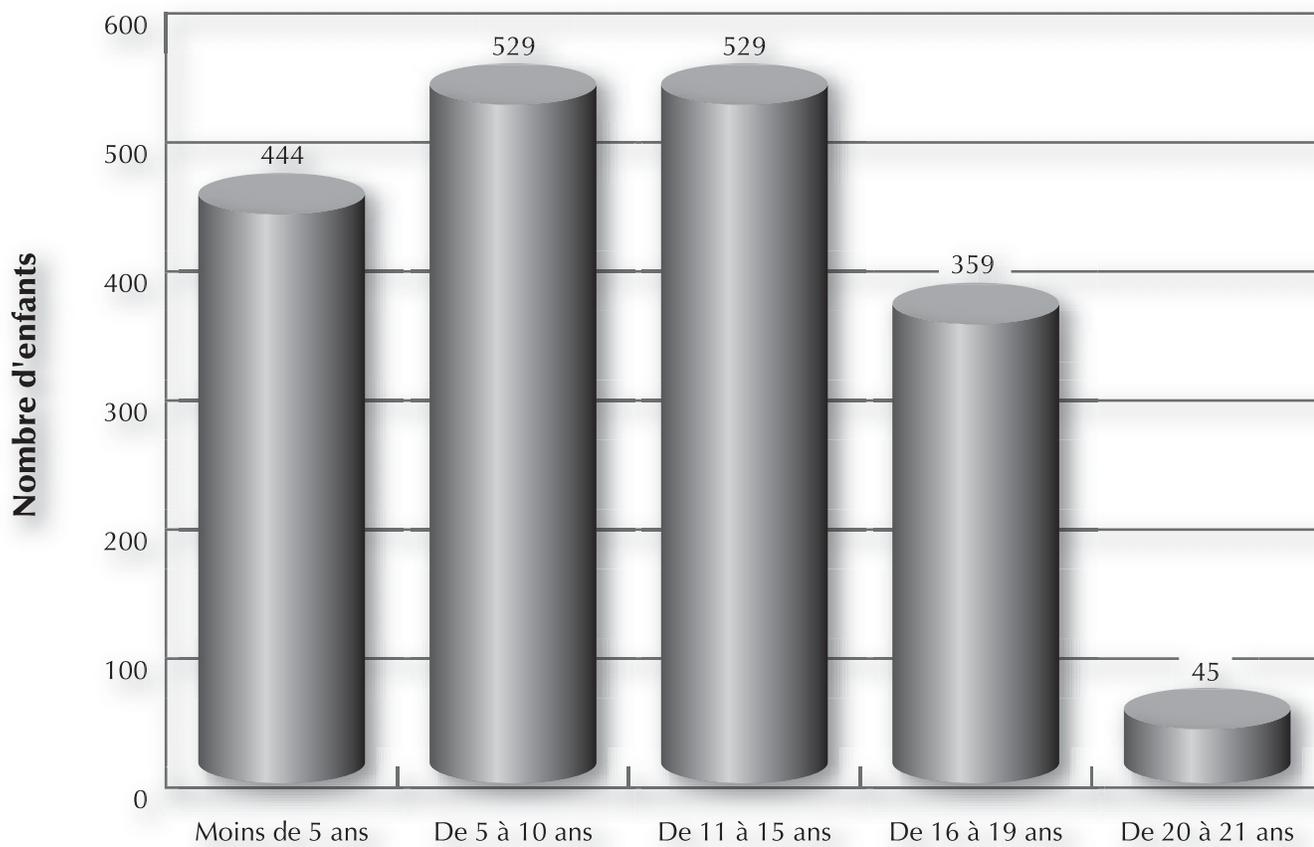


- 1 Enfants confiés volontairement en vue de l'adoption.
- 2 Comprend tous les enfants pris en charge, c.-à-d. ceux dont le cas est devant un tribunal ou qui font l'objet d'une ordonnance de surveillance ou d'une ordonnance de garde et de prise en charge temporaire.
- 3 Représente les enfants pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle seulement.

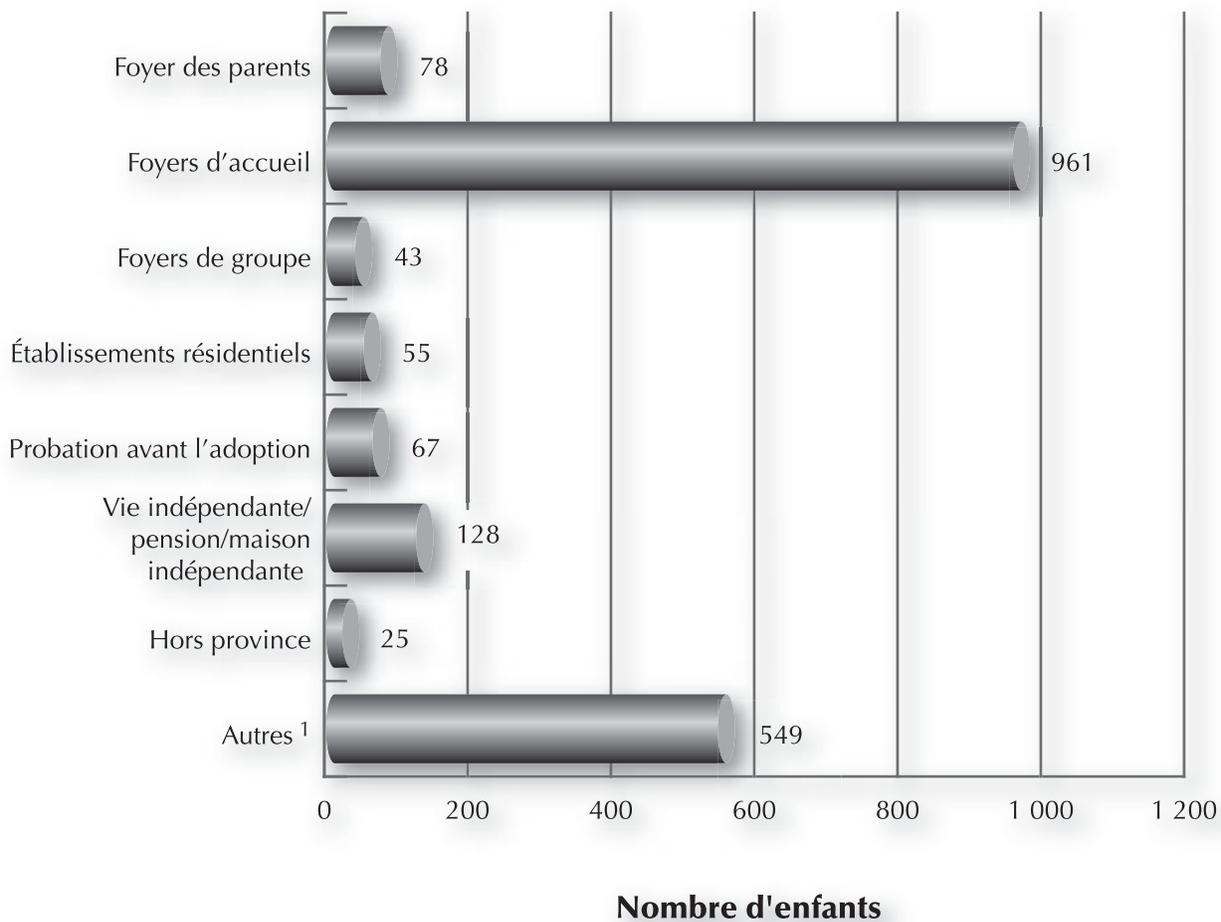
**Nombre d'enfants pris en charge : 1 328**

**Figure 3.2**

Enfants pris en charge, par groupe d'âge, au 31 mars 1999



Nombre d'enfants pris en charge : 1 906

**Figure 3.3****Enfants pris en charge, par type de placement, au 31 mars 1999**

1 Cette catégorie comprend entre autres la Young Offenders Act Community Facility et d'autres types de placements.

**Nombre d'enfants pris en charge : 1906**

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Children and Family Services Act*, Lois de la Nouvelle-Écosse, 1990, c. 5, comme modifié en 1994–1995; c. 7 : 1996 et c. 10.

*Adoption Information Act*, Lois de la Nouvelle-Écosse, 1993, c. 3.

*Ombudsman Act*, Lois de la Nouvelle-Écosse, 1970–1971, c. 3, a. 1.

### *Rapports*

Nova Scotia, Department of Community Services, *Annual Report 1998*.

Mi'kmaq Family and Children's Services, *Tenth Annual Assembly Report, 1995*.

### *Autres*

Nova Scotia, Department of Community Services, *Child Protection Services Manual, 1996*.

Nova Scotia, Department of Community Services, *"Foster Care Manual"*.

Site Web du ministère des services communautaires de Nouvelle-Écosse

**<http://www.gov.ns.ca/coms>**

# 4

## NOUVEAU-BRUNSWICK



### Administration et prestation des services

#### Administration

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre des Services familiaux et communautaires a la responsabilité de faire enquête sur tous les cas présumés d'enfants maltraités et négligés qui sont signalés dans la province. Ces enquêtes sont menées par des mandataires du Ministre qui ont le titre de travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance.

La Division des services sociaux communautaires et à la famille gère et fournit tous les services à l'enfance et à la famille pour lesquels elle est mandatée aux termes de la *Loi sur les services à la famille (LSF)*. La coordination et la direction de ses activités sont assurées par l'administration centrale du Ministère, qui se trouve à Fredericton. Le bureau central de la Division est chargé d'établir des politiques, d'interpréter les mesures législatives et de revoir les programmes dans les domaines suivants des services à l'enfance : la protection de l'enfance, les services aux parents uniques, les services communautaires aux enfants qui ont des besoins spéciaux, l'adoption, les garderies pour enfants et les établissements pour le placement d'enfants.

La Division des services sociaux communautaires et à la famille mène un comité interdépartemental de la violence familiale dont le mandat est de surveiller, de recommander et/ou de coordonner des initiatives gouvernementales visant la violence familiale.

#### Réseau de prestation des services

La plupart des services sont fournis à partir de 22 points dans sept régions de l'ensemble du Nouveau-Brunswick. Certains services sont également fournis en sous-traitance par des organismes privés et des particuliers. Dans chacune des sept régions, les activités sont gérées par un directeur régional, qui relève du directeur exécutif. Pour chacune des quatre régions plus vastes (Fredericton, Saint John, Moncton et Acadie-Bathurst), un gérant de programme est responsable du programme de services à l'enfance qui relève du directeur régional. Dans ces quatre mêmes régions, les surveillants relèvent des gestionnaires responsables de leurs programmes respectifs. Dans les régions plus petites où il n'y a pas de gérant de programme, les surveillants relèvent directement du directeur régional.

Chaque région dispose des services d'une équipe responsable des enfants à risques. Cette équipe assure une tribune pour la collaboration et le partenariat entre les organismes lorsqu'il s'agit de fournir des services à des enfants qui risquent de faire l'objet de mauvais traitements et de négligence. Elle assume aussi une fonction de défenseur des droits des enfants et un rôle d'éducation du public. Elle compte parmi ses membres des représentants de Famille et Services Sociaux Communautaires, de la police, de la probation, de l'éducation, de la santé mentale, de la santé publique et de l'aide au revenu, et des médecins. Chaque équipe surveille la coordination régionale de la prestation de services à des enfants qui risquent de faire l'objet de mauvais traitements et de négligence. Ces équipes visent à offrir un complément aux liens et à l'interaction qui

existent déjà entre les organismes ainsi qu'à accroître la sensibilisation et la connaissance du rôle de chacun des partenaires dans la prestation des services.

### **Services sociaux d'urgence après les heures normales de travail**

Une ligne téléphonique sans frais permet de donner suite aux demandes de services que le public adresse au ministère des Services familiaux et communautaires. Il s'agit d'un service centralisé qui assure, dans l'ensemble de la province, une vérification et un transfert des appels de 17 h à 8 h 30 pendant la semaine, et 24 heures sur 24 au cours des jours de congé, lorsqu'il y a des intempéries et à d'autres moments où le bureau régional est fermé.

Si un appel reçu après les heures normales de travail a trait à la protection d'un enfant et nécessite une attention immédiate, il est acheminé au travailleur social régional qui est de garde à la Division des services sociaux communautaires et à la famille. Un travailleur social est de garde dans chacune des régions après les heures normales de travail et au cours de la fin de semaine et des congés. Il est là pour donner suite sur place aux cas signalés et pour procéder à une évaluation, si nécessaire, ainsi que pour intervenir en vue de régler des situations urgentes.

### **Ressources humaines**

En ce qui a trait aux études, les travailleurs sociaux doivent détenir au moins un baccalauréat en travail social. Tous les travailleurs sociaux affectés à la protection de l'enfance doivent avoir au moins six mois d'expérience dans la pratique du travail social.

Le ministère des Services familiaux et communautaires offre aux travailleurs un programme de formation qui comprend quatre modules portant sur le service, accueil, enquête, le tribunal et les services continus. En outre, certains employés qui ont reçu une formation spéciale ou qui ont une expérience

de travail considérable avec les enfants victimes de mauvais traitements et(ou) avec les agresseurs fournissent directement des services aux clients dans le cadre de séances d'assistance socio-psychologique individuelles ou de groupe.

### **Protecteur des enfants**

Il n'y a pas de protecteur des enfants au Nouveau-Brunswick.

## **Premières Nations**

### **Législation**

Les services de bien-être de l'enfance dans les réserves indiennes s'inscrivent dans le mandat de la LSF. Des protocoles traitent des liens qui existent entre les services de bien-être de l'enfance qui s'offrent pour les Autochtones vivant dans des réserves et les services qui relèvent de la province. Les services de bien-être de l'enfance sont fournis dans le cadre d'une entente tripartite signée par les services familiaux et communautaires, le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien et chaque agence de bien-être de l'enfance autochtone.

### **Agences**

Les 15 nations autochtones de la province ont signé des ententes prévoyant la création d'agences de services sociaux dans chaque communauté autochtone afin de fournir elles-mêmes les services délégués à l'enfance et à la famille. Au Nouveau-Brunswick, tous les Autochtones qui vivent hors des réserves reçoivent des services du bureau régional de leur région.

## **Définitions**

### **Enfant**

Aux termes de l'article 1 de la LSF, qui renferme des dispositions concernant l'adoption et la protection de l'enfance, le terme **enfant** désigne « une personne

effectivement ou apparemment mineure (âgée de moins de 19 ans) ». La réglementation précise toutefois qu'en ce qui concerne la protection de l'enfance, le terme « enfant » désigne une personne effectivement ou apparemment âgée de moins de 16 ans ou une personne handicapée qui est effectivement ou apparemment âgée de moins de 19 ans.

En outre, selon l'article 1 de la Loi, la définition du terme « enfant » englobe « un enfant à naître, un enfant mort-né, un enfant dont les parents ne se sont pas mariés l'un à l'autre, un enfant pour lequel une personne agit in loco parentis si le conjoint de cette personne est un parent de l'enfant ou une personne majeure, lorsque le mot est utilisé à propos du lien existant entre une personne adoptée et celle qui l'adopte, ou entre une personne et sa mère par le sang ou son père par le sang ».

### ***Enfant ayant besoin de protection***

En vertu de l'article 31 de la *LSF*, le critère qui incite le Ministre à initier une enquête s'établit de la façon suivante : « **On peut considérer que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés lorsque :**

- a) l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- b) l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;
- c) l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;
- d) l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;
- e) l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;
- f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique graves;

- g) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;
- h) l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;
- i) l'enfant, par son comportement, son état, son entourage ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;
- j) l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas le droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;
- k) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou
- l) l'enfant a commis une infraction ou, s'il est âgé de moins de 12 ans, a commis un acte ou une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle il pourrait être condamné s'il était âgé de 12 ans ou plus.»

### ***Mauvais traitements et négligence à l'égard d'un enfant***

Bien qu'il n'existe pas de définitions officielles des notions de mauvais traitements et de négligence dans la *LSF*, les « lignes directrices interministérielles relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence » (voir la rubrique « Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés ») présentent les définitions qui suivent :

1. Les sévices corporels désignent toutes les actions occasionnant des lésions physiques non accidentelles, des contusions et des coupures, brûlures, fractures ou blessures internes.
2. Les atteintes sexuelles désignent tous les actes sexuels mettant en cause un enfant et un parent ou une personne qui a la charge de l'enfant, une personne en position de confiance ou un autre adulte.

3. La négligence physique désigne le défaut de satisfaire aux besoins de base de l'enfant et de lui assurer les soins appropriés en fait d'aliments, de vêtements, de logement, d'hygiène et de sécurité, conformément aux normes minimales fixées par la collectivité en matière de soins.
4. Le traumatisme affectif désigne le défaut, de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant, de fournir à ce dernier les soins psychologiques parentaux nécessaires à sa croissance et à son développement.

Les définitions ci-dessus constituent un cadre pour les agences et les personnes responsables lorsqu'ils doivent intervenir dans des cas d'enfants maltraités. Étant donné que ce sont surtout les parents et les personnes qui ont la charge des enfants qui doivent prendre soin de ces derniers et veiller à leur développement, les définitions sont axées sur le comportement de ces personnes vis-à-vis les enfants dont ils ont la charge.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Le paragraphe 6(1) de la *LSF* indique ce qui suit : « Lorsqu'une personne a reçu autorité en application de la présente loi pour prendre une décision qui touche un enfant et qu'elle exerce cette autorité, les vœux de l'enfant, s'ils peuvent être exprimés et si l'enfant est capable de comprendre la nature d'un choix qui s'offre à lui, doivent être pris en considération pour déterminer les intérêts et préoccupations de l'enfant et elle doit prendre en considération ces intérêts et préoccupations distinctement et séparément de ceux de toute autre personne. »

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Une série de protocoles «lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence» ont été établis en 1995 dans le but de rendre

opérationnel leur engagement à travailler en collaboration pour traiter du problème que constituent les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants. Ces protocoles donnent des directives aux organismes et aux professionnels qui sont responsables d'enfants et qui ont l'obligation de les protéger contre les mauvais traitements et la négligence; ils s'adressent au personnel qui travaillent dans cinq ministères gouvernementaux, au Programme de développement de la petite enfance, et aux médecins. Les protocoles renferment ce qui suit : un aperçu de la loi traitant de l'enfance maltraitée au Nouveau-Brunswick, des lignes directrices indiquant comment reconnaître un enfant maltraité et des lignes directrices pour signaler et gérer les cas d'enfants maltraités.

### **Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection**

#### ***Personnes qui doivent signaler les cas***

Aux termes du paragraphe 30(1) de la *LSF*, quiconque a des renseignements qui le portent à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence physique ou affective ou de sévices ou d'atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit les communiquer directement aux autorités responsables de la protection de l'enfance. Toute personne qui signale un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence à d'autres autorités (p. ex., des professionnels de la santé ou à la police) est tenue d'avertir aussi les services de protection de l'enfance. Bien qu'en vertu de la Loi, des services puissent être fournis à n'importe quel enfant, le signalement obligatoire des cas présumés d'enfants maltraités ou négligés se limite aux enfants âgés de moins de 16 ans, ou de moins de 19 ans s'il s'agit d'enfants atteints d'une déficience. S'il s'agit de jeunes âgés de 16 à 19 ans, leur consentement devrait être obtenu au préalable.

La règle du signalement obligatoire des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence s'applique à tous, y compris aux professionnels qui sont mis au courant de telles situations dans l'exercice de leurs fonctions ou à la suite de contacts confidentiels. La seule exception s'applique au secret professionnel qui lie les avocats vis-à-vis leurs clients. Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne qui signale un cas en agissant de bonne foi.

### ***Peines prévues pour l'omission de signaler un cas***

Aux termes du paragraphe 30(3), tout professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille de tels renseignements et omet de les signaler peut être reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi. Selon le paragraphe 30(3.1), des procédures relatives à une infraction visée au paragraphe (3) peuvent être engagées à tout moment dans le délai de six ans qui suit la date où la cause des procédures a eu lieu. Les personnes reconnues coupables peuvent être passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, tout comme celles qui signalent un faux rapport ou qui le font avec des intentions malveillantes.

En outre, aux termes du paragraphe 30(4), le ministre des Services familiaux et communautaires peut exiger que toute société, association ou autre organisation professionnelle autorisée en vertu des lois de la province à réglementer les activités professionnelles de la personne qui omet de signaler un cas fasse effectuer une enquête sur la question.

### **Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence**

Tous les cas signalés de mauvais traitements et de négligence à l'égard d'enfants sont confiés à l'unité de l'accès et de l'évaluation, où une

évaluation préliminaire permet de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant peuvent être compromis. Si c'est le cas, le Ministère mène une enquête. S'il est établi que le cas ne justifie pas la tenue d'une enquête, le travailleur responsable de l'évaluation l'indique à la partie qui a confié le cas, et il peut proposer d'autres options, y compris le transfert du cas à un autre organisme. Lorsqu'il y a lieu de croire que la sécurité physique d'un enfant est menacée, la situation fait immédiatement l'objet d'une enquête, conformément aux pratiques du secteur.

### ***Qui fait l'enquête***

Les forces policières et les services de protection de l'enfance travaillent en collaboration afin de satisfaire aux exigences du Code criminel (du Canada) et de la *LSF*. Dans tous les cas d'abus sexuels et dans tous les autres cas de mauvais traitements à l'égard d'un enfant où il y a infraction présumée en vertu du Code criminel, l'enquêteur responsable de la protection de l'enfance communique immédiatement avec les forces policières. Lorsque des allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence à l'égard d'un enfant sont présentées aux forces policières, celles-ci doivent signaler le cas aux services de protection de l'enfance. Les deux parties déterminent alors s'il convient de mener une enquête conjointe.

Dans la plupart des cas, le ministère des Services familiaux et communautaires doit mener une enquête dans le mois qui suit s'il y a des signes que la sécurité ou que le développement d'un enfant sont menacés. En vertu de la *LSF*, les constatations et les conclusions de l'enquête sont transmises au parent, à l'enfant s'il y a lieu, ainsi qu'à l'agresseur présumé.

### ***Mandats***

Lorsque l'on croit que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés, la *LSF* autorise le travailleur à demander un mandat de perquisition en vertu du

paragraphe 33(1) lui permettant de pénétrer dans un local ou un autre lieu afin de trouver l'enfant et de le retirer du foyer. Lorsqu'il est jugé que l'enfant court un danger immédiat, la Loi permet aussi au travailleur de pénétrer sans mandat dans un lieu pour en retirer l'enfant. Cette disposition n'est appliquée que lorsque la sécurité physique de l'enfant est menacée et qu'il risque de subir des blessures si l'on tarde à le retirer du foyer. Dans tous les cas de retrait du foyer, le travailleur peut demander de l'aide aux forces policières et utiliser la force si nécessaire.

### **Ordonnance de retrait d'un enfant du foyer**

Lorsque le Ministre décide de placer un enfant sous un régime de protection et que le parent ou toute autre personne refuse de laisser aller l'enfant ou ne permet pas l'accès à l'enfant de le rencontrer, il peut être demandé à un tribunal de rendre une ordonnance en vue de retirer l'enfant du foyer.

Dans les situations de mauvais traitements intra-familiaux (infligés par un membre de la famille), l'équipe composée d'agents de police et de l'enquêteur du service de protection de l'enfance tente de retirer du foyer l'agresseur plutôt que l'enfant. Les méthodes qui peuvent être utilisées à cette fin sont les suivantes :

- obtenir du suspect un engagement volontaire à quitter le foyer;
- déposer une accusation au criminel accompagnée d'une ordonnance de ne pas entrer en contact avec la victime, à titre de condition de remise en liberté en attendant la tenue de l'audience du tribunal;
- demander un mandat en vertu de la *LSF* pour le retrait de l'agresseur du foyer jusqu'à ce que puisse être entendue une demande d'ordonnance d'intervention protectrice.

### **Examens médicaux obligatoires**

Lorsqu'il évalue la sécurité immédiate de l'enfant, le travailleur chargé de l'enquête doit

prendre, en collaboration avec les parents, des dispositions pour que l'enfant soit examiné immédiatement par un médecin s'il présente des symptômes physiques de mauvais traitements ou de négligence ou s'il y a lieu de croire qu'il peut porter des traces de blessures qui ne sont pas apparentes. Le travailleur doit aussi informer le médecin et les parents ou tuteurs qu'il doit s'entretenir avec le médecin et obtenir un rapport écrit de ses constatations.

### **Évaluation et gestion des risques**

Lorsqu'il évalue la sécurité immédiate de l'enfant, le travailleur chargé de l'enquête a recours, en consultation avec son surveillant, à un instrument pour l'évaluation de la sécurité immédiate (Immediate Safety Assessment Instrument). Cette évaluation, qui est axée sur la situation du moment, ne vise pas à prévoir d'éventuelles situations de préjudices causés à l'enfant. La sécurité immédiate peut être réévaluée n'importe quand au cours de l'enquête.

Une évaluation globale des risques est effectuée vers la fin de l'enquête. Cette évaluation doit être effectuée pour tous les cas justifiés et pour tous les cas qui nécessitent une évaluation approfondie. Lorsqu'il effectue une évaluation globale des risques, le travailleur social estime la probabilité de reprise des mauvais traitements ou d'éventuels préjudices en utilisant du système de gestion des risques. Ce système, qui est fondé sur le modèle utilisé dans l'État de New York, a été adapté à la législation et au système de prestation de services du Nouveau-Brunswick.

### **Rôle du Ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements infligés par un tiers**

Les cas extrafamiliaux d'enfants maltraités (c.-à-d. mettant en cause des personnes autres que les parents, les personnes responsables de l'enfant ou toute autre personne résidant

dans le même ménage que l'enfant) font l'objet d'une évaluation et d'une enquête de la part du ministère des Services familiaux et communautaires. Le rôle des services de protection de l'enfance consiste à s'assurer que la victime et que les autres enfants seront protégés contre tout préjudice ultérieur de la part de l'agresseur présumé. Le travailleur social doit aussi déterminer si la négligence des parents ou un manque de surveillance de leur part a constitué un facteur, et il doit s'assurer que la victime peut obtenir et reçoit les traitements et les services de soutien nécessaires pour surmonter les conséquences de l'abus.

### ***Enquête concernant le décès d'un enfant***

Au Nouveau-Brunswick, le décès d'un enfant est signalé au coroner en chef ou au coroner local lorsqu'il s'agit d'un décès subit ou inattendu ou s'il est survenu dans des conditions qui, selon le coroner, peuvent nécessiter la tenue d'une enquête portant sur la cause ou les circonstances. Si la famille de l'enfant décédé reçoit des services du ministère des Services familiaux et communautaires, le coroner ou le corps policier qui fournit de l'aide au coroner en vertu des dispositions de la Loi sur les coroners doit signaler le décès au Ministère. Une autopsie complète est pratiquée et des radiographies intégrales sont prises dans tous les cas de décès d'enfants qui font l'objet d'une enquête du coroner. Une fois que le rapport d'autopsie est prêt et que d'autres rapports ont été présentés, le coroner décide s'il y a lieu de mener une enquête.

Le ministère des Services familiaux et communautaires est avisé du décès d'enfants âgés de moins de 19 ans qui ont reçu des services de bien-être de l'enfance au cours de l'année précédant leur décès. Le directeur régional peut, s'il le veut, examiner les cas de décès survenus dans des situations louches, ayant découlé de mauvais traitements infligés à des enfants ou ayant suscité l'intérêt du

public. Dans les cas où la cause du décès est nébuleuse, un examen ministériel est habituellement complété à l'interne dans les 30 jours qui suivent. Les résultats sont transmis au bureau central du bien-être de l'enfance, qui les fait ensuite parvenir au comité d'examen des décès d'enfants.

En 1998, le ministre de Services familiaux et communautaires a créé le comité d'examen des décès d'enfants afin que celui-ci examine les cas de décès d'enfants âgés de moins de 19 ans ayant obtenu des services du système de bien-être de l'enfance au cours de l'année précédant leur décès. Des rapports sont rédigés pour chaque enquête, et des recommandations sont présentées au ministre responsable des services de bien-être de l'enfance. Les recommandations qui se rattachent aux protocoles, aux politiques, aux procédures, aux normes et aux lois qui s'appliquent, aux liens et à la coordination des services avec les intervenants responsables ainsi qu'à l'amélioration des services à l'intention des enfants sont transmises au public. Le Ministre doit donner suite à ces recommandations dans un délai de 45 jours. Les décès d'enfants pour lesquels le mandat du comité ne s'applique pas sont traités par le bureau du coroner en chef.

### **Registre de l'enfance maltraitée**

Il n'y a pas de registre officiel de l'enfance maltraitée au Nouveau-Brunswick. Le Ministère dispose toutefois d'un système informatisé d'information en direct concernant toutes les familles qui reçoivent des services dans la province.

### **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sécurité, la protection contre les mauvais traitements et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente entre le Ministre, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit une ordonnance de la cour. Le type et le niveau

d'intervention dépendent des caractéristiques et de la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

### **Ententes volontaires**

Si les services fournis à domicile ne suffisent pas pour protéger l'enfant, le travailleur social doit prendre les mesures nécessaires pour retirer celui-ci du foyer. Le placement temporaire ailleurs sert à protéger l'enfant pendant que l'on fait des efforts pour lui permettre de retourner rapidement dans sa famille. Le ministère des Services familiaux et communautaires peut conclure avec un parent une **entente de garde** en vertu de laquelle celui-ci accepte de transférer volontairement la garde, le soin et le contrôle d'un enfant pour une période maximale d'un an, qui n'est prolongée que dans des cas exceptionnels. Le parent conserve les droits de tutelle pendant la durée de l'entente. Bien que l'on puisse avoir recours aux ententes de garde dans des cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant, on demande habituellement à un tribunal de rendre une ordonnance si l'on présume qu'une prise en charge est nécessaire pendant une période assez longue. On peut aussi avoir recours à une entente de garde pour fournir des services spécialisés à l'extérieur à un enfant qui a des besoins spéciaux.

Une **entente de tutelle** est conclue lorsqu'un parent cède volontairement ses droits de tutelle pour qu'un enfant soit adopté. Un délai de grâce de trois jours est accordé dans le cas d'un nouveau-né, et le parent est avisé de consulter un avocat indépendant avant de conclure une telle entente.

### **Ordonnances de protection**

Lorsque les mesures volontaires ne conviennent pas ou qu'un enfant a été retiré du foyer, le travailleur social doit demander la tenue d'une audience devant un tribunal. Lorsque la Cour du Banc de la Reine décrète que l'enfant a besoin de protection, elle peut rendre une des ordonnances qui suivent.

Une **ordonnance de surveillance** autorise le ministère des Services familiaux et communautaires à exercer une surveillance à domicile de l'enfant et de sa famille pour une durée maximale de six mois, alors que le parent conserve la garde et la tutelle de l'enfant. L'ordonnance peut être prolongée pour des périodes de six mois à la fois.

Une **ordonnance de garde** permet de retirer un enfant du foyer pour une période maximale de six mois. L'ordonnance peut être prolongée de six mois à la fois pour une période maximale de 24 mois. La garde, le soin et le contrôle (mais non la tutelle) de l'enfant sont transférés au Ministère pendant la durée de l'ordonnance.

L'**ordonnance de tutelle** précise que l'enfant doit être retiré du foyer et que son soin, sa garde et son contrôle ainsi que tous les droits et responsabilités des parents à son égard sont transférés au Ministre.

La *LSF* prévoit aussi une **ordonnance d'intervention protectrice** qui interdit à une personne d'habiter au même endroit que l'enfant ou d'avoir des contacts ou des relations avec lui pendant une période maximale de six mois si, selon le tribunal, cette personne constitue une menace pour la sécurité ou le développement de l'enfant.

En vertu de la *LSF*, il peut être demandé au tribunal de la famille de rendre une **ordonnance de placement en lieu de sûreté** lorsque le jeune est âgé d'au moins 12 ans et est jugé susceptible de causer des préjudices à sa personne ou à autrui. La durée maximale de cette ordonnance est de six mois.

### **Appels**

Toute ordonnance concernant la garde d'un enfant peut être faite dans les trente jours à la cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Une ordonnance qui fait l'objet d'un appel demeure en effet jusqu'au moment de la conclusion de l'appel.

## Prise en charge prolongée

En vertu du paragraphe 49(5), il est possible, dans certaines situations, de prolonger l'offre de services à un enfant pris en charge au-delà de l'âge de 19 ans dans le cadre d'une **entente de tutelle (prolongée)** conclue avec l'enfant. Il s'agit d'une entente volontaire de soutien et de garde conclue avec un enfant anciennement pris en charge qui, lorsqu'il atteint l'âge de 19 ans, ayant fait l'objet d'une ordonnance de tutelle, n'est plus à la charge du Ministre et a été accepté dans un programme d'études à temps plein offert par un établissement d'enseignement, et ce, avant son 21<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Une telle entente ne peut être prolongée au-delà du 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne.

## Services de soutien

### *Services d'intervention volontaires*

Le Ministère offre des services de prévention volontaires à des familles lorsqu'il est convenu que ceux-ci feraient diminuer la possibilité de préjudices pour les enfants de la famille. Des services d'aide aux parents sont souvent offerts à des familles afin d'inculquer aux parents de bonnes techniques d'éducation des enfants et de les aider à les mettre en application. En outre, des conseillers en services à la personne peuvent venir en aide aux parents et aux enfants. Ils aident aussi le travailleur social s'occupant de la famille à mettre en application un plan d'intervention en fournissant un soutien pour des questions comme l'élaboration de programmes de modification de comportement des enfants, une aide à la famille et(ou) à l'enfant pour la prise de rendez-vous afin de recevoir des traitements, etc.

Le plan peut prévoir l'achat de services de relève lorsque ceux-ci font partie du plan d'intervention. Ces services, qui sont fort utilisés dans le cas du programme des enfants ayant des besoins spéciaux, le sont aussi pour ceux de la protection de l'enfance et pour les enfants pris en charge.

## Ressources pour le placement

### *Placement en foyer d'accueil*

Le placement en foyer d'accueil constitue l'option recommandée pour la plupart des enfants pris en charge. Dans chaque bureau régional, un ou plusieurs travailleurs sociaux sont chargés de fournir des services de placement en foyer d'accueil dans la région.

À la suite de la réception d'une demande, de consultations avec les personnes désignées pour fournir des références et d'une vérification dans les dossiers criminels, il est demandé aux personnes qui veulent devenir parents de famille d'accueil de suivre une formation préparatoire afin d'aider à évaluer leur aptitude à remplir ce rôle et de leur fournir des renseignements de base sur la question. Des entrevues sont ensuite menées avec les candidats et les membres de leur famille, et une évaluation du milieu familial est effectuée.

Lorsqu'un foyer d'accueil est approuvé, une entente de placement en famille d'accueil est signée par les parents d'accueil et par le travailleur social responsable. Cette entente expose les rôles des parents de la famille d'accueil et ceux du Ministère. Tous les parents de famille d'accueil reçoivent un manuel sur le placement en foyer d'accueil ainsi qu'une carte d'identité indiquant qu'ils sont des parents de famille d'accueil et les autorisant à assurer des services médicaux mineurs aux enfants pris en charge.

Une fois qu'elle est approuvée, une famille d'accueil peut participer à toutes les activités de formation offertes dans la région. La participation n'est obligatoire que pour les personnes qui offrent un foyer d'accueil thérapeutique. Les coordonnateurs régionaux des foyers d'accueil doivent coordonner la formation, et ils doivent parfois assurer sa prestation.

La plupart des activités de formation à l'intention des familles d'accueil portent sur des questions liées au développement et à la

gestion des enfants. Les cours, comme STEP-Teen et d'autres cours portant sur la discipline, sont très en demande. Le Collège communautaire du N.-B. a élaboré les trois premiers cours d'un programme proposé de 20 cours qui seront offerts aux parents de famille d'accueil de l'ensemble de la province.

Au Nouveau-Brunswick, deux types de foyers d'accueil sont approuvés par le ministère des Services familiaux et communautaires. Les foyers d'accueil réguliers sont approuvés pour le placement d'un ou de plusieurs enfants pris en charge (y compris les foyers pour le placement d'urgence). Les foyers d'accueil provisoires (habituellement celui d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un voisin) servent bien précisément pour un enfant désigné. De façon générale, cinq enfants au maximum peuvent être placés dans un foyer d'accueil régulier, tandis que deux enfants au maximum peuvent l'être dans les foyers thérapeutiques et dans les foyers pour enfants ayant des besoins spéciaux.

### **Foyers d'accueil réguliers**

Les foyers d'accueil réguliers peuvent aussi comprendre les foyers d'accueil thérapeutiques et les foyers d'accueil pour jeunes contrevenants. Les foyers d'accueil thérapeutiques sont ceux de familles d'accueil de carrière ou professionnelles qui sont prêtes à combiner les aptitudes à garder des enfants avec le défi qui consiste à mettre au point une approche axée sur les compétences pour le traitement systématique des besoins bien précis des enfants. Les foyers d'accueil pour jeunes contrevenants sont ceux de familles d'accueil en mesure de s'occuper de jeunes qui ont enfreint la loi et dont la garde fait l'objet de conditions bien précises ordonnées par un tribunal.

### **Placement chez des membres de la parenté**

Ce genre de placement se fait dans le foyer d'une famille approuvée pour la prise en charge d'un enfant bien précis parce qu'elle a des liens de parenté avec l'enfant ou parce

que ses membres sont des personnes jugées importantes pour l'enfant.

### **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Lorsqu'une allégation de mauvais traitements est faite contre un parent de famille d'accueil, le cas signalé fait l'objet d'une enquête conformément aux protocoles établis par le Ministère. Le parent de famille d'accueil a le droit d'obtenir des renseignements bien précis au sujet du processus d'enquête, des services offerts par le Ministère et du soutien fourni par l'équipe d'aide et de soutien aux familles d'accueil.

La sécurité continue de l'enfant qui est la présumée victime ainsi que celle des autres enfants du foyer est ce qui compte le plus lorsqu'il s'agit de décider de retirer les enfants d'un foyer d'accueil. Le directeur régional, en consultation avec les employés responsables, détermine si une enquête doit être menée par le bureau local ou par une région ou un bureau avoisinant. Une réunion est tenue dès que possible entre le travailleur social responsable de l'enfant, le coordonnateur des foyers d'accueil et un travailleur de l'unité d'enquêtes afin de décider si les enfants doivent être retirés du foyer ou si d'autres types d'interventions sont préférables.

Conformément à la double responsabilité du Ministère, le personnel d'une unité d'enquête responsable s'occupe de tous les aspects de l'enquête, tandis que l'unité locale responsable des foyers d'accueil fournit les services à la famille d'accueil. Au cours de l'enquête, la région s'assure que la famille d'accueil a l'occasion de faire connaître son point de vue au sujet des événements et de faire en sorte qu'il en soit tenu compte dans le rapport officiel.

### **Association des familles d'accueil du Nouveau-Brunswick**

L'Association des familles d'accueil du Nouveau-Brunswick offre du soutien à des associations locales de toutes les régions de la

province. Les bureaux régionaux du Ministère encouragent la création d'associations locales et fournissent des fonds à l'association locale de leur région. Tous les parents de famille d'accueil deviennent automatiquement membres de l'association de leur région et sont invités à communiquer avec d'autres membres afin que tous s'offrent un soutien mutuel. Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- tenter d'assurer le mieux-être des enfants placés en foyer d'accueil;
- promouvoir la collaboration entre les familles d'accueil;
- offrir une tribune pour la formation et pour l'échange d'idées et le soutien mutuel;
- relever et tenter de régler, de concert avec le Ministère, des problèmes liés au placement en foyer d'accueil;
- faire des recommandations au nom des parents de famille d'accueil.

## **Soins de groupe / Foyers de groupe**

### **Garde de groupe en établissement**

La garde de groupe en établissement offre à la fois certaines des caractéristiques de la famille d'accueil et de la garde en établissement. Elle vise à favoriser le bien-être d'enfants qui ne peuvent vivre dans leur famille ou pour qui le placement en foyer d'accueil ne convient pas pour des raisons bien précises.

### **Foyers de groupe**

Les foyers de groupe sont des établissements résidentiels que possède (ou loue) et gère un organisme ou une société et auxquels le Ministère adjuge des marchés de services. L'entrepreneur dispose d'un personnel qui assure, 24 heures sur 24, des services de garde, de surveillance et de traitement à un nombre maximal de six enfants qui présentent des troubles sur le plan physique, intellectuel, affectif ou du comportement ou qui font l'objet d'un arrangement de garde en milieu ouvert en vertu de la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants.

## **Adoption**

L'adoption comporte le transfert de tous les droits et responsabilités parentaux des parents biologiques ou du Ministère aux parents adoptifs. En vertu de la LSF, des enfants peuvent être adoptés par l'entremise du ministère des Services familiaux et communautaires ou de façon privée (c.-à-d. si la mère biologique place l'enfant dans une famille à des fins d'adoption). La Loi ne permet pas le placement par un tiers; il n'y a donc pas d'agences privées accréditées pour le placement à des fins d'adoption au Nouveau-Brunswick. Toutes les adoptions sont menées à bonne fin par une **ordonnance d'adoption** en vertu de la partie V de la LSF.

L'adoption constitue l'option de placement recommandée dans le cas d'un enfant pris en charge en vertu d'une entente ou d'une ordonnance de tutelle. Le Ministère doit s'assurer que tout placement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu d'une ordonnance de tutelle, le tribunal transfère de façon permanente au Ministère la garde, le soin et le contrôle de l'enfant. L'enfant se trouve donc légalement admissible à l'adoption. Il y a recours à l'entente de tutelle lorsque le ou les parents transfèrent volontairement en permanence au Ministère le droit de tutelle de l'enfant. Il y a généralement recours à ce type d'entente dans le cas d'enfants en bas âge qui sont confiés au Ministère à des fins d'adoption.

Les parents biologiques ont la possibilité de prendre part au choix des parents adoptifs lorsqu'une entente de tutelle a été signée. Le Ministère doit veiller à ce que tous les parents biologiques soient conseillés avant de signer une entente. Il doit aussi fournir des services de soutien à l'enfant et à la famille adoptive ainsi que des conseils lorsqu'un placement à des fins d'adoption est interrompu.

Un service aux parents célibataires est offert aux femmes qui sont enceintes ou qui ont déjà accouché et(ou) aux pères biologiques qui veulent recevoir des conseils. Il s'agit d'un

service de soutien préalable à la prise de décision qui vise à s'assurer que le ou les parents sont au courant de toutes les possibilités et de leurs conséquences pour eux-mêmes et pour leur enfant.

### **Adoptions privées**

Il y a adoption privée lorsqu'un parent biologique confie un enfant à des fins d'adoption à une personne qu'elle connaît. Sous la LSF les parent biologiques et les futurs parents adoptifs doivent aviser le Ministre de l'intention de placer l'enfant avec une personne autre qu'un membre de la famille immédiate. Des conseils sont fournis par le Ministère aux parents naturels afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de contraintes, qu'aucun tiers n'est mêlé à la situation et qu'aucune somme n'est versée. Le travailleur social recueille, si possible, des renseignements d'ordre social et médical au sujet des deux parents biologiques. Une histoire sociale et médicale sont exigées pour la cour.

Le travailleur social responsable de l'adoption rencontre les éventuels parents adoptifs et procède à une évaluation. Il présente les renseignements obtenus au parent biologique. Une recommandation est faite quant à la convenance du placement auprès des éventuels parents adoptifs, et un rapport est remis au tribunal. Il est recommandé aux parents biologiques d'obtenir des conseils juridiques de façon indépendante des parents adoptifs, et tous les documents doivent être signés en présence d'un avocat. Les parents biologiques peuvent retirer leur consentement jusqu'au moment où l'ordonnance d'adoption est prononcée. En vertu de la LSF, un enfant doit résider chez les parents adoptifs éventuels pour une période de six mois consécutifs avant que l'ordonnance d'adoption ne puisse être prononcée.

### **Placement à des fins d'adoption par le conjoint ou par un membre de la famille**

Le Ministère ne s'occupe habituellement pas des cas où un enfant est adopté par un

membre de la famille immédiate (c.-à-d. par une tante, un oncle, un frère, une sœur, un grand-parent ou un beau-parent). Dans de tels cas, le parent biologique et le parent adoptif s'occupent eux-mêmes du placement. Le parent adoptif doit présenter la demande au tribunal (avec l'aide d'un avocat) et en assumer tous les coûts. La cour peut ordonner qu'une évaluation d'adoption soit complétée. Le Ministère doit recevoir un préavis de 30 jours avant la tenue de l'audience du tribunal afin que les responsables puissent vérifier dans le système informatisé si la situation donne lieu à des préoccupations liées à la protection de l'enfance. Si c'est le cas, une demande est présentée afin que ces préoccupations soient entendues par le tribunal.

### **Adoption internationale**

Le Nouveau-Brunswick, qui est un signataire de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, a désigné le consultant responsable des services d'adoption à titre d'autorité centrale pour la province.

### **Service post-adoption de divulgation de renseignements**

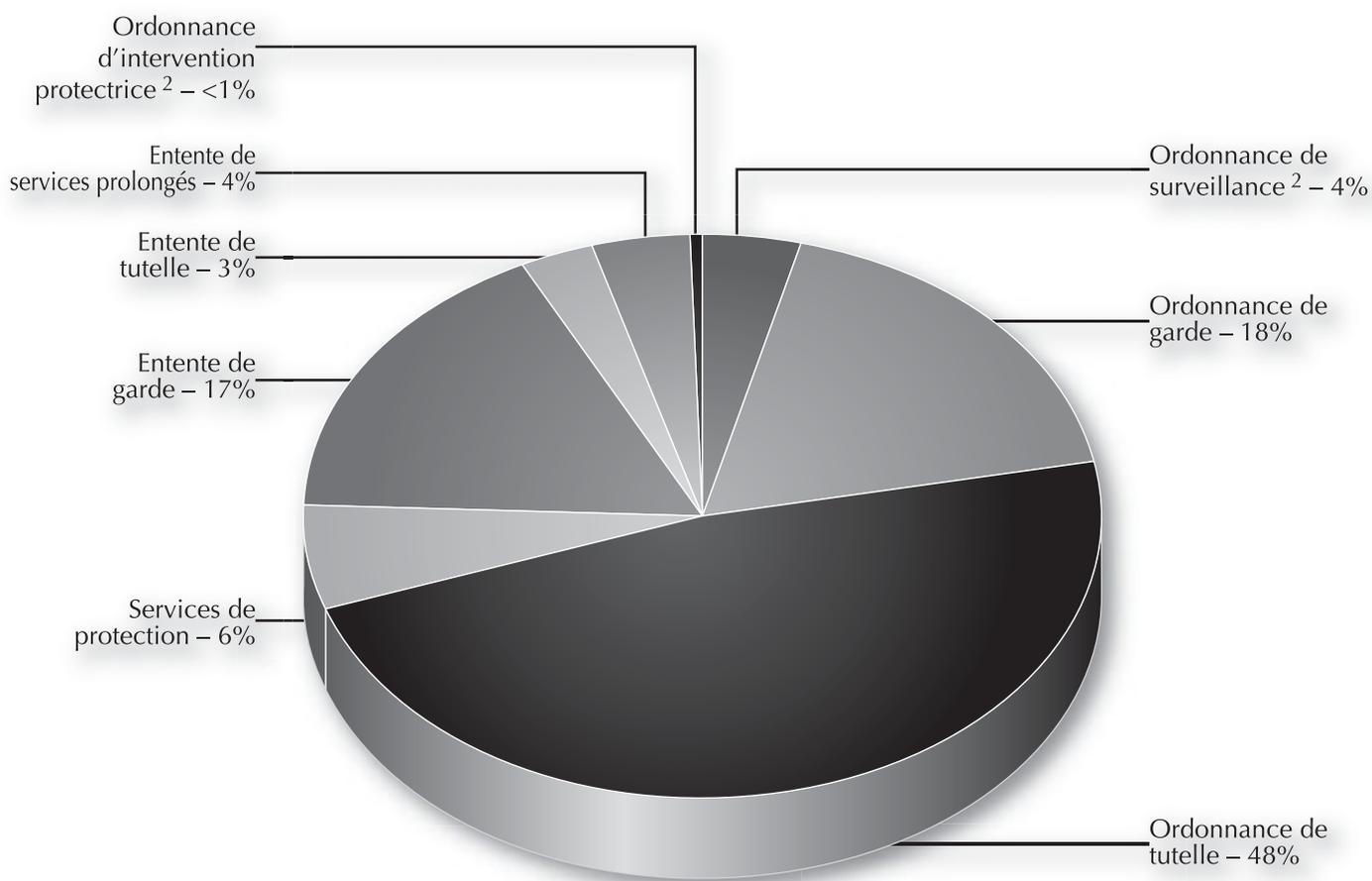
L'administration centrale du Ministère offre un service post-adoption de divulgation de renseignements qui fournit des renseignements non signalétiques concernant les personnes adultes adoptées, les parents biologiques, les frères et sœurs biologiques et les parents adoptifs. Le service sert aussi de registre pour les personnes adultes adoptées, les parents biologiques et les frères et sœurs biologiques d'âge adulte qui désirent communiquer les uns avec les autres et(ou) échanger des renseignements signalétiques. Il y a jumelage lorsque deux parties qui sont à la recherche l'une de l'autre sont inscrites. Une personne adulte adoptée peut aussi demander que soit faite une recherche dans le cas d'un membre de la famille biologique qui n'est pas inscrit.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention dans l'Introduction, les données pour le Nouveau-Brunswick ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

**Figure 4.1**

Enfants pris en charge<sup>1</sup>, par statut légal le 30 mars 1999

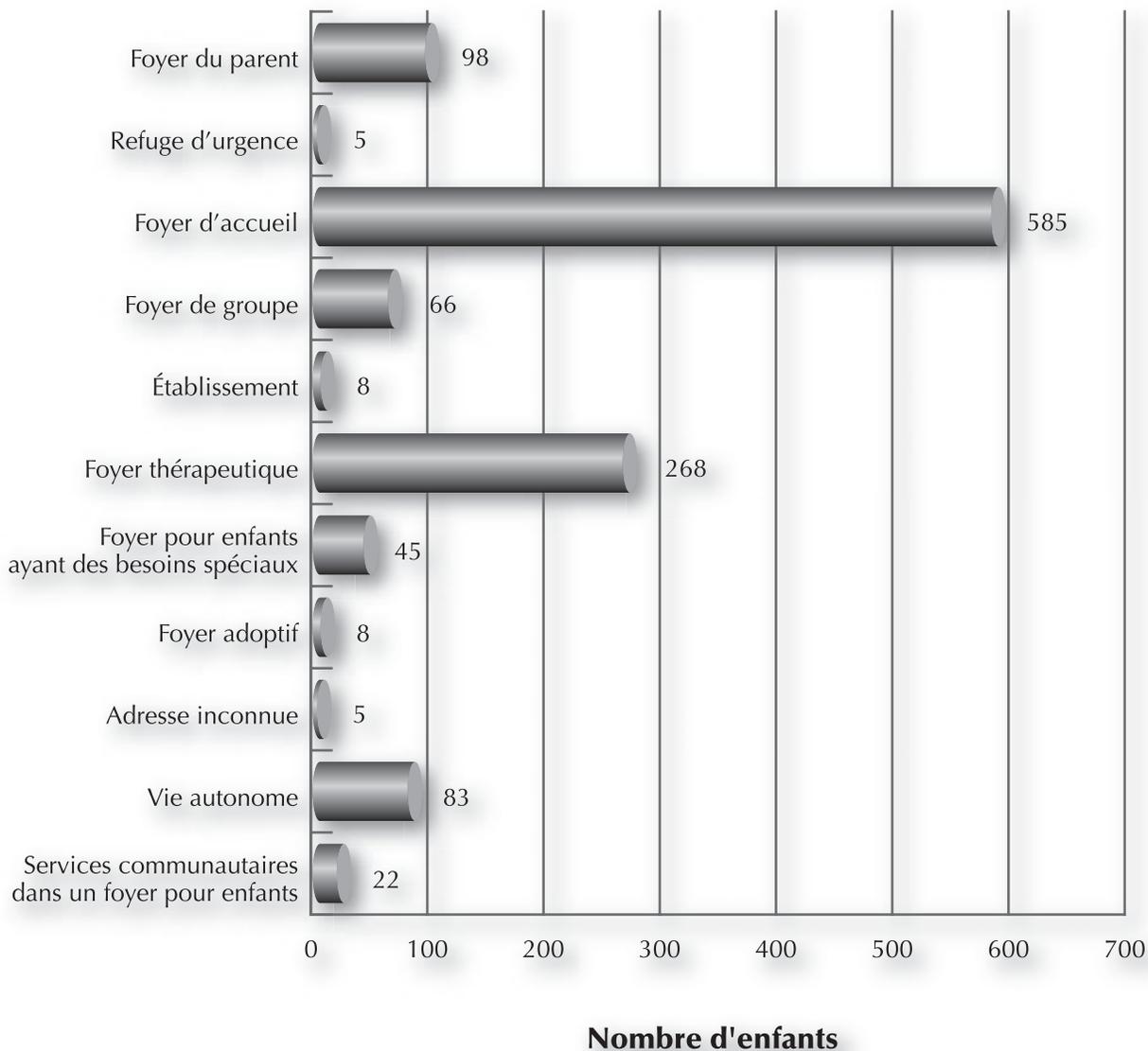


- 1 Selon la LSF, un « enfant pris en charge » peut être un enfant (d'après les limites de l'âge prescrit par la loi) qui reçoit des services de protection ou un enfant pris en charge par le Ministre.
- 2 Les enfants qui sont protégés sous une ordonnance d'intervention protectrice et sous une ordonnance de surveillance ne sont pas des « enfant pris en charge » car ils demeurent avec leur(s) parent(s).

Nombre d'enfants pris en charge : 1 193

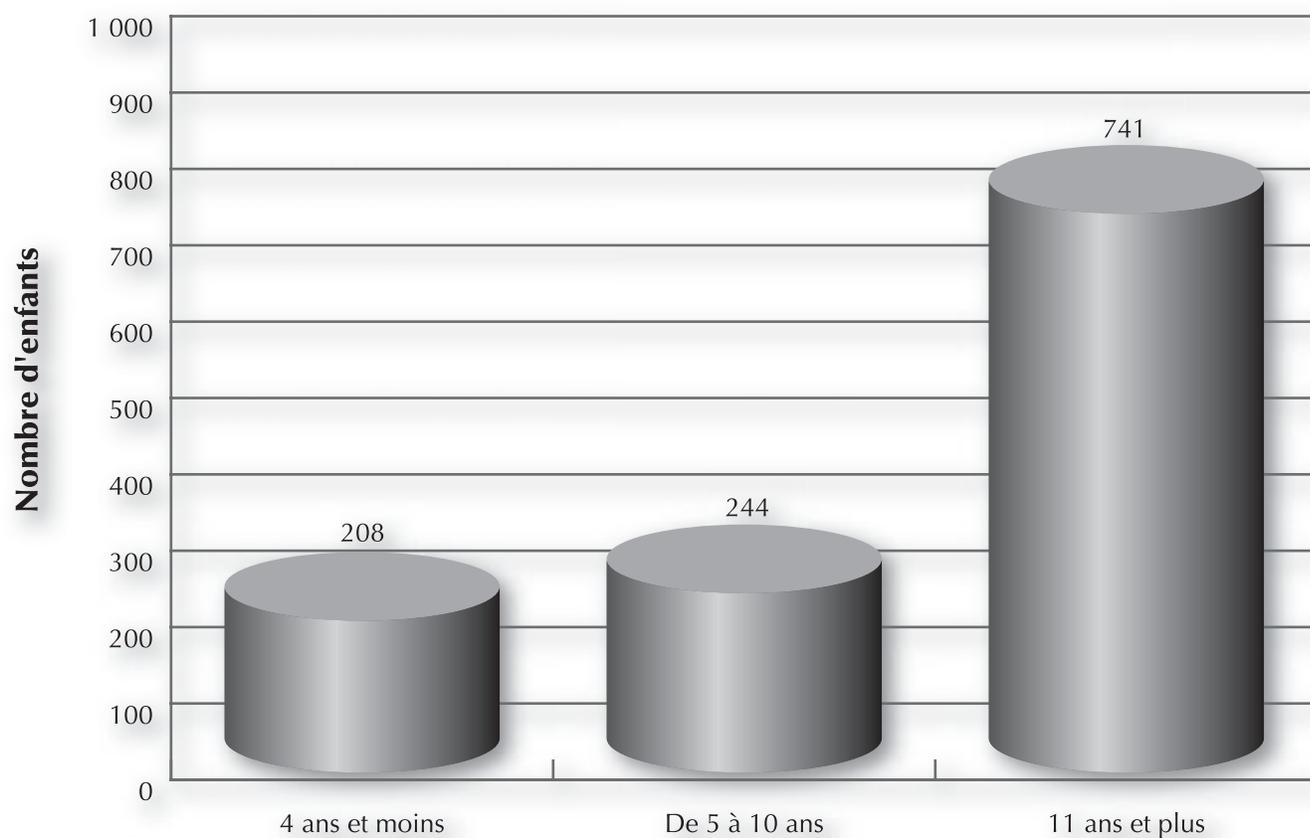
**Figure 4.2**

**Enfants pris en charge<sup>1</sup>, par type de placement, le 30 mars 1999**



1 Selon la *LSF*, un « enfant pris en charge » peut être un enfant (d'après les limites de l'âge prescrit par la loi) qui reçoit des services de protection ou un enfant pris en charge par le Ministre.

**Nombre d'enfants pris en charge : 1 193**

**Figure 4.3****Enfants pris en charge<sup>1</sup>, par groupe d'âge, le 30 mars 1999**

1 Selon la *LSF*, un « enfant pris en charge » peut être un enfant (d'après les limites de l'âge prescrit par la loi) qui reçoit des services de protection ou un enfant pris en charge par le Ministre.

**Nombre d'enfants pris en charge : 1 193**

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Loi sur les services à la famille*, lois du Nouveau-Brunswick, 1980, c. F.-2.2, comme modifiée.

*Loi sur les coroners*, lois du Nouveau-Brunswick, 1980, c. C. -23, comme modifiée.

### *Autres*

Ministère de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick, *Normes de Protection, Normes des enfants sous soins, Normes d'accès et évaluation*.

Ministère de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick, *Protocoles des enfants victimes d'abus et de négligence*.

Site Web du gouvernement de Nouveau Brunswick : <http://www.gov.nb.ca/>

# 5

## QUÉBEC



La province de Québec prévoit des dispositions législatives uniques qui influent sur la prestation des services à l'enfance et à la famille. La *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec* constituent le cadre du système judiciaire de la province. Le *Code civil du Québec* est la législation générale concernant les personnes ainsi que les rapports entre les personnes et les biens. La *Charte des droits et libertés de la personne* expose les règles qui régissent les relations entre les citoyens et définit les droits et libertés fondamentaux de la personne. Dans le contexte du présent rapport, les deux lois établissent les principes fondamentaux qui régissent les droits et les intérêts des enfants ainsi que la responsabilité et l'autorité des parents.

### Administration et prestation des services

#### *Administration*

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) fournit, en vertu de trois lois, des services de prévention, de protection, de réadaptation et de réinsertion sociale aux jeunes du Québec et à leur famille.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)* vise à maintenir et à améliorer la capacité physique, mentale et sociale des gens de fonctionner au sein de leur collectivité. Elle assure aussi le cadre pour la prestation de services spécialisés dans l'ensemble du Québec, y compris les services de protection de l'enfance.

L'objet de la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)* consiste à protéger les enfants

âgés de moins de 18 ans contre les situations qui compromettent leur sécurité ou leur développement ainsi qu'à s'assurer que ces situations ne se reproduisent pas. La *LPJ* reconnaît que les parents doivent assurer la surveillance de leurs enfants et leur fournir des soins, du soutien et une éducation. Elle reconnaît toutefois aussi que la province a la responsabilité d'intervenir lorsque des enfants ont besoin de protection.

La *Loi fédérale sur les jeunes contrevenants (LJC)* s'applique à toute personne âgée de 12 à 17 ans qui commet une infraction criminelle. Le directeur de la protection de la jeunesse détient les pouvoirs d'un « directeur provincial », comme le définit la *LJC*. De nombreux jeunes contrevenants sont traduits devant le Tribunal de la jeunesse; en vertu d'autres mesures, certains doivent toutefois dédommager la victime ou exécuter des travaux communautaires, sous la surveillance d'un directeur de la protection de la jeunesse.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, le rôle du ministère de la Santé et des Services sociaux consiste à établir des politiques, à appliquer les lois pertinentes et à répartir les budgets parmi toutes les régions. Ces travaux sont exécutés par la Direction de la jeunesse, des personnes toxicomanes et de la santé mentale, qui fait partie de la Direction générale des services à la population du MSSS. La Direction est responsable d'assurer l'accès aux services, de surveiller la prestation des services à la population, d'assurer la mise en application et le suivi des plans et politiques du gouvernement, d'assurer la liaison avec toutes les parties concernées par l'organisation des services et de permettre aux clients d'accroître leur connaissance du processus.

## **Réseau de prestation des services**

Au Québec, la prestation des services se fait par l'entremise d'un système régional et local. La province comprend 16 régions administratives et deux régions du nord qui sont responsables de l'organisation générale et de la coordination des services de santé et des services sociaux ainsi que des affectations budgétaires à l'intention des organisations chargées de fournir les services. La *LSSSS* expose les directives générales concernant les types de services fournis par divers organismes dans le cadre de ce réseau régional de prestation de services.

Dans chacune des 16 régions du Québec, il y a un centre jeunesse dont la direction est assurée par un directeur général et qui est dirigé par un conseil d'administration. Les centres jeunesse sont des établissements parapublics gérés par un conseil d'administration indépendant établi conformément à la *LSSSS* qui doit rendre compte au *MSSS*. Ces centres offrent tout l'éventail des services spécialisés pour la protection de la jeunesse, les jeunes contrevenants, le placement en famille d'accueil, la médiation familiale et l'adoption. Ils offrent aussi des services de réadaptation aux jeunes et aux mères en difficulté.

Le directeur général, en consultation avec le conseil d'administration du centre jeunesse, nomme un directeur de la protection de la jeunesse pour chaque centre jeunesse. Ce directeur est responsable du bien-être des enfants et des jeunes contrevenants dans la région. Bien que le directeur de la protection de la jeunesse relève du directeur général, la *LPJ* lui confère l'autorité exclusive pour toutes les questions liées à la protection de l'enfance. Le directeur intervient dans tous les cas où la sécurité d'un enfant est ou peut être considérée comme compromise; il est présent tout au long des procédures connexes et il assure la coordination de toutes les interventions liées à la protection de l'enfance au sein de la région. Il a des responsabilités

en vertu de la *LPJ* et il peut déléguer des responsabilités et des pouvoirs aux employés du centre jeunesse. Le directeur est aussi responsable de faire appliquer des parties importantes de la *LJC* en sa qualité de «directeur provincial», comme le définit cette loi, pour des jeunes de la région.

Les services de base locaux sont fournis par les 154 Centres locaux de services communautaires (CLSC) de la province. Ceux-ci offrent un éventail de services de santé et de services sociaux de courte durée, y compris de nature curative et préventive, de réadaptation et de réinsertion. Les CLSC peuvent aussi acheminer les clients vers des services spécialisés fournis par d'autres établissements, comme les centres jeunesse.

## **Services après les heures normales de travail**

Des services de protection de la jeunesse sont offerts 24 heures sur 24 et sept jours par semaine dans toutes les régions du Québec.

## **Ressources humaines**

Les employés d'un centre jeunesse qui assurent des services de protection de l'enfance détiennent un diplôme universitaire dans un domaine lié aux sciences sociales ou ont terminé un programme de formation collégiale, habituellement en assistance sociale ou en éducation spécialisée.

La formation initiale et la formation continue ne sont pas normalisées dans la province, bien qu'un programme de formation soit en voie d'implantation dans tous les centres jeunesse. Ce programme, qui est fondé sur les compétences de base et particulières que doivent posséder les travailleurs des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, vise à normaliser la formation de base offerte à tous les employés.

## ***Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec***

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec est un organisme indépendant qui relève de l'Assemblée nationale du Québec. Elle est chargée de faire respecter les principes exposés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et de défendre les droits des enfants, comme les définissent la *LPJ* et la *LJC*.

Toute personne qui a des motifs de croire qu'il est porté atteinte aux droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants peut en aviser la Commission. Celle-ci fait enquête sur la situation lorsqu'elle a des motifs de croire qu'il a été porté atteinte aux droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants par des particuliers, des établissements (au sens où l'entend la *LSSSS*) et des organismes, à moins que l'affaire ne soit déjà devant un tribunal. En cours d'enquête, un membre (ou un employé) de la Commission peut, si nécessaire, demander l'autorisation écrite d'un juge de paix afin de pénétrer dans un lieu s'il y a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis.

L'article 41 de la *LPJ* prescrit que le directeur doit aviser la Commission lorsqu'un enfant est victime d'une agression sexuelle ou fait l'objet de sévices dans un climat de violence ou de négligence.

La Commission s'assure aussi que les droits des enfants sont respectés en lançant des campagnes de sensibilisation en vue d'informer le public au sujet de ces droits, en effectuant des travaux de recherche et en faisant des recommandations aux ministres de la Santé et des Services sociaux, de la Justice et de l'Éducation.

## **Premières Nations**

### ***Législation***

La *LPJ* ne permet pas de déléguer les pouvoirs d'un directeur à un conseil ou à un chef de bande des Premières Nations. En vertu de l'article 33 de la *LPJ*, le directeur peut autoriser le personnel d'un organisme des Premières Nations à « exercer une ou plusieurs de ses responsabilités, à l'exception de celles qu'énonce l'article 32 ». Cette autorisation peut toucher des activités liées à l'enquête et à la prestation de services; le directeur conserve toutefois la responsabilité de toutes les prises de décisions.

L'alinéa 2.4(5c) de la *LPJ* indique que pour toute mesure prise en vertu de la Loi, il faut « (prendre) en considération... les caractéristiques des communautés autochtones ».

### ***Administration***

Au sein des collectivités des Premières Nations, la *LPJ* est mise en application par une équipe, souvent dirigée par une personne d'origine autochtone ayant reçu une formation en travail social, qui se trouve dans un centre jeunesse ou un organisme des Premières Nations (selon la région). Le système de services de santé et de services sociaux du Québec vise aussi les Cris, les Naskapis et les Inuits, en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*. Dans les régions visées par ces conventions, les services sociaux prévus par la loi sont organisés et dispensés de façon indépendante (mais conformément aux dispositions de la *LPJ*) par un conseil régional des services de santé et des services sociaux qui est composé en majorité de membres des Premières Nations. Des services à l'enfance et à la famille sont fournis à ces trois collectivités autochtones.

## Définitions

### *Enfant*

Aux termes de l'article 1c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, on entend par **enfant** « une personne âgée de moins de 18 ans ».

### *Enfant ayant besoin de protection*

Au Québec, un enfant ayant besoin de protection est un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Aux termes de l'article 38 de la *LPJ*, « **la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis**

- a) si ses parents ne vivent plus ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;
- b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
- c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
- d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;
- e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
- f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
- g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

- h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas. »

De plus, aux termes de l'article 38.1 de la *LPJ*, « **la sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis**

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- c) ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an. »

### *Mauvais traitements et négligence à l'égard d'un enfant*

Les abus sexuels et les sévices sont des actes ou des omissions qui occasionnent des blessures ou des traumatismes physiques ou qui comportent une exploitation de la situation de dépendance de l'enfant pour des fins d'activités sexuelles. Les mauvais traitements et la négligence ne sont pas définis dans la *LPJ*; cependant, les définitions opérationnelles suivantes ont été paraphrasées dans le Manuel de référence de la *LPJ*.

#### **Abus sexuels**

L'abus sexuel est un geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge ou au niveau de développement d'un enfant ou d'un adolescent. Lorsque l'agresseur

a un lien de consanguinité avec la victime ou se trouve en position de pouvoir ou d'autorité avec elle, il est jugé qu'il y a atteinte à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant ou de l'adolescent.

### SéVICES

Les séVICES désignent des actes ou des omissions à l'égard d'un enfant qui provoquent des traumatismes physiques et qui affectent son intégrité mentale. Ils peuvent être causés par de la violence ou de la négligence. Les séVICES causés par de la violence sont notamment des gestes qui causent des blessures ou des traumatismes physiques pouvant avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Ces gestes dépassent la mesure raisonnable, soit par leur force soit par leur répétition. Les séVICES causés par la négligence comprennent une insuffisance chronique qualitative et/ou quantitative de répondre aux besoins physiques de l'enfant ou l'omission par les parents de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'enfant de faire l'objet de séVICES de la part d'une autre personne.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

L'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et l'article 32 du *Code civil du Québec* indiquent tous les deux que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. » L'article 33 du *Code civil du Québec* indique aussi que « les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.»

Toutes les décisions prises en vertu de la *LPJ* doivent être dans les meilleurs intérêts de l'enfant et doivent respecter ses droits. La *LPJ* reconnaît les droits suivants à tout enfant du Québec :

- le droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats (article 8);
- le droit de donner son consentement ou de refuser de le donner s'il est âgé de plus de 14 ans (articles 52 et 87);
- le droit d'être informé de tous les droits que lui confère la *LPJ* (article 5);
- le droit d'être entendu et consulté relativement à son transfert (articles 6 et 7);
- le droit de consulter un avocat et d'être représenté par un avocat (articles 5, 78 et 80);
- le droit de communiquer en toute confidentialité (article 9);
- le droit d'être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins (article 11.1).

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Au Québec, les cinq protocoles provinciaux suivants portent sur les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants :

1. L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Cette entente intègre et remplace les deux ententes qui ont déjà été signées en 1989 et en 1992 avec le réseau social et celui de l'éducation en matière d'allégations d'abus sexuels. Elle remplace également les protocoles d'entente qui ont été convenus entre l'ex-Office des services de garde à l'enfance, l'Association des centres jeunesse du Québec et les directeurs de la protection de la jeunesse. La procédure d'intervention sociojudiciaire établie dans cette entente vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection de l'enfant, de la part de tous les établissements ou organismes concernés par la situation. Cinq ministères sont

signataires de cette entente, soit Éducation, Sécurité publique, Justice, Famille et l'Enfance et Santé et les Services sociaux.

2. Le Protocole d'évaluation et d'intervention médico-sociale pour la protection des enfants maltraités a été élaboré afin d'améliorer la collaboration et la coordination entre le milieu médical et celui du travail social lorsqu'il est question de mauvais traitements infligés à des enfants. Il fournit des renseignements et des précisions au sujet des mesures qui doivent être prises dans les hôpitaux et les cliniques médicales et des relations de travail qui doivent être établies entre le personnel médical des centres hospitaliers et les travailleurs sociaux.
3. Le Protocole relatif aux activités entourant le placement d'un enfant décrit la marche à suivre lorsqu'un enfant est retiré du foyer. Il indique qui doit prendre part aux prises de décisions et décrit comment se font les transitions d'un système à un autre. Ce protocole, qui s'applique à l'ensemble du réseau des services de santé et des services sociaux, est fondé sur des principes d'ordre clinique et organisationnel.
4. Les Protocoles réception et traitement des signalements, évaluation et orientation, ont été élaborés en 1988, à la suite de la publication du rapport Harvey qui examinait le système de protection de la jeunesse du Québec. Ils visaient à offrir aux personnes travaillant auprès des jeunes un cadre pour leurs interventions et à leur permettre d'aider les enfants pendant le processus d'enquête.
5. Le Protocole relatif à l'application des mesures de protection de la jeunesse à l'intention de la personne autorisée est une continuité du protocole précédent (point 4). Il indique comment se fait la transition de l'étape de l'évaluation-orientation à celle de l'intervention, quelles personnes y participent et quelle est la marche à suivre.

## Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection

### *Personnes qui doivent signaler les cas*

L'article 39 de la *LPJ* prescrit que tout professionnel, employé d'un établissement, enseignant ou policier qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler la situation au directeur. Toute autre personne est tenue de signaler des cas présumés d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques, même si elle est liée par le secret professionnel, sauf pour les renseignements confidentiels provenant de rapports entre un avocat et son client. Pour les autres situations où un enfant peut se trouver en danger, les personnes peuvent signaler la situation sans toutefois être tenues de le faire. En outre, un adulte doit aider un enfant qui veut signaler un besoin de services de protection pour lui-même, pour ses frères et sœurs ou pour tout autre enfant. Le cas d'un enfant dont les graves problèmes de comportement posent un risque pour sa sécurité peut aussi être signalé.

### *Peines prévues pour l'omission de signaler un cas*

Toute personne qui est tenue de signaler le cas d'un enfant pouvant avoir besoin de protection, mais qui omet de le faire, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende pouvant aller de 250 \$ à 2 500 \$. De plus, toute personne qui omet, refuse ou néglige de protéger un enfant qui se trouve sous sa garde, ou dont les gestes peuvent compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende pouvant aller de 625 \$ à 5 000 \$.

## Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence

### *Personnes qui font enquête*

Des travailleurs des services de protection de l'enfance désignés par le directeur de la protection de la jeunesse se chargent de l'évaluation, de l'enquête et de la planification de cas pour les enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Le processus d'enquête comporte quatre étapes.

### **Première étape : Réception du signalement et évaluation des risques**

Dès qu'il est saisi d'une allégation d'abus ou de négligence, le travailleur effectue une évaluation initiale afin de déterminer si la tenue d'une enquête est nécessaire. Pour ce processus, il doit :

- déterminer si les faits signalés se rattachent à la définition légale d'un enfant ayant besoin de protection;
- déterminer la gravité de la situation;
- déterminer si l'enfant est en danger et si les parents ou les responsables du milieu familial où il évolue assurent sa sécurité.

Si la situation de l'enfant correspond à ce que prévoient les critères de l'évaluation initiale, l'enquête commence et le niveau de risque que présente l'enfant est évalué en ayant recours à un système d'évaluation codé des priorités. Le code 1 nécessite une intervention immédiate, le code 2 nécessite une intervention dans les 24 heures, et le code 3 nécessite une intervention dans les quatre jours ouvrables.

### **Deuxième étape : Détermination de la nécessité de prendre ou non des mesures d'urgence**

Si le directeur de la protection de la jeunesse détermine que la tenue d'une enquête s'impose, il doit aussi décider s'il convient de prendre des mesures d'urgence. De telles

mesures, qui sont prises lorsque la sécurité de l'enfant semble être compromise sérieusement et dans l'immédiat, peuvent comporter le retrait de l'enfant de son milieu et son placement dans une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, selon son état. Leur durée est d'au plus 24 heures; celle-ci peut toutefois aller jusqu'à cinq jours lorsque le directeur obtient une ordonnance du tribunal indiquant que des mesures de plus longue durée s'imposent. L'enfant doit être consulté; ses parents doivent l'être également, dans la mesure du possible. Si les parents ou l'enfant s'opposent au recours à des mesures d'urgence, le directeur peut, dès que possible, porter l'affaire devant la Cour du Québec en vue de faire appliquer la Loi. Lorsqu'il y a recours à des mesures d'urgence, le directeur peut autoriser un traitement médical ou d'autres soins au nom de l'enfant, sans obtenir le consentement des parents.

### **Troisième étape : Tenue d'une évaluation approfondie afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis**

Le directeur de la protection de la jeunesse ou son représentant doit ensuite déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis; à cette fin, il évalue la situation de l'enfant et ses conditions de vie. Ce processus comporte l'évaluation de ce qui suit :

- la nature exacte de la situation (une vérification des faits et de la gravité de la situation);
- la vulnérabilité de l'enfant;
- les capacités des parents;
- le soutien offert dans le milieu familial où évolue l'enfant.

Ces renseignements sont recueillis auprès de l'enfant, des parents ou du tuteur, de la personne qui fait l'allégation et de toute autre personne qui peut aider à établir les faits. Dans toute enquête concernant une allégation de mauvais traitements, le directeur interroge l'enfant avant de rencontrer les parents.

### **Quatrième étape : Détermination de l'intervention qui s'impose**

Lorsque l'évaluation montre que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le directeur prend en main la situation de l'enfant et décide des mesures à prendre. La responsabilité du directeur est limitée et bien précise : il ne prend pas en charge l'enfant; il prend plutôt en main sa situation. Les parents demeurent les principaux responsables de leur enfant. Le directeur décide des interventions qui s'imposent et s'il faut y procéder au moyen d'une entente volontaire ou en vertu d'une ordonnance de protection rendue par un tribunal.

### **Enquêtes concernant des établissements**

Dans les situations de mauvais traitements présumés qui surviennent dans une école ou dans un établissement offrant des services de santé et des services sociaux, une entrevue est menée conjointement par un travailleur social et par un policier, conformément aux protocoles en vigueur. Dans de telles situations, toutes les parties (le directeur, le policier, le responsable de l'école ou de l'établissement et le procureur général) se rencontrent dans les 24 heures qui suivent la tenue de l'enquête afin d'établir un plan d'action. Au cours de l'étape de l'évaluation, il peut être demandé à des experts en médecine d'aider à déterminer si les allégations sont sérieuses ou si elles devraient être classées. L'enquête doit être terminée dans les 11 jours ouvrables qui suivent la réception du signalement initial.

### **Évaluation et gestion des risques**

Les travailleurs des services de protection de l'enfance n'ont pas recours, pour l'évaluation des risques, à un seul instrument obligatoire. Cependant, plus de 1 500 employés de centres jeunesse ont été formés pour utiliser l'inventaire concernant le bien-être de l'enfant en lien avec l'exercice des responsabilités parentales (ou ICBE). Certains centres jeunesse ont aussi recours, pour leurs

évaluations, à l'Illinois Safety Assessment et au New York Risk Assessment Model.

Dans la prise de décision, de plus en plus d'intervenants utilisent le Système de soutien à la pratique (SSP), un outil informatisé d'aide à la prise de décision développée en tenant compte du concept de compromission.

### **Rôle du Ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers**

Le Ministère ne participe pas aux enquêtes relatives à des allégations de mauvais traitements infligés par des personnes autres que les responsables de l'enfant. Cependant, aux termes de l'article 72.7 de la *LPJ*, le directeur de la protection de la jeunesse peut rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police des situations où la sécurité et le développement est considéré comme compromis parce que sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés ou qu'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

### **Enquête concernant le décès d'un enfant**

En 1997, le coroner en chef a créé deux équipes multidisciplinaires spécifiquement pour examiner tous les décès d'enfants. Une équipe se trouve à Québec, et l'autre à Montréal. Les membres des deux équipes se rencontrent tous les mois pour examiner tous les cas de décès non naturels d'enfants âgés de cinq ans ou moins. Tous les cas de syndrome de mort subite du nourrisson (SMSN) font aussi l'objet d'un examen. Toutes les équipes sont coprésidées par un pédiatre affilié à un hôpital pédiatrique ayant développé une expertise dans la reconnaissance des cas de mauvais traitements infligés à des enfants. Un coroner adjoint est membre du comité de Québec, tandis qu'un coroner à temps plein fait partie du comité de Montréal. Les deux comités comptent des représentants d'un centre

jeunesse ainsi qu'un membre d'un corps policier, à savoir de la Sûreté du Québec pour le comité de Québec, et de la sûreté municipale (SPCUM) pour le comité de Montréal. En 1994, le coroner en chef a adopté un protocole pour les autopsies d'enfants de façon à uniformiser la technique et la marche à suivre.

## Registre de l'enfance maltraitée

Le Québec ne dispose pas d'un registre de l'enfance maltraitée. Cependant, l'ensemble des situations traitées par les centres jeunesse sont compilées de façon continue.

## Ententes et ordonnances

En se fondant sur l'évaluation de la situation de l'enfant, le directeur de la protection de la jeunesse détermine s'il doit négocier une entente sur mesures volontaire avec les parents ou en confier la décision à un tribunal. Sa décision est généralement prise en fonction de la volonté de l'enfant ou de la famille de tenter de régler la situation sans qu'il n'y ait recours à un tribunal. Bien que les processus présentent des différences, les interventions prévues dans une entente ou dans une ordonnance d'un tribunal sont fondamentalement les mêmes. Dans les deux cas, il faut que soit décrite la situation à corriger et que soit présenté un résumé des services qui permettront d'atteindre cet objectif. Le but de l'intervention est de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'empêcher qu'elle ne se reproduise.

### *Ententes sur mesures volontaires*

L'orientation de la table provinciale des directeurs de la protection de la jeunesse est clairement de privilégier les ententes sur mesures volontaires lorsque possible. Pour ce faire, le directeur de la protection de la jeunesse tente à toutes les étapes du processus d'impliquer les parents et l'enfant, afin d'en venir à s'entendre sur les mesures

qui répondent le mieux aux besoins de l'enfant et de sa famille. Il doit informer les parents ou le tuteur de l'enfant, et l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans ou plus, de leur droit de refuser le recours à une intervention.

Dans les ententes sur mesures volontaires, il doit être tenu compte des pouvoirs des parents. Même lorsqu'un enfant est dans un famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un hôpital, les parents conservent leur pouvoir de prendre des décisions en son nom. La *LPJ* ne renferme pas de dispositions concernant la modification du statut légal d'un enfant; l'exercice des droits parentaux ne peut être retiré qu'en vertu d'une ordonnance d'un tribunal fondée sur le *Code civil du Québec*.

Les trois conditions suivantes doivent être présentes pour qu'une entente sur mesures volontaires soit conclue :

- les parents ou le tuteur et l'enfant (selon son âge) reconnaissent que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- les parents ou le tuteur et l'enfant sont capables de mettre en application les mesures volontaires envisagées, et les deux parties sont disposées et déterminées à respecter les conditions énoncées dans l'entente;
- le père, la mère et l'enfant (s'il est âgé de 14 ans ou plus) doivent tous donner leur consentement relativement à l'entente; si ce consentement n'est pas obtenu dans les 10 jours, le directeur doit confier le cas à un tribunal.

Les ententes sur mesures volontaires comportent des obligations légales et prescrivent les mesures que les parents doivent mettre en application, ce qui peut comprendre celles qui suivent :

- que l'enfant demeure dans son foyer et que les parents rendent compte de façon périodique au directeur des mesures qu'ils mettent en application afin de mettre fin à la situation;

- que l'enfant et les parents participent activement à l'application des mesures conçues pour mettre fin à la situation;
- que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes;
- que l'enfant soit confié aux soins d'autres personnes;
- qu'un professionnel apporte une aide, un encadrement ou une assistance à la famille;
- que l'enfant soit confié à un hôpital ou à un centre local de services communautaires afin d'y recevoir les soins dont il a besoin;
- que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;
- que l'enfant reçoive les services de santé que nécessite sa situation;
- que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil choisi par le centre jeunesse;
- que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un établissement scolaire.

Le directeur doit s'assurer que les services requis en vertu des dispositions d'une entente sont fournis à l'enfant ou à la famille, de préférence au sein de la collectivité où vit l'enfant. Lorsque le directeur propose que les parents confient l'enfant aux soins d'un centre de réadaptation ou d'un hôpital, il doit être précisé si l'enfant doit demeurer avec sa famille ou être placé en famille d'accueil.

La durée maximale d'une entente sur mesures volontaires est d'une année. Lorsque le directeur juge que la situation s'améliore, il peut négocier une nouvelle entente pour une autre année, pourvu que les mesures ne comprennent pas le placement en famille d'accueil ou dans un établissement. Si l'enfant est placé à l'extérieur de sa famille, l'entente peut être renouvelée pour une période de

six mois pour un enfant âgé de moins de 14 ans, ou pour deux périodes consécutives de six mois dans le cas d'un enfant âgé de 14 ans ou plus. En vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la durée d'une entente sur mesures volontaires ne peut jamais dépasser deux années.

En vertu de la *LSSSS*, des ententes sur mesures volontaires peuvent être conclues pour les enfants handicapés ou pour ceux qui approchent l'âge de 18 ans (lorsqu'il n'y a pas de préoccupations liées à la protection).

### ***Ordonnance de protection***

Les affaires liées à la protection de l'enfance qui ne peuvent être réglées au moyen d'une entente sur mesures volontaires sont entendues par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. La Cour doit rendre une décision au sujet de la mesure dans laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Lorsqu'il est établi que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis au sens où l'entend la Loi, la Cour prescrit les interventions qui s'imposent.

Au Québec, une ordonnance du tribunal ne fait pas changer le statut légal d'un enfant. Une ordonnance de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec peut prescrire l'application à la situation de n'importe laquelle des mesures volontaires susmentionnées, sans exiger que les parents (ou l'enfant dans certains cas) mettent en application ladite mesure. Le ou les parents ou l'enfant doivent respecter cette mesure, tandis que le directeur est responsable de sa mise en application. La Cour peut aussi ordonner la mise en application des mesures suivantes :

- prescrire qu'une personne s'assure qu l'enfant et ses parents respectent les conditions exposées et rende compte de façon périodique au directeur;
- retirer aux parents l'exercice de certains droits liés à l'autorité parentale, comme la garde, mais non la tutelle;

- recommander qu'un tuteur soit nommé pour l'enfant;
- faire toute autre recommandation qu'elle juge dans l'intérêt de l'enfant.

Aux termes de la *LPJ*, les décisions des tribunaux sont exécutoires à partir du moment où elles sont rendues, et toute personne désignée dans une ordonnance doit s'y conformer immédiatement.

### Mesures provisoires

Le tribunal peut, s'il y a lieu, ordonner l'adoption de mesures provisoires en attendant que soient terminées les procédures légales. Il peut revoir les décisions n'importe quand. L'éventail de mesures possibles équivaut aux mesures que peut prévoir une ordonnance ou une entente. Les mesures provisoires sont de courte durée et elles peuvent s'avérer nécessaires pour assurer la protection de l'enfant dans l'immédiat, surtout lorsque l'un des parents ou que l'enfant s'oppose à l'intervention à des fins de protection.

Le tribunal peut imposer des mesures provisoires pour le placement en famille d'accueil s'il juge que la sécurité ou que le développement de l'enfant serait compromis s'il restait avec ses parents ou avec son tuteur. La durée de ces mesures ne peut pas dépasser 30 jours; une ordonnance de prolongation allant jusqu'à 30 autres jours peut toutefois être prononcée, s'il y a lieu.

### **Modification d'une entente ou d'une ordonnance d'un tribunal**

Le directeur revoit de façon périodique les dispositions d'une entente ou les mesures imposées par un tribunal afin de s'assurer qu'elles sont respectées et qu'elles sont toujours pertinentes. Les dispositions d'une ordonnance d'un tribunal ne peuvent être modifiées qu'en confiant de nouveau le cas au tribunal pour une révision de la décision.

Les circonstances peuvent nécessiter la modification d'une entente de façon à s'assurer qu'elle répond davantage au besoin

de protection de l'enfant. Lorsqu'il s'agit de modifications mineures qui ne touchent ni le contenu ni la durée de l'entente, elles ne sont nécessaires que pour présenter par écrit les changements et que pour les joindre à l'entente, avec le consentement des parents et de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 14 ans ou plus. Lorsqu'il s'agit de modifications importantes qui influent sur la nature ou la durée de l'entente, une nouvelle entente doit être signée.

Toutes les parties à l'entente peuvent annuler celle-ci n'importe quand. Les parents et l'enfant (si celui-ci est âgé de 14 ans ou plus) peuvent choisir d'annuler l'entente s'ils n'en acceptent plus les conditions ou si des événements font en sorte que celle-ci ne tient plus. Le directeur peut aussi choisir de mettre fin à l'entente lorsqu'un échec répété ou que le peu d'engagement de la part des parents ou de l'enfant le convainquent que les conditions établies pour assurer la protection de l'enfant ne sont plus efficaces. Le directeur se retire de l'entente en remettant l'affaire aux mains d'un tribunal.

### **Appels**

L'enfant, les parents, le directeur ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec peuvent en appeler devant la Cour supérieure de toute décision rendue en vertu de la *LPJ*. Cela doit se faire dans les 30 jours qui suivent l'ordonnance. Le tribunal peut maintenir la décision initiale, modifier l'ordonnance initiale ou appeler une nouvelle ordonnance. Toute personne qui désire encore interjeter appel ne peut le faire que pour des questions de droit, et dans un délai de 15 jours.

### **Transfert de tutelle**

Un directeur peut déposer une motion auprès de la Cour supérieure du Québec en vue de tenter d'obtenir la tutelle d'un enfant en vertu du *Code civil du Québec*. Au Québec, la situation de tutelle représente la responsabilité entière d'un mineur.

L'article 207 du *Code civil du Québec* se lit comme suit : « Le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande pour l'exercer peut aussi demander l'ouverture d'une tutelle à un enfant mineur orphelin qui n'est pas déjà pourvu d'un tuteur, à un enfant dont ni le père ni la mère n'assument, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation, ou à un enfant qui serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses père et mère. »

Lorsque la Cour supérieure déclare que le père et la mère ont cédé en totalité ou en partie les droits parentaux, le directeur devient le tuteur désigné de l'enfant si celui-ci n'a pas déjà un tuteur nommé en vertu du *Code civil du Québec*. Le directeur, ou toute autre personne désignée à titre de tuteur, assume l'entière responsabilité de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit adopté ou atteigne l'âge de la majorité. Lorsque la tutelle est exercée par le directeur ou par une personne recommandée par celui-ci, toute personne intéressée peut présenter au tribunal une demande de tutelle sans avoir à justifier la motion par des raisons autres que l'intérêt de l'enfant.

## Placement prolongé

Le placement en famille d'accueil peut se poursuivre au-delà de l'âge de 18 ans, jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de 21 ans, si celui-ci y consent ou si le directeur fournit des raisons valables de demander au tribunal d'ordonner que le placement en famille d'accueil se poursuive.

## Services de soutien

### *Services d'intervention volontaires*

Les 154 CLSC du Québec offrent des programmes de prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants et d'autres services de santé et services sociaux de première ligne; ils constituent les points d'accès pour des services de bien-être de l'enfance qui s'appliquent à des problèmes pouvant être graves, mais où la sécurité

et/ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. Les situations qui font l'objet de doute quant à la sécurité et/ou au développement de l'enfant seront signalés à la direction de la protection de la jeunesse afin de statuer sur la situation de l'enfant. Les cas urgents sont confiés directement aux centres jeunesse, qui se spécialisent dans les services de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le directeur fournit à l'enfant et à ses parents de l'information au sujet des services et des ressources offerts au sein de leur collectivité et au sujet des façons d'y avoir accès. Avec leur consentement, le directeur peut acheminer les parents vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus en mesure d'offrir les services nécessaires.

## Ressources pour le placement

Environ la moitié de tous les cas de protection de l'enfance donnent lieu à des interventions au domicile de l'enfant. Ces interventions visent à aider les parents à remplir leur rôle en ce qui concerne l'enfant. Lorsqu'il n'est pas possible de laisser un enfant au sein de sa famille naturelle, celui-ci peut être placé dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation, comme un centre de réadaptation pour les jeunes en détresse. La majorité des enfants devant être placés le sont dans des familles d'accueil.

### *Placement en famille d'accueil*

En vertu de la *LSSSS*, une famille d'accueil assure un contexte familial à un maximum de neuf enfants en difficulté. Les enfants qui ont besoin de protection peuvent recevoir des services de placement en famille d'accueil dans le cadre d'une entente ou à titre de mesure prescrite dans une ordonnance d'un tribunal. Le Ministère détermine la classification des services offerts par les familles d'accueil ainsi que le taux de rétribution pour chaque type de service. Lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil en vertu de la LPJ, les parents doivent apporter un soutien financier, comme le prescrit la *LSSSS*.

La responsabilité du recrutement, de l'approbation et de la formation des familles d'accueil incombe aux centres jeunesse. Chacun de ces centres doit offrir un programme de formation qui est revu en permanence et qui fait l'objet d'une évaluation à des fins d'accréditation tous les trois ans.

Les familles qui désirent prendre en charge des enfants sont évaluées par le centre jeunesse, au moyen d'un processus multidisciplinaire permettant d'analyser les qualités personnelles, les compétences pour l'intervention, la capacité de traiter avec la famille naturelle et l'aptitude à collaborer avec d'autres personnes pour la mise en application de plans d'intervention. Les décisions sont aussi prises en tenant compte de facteurs socio-culturels et liés au milieu ainsi que de la situation professionnelle. Le centre jeunesse doit faire connaître aux candidats les résultats de l'évaluation dans les 30 jours qui suivent la prise de la décision.

En vertu d'un contrat avec le centre jeunesse, les familles d'accueil soutiennent le développement de l'enfant pris en charge. Lorsqu'une famille d'accueil est accréditée, le contrat initial est signé avec le centre jeunesse pour une durée maximale de 12 mois. Cela signifie que la famille d'accueil accepte de respecter le plan de prise en charge, d'informer le centre jeunesse de tout changement à la situation de l'enfant, de coopérer avec les travailleurs sociaux et les éducateurs et de recevoir toute la formation nécessaire. La famille d'accueil accepte aussi de travailler, dans la mesure du possible, avec les parents naturels de l'enfant. Les contrats peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties moyennant la remise par écrit d'un préavis de 90 jours, ou sans préavis si les deux parties s'entendent pour le faire. Le centre jeunesse assure une formation et une surveillance permanentes pour toutes les familles d'accueil.

Lorsqu'il est décidé que le placement en famille d'accueil constitue l'option qui convient le mieux pour un enfant, le centre

jeunesse doit mettre à exécution cette décision. Un travailleur social doit trouver la famille d'accueil qui semble le mieux répondre aux besoins de l'enfant et offrir à la famille d'accueil un programme de formation permanente qui traite des besoins bien précis de l'enfant et de la famille.

Au Québec, il y a trois types de familles d'accueil, à savoir les foyers réguliers, spécifiques et de réadaptation.

### **Familles d'accueil régulières**

Les foyers d'accueil réguliers fournissent des services des niveaux 1, 2, 3, 4 et 5; ces niveaux correspondent à l'aide et aux soins dont l'enfant a besoin. Ils assurent un cadre permettant d'établir les taux pour familles d'accueil et de suivre les progrès que fait l'enfant pris en charge. Les foyers d'accueil réguliers offrent un modèle parental de garde en milieu familial pour un maximum de neuf enfants.

### **Familles d'accueil spécifiques**

Le point qui caractérise les familles d'accueil spécifiques est que les parents de la famille d'accueil connaissent l'enfant avant son placement. La famille fait partie du cercle immédiat de l'enfant (tante, grand-mère ou ami de la famille), et la famille d'accueil est autorisée pour ne prendre en charge que cet enfant. La famille d'accueil est fermée lorsque l'enfant la quitte.

### **Familles d'accueil de réadaptation**

Les familles d'accueil de réadaptation assurent des services à des enfants qui éprouvent de graves problèmes ou qui ont une déficience intellectuelle. La famille d'accueil signe un contrat pour la prestation de services bien précis d'intervention et de réadaptation de façon à répondre aux besoins particuliers de l'enfant.

### **Placements d'urgence**

De nombreux placements en famille d'accueil se font d'urgence. Par définition, le placement

d'urgence ne laisse pas de temps de préparation à l'enfant et à la famille d'accueil et signifie que l'enfant doit être placé dans un foyer provisoire pour être ensuite placé ailleurs.

### **Fédération des familles d'accueil du Québec**

La Fédération des familles d'accueil du Québec représente 14 associations affiliées de familles d'accueil de différentes régions du Québec. Elle aide les associations à représenter des familles d'accueil au cours de leurs négociations avec les centres jeunesse, s'associe au Ministère pour offrir de la formation et un perfectionnement des ressources et représente des familles d'accueil qui sont en conflit avec les centres jeunesse. La Fédération joue aussi un rôle lorsqu'il s'agit d'informer le public au sujet du rôle des familles d'accueil, et elle organise des activités de formation qui servent de complément à la formation obligatoire offerte par les centres jeunesse.

### **Évaluation des allégations contre des foyers d'accueil**

Les centres jeunesse doivent reconnaître, prévenir et corriger les comportements inacceptables qui sont susceptibles de compromettre le bien-être d'enfants placés en famille d'accueil. Un comité *spécial* est chargé d'établir le processus à utiliser pour évaluer les allégations afin que puissent être prises des décisions éclairées et équitables.

Un travailleur qui est témoin ou qui est informé d'un comportement inacceptable dans une famille d'accueil doit en aviser immédiatement le gestionnaire en autorité, qui doit alors organiser tout de suite une réunion du comité de coordination. Si les allégations sont fondées, le directeur est la personne qui rend toutes les décisions finales. Si elles ne sont pas fondées, le comité rend des décisions à l'unanimité de ses membres. S'il n'y a pas unanimité, il doit y avoir accord entre les surveillants et le directeur.

Si la famille d'accueil est insatisfaite d'une décision, elle dispose de 30 jours pour formuler une plainte par écrit. Le comité dispose de 30 jours pour y donner suite. Si la famille d'accueil est insatisfait de la réponse, elle dispose encore une fois de 30 jours pour présenter par écrit une plainte à la régie régionale. Celle-ci examine la plainte et rend une décision finale, qui est sans appel.

### **Centres de réadaptation**

En vertu de la *LSSSS*, divers établissements offrent des services sociaux au Québec. Les principaux établissements qui servent à fournir des services de protection de l'enfance sont les foyers d'accueil et les centres de réadaptation. Les centres de réadaptation offrent un éventail de services autorisés à l'intention des personnes qui ont une déficience intellectuelle ou physique, des alcooliques et toxicomanes et des personnes qui ont des difficultés d'adaptation sociale.

Les foyers de groupe sont généralement rattachés à un centre de réadaptation. Chaque foyer peut accueillir jusqu'à neuf jeunes, et l'encadrement, l'aide et le soutien sont assurés par des employés du centre de réadaptation.

Dans le réseau de centres de réadaptation du Québec, un certain nombre de centres sont désignés comme établissements de garde en milieu fermé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la *LJC*. Il se peut que des jeunes qui présentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui doivent être gardés dans un établissement de garde en milieu fermé pouvant assurer une surveillance intensive. Ces placements sont habituellement faits à la suite d'une ordonnance d'un tribunal.

### **Procédures relatives aux plaintes**

Un enfant âgé de plus de 14 ans ou toute personne qui désire formuler une plainte au sujet des services fournis par un établissement de santé ou de services sociaux peut le faire en ayant recours au processus de

formulation de plaintes au niveau local que prévoit la *LSSSS*. Si la plainte est rejetée par un établissement, la personne peut interjeter appel au niveau régional ou provincial.

## **Adoption**

Au Québec, les dispositions relatives à l'adoption se trouvent dans le *Code civil du Québec* et dans la *LPJ*. Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant. Le parent adoptif doit avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant adopté, à moins que celui-ci soit l'enfant de son conjoint. Le tribunal peut toutefois passer outre à cette exigence dans l'intérêt de l'enfant. D'ailleurs, l'article 543 du *Code civil du Québec* précise que toute adoption doit être dans l'intérêt de l'enfant.

Le directeur participe au placement d'un enfant qui a été confié volontairement à des fins d'adoption ou qui a été déclaré admissible à l'adoption par un juge. Il participe aussi à l'étude du milieu familial des personnes qui désirent adopter un enfant provenant de l'extérieur du Québec.

Au Québec, un enfant peut devenir admissible à l'adoption selon l'un des trois processus suivants : 1) une déclaration judiciaire; 2) un consentement général; 3) un consentement spécial.

### **Adoption par déclaration judiciaire**

Le *Code civil du Québec* permet à un juge de déclarer qu'un enfant est admissible à l'adoption lorsque cela est dans les meilleurs intérêts de l'enfant et que les parents n'y consentent pas. Une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption peut être faite dans les cas suivants :

- un enfant âgé de plus de trois mois dont ni la filiation maternelle ni la filiation paternelle n'est établie;
- un enfant dont ni les père et mère ni tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien et l'éducation depuis au moins six mois;

- un enfant dont le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale et pour lequel le directeur a été désigné à titre de tuteur;
- un enfant orphelin de père et de mère et pour lequel le directeur a été désigné à titre de tuteur.

Les membres de la famille d'un enfant, le conjoint d'un membre de la famille, l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans ou plus ou le directeur peuvent demander au tribunal de prononcer une déclaration d'admissibilité à l'adoption. Un enfant ne peut être déclaré admissible à l'adoption que s'il est improbable que son père, sa mère ou son tuteur en reprenne la garde et lui assure les soins, l'entretien et l'éducation.

### **Consentement général**

Dans les cas d'adoption par consentement général, les parents ou le tuteur de l'enfant informent le directeur de leur intention de confier l'enfant à des fins d'adoption. Si le directeur juge que l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant, il obtient le consentement des parents ou du tuteur en leur demandant de signer les documents pertinents.

Le consentement peut être retiré par les parents ou le tuteur dans les 30 jours qui suivent la signature des documents. L'enfant est alors retourné sans délai chez ses parents ou chez son tuteur. Les parents ou le tuteur qui n'ont pas retiré leur consentement dans les 30 jours peuvent, à tout moment avant l'ordonnance de placement, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant.

### **Consentement spécial**

L'article 555 du *Code civil du Québec* permet des adoptions dites par consentement spécial, qui mettent en cause des personnes qui ont un certain lien de parenté avec l'enfant, comme les grands-parents, les oncles et les tantes et les beaux-parents. Le consentement écrit des parents naturels de l'enfant doit être

obtenu, et les éventuels parents adoptifs doivent s'adresser directement au tribunal afin d'obtenir une ordonnance de placement. Le directeur ne participe pas à cette procédure.

### Processus

Une fois qu'un foyer adoptif répondant aux besoins de l'enfant a été trouvé pour un enfant admissible, les parents adoptifs et le directeur (s'il y a lieu) doivent s'adresser au tribunal afin d'obtenir une **ordonnance de placement**.

Une fois qu'une telle ordonnance a été rendue, le directeur fournit, sur demande, un sommaire de l'ascendance de l'enfant au(x) parent(s) adoptif(s), un sommaire de l'ascendance des parents adoptifs aux parents naturels de l'enfant et(ou) un sommaire de l'ascendance de l'enfant à l'enfant, pourvu que celui-ci soit âgé de 14 ans ou plus.

Lorsque l'enfant vit avec ses parents adoptifs depuis au moins six mois, ceux-ci demandent que soit prononcée une **ordonnance d'adoption**. Si l'enfant a déjà vécu avec eux avant l'ordonnance de placement, le délai peut être réduit à trois mois si une demande en ce sens est adressée au tribunal. Le tribunal prononce qu'il y a adoption à la suite d'une demande adressée par les parents adoptifs, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. Dans un tel cas ou si cela est dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut demander que soit fournie toute autre information qu'il juge nécessaire.

En vertu de l'article 574 du *Code civil du Québec*, une fois qu'une ordonnance d'adoption est prononcée, l'enfant cesse, sur le plan légal, d'appartenir à ses parents naturels. L'ordonnance d'adoption est irrévocable et elle confère aux parents adoptifs les mêmes droits et obligations que si l'enfant était né de leur union. En pratique, l'enfant maintient toutefois souvent des liens étroits avec des membres de sa famille naturelle. Tout jugement ou toute ordonnance rendu en ce qui concerne une adoption peut être porté en appel devant la Cour d'appel du Québec.

Une adoption ne peut avoir lieu sans le consentement de l'enfant, s'il est âgé d'au moins 10 ans. Cependant, lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans refuse de donner son consentement, le tribunal peut différer son jugement ou prononcer l'adoption. Le refus d'un enfant âgé de 14 ans ou plus fait obstacle à l'adoption.

### Adoption internationale

Au Québec, la responsabilité de coordonner l'adoption internationale incombe au MSSS, par l'entremise de son Secrétariat à l'adoption internationale. Les adoptions interprovinciales sont traitées de la même façon que les adoptions internationales au Québec.

### Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption

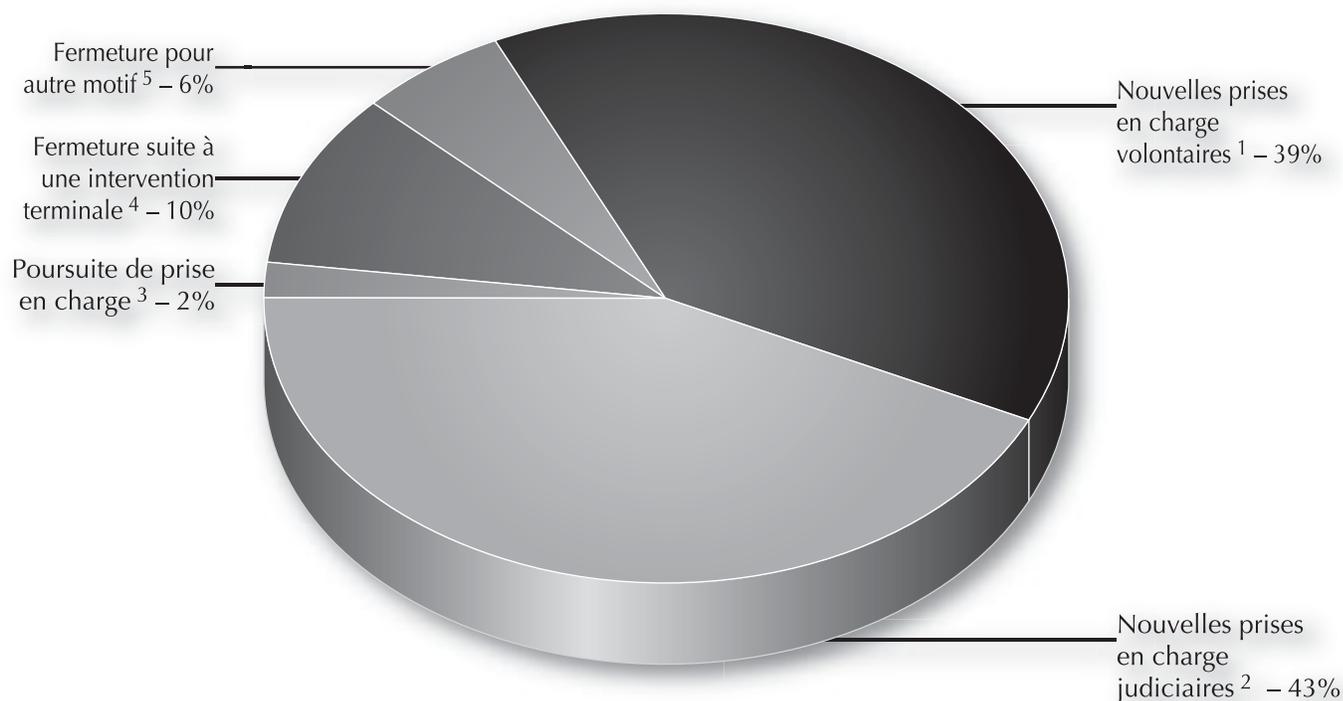
Un résident du Québec peut demander un crédit d'impôt remboursable pour chaque enfant adopté pour lequel des frais d'adoption ouvrant droit à un crédit d'impôt ont été engagés. Pour l'année d'imposition 2000, ce crédit correspond à un montant maximal de 3 750 \$ par enfant.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention dans l'introduction, les données concernant le Québec ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

**Figure 5.1**

**Orientations réalisées en 1998–1999**



- 1 Les mesures volontaires sont négociées entre le DPJ et les parents de l'enfant et avec l'enfant de plus de 14 ans. Ces mesures concernent l'hébergement de l'enfant, les services requis par l'enfant et/ou ses parents, et la tutelle de l'enfant.
- 2 Les mesures ordonnées sont imposées par la Chambre de la jeunesse (Cour du Québec) et concernent les mêmes options que les mesures volontaires.
- 3 Poursuite de la prise en charge, avec ou sans modifications apportées au plan de services, en vertu de la *LPJ*, volontaire ou judiciairisée.
- 4 « Intervention terminale » représente une intervention à court terme entreprise volontairement par le DPJ.
- 5 Fermeture de dossier *LPJ* pour autres motifs, par exemple : rejet de la requête par la Chambre de la jeunesse, qui ne reconnaît pas que la sécurité ou le développement soit compromis; incapacité de procéder; transferts entre centres-jeunesse (CJ).

**Nombre d'orientations réalisées : 10 022**

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Loi sur la protection de la jeunesse*, lois révisées du Québec, c. P-34.1.

*Code civil du Québec*, lois du Québec, 1991, c. 64, modifié par 1992, c. 57; 1995, c. 61; 1996, c. 21; 1996, c. 28 et 1996, c. 68.

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, lois révisées du Québec, c. S-4-2.

*Code de procédure civile*, lois révisées du Québec, c. C-25.

*Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (1975)

*Convention du Nord-Est québécois* (1978)

### *Rapports*

Commission de la protection des droits de la jeunesse, *Loi sur la protection de la jeunesse*, annotée, 2<sup>e</sup> édition, Société québécoise d'information juridique, 1990.

Groupe de travail sur la politique de placement en famille d'accueil, *Familles d'accueil et intervention jeunesse*, mai 2000.

### *Autres ressources*

Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1998, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

« Manuel de référence sur la protection de la jeunesse ».

« Guide d'intervention lors d'allégations d'abus sexuels envers les enfants ».

« Cadre de référence en matière de mauvais traitements physiques faits aux enfants ».

« L'accompagnement des enfants et des adolescents lors de leur placement ».

« Guide relatif à la divulgation de renseignements par le DPJ à la police et au substitut du Procureur Général ».

« L'orientation » : Guide du choix de régimes et de mesures ».

« Guide pratique du service d'expertise psychosociale à la Cour Supérieure ».

« Guide pratique en matière d'adoption d'un enfant domicilié au Québec ».

« Les services post-adoption au Québec ».

Site Web du gouvernement du Québec : <http://www.gouv.qc.ca>



## Administration et prestation des services

### Administration

En Ontario, le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) est chargé d'établir la législation en vertu de laquelle sont fournis les services de bien-être de l'enfance. La Loi sur les services à l'enfance et à la famille (*The Child and Family Services Act* ou *CFSA*) et les règlements connexes définissent les obligations et les pouvoirs du Ministère, des sociétés d'aide à l'enfance (SAE) et des autres organismes approuvés.

La Division des services intégrés pour enfants du MSSC élabore des politiques et des programmes pour un éventail de services fournis en vertu de la *CFSA*, notamment des services à l'intention des Autochtones, l'octroi de licences à des établissements de soins résidentiels pour enfants, le recours à des mesures d'exception, des services aux jeunes contrevenants, des services de bien-être de l'enfance et des services de traitements, d'intervention et de prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Le directeur de Bien-être de l'enfance et jeunes contrevenants, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en application de la politique relative au programme de bien-être de l'enfance, relève du sous-ministre adjoint de la Division des services intégrés pour enfants, qui relève du sous-ministre des Services sociaux et communautaires.

La Division de la gestion des programmes du Ministère est chargée de surveiller les services de bien-être de l'enfance qui sont fournis par les SAE et par les dispensateurs de services

sous contrat. Elle accomplit ce travail par l'entremise d'un réseau regroupant neuf bureaux régionaux dans lesquels des surveillants de programmes vérifient la conformité des SAE aux normes et lignes directrices du Ministère et en rendent compte. Les directeurs régionaux présentent des comptes rendus au sous-ministre adjoint de la Division de la gestion des programmes, qui relève du sous-ministre des Services sociaux et communautaires.

### Réseau de prestation des services

L'Ontario compte 53 SAE, y compris cinq organismes de bien-être de l'enfance autochtone qui ont le statut de SAE. Une SAE est gérée par un conseil d'administration et comprend un directeur exécutif (souvent désigné à titre de « directeur local » dans le système de bien-être de l'enfance) ainsi que des chargés de programme et du personnel administratif. Chaque SAE doit assurer des services de bien-être de l'enfance dans une région géographique désignée. En vertu de la *CFSA* et de la Loi sur les personnes morales, le conseil d'une SAE assume la responsabilité légale du fonctionnement et des dépenses de la société. Il établit la politique interne et les orientations stratégiques de l'organisme, approuve le plan de services et la demande budgétaire et procède à l'embauche du directeur exécutif. Les conseils d'administration des SAE doivent rendre compte du rendement de la société au Ministère et à la collectivité locale.

Chaque SAE assure à la collectivité qu'elle dessert des services adaptés aux besoins bien précis de la région dont l'organisme est responsable. Ces services sont financés et en

partie définis par l'entremise du cadre de financement du MSSC. Le directeur exécutif de la SAE, qui relève du conseil d'administration, est responsable des activités quotidiennes de gestion de la société. De concert avec le conseil, il noue et entretient des relations avec d'autres dispensateurs de services de la collectivité locale. Le personnel fournit les services directement aux clients selon les politiques et les procédures de la société et en conformité avec la *CFSA*, la réglementation et les normes et politiques du Ministère.

La *CFSA* renferme une exigence légale voulant que chaque SAE forme une « équipe d'examen ». Le rôle de cette équipe consiste à donner à l'organisme des conseils professionnels ou à lui faire des recommandations relatives à la protection de l'enfant pour les cas de mauvais traitements qui lui sont confiés. L'équipe est composée de membres de la collectivité qui possèdent des qualifications professionnelles pour l'évaluation dans les domaines médical, psychologique, social, du développement ou de l'éducation; elle doit aussi comprendre au moins un praticien médical dûment qualifié.

Toutes les fois qu'une société confie à son équipe d'examen le cas d'un enfant qui peut faire ou qui a fait l'objet de mauvais traitements, ladite équipe (ou un groupe désigné formé d'au moins trois de ses membres) examine le cas et recommande à la société des moyens de protéger l'enfant. L'équipe examine tous les cas présumés de mauvais traitements à l'égard d'un enfant faisant l'objet d'une ordonnance de prise en charge temporaire ou de toute autre ordonnance de protection, et ce, avant que l'enfant ne retourne chez la personne qui en avait la charge lorsque les mauvais traitements sont censés avoir eu lieu.

L'Association des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario et les Services à l'enfance et à la famille autochtones de l'Ontario sont des organisations provinciales qui fournissent de l'information et de l'aide au Ministère et aux sociétés, défendent les points de vue des

organismes membres auprès du gouvernement, offrent de la formation et participent aux activités de groupes de travail et de comités qui portent sur des questions liées au bien-être de l'enfance.

### Cadre de financement

Le gouvernement de l'Ontario et les municipalités locales s'étaient toujours partagé le financement de la protection de l'enfance. En 1998, le ministère des Services sociaux et communautaires a assumé dans leur intégralité les dépenses des SAE approuvées par le Ministère. Cela s'est fait dans le contexte du réalignement des responsabilités gouvernementales en Ontario. Un nouveau cadre de financement de la protection de l'enfance a été introduit graduellement sur une période de trois ans, et sa mise en œuvre s'est terminée en 1999–2000. Les objectifs de ce cadre sont les suivants :

- mettre l'accent sur l'investissement dans les services de protection de première ligne;
- en arriver à un financement équitable des organismes selon les besoins confirmés de services de protection de l'enfance et des échelles normalisées pour les articles clés du budget;
- intégrer des mesures de contrôle financier ainsi que des incitatifs à l'efficacité au sein des organismes et dans l'ensemble de la province;
- intégrer des définitions et des échelles organisationnelles normalisées, y compris :
  - des nombres établis de cas pour les travailleurs de première ligne;
  - des exigences en matière de surveillance pour les organismes;
  - des salaires établis pour les employés et les surveillants de première ligne;
- prévoir un financement convenable pour les soins à l'extérieur du foyer, y compris des taux de pension pour le placement en foyer d'accueil.

## **Services après les heures normales de travail**

La *CFSA* oblige les organismes à offrir 24 heures sur 24 des services aux collectivités qu'ils desservent.

## **Ressources humaines**

Le directeur local d'une société d'aide à l'enfance est investi du pouvoir de désigner des membres du personnel à titre de préposés à la protection de l'enfance sur le territoire de sa SAE. Chaque SAE doit établir ses propres critères et compétences requises et recruter et choisir les membres de son personnel. Par conséquent, certaines SAE exigent qu'un préposé à la protection de l'enfance détienne au moins un baccalauréat en travail social, tandis que d'autres ne l'exigent pas.

Le ministère des Services sociaux et communautaires a l'intention d'exiger que les employés des SAE présentent des compétences minimales avant d'être investis des pouvoirs d'agir en vertu de la *CFSA*. La formation concernant ces compétences minimales est offerte dans le cadre du Programme de formation sur la protection de l'enfance en Ontario (PFPEO). Ce programme a été conçu afin de permettre aux travailleurs nouveaux et expérimentés responsables de la protection de l'enfance et à leurs surveillants d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires et d'accroître celles qu'ils possèdent déjà. Les nouveaux travailleurs reçoivent une formation en classe et font un apprentissage autonome, le tout accompagné d'affectations avec encadrement et assistance qui aident à passer de l'apprentissage à la pratique. Il est laissé à la discrétion de chaque SAE d'avoir recours aux fonds attribués pour la formation et le recrutement en vertu du cadre de financement pour mettre en œuvre des initiatives de formation locales visant à répondre aux besoins de sa région. À l'automne 2000, le PFPEO était à l'étape de programme pilote dans l'ensemble de la province.

## **Bureau de l'assistance à l'enfance et à la famille**

Le Bureau de l'assistance à l'enfance et à la famille (BAEF) fournit des services de représentation (sauf devant un tribunal) aux noms d'enfants et de familles qui reçoivent ou tentent d'obtenir des services approuvés ou achetés par des SAE. Aux termes de l'article 102 de la *CFSA*, le BAEF est autorisé à protéger les droits des familles ontariennes qui reçoivent ou tentent d'obtenir des services par l'entremise du MSSC. Le Bureau conseille le Ministre au sujet de questions qui touchent les enfants et les familles et qui nécessitent de la représentation en ce qui a trait à des services fournis par le Ministère et pour lesquelles les procédures ordinaires de traitement des plaintes ne sont pas efficaces. Le BAEF se porte aussi garant du droit légal qu'ont les enfants d'être informés au sujet de leur droit à un examen de leur admission dans un établissement de traitements en milieu fermé, comme le sous-alinéa 124(8) de la *CFSA*.

## **Premières Nations**

### **Législation**

Selon la déclaration de principes que renferme la *CFSA*, un des objectifs de la Loi consiste à « reconnaître que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie. » (paragraphe 1 (2,5))

En vertu du sous-alinéa 57(5), lorsque le tribunal rend une ordonnance indiquant qu'un enfant autochtone a besoin de protection, il doit, avant de placer l'enfant sous la tutelle d'une société ou de la Couronne et à moins que n'existe une raison importante pour placer l'enfant ailleurs, le placer a) soit chez

un membre de sa famille élargie; b) soit chez un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone; c) soit dans une autre famille indienne ou autochtone. Aux termes du sous-alinéa 61(2), après qu'un enfant devient pupille de la société ou de la Couronne, la SAE devrait placer un enfant indien ou autochtone dans un établissement en tenant compte de l'ordre de priorité établi au sous-alinéa 57(5).

L'article 140 de la *CFSA* indique que « si l'enfant est Indien ou Autochtone, la société remet à la bande ou à la communauté autochtone à laquelle l'enfant appartient un avis écrit de trente jours l'informant de son intention de placer l'enfant en vue de son adoption. » Le règlement d'application de la *CFSA* renferme une disposition complémentaire en ce qui concerne les agences d'adoption détenant une licence.

Si un enfant faisant l'objet d'une évaluation est un Indien ou un Autochtone, des copies de son rapport d'évaluation doivent être remises aux responsables de la bande ou de la communauté autochtone avant qu'il ne soit procédé à son examen (article 54).

Le sous-alinéa 37(4) a trait à des questions liées à l'intérêt véritable et à la « reconnaissance du caractère unique que revêtent la culture, le patrimoine et les traditions propres aux Indiens » lorsqu'il s'agit de maintenir l'identité culturelle de l'enfant.

Selon l'article 35, lorsqu'il s'agit d'un enfant Indien ou autochtone, le comité consultatif responsable du placement en établissement doit communiquer ses recommandations à « un représentant choisi par la bande de l'enfant ou par sa communauté autochtone ». L'article 34 indique que les questions touchant les Autochtones devraient être tenues en compte au cours des examens effectués par ces comités. De plus, l'article 36 prévoit qu'un représentant choisi par la bande indienne de l'enfant ou de sa communauté autochtone doit devenir partie à l'audience de la commission d'examen des Services à

l'enfance et à la famille lorsqu'un enfant n'est pas satisfait de la recommandation du comité ou lorsque celle-ci n'est pas suivie.

En ce qui concerne les enfants indiens ou autochtones, les dispositions relatives à la participation à l'instance se trouvent aux articles 39 (demandes de protection d'un enfant), 64 (révision du statut) et 69 (appels).

## Organismes

Pour ce qui est des Autochtones qui vivent dans des réserves, les services de bien-être de l'enfance fonctionnent selon une entente de financement établie dans le cadre de l'Entente Canada-Ontario concernant les services de bien-être offerts aux Indiens (1966). Les organismes des Premières Nations de l'Ontario ne fonctionnent pas selon des ententes trilatérales ou bilatérales complémentaires. La partie 10 de la *CFSA* (articles 208 à 213) permet au Ministre de désigner des communautés autochtones et de conclure des ententes aux fins d'application de la Loi. Ces communautés peuvent ensuite désigner un organisme comme fournisseur officiel de services à l'enfance et à la famille et obtenir le consentement du Ministre pour que cet organisme fonctionne comme une SAE en étant investi d'une partie ou de la totalité des pouvoirs prévus par la *CFSA*.

Les SAE ou les organismes qui fournissent des services ou qui exercent des pouvoirs en vertu de la *CFSA* relativement à des enfants indiens ou autochtones doivent consulter régulièrement leur bande ou leur communauté autochtone au sujet de la prestation des services ou de l'exercice des pouvoirs et au sujet de questions de gestion de cas qui touchent les enfants, y compris :

- le retrait du foyer et le placement de l'enfant en établissement;
- le placement d'aides familiales et la prestation d'autres services de soutien à la famille;
- l'élaboration de plans relativement aux soins à fournir aux enfants;

- les révisions de statut en ce qui concerne la protection de l'enfance;
- les ententes relatives à des soins temporaires et à des besoins spéciaux;
- les placements en vue de l'adoption;
- la création de foyers d'urgence.

À l'heure actuelle, il y a, en Ontario, cinq organismes de bien-être de l'enfance autochtone, à savoir Tikinagan, Payukotayno, Weechi-it-te-win, Abinoojii Family Services et Dilico.

## Définitions

### *Enfant*

L'article 3.1 de la *CFSA* définit un **enfant** comme une personne ayant moins de 18 ans. La partie III de la Loi, qui définit l'**enfant** dans le contexte de la protection de l'enfance, ne vise pas ceux qui sont âgés de 16 ans ou plus ou qui semblent l'être, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une ordonnance.

### *Enfant ayant besoin de protection*

Des modifications à la *CFSA* de l'Ontario en ce qui concerne les enfants ayant besoin de protection ont été promulguées le 31 mars 2000.

Selon le sous-alinéa 37(2) de la *CFSA*, « **est un enfant ayant besoin de protection** :

- a) l'enfant qui a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
  - (i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
  - (ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence;
- b) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
  - (i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
  - (ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence;
- c) l'enfant qui a subi une atteinte aux moeurs ou qui a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux moeurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant;
- d) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir une atteinte aux moeurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c);
- e) l'enfant qui a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- f) l'enfant qui a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas,
  - (i) un grave sentiment d'anxiété,
  - (ii) un état dépressif grave,
  - (iii) un fort repliement sur soi,
  - (iv) un comportement autodestructeur ou agressif marqué,

- (v) un important retard dans son développement, s'il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;
- f.1) l'enfant qui a subi les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- g) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;
- g.1) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- h) l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- i) l'enfant qui a été abandonné ou l'enfant dont le père ou la mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur l'enfant et qui n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, l'enfant dont le père ou la mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'y consent pas;
- j) l'enfant qui a moins de 12 ans et qui a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et qui doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- k) l'enfant qui a moins de 12 ans et qui a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement;
- l) l'enfant dont le père ou la mère n'est pas en mesure de lui fournir des soins et qui est amené devant le tribunal avec le consentement de son père ou de sa mère, et, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus, avec son consentement, afin d'être traité comme le prévoit la présente partie. »

### ***Mauvais traitements et négligence à l'égard d'un enfant***

La législation de l'Ontario renferme des définitions des situations dans lesquelles il est jugé qu'un enfant a besoin de protection, à savoir les situations qui constituent des cas de mauvais traitements et de négligence à l'égard

d'un enfant. Les préposés à la protection de l'enfance déterminent si les circonstances d'un signalement constituent des mauvais traitements en se fondant sur la *CFSA* et l'échelle d'admissibilité de l'Ontario concernant le bien-être de l'enfance (voir la section Évaluation et gestion des risques).

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Les droits légaux des enfants qui reçoivent des services ou qui se trouvent sous la charge d'une SAE sont définis à la partie V de la *CFSA*. Les enfants pris en charge ont le droit d'être informés de leurs droits en vertu de la partie V, notamment de la procédure interne relative aux plaintes et de l'existence du Bureau de l'assistance à l'enfance et à la famille. Ils sont également informés des procédures d'examen concernant les enfants âgés de plus de 12 ans qui ont accès à des services volontaires ou qui reçoivent des services en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La *CFSA* confère à un enfant le droit de participer à l'élaboration d'un plan détaillé de prise en charge qui vise à répondre à ses besoins particuliers pendant qu'il se trouve sous la charge d'une SAE. Un enfant pris en charge a le droit d'être consulté et de faire connaître ses points de vue (dans la mesure où son niveau de compréhension le permet) toutes les fois que des décisions importantes sont prises à son sujet.

Aux termes des sous-alinéas 39(4) et 39(5) de la *CFSA*, un enfant âgé de 12 ans ou plus qui fait l'objet d'une instance relative à la protection de l'enfance a le droit de recevoir un avis d'instance et d'assister à l'audience, à moins que sa présence à l'audience ne lui cause des traumatismes affectifs. Un enfant âgé de moins de 12 ans peut recevoir un avis d'instance et assister à l'audience en vertu d'une ordonnance du tribunal s'il est en mesure de comprendre l'audience et si sa participation à celle-ci ne lui causera pas de traumatismes affectifs.

Dans toute audience relative à la protection, un enfant a le droit d'être représenté par un avocat. Cette mesure peut être ordonnée par le tribunal si elle est jugée souhaitable afin de sauvegarder les intérêts de l'enfant. Un enfant est représenté par un avocat lorsqu'il y a des divergences de vues entre l'enfant et son père ou sa mère ou la société, lorsque la société propose un changement pour la garde, lorsque le parent est mineur ou si aucun des parents ne se présente devant le tribunal.

L'Ontario a apporté des changements importants à son système de bien-être de l'enfance depuis 1995, notamment en modifiant la *CFSA*, en normalisant les exigences relatives aux services et en établissant un cadre de responsabilisation. Les modifications apportées à la *CFSA* de 1984 indiquent clairement que l'objectif suprême du système de bien-être de l'enfance consiste à favoriser les meilleurs intérêts, la protection et le bien-être des enfants. La Loi modifiée abaisse le seuil du risque de préjudice pour un enfant, élargit et renforce l'obligation de signaler les cas et établit clairement que la « négligence chronique » représente un motif de juger qu'un enfant a besoin de protection.

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Bien que les exigences et les normes qui s'appliquent aux enquêtes relatives à la protection de l'enfance soient établies pour l'ensemble de la province, celle-ci ne prescrit pas les ententes ou les protocoles intersectoriels établis dans les collectivités locales. Chaque SAE est administrée séparément et établit avec d'autres dispensateurs de services des protocoles en fonction des besoins et de la situation au niveau local. La province a élaboré des modèles de protocoles qui présentent des éléments qu'il devrait être envisagé d'intégrer dans les protocoles locaux. Par exemple, le ministère des Services sociaux et communautaires et le ministère du Solliciteur

général ont élaboré, à l'intention des forces policières et des SAE, un modèle de protocole qui sert de fondement pour la révision des protocoles locaux déjà établis en ce qui concerne l'application de la loi et les services de protection de l'enfance.

Des SAE de l'ensemble de la province ont déjà établi diverses procédures normalisées et divers protocoles officiels afin d'améliorer leurs relations de travail avec des organismes locaux, comme les forces policières, le système scolaire public, le système de santé public et des établissements de loisirs. Ces protocoles officiels répondent à des besoins bien précis qui ont toujours existé au sein d'une collectivité donnée et s'appliquent à des relations de travail établies au niveau local.

## Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection

### *Personnes qui doivent signaler les cas*

Aux termes de l'article 72.2 de la *CFSA*, toute personne qui a des motifs raisonnables de présumer qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection (tel que défini dans la Loi) doit signaler promptement le cas à une SAE en fournissant les renseignements sur lesquels elle se fonde. Des « motifs raisonnables » constituent ce qu'une personne moyenne exerçant, selon ses antécédents et son expérience, un jugement normal et honnête présumerait être des mauvais traitements ou de la négligence ou des risques s'y rattachant.

Les professionnels et les employés qui travaillent auprès des enfants ont la responsabilité légale de signaler tout cas d'enfant qu'ils soupçonnent comme ayant ou pouvant avoir besoin de protection. Toute personne dont le travail comporte des rapports avec des enfants peut être considérée comme un professionnel au sens de la *CFSA*. Cela comprend les travailleurs des secteurs des soins de santé, de l'éducation, des loisirs, du droit, de l'orientation et d'autres professions.

Les personnes qui ont de l'incertitude quant à leur responsabilité légale peuvent obtenir des précisions en s'adressant à leur SAE ou à leur association professionnelle locale. L'obligation qu'ont ces professionnels de signaler les cas l'emporte sur les dispositions de toute autre loi provinciale, plus précisément dans le cas des professions qui, autrement, interdiraient la divulgation de la part du professionnel ou de l'employé. Tout professionnel ou tout employé qui omet de signaler un cas présumé fondé sur de l'information obtenue dans le cadre de ses activités professionnelles ou officielles est, s'il est reconnu coupable, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$. Un avocat est exempté de signaler les cas présumés de mauvais traitements ou de négligence qui sont fondés sur des renseignements protégés échangés entre lui-même et un client.

Toute personne qui signale un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence est protégée contre toute responsabilité si une poursuite au civil est entamée et si le signalement du cas est fondé sur des motifs raisonnables et est fait sans intentions malveillantes.

## Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence

### *Personnes qui font enquête*

Après avoir obtenu l'information, les travailleurs et les chargés de cas doivent, dans les 24 heures qui suivent, mettre par écrit leur décision en ce qui concerne le délai d'intervention. Tous les cas présumés de mauvais traitements et de négligence à l'égard d'enfants sont examinés par rapport aux normes relatives à l'intervention qui sont établies dans l'échelle d'admissibilité de l'Ontario concernant le bien-être de l'enfance. Selon l'urgence et la gravité, la SAE donnera suite à un cas signalé ou à un changement de situation pour un cas déjà à l'étude dans un délai allant de 12 heures à sept jours en

procédant à des entrevues directes avec tous les enfants mineurs de la famille qui fait l'objet d'une enquête. Dans les cas où l'on se préoccupe de la sécurité immédiate d'un enfant, l'enquête est menée tout de suite.

Lorsqu'il est jugé qu'un cas présumé de négligence, de sévices ou d'abus sexuels nécessite une intervention relative au bien-être de l'enfance, la police en est habituellement informée et des mesures sont prises pour que soit menée une enquête. Une telle enquête peut être menée par la SAE seulement (en signalant ou non le cas à la police), en parallèle par la police et par la SAE, ou conjointement par la SAE et la police. Les particularités de l'enquête conjointe sont définies dans des protocoles établis entre chacune des SAE et les forces policières de la région.

### **Mandats**

Aux termes de l'article 40 de la *CFSA*, un préposé à la protection de l'enfance peut demander à un juge de paix de lui décerner un mandat l'autorisant à amener un enfant en lieu sûr s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que celui-ci a besoin de protection. Ce mandat confère au préposé à la protection de l'enfance le pouvoir de pénétrer dans les locaux précisés dans l'ordonnance afin d'en retirer l'enfant et de l'amener en lieu sûr (retrait du foyer). Un préposé peut, sans mandat, pénétrer dans des locaux et en retirer un enfant si le temps nécessaire à l'obtention d'un mandat peut compromettre la santé ou la sécurité de l'enfant. Le préposé peut demander l'aide d'un agent de police pour procéder à une perquisition et au retrait de l'enfant du foyer conformément aux exigences de la réglementation - en ayant recours à la force, si nécessaire. En Ontario, les agents de police détiennent les mêmes pouvoirs que les préposés à la protection de l'enfance lorsqu'il s'agit de pénétrer dans des locaux et de trouver et retirer l'enfant du foyer si aucun préposé à la protection de l'enfance n'est en mesure de le faire dans l'immédiat.

La *CFSA* établit les conditions dans lesquelles une SAE peut demander au tribunal ou à un juge de paix de lui décerner un mandat lui permettant d'avoir accès à des documents relatifs à une enquête. Si une SAE croit qu'il y a des motifs raisonnables de demander un mandat, mais qu'il est impossible pour son directeur ou pour une personne désignée de se présenter en personne pour le demander, des dispositions pour une telle demande sont prévues grâce à un système comportant le recours au téléphone ou à une autre technologie de télécommunications.

### **Évaluation et gestion des risques**

En Ontario, le modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance est un cadre normalisé qui vise à aider les préposés à la protection de l'enfance pour leur travail avec des cas individuels et à appuyer la prise de décisions en accord avec leurs surveillants. Le préposé utilise le modèle pendant toute la durée de son intervention auprès de l'enfant et de la famille. Pour chaque cas, le modèle porte sur 11 points critiques nécessitant la prise de décisions, en commençant par l'échelle d'admissibilité.

Ce dernier élément vise à aider le préposé à prendre des décisions de façon uniforme au sujet de l'admissibilité à des services lorsque lui sont transmis ou signalés des cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'enfants. L'échelle d'admissibilité vise à aider les préposés à décider quels cas de mauvais traitements ou de négligence doivent faire l'objet d'une enquête, autant pour les cas courants que pour les nouveaux cas. Il traite de tous les motifs d'intervention relative au bien-être de l'enfance dont il est question dans la *CFSA* et classifie les situations types liées aux cas selon une échelle de gravité. Lorsqu'un cas correspond à un niveau de gravité qui nécessite une intervention, l'intervention obligatoire concernant la protection a lieu, conformément aux normes qui régissent les pratiques.

Le modèle d'évaluation des risques de l'Ontario présente aussi, pour les cas à l'étude, une série de points qui aident les préposés à prendre des décisions au sujet du retrait d'un enfant d'une situation dangereuse, qui orientent la stratégie en vue de réduire les risques pour l'enfant et qui visent à solidifier les liens familiaux et à régler les problèmes. Le modèle d'évaluation des risques sert aussi de fondement pour l'examen ultérieur et le classement de cas.

Un plan de services à l'intention d'un enfant ayant besoin de protection et de sa famille est élaboré en vue de faire réduire les risques pour tous les facteurs relevés dans l'évaluation des risques. Les renseignements recueillis au cours de l'enquête et de l'évaluation sont liés directement aux interventions désignées grâce à l'utilisation du modèle d'évaluation des risques.

### ***Rôle du Ministère pour l'enquête dans les cas d'abus de la part d'un tiers***

Les SAE doivent assurer le bien-être des enfants qui risquent de faire l'objet de mauvais traitements ou de négligence de la part de leurs parents ou d'autres personnes qui en ont la garde. Les motifs permettant à une SAE de juger qu'un enfant a besoin de protection comprennent l'exigence voulant que le préjudice ou que le risque de préjudice soit occasionné par les actes ou par le défaut d'agir de la personne qui a l'enfant à sa charge. Les préjudices causés à un enfant par un tiers (à savoir une personne qui n'a pas l'enfant à sa charge) font l'objet d'une enquête policière en vertu du *Code criminel*. Si la police a des motifs raisonnables de présumer que les parents ou que la personne qui a l'enfant à sa charge ont omis de protéger convenablement celui-ci, le cas est transmis à la SAE.

### ***Enquête concernant le décès d'un enfant***

Tous les cas de décès d'enfants qui ont reçu des services de bien-être de l'enfance au

cours de l'année précédente sont signalés au coroner local dans un délai de 24 heures. Des représentants du MSSC rencontrent tous les mois des responsables du bureau du coroner afin de suivre de près ce protocole de signalement des cas. Lorsque survient un décès d'enfant qui doit être signalé, la SAE responsable du cas fournit au bureau régional du MSSC, dans un délai de 24 heures, des renseignements expliquant les circonstances du décès. Le bureau régional signale ensuite, dans le même délai, le cas de décès au bureau principal du Ministère. Un deuxième rapport plus détaillé portant sur la conformité de la SAE aux dispositions de la législation et aux normes relatives aux pratiques doit être remis au bureau du coroner et au bureau régional du MSSC dans les sept jours qui suivent. Le bureau local du MSSC peut, s'il le juge nécessaire, demander qu'un rapport préparé dans le cadre d'un autre examen à l'interne soit présenté dans les 60 jours qui suivent. Le MSSC peut aussi demander que les normes et la conformité de l'organisme fassent l'objet d'un examen indépendant effectué par un tiers.

Un comité multidisciplinaire d'examen des décès d'enfants, qui est présidé par le coroner en chef adjoint de l'Ontario, examine de huit à 10 cas de décès d'enfants par mois dans la population de l'ensemble de l'Ontario. Le directeur exécutif de l'Association des SAE de l'Ontario et d'autres spécialistes du bien-être de l'enfance composent le Comité d'examen des décès d'enfants. Ce Comité fait des sommaires des cas et en rend compte de façon globale, et il peut faire aux organismes et au gouvernement des recommandations afin que soient évités des décès du genre. Tous les décès d'enfants âgés de moins de deux ans font l'objet d'une évaluation de la part du coroner, qui procède à des radiographies de l'ensemble du corps et à des analyses toxicologiques. Il peut être renoncé à pratiquer une autopsie si l'enfant est décédé d'une maladie en phase terminale et que des documents le justifient ou si les

croyances religieuses de la famille prescrivent l'inhumation dans un délai limité. Des tests en vue de déterminer s'il y a eu abus sexuels ne sont effectués que si les circonstances le justifient.

## Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

### *Objectifs du registre*

La *CFSA* prescrit la tenue, par le Ministère, de dossiers dans le registre des mauvais traitements infligés aux enfants. Le registre des mauvais traitements infligés aux enfants (Ontario) est un recueil confidentiel et centralisé de renseignements au sujet de personnes ayant fait l'objet d'une enquête de la part d'une SAE relativement à des mauvais traitements infligés à des enfants et au sujet des enfants victimes de ces mauvais traitements. Ce registre, qui vise à protéger les enfants et à prévenir les mauvais traitements à leur égard, comporte les objectifs bien précis qui suivent :

- en savoir davantage au sujet des cas de mauvais traitements infligés à des enfants en Ontario, à la fois pour la recherche et pour les pratiques;
- aider à assurer un suivi des enfants ayant fait l'objet de mauvais traitements, de leur famille et des agresseurs présumés afin d'être en mesure d'offrir une protection continue;
- surveiller la gestion des cas de mauvais traitements infligés à des enfants et les programmes des sociétés d'aide à l'enfance.

Toutes les SAE sont tenues d'y inscrire tous les cas vérifiés, et les règlements en vertu de la *CFSA* obligent les préposés des SAE à vérifier le registre dans le cadre d'enquêtes portant sur les mauvais traitements présumés.

### *Droits des personnes inscrites*

En vertu de la *CFSA*, toute personne dont le nom est inscrit dans le registre des mauvais traitements infligés aux enfants doit en être avisée par écrit. Cette même loi confère à une personne inscrite le droit d'examiner le registre, de demander le retrait de son nom et, s'il y a refus, de demander la tenue d'une audience relativement à sa demande. S'il y a audience, une décision au sujet de la pertinence de l'inscription du nom sera prise en fonction de l'existence d'une preuve crédible à l'appui de ladite inscription. Ce seuil est inférieur à la norme de la preuve du droit criminel, qui se situe « au-delà d'un doute raisonnable », ou à la norme de la preuve au civil, qui représente « l'équilibre des probabilités ». Les noms des agresseurs présumés peuvent donc être gardés dans le registre même si une ordonnance de non-lieu est rendue ou si aucun autre verdict n'est prononcé par un tribunal. Si une telle audience donne lieu à une recommandation voulant que le nom de la personne demeure dans le registre, celle-ci peut interjeter appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire.

### *Accès à l'information*

L'accès aux renseignements que renferme le registre des mauvais traitements infligés aux enfants (Ontario) n'est accordé qu'aux personnes autorisées en vertu de la *CFSA*, à savoir les employés des SAE, l'avocat des enfants (le protecteur légal officiel des enfants de l'Ontario) et le coroner. Le registre n'a pas été conçu pour être un mécanisme de vérification des antécédents. Par conséquent, la *CFSA* ne permet pas aux SAE ou à tout autre organisme ou employeur de le consulter afin de trouver d'éventuels bénévoles ou employés qui pourraient travailler auprès d'enfants.

Le registre des mauvais traitements infligés aux enfants (Ontario) est relié au Système d'information rapide, qui est offert 24 heures sur 24 aux 53 SAE. Ce système permet aux

préposés à la protection de l'enfance de vérifier auprès des autres SAE de la province s'il y a déjà eu contact avec un client particulier. Il offre aussi un accès électronique au registre provincial des mauvais traitements infligés aux enfants afin de savoir si un client a déjà fait l'objet d'une enquête relativement à des mauvais traitements infligés à des enfants, et il permet aux travailleurs de savoir si un client fait l'objet d'une mise en garde liée à la protection de l'enfance émise par une autre SAE ou par les autorités d'une autre province ou d'un territoire. Les travailleurs des SAE peuvent avoir recours à ce système pour obtenir de l'information concernant tout dossier lié au bien-être de l'enfance qui a été ouvert ou classé au cours des 10 années précédentes.

## Ententes et ordonnances

Les interventions qui assurent la sûreté, la protection contre le mal et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit ou par une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et de la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

### Ententes volontaires

La *CFSA* précise qu'il faut avoir recours au mode d'intervention pertinent le plus discret possible pour aider les familles et protéger les enfants, pourvu que celui-ci favorise l'atteinte de l'objectif suprême de la Loi. Des **ententes volontaires de services** fournis à domicile peuvent être conclues entre des familles et des dispensateurs de services, avec l'approbation de la SAE et sans que ne soit tenue une audience du tribunal. Il peut y avoir recours à la prestation volontaire de services de soutien familial à domicile dans des cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'enfants, lorsque la sécurité de l'enfant peut être assurée. Dans certaines de ces situations,

les deux parties signent une entente officielle qui énonce les responsabilités de la famille et de la SAE.

Dans les cas où il faut retirer l'enfant de son foyer, deux types d'ententes officielles prévues dans la *CFSA* peuvent permettre à un enfant de recevoir volontairement des services en établissement et des services de soutien d'une SAE. En vertu de ces ententes volontaires, les parents demeurent les tuteurs légaux de l'enfant et ils peuvent continuer à exercer certaines responsabilités à ce titre.

Une **entente de garde temporaire** permet le transfert temporaire de la garde d'un enfant à une SAE, avec l'accord des parents et le consentement de l'enfant s'il est âgé de plus de 12 ans (sauf s'il n'est pas en mesure de le donner en raison d'un handicap sur le plan du développement). Il peut y avoir recours à ce type d'entente dans certains cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant si le travailleur social juge qu'une option volontaire est possible. L'entente initiale, qui doit être signée avant la date du seizième anniversaire de naissance de l'enfant, peut avoir une durée maximale de six mois; elle peut toutefois être prolongée pour atteindre une durée totale de 12 mois.

La *CFSA* renferme de nouvelles dispositions concernant la durée cumulative de la garde temporaire d'un enfant par une SAE. Pour les enfants âgés de moins de six ans, la durée cumulative est de 12 mois, tandis qu'elle est de 24 mois pour les enfants âgés de six ans et plus. Dans les deux cas, le tribunal peut ordonner une prolongation de six mois si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Il y a recours à une **entente concernant des besoins spéciaux** lorsque les besoins spéciaux d'un enfant sont tels que les parents sont incapables d'y répondre. L'entente peut consister à fournir des services au domicile de l'enfant ou à placer celui-ci sous la garde d'une SAE ou du ministre des Services sociaux et communautaires (dans le cas de services fournis directement par le bureau

régional du Ministère). Il n'y a pas recours à ce type d'entente dans les cas de mauvais traitements ou de négligence.

Un jeune âgé de 16 ou de 17 ans qui a des besoins spéciaux et qui doit obtenir des services en établissement et(ou) d'autres services d'une SAE ou d'un autre organisme peut aussi conclure une entente concernant des besoins spéciaux avec une SAE ou le Ministre. Les jeunes qui ont quitté le foyer familial pour assurer leur propre protection, qui ont été abandonnés par leurs parents ou à qui les parents ont refusé de fournir du soutien peuvent négocier une entente concernant des besoins spéciaux directement avec une SAE. La durée maximale de l'entente initiale est d'une année, mais celle-ci peut être prolongée pour une autre année.

### **Ordonnances de protection**

Lorsqu'un enfant a été retiré du foyer ou que des ententes volontaires de soutien familial n'ont pas permis de le protéger, une demande d'audience de protection peut être présentée au Tribunal unifié de la famille ou à la Cour provinciale de l'Ontario (Division de la famille). Si le tribunal décide que l'enfant a besoin de protection, une des quatre ordonnances qui suivent peut être rendue dans l'intérêt véritable de l'enfant. Dans le cas d'un enfant âgé de 16 ans ou plus, ces ordonnances ne peuvent être rendues sans son consentement.

En vertu d'une **ordonnance de surveillance**, l'enfant est placé, laissé ou renvoyé chez ses parents ou chez un membre de la famille ou un autre membre de la collectivité, sous la surveillance d'une SAE. Le tribunal peut apporter des précisions au tuteur, à l'enfant, à la SAE ou à une autre partie à l'instance en ce qui concerne les dispositions relatives à la garde et à la surveillance de l'enfant. La durée d'une ordonnance de surveillance est de trois à 12 mois, et celle-ci peut être prolongée indéfiniment.

Lorsqu'il y a **ordonnance de tutelle par la société**, l'enfant est confié aux soins et placé

sous la garde d'une SAE pour une période maximale de 12 mois. Le parent cède le droit de tutelle pour l'enfant à une SAE pour toute la durée de l'ordonnance. Dans le cas d'enfants âgés de six ans et plus, la durée de 12 mois de prise en charge temporaire peut être prolongée pour une période qui ne dépasse pas 24 mois, en vertu d'une ordonnance et(ou) d'une entente. Il peut aussi y avoir recours à une ordonnance de tutelle par la société pour une période prescrite, puis à une ordonnance de surveillance, mais la durée totale des deux ordonnances ne doit pas dépasser 12 mois.

Un enfant peut être placé sous la tutelle de la Couronne en vertu d'une **ordonnance de tutelle par la Couronne** lorsque le besoin de protection qui justifie l'ordonnance est peu susceptible de changer dans les 24 mois qui suivent. Une telle ordonnance comporte le transfert en permanence au directeur du bien-être de l'enfance de la garde, de la prise en charge et de la surveillance de l'enfant, de même que des rôles et des responsabilités du parent.

La *CFSA* prescrit que la SAE qui assume la tutelle (par la société ou par la Couronne) d'un enfant choisisse le placement en établissement qui représente l'option la moins restrictive, tout en respectant le patrimoine religieux, linguistique et culturel de l'enfant ainsi que ses désirs. Les enfants indiens ou autochtones sont, dans la mesure du possible, placés chez un membre de la famille, chez un membre de la bande à laquelle appartient l'enfant ou dans une famille indienne ou autochtone.

Le tribunal peut ordonner que le parent de l'enfant contribue à assurer des soins à l'enfant, selon ses moyens. Les ordonnances de tutelle par la société ou par la Couronne prennent fin automatiquement lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou se marie.

Aux termes de l'article 80 de la *CFSA*, une ordonnance empêchant une personne de communiquer ou d'entrer en contact avec un enfant peut remplacer ou compléter une des ordonnances susmentionnées ou s'y ajouter.

La SAE ne peut pas renvoyer l'enfant chez la personne faisant l'objet de l'ordonnance ou chez quelqu'un qui peut permettre à cette personne d'entrer en contact avec l'enfant. La durée de l'ordonnance initiale ne doit pas dépasser six mois; le tribunal peut toutefois apporter des prolongations pour d'autres périodes de six mois.

### **Appels**

Toute ordonnance de protection d'un enfant (sauf une ordonnance d'évaluation) peut faire l'objet d'un appel à la Cour supérieure dans le district ou le comté où l'ordonnance a été rendue. L'exécution d'une ordonnance de protection est reportée pour une période de 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel; en attendant le résultat de l'appel, l'enfant peut soit demeurer sous la garde d'une SAE soit faire l'objet d'une ordonnance temporaire.

### **Prise en charge prolongée**

Tous les anciens pupilles de la Couronne sont admissibles à la prise en charge et à des soins prolongés, et ce, n'importe quand entre l'âge de 18 et de 21 ans. Les ententes s'y rattachant en vue de l'obtention d'un soutien financier et d'autres services, qui font l'objet de négociations entre le jeune et la SAE, doivent définir les objectifs du jeune ainsi que les plans visant à les atteindre. Le montant maximal de l'aide financière ainsi fournie est de 633,00 \$ par mois. D'autres dépenses (p. ex., les coûts des soins dentaires et de santé) qui ne sont généralement pas supportées par l'allocation mensuelle peuvent être supportées par une SAE dans des situations particulières. Les ententes sont révisées au moins une fois l'an et elles peuvent être modifiées lorsque les circonstances le justifient. D'autres formes de soutien non financier, comme des services en établissement et de l'orientation, sont aussi offertes aux anciens pupilles de la Couronne. En outre, certaines SAE offrent des programmes d'aide à la vie autonome aux jeunes âgés de 16 à 18 ans qui ont été sous leur garde.

## **Services de soutien**

### ***Services d'intervention volontaires***

Il appartient à chaque SAE de déterminer quel ensemble de services de soutien (volontaires et découlant d'ordonnances du tribunal) doivent être offerts à la collectivité qu'elle dessert. Les services, qui varient grandement entre les 53 SAE, visent à répondre aux besoins au niveau local. Le cadre de financement du Ministère prévoit une partie destinée aux services autres que les enquêtes relatives à la protection et les services de protection de l'enfance, et le conseil d'administration de chaque SAE en détermine l'utilisation (pour l'achat ou la prestation de services volontaires) à l'intérieur de cette vaste catégorie. Les SAE peut être contracter les services des organismes communautaires.

## **Ressources de placement**

### ***Placement en foyer d'accueil***

Les diverses ressources pour le placement qu'utilisent les SAE fonctionnent de façon indépendante du Ministère. Celui-ci est responsable de l'octroi de licences à des établissements résidentiels ainsi que de programmes à l'intention des enfants (p. ex., foyers de groupe, placement en foyer d'accueil et autres établissements résidentiels, notamment pour des programmes liés à la santé mentale). Les SAE peuvent gérer directement des foyers de groupe, des centres d'accueil et des foyers d'accueil ou acheter des services de parties indépendantes accréditées du secteur privé.

Il appartient à chaque SAE de se livrer au recrutement, à l'approbation et à la gestion des foyers d'accueil sur son territoire. Le Ministère peut aussi accorder une licence à un particulier ou à une organisation à des fins de recrutement, d'approbation et de gestion de foyers d'accueil. Chaque SAE ou détenteur de licence doit élaborer et tenir à jour des politiques et des procédures concernant le fonctionnement d'unités d'accueil apparentées,

y compris un système de classification, un système de surveillance, un système d'évaluation annuelle, des procédures pour le recrutement, la présélection et la sélection des parents de famille d'accueil ainsi qu'une liste à jour des foyers approuvés. Bien que les politiques relatives au placement en foyer d'accueil puissent être différentes selon les SAE et les détenteurs de licence, le Ministère a établi des règlements et des lignes directrices uniformes en ce qui concerne la prestation des services et la gestion des foyers d'accueil.

Lorsqu'il s'agit d'assurer la conformité aux dispositions en matière d'octroi de licences de la CFSA et de la réglementation régissant les opérations, un surveillant de programme peut pénétrer dans les locaux d'un détenteur de licence, dans un établissement résidentiel pour enfants ou dans un établissement où un enfant reçoit des soins et procéder à l'inspection des installations, des services fournis, des livres comptables et des dossiers concernant les services.

Le Ministère définit trois catégories de foyers d'accueil (régulier, spécialisé et avec traitements) en vertu du cadre de financement du bien-être de l'enfance. Les SAE et les dispensateurs de services qui gèrent les foyers d'accueil peuvent mettre au point leur propre méthode de classification des foyers en se fondant sur ces catégories proposées. Tous les dispensateurs de services de placement en foyer d'accueil doivent aussi tenir des listes de foyers approuvés pour le placement d'urgence d'enfants retirés de leur foyer pendant des situations de crise.

### **Foyers d'accueil réguliers**

Les foyers d'accueil réguliers assurent tous les éléments essentiels de la vie familiale qui sont nécessaires à un enfant qui vit dans un milieu familial sûr et sain. En général, la famille d'accueil intègre l'enfant à ses occupations et activités quotidiennes ordinaires, ce qui permet de satisfaire aux besoins de l'enfant. Pas plus de quatre enfants n'ayant aucun lien de parenté entre eux et pas plus de deux

enfants âgés de moins de deux ans peuvent être placés dans un tel foyer.

### **Foyers d'accueil spécialisés**

Le placement dans un foyer d'accueil spécialisé vise à satisfaire aux besoins d'enfants qui présentent des particularités définies sur les plans affectif, médical, physique ou du développement. L'objectif de ce type de foyer consiste à garder l'enfant dans un lieu d'accueil où il est répondu à ses besoins spéciaux en permanence et de façon à l'encourager à fonctionner à sa pleine mesure.

Les foyers d'accueil spécialisés offrent des traitements bien précis ou disposent de stratégies de gestion du comportement permettant d'assurer le bien-être physique et affectif de l'enfant. La société (ou le détenteur de licence) doit veiller à ce que les parents de famille d'accueil reçoivent une formation spéciale et(ou) puissent acquérir les compétences particulières qui sont nécessaires. Pas plus de deux enfants peuvent être placés en même temps dans un foyer d'accueil spécialisé, et un des parents doit être à la maison à temps plein.

### **Foyers d'accueil avec traitements**

Le placement dans un foyer d'accueil avec traitements s'adresse à des enfants dont les besoins complexes nécessitent des traitements en milieu communautaire. Ces enfants doivent généralement bénéficier de programmes personnalisés mis au point par leur famille d'accueil et par le travailleur social afin de les aider à se débarrasser de comportements découlant de ce qu'ils ont vécu en matière de négligence, de mauvais traitements, de carences affectives et d'instabilité.

Les parents de foyer d'accueil avec traitements travaillent en étroite collaboration avec l'équipe responsable du cas et du traitement de l'enfant et avec des professionnels auxiliaires afin d'élaborer des plans de traitements selon les buts et les objectifs

définis. L'objectif global consiste à faciliter, dans le cadre d'un programme d'une durée limitée, le développement affectif et l'acquisition d'aptitudes sociales et de l'autonomie fonctionnelle afin de préparer l'enfant en vue d'un placement permanent. Pour les responsables de foyers d'accueil de tous les niveaux, des services de relève sont offerts pour un nombre maximal de 24 jours par année.

### **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Les enquêtes concernant les allégations contre des foyers d'accueil sont assujetties aux mêmes exigences que celles relatives aux autres allégations de mauvais traitements ou de négligence qui sont exposées dans le modèle d'évaluation des risques, dans les normes relatives à la protection de l'enfance et dans le règlement d'application de la *CFSA*. En Ontario, les SAE locales négocient directement avec leur association de parents de famille d'accueil, et bon nombre mettent en application d'autres lignes directrices locales pour l'enquête concernant les cas signalés contre des responsables de foyer d'accueil.

Un représentant de la SAE ou un détenteur de licence doit donner suite à toute demande de renseignements ou à toute plainte formulée contre des parents de famille d'accueil dans les 24 heures qui suivent et faire enquête dans les délais prescrits. Par la suite, les parents de la famille d'accueil en cause doivent être informés des résultats de l'enquête dans les cinq jours qui suivent. Si un enfant âgé de 12 ans ou plus s'oppose à un placement, il a le droit de faire examiner le cas par le comité consultatif du placement en établissement.

Les allégations contre des employés de garderie ou de SAE ou d'autres personnes ayant des rapports d'ordre professionnel avec l'enfant sont aussi assujetties aux exigences normalisées d'enquête. Le Ministère a établi une norme exposant les points dont il faut

tenir compte en cours d'enquête au sujet d'une allégation de mauvais traitements mettant en cause un parent de famille d'accueil, un bénévole ou un membre du personnel d'une SAE.

### **Foyers de groupe**

Les foyers de groupe fournissent des services en établissement et assurent, selon un modèle parental ou avec employés, une garde et une surveillance connexes pour dix enfants au maximum. En général, il s'agit d'établissements privés gérés par des organisations constituées en sociétés. Des SAE peuvent aussi assurer le fonctionnement de foyers de groupe approuvés par le Ministère dans le cadre d'un marché de services financé à même le budget global de la SAE.

Les enfants qui reçoivent des soins dans un foyer de groupe et qui ont des troubles d'ordre social, affectif ou du comportement ont accès à des programmes de traitements plus spécialisés assurés par des professionnels, comme des psychiatres, du personnel infirmier et des éducateurs spécialisés. Ces programmes de foyers de groupe peuvent comprendre des programmes de traitement en milieu fermé.

Certains foyers de groupe fournissent des services de bien-être de l'enfance à des enfants plus âgés qui ont besoin de protection, lorsque ceux-ci n'ont pas de troubles d'importance sur le plan affectif ou du comportement; il s'agit généralement d'enfants placés pour une longue durée. Ces foyers peuvent aussi être utilisés pour des placements de courte durée. En voici des exemples : a) des foyers d'urgence, qui acceptent des enfants 24 heures sur 24 pendant des situations de crise; b) des foyers d'accueil, qui hébergent des enfants au début de leur prise en charge; c) des foyers d'évaluation, où des membres du personnel établissent le plan de soins de l'enfant.

## Adoption

### Adoption privée

En Ontario, les dispositions relatives à l'adoption privée sont prises par un particulier ou par une agence d'adoption privée détenant une licence. Les licences sont délivrées par le ministère des Services sociaux et communautaires, et les détenteurs ne peuvent exiger des parents adoptifs que les frais prévus dans la *CESA* et dans son règlement d'application. Le détenteur d'une licence ou l'agence privée accréditée agit à titre d'agent de liaison entre les parents naturels, les éventuels parents adoptifs et le Ministère. Il appartient au détenteur d'une licence de donner au(x) parent(s) naturel(s) l'occasion d'obtenir de l'orientation et des conseils d'ordre juridique d'une source indépendante en ce qui a trait au consentement à l'adoption.

Après la naissance de l'enfant, le ou les parents naturels peuvent choisir de suivre à la lettre le plan d'adoption selon lequel l'enfant passe directement de l'hôpital aux mains des parents adoptifs; l'enfant peut aussi être placé en foyer d'accueil jusqu'à ce que tous les consentements nécessaires soient officiels. Ces consentements, qui ne sont signés que lorsque l'enfant est âgé de sept jours, entrent en vigueur 21 jours après la date de leur signature. Pendant ce délai, le ou les parents peuvent annuler leur consentement. Une fois que le délai de 21 jours est terminé, un enfant placé à des fins d'adoption ne peut être réclamé par le parent naturel sans le consentement du tribunal. Dans le cas où une adoption privée échoue, le détenteur de la licence doit en informer le Ministère et prendre les dispositions nécessaires pour que l'enfant soit placé ailleurs, sous réserve de l'approbation du directeur.

### Services d'adoption d'une société d'aide à l'enfance

Les parents qui désirent confier un enfant à une SAE à des fins d'adoption peuvent signer

un consentement à l'adoption n'importe quand après que le bébé est âgé d'au moins sept jours. Une fois cette signature remise, les parents disposent de 21 jours pour revoir et retirer leur consentement. Ce renversement de décision doit être présenté par écrit à la SAE ou au tribunal dont le nom se trouvait sur le formulaire de consentement. Dans le cas d'un parent âgé de moins de 18 ans, un employé du bureau du Tuteur officiel doit lui expliquer les droits parentaux avant la signature de tout document relatif à l'adoption. L'enfant peut être placé dans un foyer d'accueil jusqu'à ce qu'un foyer adoptif convenable soit trouvé.

Une autre option consiste à placer l'enfant sous la tutelle de la Couronne. Les parents de l'enfant se présentent devant un juge du tribunal de la famille, qui examine les faits et peut décider de placer l'enfant sous la tutelle de la Couronne. Dans une telle situation, la planification de la situation d'un enfant est confiée à la SAE, qui élabore un plan d'adoption. Dans certains cas, le juge peut placer l'enfant sous la tutelle de la société pour une courte période, ce qui permet aux parents d'élaborer un plan pour l'enfant. Celui-ci est habituellement placé en foyer d'accueil, et les parents peuvent lui rendre visite. Un enfant pris en tutelle par une société ne peut être adopté, car les parents conservent leurs droits parentaux; des consentements doivent être obtenus avant que ne puisse être élaboré un plan d'adoption.

Bien qu'un placement à des fins d'adoption doive en définitive permettre de satisfaire aux besoins de l'enfant, les parents naturels peuvent fournir un apport important pour la sélection de la famille. Si l'enfant est plus âgé, il a aussi son mot à dire.

### Adoption par un beau-parent ou par un membre de la famille

Les adoptions par un beau-parent et par un membre de la famille (un grand-parent, une grand-tante ou un grand-oncle, ou une tante ou un oncle) sont régies par la *CESA*, mais elles ne nécessitent pas la participation d'une

SAE ou d'un détenteur de licence pour l'adoption. En Ontario, les personnes intéressées par ce type d'adoption devraient retenir les services d'un avocat, car les consentements à l'adoption provenant des adultes sont obtenus par un avocat indépendant. Quant aux consentements des enfants à être adoptés par un beau-parent ou par un membre de la famille et à ceux des parents naturels qui sont mineurs, ils sont obtenus par un représentant du Bureau de l'avocat des enfants. Une fois que tous les consentements nécessaires sont obtenus, une demande d'ordonnance d'adoption peut être présentée. L'ordonnance d'adoption est alors rendue devant le Tribunal de la famille.

### **Adoption internationale**

La Loi sur l'adoption internationale a comporté la mise en application en Ontario de la Convention de La Haye et a établi des exigences provinciales pour toutes les adoptions internationales effectuées dans d'autres pays. Ces exigences, qui sont fondées sur la CFSA et sur la Convention de La Haye, s'appliquent aussi, autant que le permet le droit international, aux pays qui n'adhèrent pas à la Convention de La Haye.

En ce qui concerne l'application de la Convention en Ontario, l'autorité principale pour l'adoption internationale est le ministère des Services sociaux et communautaires. Les agences accréditées pour l'adoption privée peuvent remplir les fonctions de l'autorité principale si elles satisfont aux exigences en matière d'accréditation prévues à l'article 11 de la Convention de La Haye. À l'heure actuelle, 15 agences d'adoption détiennent une licence en Ontario.

### **Services « post-adoption »**

Les personnes adultes adoptées qui désirent obtenir des renseignements non signalétiques au sujet de leurs parents naturels peuvent le faire en s'adressant à la SAE qui s'est occupée de leur adoption. Des renseignements concernant les adoptions privées qui ont eu lieu après 1985 peuvent être obtenus en communiquant avec l'agence ou le particulier accrédité qui a pris les dispositions relatives à l'adoption.

Les demandes de rencontre et les recherches relatives aux adoptions qui ont eu lieu en Ontario, y compris les demandes de renseignements signalétiques et les mises à jour concernant l'information sur la famille, sont traitées par les responsables du Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions, qui offre les deux services essentiels suivants :

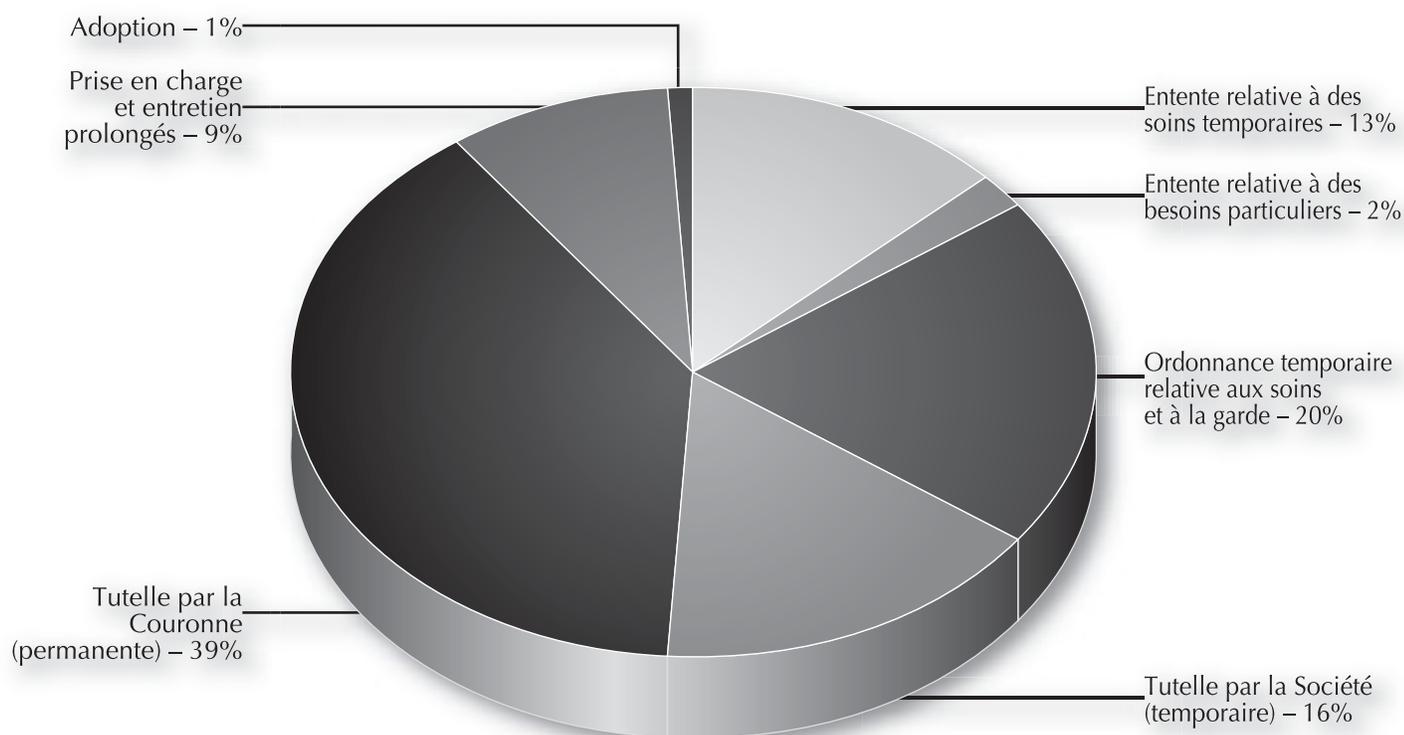
- un registre pour les personnes adultes adoptées, les parents naturels et les membres de la famille naturelle (frères et sœurs et grands-parents) qui désirent communiquer les uns avec les autres et(ou) échanger des renseignements à jour;
- une recherche des parents naturels et de membres spécifiques de la famille naturelle, à la demande d'une personne adoptée qui est âgée de 18 ans ou plus.

## Statistiques

*En raison des restrictions dont il est fait mention à l'Introduction, ces données ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.*

**Figure 6.1**

Statut légal des enfants pris en charge, le 31 décembre 1999



\* Remarque : Ces données sont fondées sur les nouvelles définitions adoptées le 1<sup>er</sup> avril 1999. L'intégrité des données fait l'objet d'un examen constant.

**Nombre d'enfants pris en charge : 13 343**

## Ouvrages de référence

### **Documents législatifs**

*Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (lois révisées de l'Ontario, 1990, chapitre 11).

*Loi sur les personnes morales* (lois révisées de l'Ontario, 1990, chapitre 38).

*Loi sur l'adoption internationale* (lois révisées de l'Ontario, 1998, chapitre 29).

### **Rapports**

Ministère des Services sociaux et communautaires, *Child Welfare Accountability Review 1998* (rapport final).

Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille, *Voices from Within 1998*.

### **Autres**

Ministère des Services sociaux et communautaires, *Risk Assessment Model for Child Protection in Ontario (includes Eligibility Spectrum) 2000*.

Site Web du Ministère des Services sociaux et communautaires :

**<http://www.gov.on.ca/CSS/index.fhtml>**

### **Dépliants**

Imprimeur de la Reine de l'Ontario, 2000. *Reporting Child Abuse and Neglect*, ISBN 0-7778-9391-6.

# 7

## MANITOBA



### Administration et prestation des services

#### Administration

La Division des services à l'enfant et à la famille est une de cinq divisions du ministère des Services de la famille et du Logement. La Division des services à l'enfant et à la famille s'occupe de sept programmes, dont les Services de soutien à l'enfant et à la famille (services de bien-être de l'enfance).

Le programme Services de soutien à l'enfant et à la famille assure la mise en application des trois lois suivantes : la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille (LSEF)*, la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur l'adoption internationale* (Convention de la Haye).

Il s'agit de la direction centrale qui fournit du financement et qui assure du soutien administratif et pour les programmes aux organismes de services à l'enfance et à la famille, aux établissements résidentiels pour les enfants pris en charge et à d'autres organisations qui dispensent des services. Le directeur des services à l'enfant et à la famille est désigné, en vertu de la législation, comme le directeur exécutif de Services de soutien à l'enfant et à la famille.

En vertu de la *LSEF*, le directeur est responsable d'assurer des services de protection, de soins en établissement et de soutien familial au Manitoba. Il met aussi en application la *Loi sur l'adoption* et il est responsable des adoptions auxquelles se livrent les agences d'adoption accréditées ou les organismes offrant des services à l'enfance et à la famille.

#### Réseau de prestation des services

Au Manitoba, les services de bien-être de l'enfance sont offerts par l'entremise de bureaux régionaux du Ministère et d'organisations non gouvernementales de l'extérieur.

Depuis septembre 2000, 19 organismes de services à l'enfance et à la famille ont pour mandat de fournir des services en vertu de la *LSEF* et de la *Loi sur l'adoption*. En voici un aperçu :

- cinq bureaux régionaux désignés qui fournissent des services dans les régions de la province où des services ne sont pas fournis par des organismes constitués en société de l'extérieur ou par des organismes des Premières Nations;
- neuf organismes des Premières Nations de l'extérieur qui fournissent des services dans les réserves des collectivités des Premières Nations indiquées dans la réglementation;
- cinq organismes constitués en société de l'extérieur qui fournissent des services dans les régions indiquées dans la réglementation.

La régie des organismes de services à l'enfance et à la famille peut varier selon le type d'organisme. Les bureaux régionaux du ministère des Services à la famille et du Logement rendent compte de leurs activités au directeur exécutif des opérations régionales. Ces mêmes bureaux régionaux rendent compte de questions liées au programme de bien-être de l'enfance au directeur de Prestation des services et conformité, qui en rend ensuite compte au directeur. Les organismes des

Premières Nations sont régis par des conseils d'administration, bien que ces conseils soient présidés par des chefs ou par des personnes nommées ou élues par des groupes membres des Premières Nations. Les organismes et les conseils des Premières Nations ne sont pas assujettis aux dispositions des lois provinciales régissant les sociétés. La régie de ces organismes est déterminée dans le cadre d'ententes conclues avec la province. Les organismes constitués en société de l'extérieur fonctionnent en tant que sociétés sans but lucratif et sont également régies par des conseils d'administration.

Les trois types d'organismes relèvent du directeur pour ce qui est de la prestation des services offerts en vertu de la *LSEF* et de la *Loi sur l'adoption*. Aux termes de ces deux lois, le directeur est responsable d'établir les normes et est investi du pouvoir de donner des directives.

Aux termes de la *LSEF*, tous les organismes sont tenus d'instaurer des comités de l'enfance maltraitée chargés d'examiner les cas présumés d'enfants maltraités et de conseiller l'organisme au sujet des mesures qui peuvent être prises afin de protéger l'enfant ou d'autres enfants. Ces comités doivent avoir pour membres le coordonnateur de l'enfance maltraitée, un praticien médical dûment qualifié, un représentant qualifié du service de police local, un enseignant ou un autre représentant de la division scolaire locale sur le territoire desservi par l'organisme ainsi qu'un membre du personnel de l'organisme autre que le coordonnateur de l'enfance maltraitée. Les organismes peuvent aussi désigner d'autres personnes qui, selon eux, apporteraient une contribution importante aux travaux du comité de l'enfance maltraitée. Aux termes de la *LSEF*, les comités doivent se faire une opinion à savoir si une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et si le nom de cette personne devrait être inscrit dans le registre des cas d'enfants maltraités. Les comités ne participent pas à l'enquête comme telle, mais ils apportent une collaboration

pendant toute l'étape de l'enquête en examinant, en surveillant et en facilitant la participation d'autres disciplines et en faisant des recommandations aux organismes.

Le directeur est le responsable de l'octroi de licences pour toutes les agences d'adoption, et toutes les ressources pour le placement à l'exception des foyers d'accueil. Des organismes de services à l'enfance et à la famille sont responsables de l'octroi de licences pour les foyers d'accueil.

Le système communautaire d'intervention d'urgence pour les jeunes (Youth Emergency Crisis Stabilization System ou YECSS) est une initiative conjointe financée par les ministères des Services à la famille et du Logement, de la Santé, et de l'Éducation et de la Formation. Pour la mise au point et la prestation des services, le rôle de leadership a été confié à Macdonald Youth Services – Youth Emergency Services. Le système fonctionne dans le cadre d'un partenariat soutenu entre Macdonald Youth Services, les Services à l'enfance et à la famille de Winnipeg, Ma Mawi Wi Chi Itata Centre Inc., Marymount Inc., Project Neecheewam et le service d'urgence de l'Hôpital pour enfants. Les responsables s'occupent surtout des enfants et des jeunes qui présentent des risques élevés, et ils offrent, sept jours par semaine, un service d'intervention d'urgence qui fonctionne 24 heures sur 24 (voir la section Services de soutien).

Le programme Services de soutien à l'enfant et à la famille finance aussi un certain nombre d'autres organisations non gouvernementales sans but lucratif qui dispensent des services afin que celles-ci offrent divers services de prévention et de soutien à des enfants et à des familles.

### ***Services après les heures normales de travail***

Des organismes qui ont un mandat doivent offrir des services 24 heures sur 24. Les arrangements d'ordre administratif pour le

travail en soirée et au cours de la fin de semaine vont d'arrangements officieux à des structures officielles, selon la taille de l'organisme et la collectivité qui est desservie. Les Services à l'enfance et à la famille de Winnipeg, qui constituent l'organisme le plus important de la province, disposent des services d'une équipe de travailleurs de nuit.

### **Ressources humaines**

La réglementation prescrit que les agences d'adoption, les organismes de services à l'enfance et à la famille et les établissements offrant des soins résidentiels doivent examiner le dossier criminel, consulter le registre des cas d'enfants maltraités et procéder à des vérifications des antécédents en ce qui concerne toute personne qui travaille au sein de l'organisme ou qui lui fournit des services. Dans ce dernier cas, il s'agit de vérifier le travail effectué au sein d'organismes de la province ou de l'extérieur qui fournissent des services semblables. Les personnes à qui sont adjugés des contrats de travail au sein d'organismes doivent avoir les mêmes qualifications (études et expérience) que les employés de ces organismes qui remplissent des fonctions semblables. À part cela, les pratiques relatives à l'embauche sont laissées à la discrétion de chacun des organismes et établissements.

Le programme Services de soutien à l'enfant et à la famille a établi, pour les travailleurs des services à l'enfance et à la famille et pour ceux responsables de la prise en charge de jeunes, une vaste stratégie de formation fondée sur un modèle axé sur les compétences mis au point de concert avec l'Institute of Human Services, de Columbus (Ohio). Une formation en cours d'emploi est offerte à tous les employés grâce à une série de modules. Quatre de ces modules de formation s'adressent aux travailleurs, quatre autres aux surveillants, neuf aux travailleurs responsables de jeunes, et huit sont des modules connexes. De plus, certains organismes offrent leurs propres programmes de formation qui touchent des questions

d'ordre culturel ainsi que la population desservie dans une région en particulier.

Le Manitoba examine actuellement s'il est nécessaire d'établir des normes provinciales en ce qui concerne l'intégration professionnelle et des normes relatives aux pratiques pour les personnes qui travaillent pour des organismes ou dans des établissements ou qui leur fournissent des services. La tenue de consultations avec des éducateurs, des employeurs et d'autres intervenants fera partie intégrante de ce processus d'élaboration. À l'heure actuelle, de nombreux organismes jugent qu'un baccalauréat en travail social ou l'équivalent représente le niveau de qualification minimal pour les travailleurs des services de protection de l'enfance.

### **Protecteur des enfants**

Le Bureau du protecteur des enfants, qui a été créé en 1993, est régi par la partie I.1 de la *LSEF*. Le protecteur, qui est nommé à titre de membre du corps législatif par le lieutenant-gouverneur en conseil, relève d'un comité de ce même corps législatif. Le mandat du protecteur consiste à « conseiller le Ministre relativement au bien-être et aux intérêts des enfants qui reçoivent ou qui sont admissibles à recevoir des services en vertu de la loi » (article 8.2). Le protecteur examine les plaintes relatives à des services fournis à des enfants en vertu de la *LSEF* et la *Loi sur l'adoption* ainsi que des plaintes formulées par des enfants qui reçoivent ces services, et il fait enquête. Il est investi du pouvoir officiel de mener des enquêtes et de rendre compte de toute question liée aux enfants ou aux services fournis en vertu de la *LSEF*, d'inspecter les ressources pour le placement et d'agir à titre de représentant non officiel pour les enfants qui reçoivent des services en vertu de la *LSEF* et la *Loi sur l'adoption*.

Le protecteur reçoit des plaintes et des demandes provenant d'enfants, de membres du grand public, du Ministre ou du Comité permanent des privilèges et élections de l'Assemblée. Les enfants qui se trouvent sous

la charge du Ministre ont le droit légal de communiquer en personne ou par écrit avec le protecteur. Sauf en ce qui concerne le rapport entre un avocat et un client, le protecteur peut exiger de quiconque qu'il fournisse de l'information se rattachant à une enquête et qu'il produise les documents pertinents.

Le protecteur des enfants présente un rapport annuel au président de l'Assemblée législative. Ce rapport public renferme des renseignements non signalétiques au sujet des activités du protecteur et présente des recommandations en ce qui concerne la législation, les politiques, les services, le financement et le mandat du protecteur des enfants. Des rapports distincts donnant suite à des demandes d'examen ou d'enquête portant sur des questions liées à la *LSEF* sont aussi remis au Ministre ou au Comité permanent. Des rapports donnant suite à une plainte au sujet de services fournis à un enfant sont remis au parent ou au tuteur de l'enfant ainsi qu'à l'enfant si celui-ci est âgé de douze ans ou plus.

## Services aux Autochtones

### *Législation et politiques*

La *LSEF* comprend un certain nombre de passages qui touchent les services offerts aux Autochtones.

1. La déclaration de principes (paragraphe 11) indique ce qui suit : « Les bandes indiennes ont le droit de recevoir des services à l'enfant et à la famille, d'une manière qui tient compte de leur statut unique de peuple autochtone. »
2. Aux termes du paragraphe 2(1), l'intérêt supérieur de l'enfant comprend la considération de son patrimoine culturel, linguistique, racial et religieux.
3. Aux termes du paragraphe 6(14) de la *LSEF*, le Ministre peut conclure des ententes avec une bande indienne ou le conseil de tribu pour la prestation de services en vertu de la Loi.
4. Aux termes du paragraphe 30(1), un organisme qui demande au tribunal la tenue d'une audience pour la protection d'un enfant doit donner un avis à l'organisme qui offre des services à la bande indienne concernée lorsque l'on croit que l'enfant est inscrit ou a le droit d'être inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada). L'article 77 prescrit que les personnes qui présentent une demande pour la tutelle d'un tel enfant doivent aussi remettre un avis à l'organisme qui offre des services à la bande indienne concernée.

Des normes et procédures visent aussi à assurer le respect du principe du statut unique et de l'intérêt supérieur de l'enfant par les moyens suivants :

- la détermination et la documentation du statut d'Autochtone (Indien inscrit, Indien non inscrit, Métis ou Inuit);
- la remise d'un avis à des organismes des Premières Nations ou à des organisations autochtones lorsqu'est proposé un placement volontaire ou une renonciation au droit de tutelle dans le cas d'un enfant autochtone;
- une planification du placement pour les enfants autochtones, selon les priorités relatives au placement et avec la participation d'organismes des Premières Nations ou d'organisations autochtones, et ce, dans un délai maximal de 90 jours;
- la tenue, au moins une fois tous les six mois, d'examens du placement par les organismes responsables dudit placement et des organismes des Premières Nations ou des organisations autochtones, lorsque des enfants autochtones sont placés chez des personnes non autochtones pendant six mois ou plus;
- l'option d'en appeler auprès du directeur afin que soit examinée, dans les 90 jours suivant la prise en charge d'un enfant, la planification du placement pour les enfants des Premières Nations.

## Organismes

En septembre 2000, neuf organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations avaient pour mandat d'assurer des services à 62 groupes des Premières Nations au Manitoba. Les Services intertribaux à l'enfance et à la famille et Sagkeeng First Nations ne sont pas intégrés aux termes de la *LSEF*, mais ils offrent aussi des services dans le cadre d'une entente administrative conclue avec des organismes mandatés.

Deux organismes autochtones offrent actuellement sans mandat un éventail de services au Manitoba. Ma Mawi Wi Chi Itata Centre Inc. fournit des services à des Indiens inscrits et non inscrits et à des Métis qui vivent à Winnipeg, et les Services de soutien de l'enfance et de la famille métis du Manitoba assurent des services aux Métis de l'ensemble de la province.

## Restructuration du système

Un processus est en cours en vue de mettre au point un système conjoint et coordonné qui reconnaîtra les autorités et les droits distincts des Premières Nations, des Métis et les non autochtones en ce qui concerne la prestation de services à l'enfance et à la famille aux membres de leurs clientèles particulières sur l'ensemble du territoire de la province. Les travaux initiaux d'élaboration d'un plan conceptuel doivent être terminés d'ici juillet 2001, et la mise en œuvre devrait être entièrement réalisée en mars 2003.

## Définitions

### Enfant

Aux termes de l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, un **enfant** est un « mineur » (c.-à-d. une personne âgée de moins de 18 ans) à la fois aux fins de la protection de l'enfance et de l'adoption. Dans certaines situations, le directeur peut approuver une prolongation des services jusqu'à l'âge de 21 an.

## Enfant ayant besoin de protection

Le sous-alinéa 17(1) stipule qu'un **enfant a besoin de protection** « lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne ». Selon le sous-alinéa 17(2), cela se produit lorsque l'enfant « se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- b) il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :
  - (i) ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,
  - (ii) par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,
  - (iii) néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un praticien médical dûment qualifié les recommande;
- c) il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements;
- d) il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
- e) il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;
- f) il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
- g) il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;

- h) il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par l'article 63 ou d'une vente illégale visée par l'article 84. »

### ***Mauvais traitements et négligence envers un enfant***

La *LSEF* définit l'expression **mauvais traitements** comme « des actes ou omissions de la part d'une personne, qui

- (a) causent lésion corporelle à l'enfant;
- (b) causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant;
- (c) constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci. »

La *LSEF* ne renferme pas de définition du terme « négligence ». Cependant, la définition de l'expression « mauvais traitements » et les façons de décrire un enfant ayant besoin de protection englobent des situations donnant lieu à de la négligence envers des enfants.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Il est en partie question des droits des enfants à l'article 2 de la *LSEF*, qui présente l'intérêt supérieur des enfants et qui fait de cet intérêt un point d'une suprême importance pour toutes les procédures prévues en vertu de la Loi. Les enfants âgés de 12 ans ou plus ont le droit d'être informés de toutes les procédures et de leurs conséquences possibles, et ils peuvent avoir la possibilité de faire connaître à un juge ou à un conseiller-maître leurs points de vue et leurs préférences (un conseiller-maître préside dans la Cour du Banc de la Reine). Quant aux enfants âgés de moins de 12 ans, ils peuvent voir considérer par le tribunal leur point de vue s'ils sont en mesure de comprendre la nature de l'instance et si le fait d'en être partie ne leur cause aucun préjudice.

Aux termes de l'article 34 de la *LSEF*, un enfant qui fait l'objet d'une audience peut se voir offrir les services d'un avocat désigné en vertu d'une ordonnance prononcée par un juge. Un enfant âgé de 12 ans ou plus peut, sous réserve de l'ordonnance d'un juge, donner mandat à un avocat désigné. Des copies des ordonnances de protection ou de consentement sont remises aux enfants âgés de 12 ans ou plus qui font l'objet de telles ordonnances.

L'article 13 de la *LSEF* prévoit qu'une aide familiale peut entrer dans le foyer d'un enfant ou y habiter lorsque, pendant un certain temps, personne ne peut en assurer la prise en charge. Si aucun responsable ne peut être trouvé dans les sept jours qui suivent le placement de l'aide familiale, l'organisme effectue une évaluation relative à la protection de l'enfant.

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Des protocoles concernant les enfants maltraités ont été élaborés par un certain nombre d'organisations, en collaboration avec le Ministère. Ils renferment des définitions, des exigences relatives au signalement des cas et des indicateurs cliniques ou du comportement. À l'heure actuelle, des protocoles sont en place pour les médecins, le personnel infirmier, les enseignants, les travailleurs sociaux, les travailleurs responsables de la garde d'enfants et le grand public. Le programme Services de soutien à l'enfant et à la famille s'affaire à élaborer de nouvelles normes administratives pour les travaux effectués de concert avec Services correctionnels à la collectivité et à la jeunesse, Garde de jour pour enfants et Conciliation familiale. Ces normes remplaceront les normes et lignes directrices actuellement en vigueur. Des protocoles qui sont spécifiques à l'enquête et signalement de l'abus d'enfant sont décrits dans les sections correspondantes qui suivent.

## Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection

### *Personnes qui doivent signaler les cas*

Selon l'article 18 de la *LSEF*, une personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection doit communiquer ces renseignements à un organisme ou aux parents ou au tuteur de l'enfant. Il en est de même pour les personnes qui ont obtenu des renseignements dans le cadre de relations professionnelles ou confidentielles (à l'exception des relations entre un avocat et son client). En vertu du paragraphe 18(1.1), le cas ne doit être signalé à un organisme que lorsque la personne :

- a) ne connaît pas l'identité des parents ou du tuteur de l'enfant;
- b) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :
  - (i) ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant,
  - (ii) ou bien ne peuvent ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances; ou
- c) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements de la part d'un de ses parents, de son tuteur ou d'une personne qui prend soin de l'enfant ou qui en a la garde, la direction ou la charge.

Les « Lignes directrices du Manitoba relatives à l'identification et au signalement d'un enfant ayant besoin de protection (notamment en raison de mauvais traitements) » ont été paraphées par les ministères des Services à la famille et du Logement, de l'Éducation et de la Formation, de la Santé et de la Justice. Elles renferment des renseignements détaillés concernant la protection de l'enfance, les

mauvais traitements infligés aux enfants, le signalement obligatoire, le processus d'enquête et la divulgation des conclusions d'enquête. Le « protocole général » élaboré par le ministère des Services à la famille et du Logement présente au public un aperçu de la législation actuelle, des indices de mauvais traitements et des dispositions légales relatives au signalement des cas. Ce protocole est en cours de révision.

### *Peines prévues pour l'omission de signaler un cas*

Une personne qui omet de signaler le cas d'un enfant ayant besoin de protection commet une infraction passible sur déclaration sommaire de culpabilité. La *LSEF* ne précise ni le montant de l'amende ni la durée de la peine et ne fait pas mention de la peine pour allégation fautive ou malveillante.

Aux termes du paragraphe 18.2(1), lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou a omis de signaler un cas présumé de mauvais traitements envers un enfant, il peut en faire rapport à sa société professionnelle, à son association ou à son organisme de réglementation. L'organisme professionnel enquête sur l'affaire afin de déterminer si le statut de la personne devrait faire l'objet d'une révision ou si des procédures disciplinaires devraient être prises, et il avise le directeur de la décision prise.

## Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence

### *Personnes qui font enquête*

En vertu de la réglementation, un organisme de services à l'enfance et à la famille doit avertir le service de police et le consulter dès qu'il reçoit de l'information lui donnant lieu de présumer qu'un enfant fait ou peut faire l'objet de mauvais traitements. Dans la mesure du possible, une décision conjointe

est prise au sujet de la méthode d'enquête la plus pertinente (conjointe, en parallèle, par la police seulement ou par l'organisme seulement).

Un organisme doit faire enquête dans tous les cas où un enfant peut avoir besoin de protection. Par conséquent, il est donné suite à tous les cas confiés ou signalés de présumés mauvais traitements infligés à un enfant en se fondant sur une évaluation de la sécurité immédiate des enfants impliqués. Un surveillant doit, dans les 24 heures suivant le signalement du cas, examiner les délais de réaction recommandés lorsqu'ils sont de plus de 24 heures. L'organisme doit aussi, dans les 30 jours qui suivent le signalement d'un cas, remplir un rapport de cas présumé de mauvais traitements. Ce rapport sert à décrire l'allégation, les renseignements d'ordre médical et fournis par le service de police et les mesures prises par l'office. Ce document est envoyé au coordonnateur de l'enfance maltraitée de l'organisme, qui s'assure que le comité de l'enfance maltraitée procède à son examen.

Les personnes qui signalent des cas présumés de mauvais traitements infligés à des enfants ou qui en font mention sont informées des résultats de l'enquête, à moins que leur divulgation ne soit pas dans les meilleurs intérêts de l'enfant.

### **Mandats**

L'article 21 de la *LSEF* confère à un organisme ou à la police le pouvoir de retirer du foyer un enfant que l'on présume avoir besoin de protection pour le placer en lieu sûr. Un juge, un conseiller-maître ou un juge de paix peut émettre un mandat autorisant un employé d'un organisme ou un agent de police à entrer dans un lieu désigné dans le mandat afin de tenter de trouver l'enfant et de le retirer de ce lieu s'il semble avoir besoin de protection. Un mandat permettant de pénétrer dans les lieux afin d'examiner la situation n'est pas nécessaire si l'on a des motifs raisonnables et

plausibles de croire que l'enfant est en danger immédiat ou qu'il a été laissé seul alors qu'il est incapable de se débrouiller tout seul. Il est permis d'obtenir l'aide des autorités policières pour entrer dans des lieux ou pour en retirer un enfant.

### **Examens médicaux obligatoires**

Quand l'organisme croit qu'une blessure sérieuse ou l'exploitation sexuelle ont eu lieu, l'agence doit immédiatement consulter un praticien médical. Lorsque cette personne juge qu'il est nécessaire et approprié, l'organisme doit soumettre l'enfant et n'importe quel autre enfant à un examen médical par un praticien médical dûment qualifié ou dans un établissement médical pour enfants maltraités. En outre, les normes exigent qu'un examen soit effectué si l'on croit que l'abus sexuel s'est produit dans les derniers 72 heures, si l'enfant est en douleur ou si praticien médical suggère qu'un examen soit nécessaire. Si les parents refusent de permettre un examen médical pendant un enquête d'abus, le directeur peut appréhender l'enfant afin de procéder à l'examen.

### **Évaluation et gestion des risques**

De nouvelles normes relatives à la gestion des cas exigent que les organismes effectuent des évaluations de la sécurité et des risques. Une évaluation de la sécurité doit être effectuée toutes les fois qu'il peut y avoir danger immédiat à un enfant.

Un plan de sécurité est élaboré lorsqu'il est jugé que l'enfant est en danger. Les travailleurs doivent remplir dans un délai donné le formulaire d'évaluation de la sécurité.

L'évaluation des risques est un élément de l'évaluation de la famille. Lorsqu'une évaluation de la sécurité a permis d'établir que des enfants ne sont pas en sûreté, les travailleurs doivent procéder à une évaluation de la famille dans un délai de 30 jours à partir de la date de l'ouverture du fichier. Quand l'enfant est en sécurité ou qu'il n'y a aucun

souci de protection, le travailleur a 60 jours pour compléter l'évaluation de famille. Les nouvelles normes obligent le travailleur à déterminer le niveau de risque de la famille et de l'enfant-soit le risque élevé, moyen ou bas. Les évaluations sont pas fondées sur un outil ou un instrument bien précis d'évaluation des risques.

### ***Dispositions s'appliquant aux peuples des Premières Nations***

Un préavis de deux jours doit être remis à la bande indienne concernée si un organisme présente une demande d'audience relative à la protection en ce qui concerne un enfant qui, selon l'organisme, est inscrit sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou a le droit de l'être. Les organismes doivent présenter les détails de l'affaire avec la demande d'audience et les remettre en même temps que ladite demande.

### ***Rôle du Ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers***

Les organismes doivent faire enquête dans les cas de mauvais traitements infligés par des personnes autres qu'un parent ou que le tuteur, ou encore, par des personnes qui ont le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant (c.-à-d. un enseignant, un(e) gardien(ne), un employé de services de garderie, un entraîneur, un chef de groupe ou quiconque est en position de confiance auprès de l'enfant). Bien que la visée première soit la protection de l'enfant, l'organisme peut aussi intercéder en faveur de la victime et de sa famille, et leur offrir des services.

### ***Enquête concernant le décès d'un enfant***

Le médecin légiste en chef (MLC) est responsable d'examiner tous les cas de décès d'enfants. Pour tous les décès subits, non naturels ou inattendus d'enfants, une autopsie

complète est effectuée, y compris des tests toxicologiques et de dépistage d'abus sexuels.

Le Comité d'examen des décès d'enfants (CEDE), qui est le plus ancien comité multidisciplinaire d'examen des décès d'enfants au Canada, conseille le MLC en ce qui concerne les enquêtes sur les décès d'enfants. Présidé par le MLC, il compte des représentants des services de police, du domaine médical, du bien-être de l'enfance et de la justice ainsi qu'un conseiller de l'Assemblée des chefs du Manitoba. Tous les décès non naturels d'enfants font l'objet d'un examen, y compris les décès d'enfants qui reçoivent des services d'un organisme de bien-être de l'enfance.

La *Loi sur les enquêtes médico-légales* prévoit la réalisation, par le MLC, d'un examen confidentiel portant sur les activités d'un organisme de services à l'enfance et à la famille par rapport aux normes du moment, lorsque ledit organisme a fourni des services à l'enfant ou à un membre de sa famille dans les deux années qui ont précédé le décès de l'enfant. Le MLC transmet les résultats de cet examen au ministre des Services à la famille et du Logement. Les rapports portent généralement sur la gestion du cas et des questions concernant le dispensateur des services et le système. Depuis juillet 1999, le MLC peut publier un sommaire annuel de ces recommandations sans divulguer les noms de personnes ou d'organismes ou des renseignements pouvant permettre de reconnaître un enfant ou les membres de sa famille.

Une fois que le rapport du MLC est reçu, les membres du personnel de Services de soutien à l'enfance et à la famille précisent les mesures et le contexte qui ont mené aux recommandations dans le rapport, effectuent un suivi avec l'organisme afin de discuter des recommandations et rédigent un rapport au sujet de l'organisme afin d'indiquer si les recommandations ont été suivies.

## Registre des cas d'enfants maltraités

Le registre des cas d'enfants maltraités présente une liste des cas de mauvais traitements

- lorsque la personne a été reconnue coupable ou a plaidé coupable à une infraction comportant de mauvais traitements infligés à un enfant;
- lorsqu'un tribunal de la famille a jugé qu'un enfant avait besoin de protection à la suite de mauvais traitements qui lui ont été infligés;
- lorsqu'un comité a conclu qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant.

Le registre renferme le nom de l'agresseur et fait mention des circonstances relatives aux mauvais traitements et de toute sentence qui a été imposée. Ces renseignements doivent être fournis au directeur par un organisme, un agent de la paix ou le tribunal.

### Objet du registre

Le registre des cas d'enfants maltraités aide le directeur, les organismes de services à l'enfance et à la famille et les agents de la paix à protéger les enfants en fournissant le nom de personnes qui ont infligé des mauvais traitements à des enfants par le passé et qui font actuellement l'objet d'une enquête ou présentent une demande d'adoption ou en vue de faire un travail ou de fournir des services qui comportent des contacts avec des enfants.

### Objections

L'inscription dans le registre des cas d'enfants maltraités à la suite de décisions rendues par un tribunal est définitive. Cependant, si aucune décision n'a été rendue par un tribunal et qu'un comité de l'enfance maltraitée s'affaire à examiner la situation, ledit comité dispose d'un processus pour recevoir les renseignements fournis par l'agresseur présumé. Si le comité conclut que

la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant, il doit aviser celle-ci de son intention d'inscrire son nom dans le registre à la suite d'une période d'attente de 60 jours pendant laquelle la personne peut demander la tenue d'une audience devant un tribunal avant que son nom ne puisse être inscrit dans le registre.

### Droits de la personne inscrite

Les noms des agresseurs sont effacés du registre à la date du dernier des événements suivants : a) lorsqu'une période de 10 ans s'est écoulée depuis la dernière inscription concernant l'agresseur; b) lorsque l'enfant qui a fait l'objet de mauvais traitements atteint l'âge de 18 ans.

### Accès à l'information

L'accès à l'information que renferme le registre des cas d'enfants maltraités est obtenu en présentant une demande au directeur. Outre les organismes de services à l'enfance et à la famille, les agences d'adoption et les agents de la paix, toute organisation qui désire procéder à l'évaluation d'une personne qui est en contact avec des enfants dans le cadre de son emploi ou à titre de bénévole peut en faire la demande. Il faut que soit obtenu le consentement écrit de la personne qui fait l'objet d'une évaluation, sauf dans le cas d'enquêtes pour la protection d'un enfant. Les personnes inscrites dans le registre peuvent aussi présenter au directeur une demande d'accès à des renseignements qui les concernent (elles n'ont toutefois pas accès aux renseignements concernant le dénonciateur).

L'information fournie dans le registre dépend du type d'organisme ou d'organisation et du motif invoqué pour l'accès. Les employeurs et d'autres personnes doivent montrer que l'information doit être obtenue pour évaluer un employé éventuel et que le travail comporte le soin, la garde ou la direction d'un enfant ou permet ou peut permettre un contact avec l'enfant. La réglementation

prescrit que les organismes et les garderies d'enfants accréditées procèdent à des vérifications dans le registre en ce qui concerne les personnes qui leur présentent des demandes d'emploi ou des demandes en vue de leur fournir des services. Pour les employeurs, la seule information pouvant être obtenue est de savoir si le nom de la personne se trouve ou non dans le registre.

## Ententes et ordonnances

Les interventions qui assurent la sûreté, la protection contre le mal et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit ou par une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et de la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

### Ententes volontaires

La *LSEF* prévoit trois types d'ententes de services.

Les **ententes de services de soutien familial**, qui permettent d'obtenir les services d'une aide familiale ou d'une aide auprès des parents, peuvent être conclues avec des familles qui ont besoin d'aide ou de formation pour assurer des soins à leurs enfants. Une telle entente peut être conclue pour des périodes maximales de six mois et elle ne peut se prolonger pendant plus d'une année. Les organismes peuvent fournir des services de soutien familial dans les situations suivantes :

- lorsque les parents sont absents;
- lorsque les parents sont incapables d'assumer toutes leurs responsabilités;
- lorsque les enfants risquent de faire l'objet de mauvais traitements ou de négligence;
- lorsque les enfants qui se trouvent dans le foyer ont des besoins spéciaux.

Les organismes peuvent aussi placer des aides familiales dans le foyer où se trouve un enfant pour une durée maximale de sept jours, et ce, sans qu'une entente ne soit conclue. Il s'agit d'une solution de rechange au retrait de l'enfant du foyer.

Pour les enfants qui ont un handicap mental et/ou physique, des services de relève à domicile peuvent être obtenus par l'entremise de Services spéciaux pour enfants. Ces services sont fournis par les bureaux régionaux du ministère des Services à la famille et du Logement, et non dans le cadre d'une entente de services de soutien familial.

Les **ententes de placement volontaire** (EPV), qui permettent à un organisme de prendre en charge un enfant, peuvent être conclues avec des familles qui sont incapables d'assurer des soins convenables à un enfant, mais qui veulent en garder la tutelle. En vertu de l'article 14 de la *LSEF*, un parent, le tuteur ou une autre personne qui assure la garde ou la direction d'un enfant peut conclure une EPV avec un organisme. Il peut y avoir EPV dans les cas suivants : lorsque la maladie ou une autre situation empêche temporairement le parent d'assurer les soins; lorsque l'enfant a des besoins spéciaux en raison d'un handicap mental ou physique; lorsqu'un enfant est âgé de 14 ans ou plus et n'est pas sous la direction du parent. Des ententes peuvent être conclues pour une durée maximale d'une année. Lorsque l'entente se rattache à la situation du parent, elle ne peut être renouvelée que pour une autre année. Dans tous les autres cas, l'entente peut être renouvelée pour une année à la fois jusqu'à ce que l'enfant devienne majeur.

Des **ententes relatives à des services de garderie**, qui permettent d'assurer la garde d'enfants au cours de périodes variables de la journée, ne peuvent être conclues que lorsque des services de garderie accrédités ne sont pas offerts ou ne sont pas accessibles.

## **Ordonnances de protection**

Lorsque les options de services volontaires ne s'offrent pas et que l'on juge qu'un enfant a besoin de protection, l'enfant est retiré du foyer et il est demandé à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ou à la Cour provinciale (Division de la famille) de tenir une audience pour sa protection. La Cour du Banc de la Reine exerce une compétence exclusive à Winnipeg et dans la partie sud-est du Manitoba. Les deux tribunaux exercent une compétence concertée dans le reste de la province. Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a besoin de protection, le tribunal peut prononcer une des quatre ordonnances qui suivent.

En vertu d'une **ordonnance de surveillance**, l'enfant est renvoyé chez ses parents ou chez son tuteur, sous la surveillance d'un organisme et sous réserve des conditions et de la durée considérées nécessaires par le juge.

Selon une **ordonnance de placement chez un tiers**, l'enfant est placé chez une autre personne qui, selon le juge, est plus apte à s'occuper de l'enfant, avec ou sans transfert de tutelle. Ces ordonnances sont aussi assujetties aux conditions et à la durée considérées nécessaires par le juge.

L'**ordonnance de tutelle temporaire** fait de l'organisme de services à l'enfance et à la famille le tuteur de l'enfant. La durée maximale d'une telle ordonnance et la période totale de la tutelle temporaire dépendent de l'âge de l'enfant. Pour les enfants âgés de moins de cinq ans, la durée peut aller jusqu'à six mois et elle ne doit pas dépasser 15 mois; pour les enfants âgés de cinq à 12 ans, elle est de 12 mois et elle ne peut dépasser 24 mois; pour les enfants âgés de plus de 12 ans, elle est de 24 mois et elle est renouvelable pour des périodes de 24 mois jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

Une **ordonnance de tutelle** fait de l'organisme de services à l'enfance et à la famille le tuteur permanent de l'enfant. Une

telle ordonnance met fin aux droit et aux obligations des parents et permet à l'organisme de placer l'enfant à des fins d'adoption. Les parents ont le droit d'appeler d'une ordonnance de tutelle dans un délai de 21 jours, et ils ont par la suite jusqu'à un an pour demander qu'elle soit révoquée si l'enfant n'a pas encore été adopté.

La législation du Manitoba permet de rendre des **ordonnances de consentement** afin d'établir la situation d'un enfant aux termes de la *LSEF* lorsque toutes les parties sont d'accord avec les modalités et conditions de l'ordonnance. Des ordonnances de consentement peuvent être rendues sans que les parties n'aient à se présenter devant un tribunal; les tribunaux sont toutefois peu disposés à rendre des ordonnances permanentes sans entendre de preuves.

Un office peut demander que soit rendue une **ordonnance de ne pas entrer en contact avec un enfant** lorsqu'il a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant ou est susceptible de le faire. Une telle ordonnance indique à une personne de ne pas résider au même endroit que l'enfant ou de s'abstenir de tout contact avec celui-ci ou de le fréquenter. La durée maximale d'une ordonnance de ne pas entrer en contact avec un enfant est de six mois, et elle peut être prolongée pour des périodes qui ne dépassent pas six mois.

## **Appels**

Toute ordonnance d'un juge qui déclare un enfant comme ayant besoin de protection peut faire l'objet d'un appel à la cour d'appel de Manitoba dans les 21 jours qui suivent la date de l'ordonnance. Les ordonnances faites par un maître-conseil peuvent faire l'objet d'un appel dans la Cour du Banc de la Reine.

## Prise en charge prolongée

La *LSEF* s'applique aux enfants âgés de moins de 18 ans. Les organismes doivent fournir aux enfants les services nécessaires, y compris des services de planification en vue de leur majorité et des services d'urgence pour adolescents.

La planification en vue de la majorité varie selon les besoins de chaque jeune. De nombreux jeunes reçoivent de l'aide et du soutien en vue de vivre de façon autonome après leur prise en charge. De plus, en vertu du paragraphe 50(2) de la *LSEF*, un organisme peut, avec l'autorisation écrite du directeur, prolonger la prise en charge et l'entretien d'un enfant qui est sous tutelle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans. Cette mesure vise à aider ces jeunes à réussir leur transition vers l'autonomie.

## Services de soutien

### *Services d'intervention volontaires*

En vertu de la *LSEF*, les organismes doivent assurer des services qui visent à prévenir des situations nécessitant le placement d'un enfant à des fins de protection. La Loi permet aux organismes de fournir ces services eux-mêmes ou par l'entremise de sous-traitants.

Les services offerts aux familles comprennent de l'information, de l'éducation, de l'orientation, des services spéciaux, de l'aide d'urgence, des services de garderie, une aide familiale, une aide auprès des parents et de l'aide à des groupes communautaires en vue de régler des problèmes qui empêchent des familles d'assurer des soins convenables à leurs enfants. Une aide financière d'urgence peut être fournie uniquement lorsqu'une aide au revenu ne peut être offerte immédiatement en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* ou par une bande. Une telle aide se limite à l'achat de nourriture et de vêtements ainsi qu'au transport et aux besoins immédiats.

## Système d'intervention d'urgence

Le Système communautaire d'intervention d'urgence pour les jeunes (Youth Emergency Crisis Stabilization System ou YECSS) offre un éventail de services, y compris les suivants : des équipes mobiles d'intervention d'urgence et un bref traitement, une unité éducative d'urgence pour les jeunes, des interventions d'urgence, des services d'urgence à domicile et des services psychiatriques d'urgence à l'interne. Ce système est conçu pour comporter de la souplesse et pour assurer des services immédiats, 24 heures sur 24. Les services peuvent aussi comporter l'envoi, 24 heures sur 24, d'un travailleur spécialisé dans le foyer d'un enfant ou d'un jeune ou la prestation de soins dans un autre établissement substitut, ce qui pourrait comprendre une place dans un établissement de stabilisation ou de traitement psychiatrique.

Les deux principaux éléments du YECSS sont les suivants :

- des équipes mobiles d'intervention d'urgence : Il s'agit d'équipes cliniques multidisciplinaires. Chacune de ces équipes dispose des services d'une personne spécialisée en clinique et d'un travailleur assurant des soins à des jeunes. Les équipes réagissent promptement aux situations d'extrême urgence de façon à atténuer les situations de crise, à évaluer immédiatement les besoins de traitements et à assurer la stabilité affective et la sécurité physique de l'enfant ou du jeune.
- les unités d'intervention d'urgence : Il s'agit de deux unités offrant des programmes de courte durée en établissement, à savoir un établissement de six places pour les garçons et une unité de six places pour les filles. Ces unités, qui se trouvent à Winnipeg, offrent une sécurité à des enfants et à des adolescents qui ne peuvent évoluer en sécurité au sein de la collectivité.

L'équipe de traitements de courte durée (Brief Treatment Team) et le groupe d'intervention

d'urgence à domicile (Home Based Crisis Intervention) constituent deux services de soutien permanents qui aident à maintenir un milieu stable ainsi qu'à permettre aux enfants, aux jeunes et aux familles d'acquérir les compétences et les aptitudes nécessaires pour régler d'éventuelles situations de crise. Ces services sont offerts à n'importe quelle étape d'une intervention en vertu du YECSS.

### **Collaboration entre les collectivités**

Les villes de Brandon, de Lynn Lake, de Dauphin et de Winnipeg ont établi des partenariats communautaires afin de protéger les enfants à risques dans le cadre de projets de prise de décisions en groupes de familles. Les familles participent activement au règlement de problèmes, à la planification de la prise en charge et à la prise de décisions, ce qui encourage la famille à se charger d'élaborer des plans sains et sûrs pour ses propres enfants. Pour chacun des projets, des organismes sans but lucratif existants, comme les centres de l'amitié ou des organismes communautaires locaux, travaillent en partenariat avec l'organisme local de bien-être de l'enfance. Ces partenariats comportent des approches communautaires pour la prestation des services aux familles pour lesquelles les approches traditionnelles ont posé des difficultés.

### **Ressources pour le placement**

Les besoins des enfants pour des soins hors du foyer familial sont établies au moyen d'un accord ou une ordonnance de la cour et sont contrôlées centralement. Les priorités quant aux admissions dans des établissements de traitement résidentiels sont établies par un bureau central provincial de placement qui est géré par le bureau du directeur. Le Ministère adjuge des contrats pour des services fournis dans des établissements privés accrédités, y compris des foyers de groupe et des établissements de traitement pour les jeunes (principalement âgés de 12 à 17 ans), pour qui un milieu substitut familial ne convient

pas. Les foyers de groupe offrent des soins et des traitements pour cinq à huit enfants qui ont habituellement fait l'objet de mauvais traitements et(ou) de négligence et qui présentent, par conséquent, des troubles affectifs ou du comportement. Des taux quotidiens universels sont prévus selon le nombre de résidants, la taille de l'établissement et son emplacement géographique. Un établissement qui offre des services à des enfants qui ont besoin de soins faisant partie des trois niveaux gradués peut être désigné comme un foyer de réception et peut être utilisé pour effectuer des placements d'urgence.

### **Placement en foyer d'accueil**

La *LSEF* définit un foyer d'accueil comme « un foyer, à l'exclusion du foyer des parents ou du tuteur d'un enfant, où l'enfant est placé par un organisme aux fins de sa garde et de sa surveillance, mais non aux fins de son adoption. »

Pour la majorité partie des enfants pris en charge, le placement en foyer d'accueil est la principale ressource. Depuis 10 ans, il y a de plus en plus tendance à placer en foyer d'accueil des enfants ayant des besoins spéciaux qui, autrement, seraient placés en établissement. Les besoins des enfants sont, dans la mesure du possible, évalués avant le placement, après quoi les enfants sont placés auprès de personnes ayant la capacité et les soutiens nécessaires pour répondre à ces besoins. Dans le cas d'enfants ayant des besoins élevés, des tarifs spéciaux peuvent être versés au(x) parent(s) de la famille d'accueil.

Les organismes obtiennent du financement pour les enfants pris en charge grâce à une combinaison de subventions et de travaux facturés. Les foyers d'accueil obtiennent leur licence auprès d'organismes, conformément à la réglementation. Les responsables de foyer d'accueil à qui une licence est refusée ou dont la licence est retirée provisoirement, annulée ou non renouvelée peuvent demander au

directeur d'examiner leur cas. Le Ministère établit, pour le placement en foyer d'accueil, des taux d'entretien de base et prévoit certaines variations pour les parties sud ou nord du Manitoba et s'il y a accès par la route. Les organismes obtiennent aussi des fonds spéciaux pour les enfants pris en charge qui ont les besoins les plus élevés en remettant les factures au Ministère. De plus, un financement pour des situations exceptionnelles peut être obtenu par l'entremise du directeur pour des enfants pris en charge qui ont des besoins ponctuels coûteux ou pour un soutien financier permanent offert à des enfants pris en charge qui souffrent d'une maladie grave ou qui ont un handicap mental ou physique grave.

Un taux pour placement familial s'applique pour les enfants placés chez des membres de leur famille. Ce taux réduit ne s'applique que pour l'entretien de base, et non pour le financement de soins spéciaux ou pour des situations exceptionnelles. Le taux pour placement familial est fondé sur les taux d'aide au revenu de la province prévus pour les personnes seules qui vivent chez des membres de leur famille.

Le Ministère a mis en œuvre, pour les responsables de foyer d'accueil, un programme provincial de formation préalable au service et d'orientation qui est offert à tous les organismes. Après une orientation au programme de foyers d'accueil, les familles intéressées doivent subir un processus d'approbation qui comprend un évaluation de famille, un revue du bâtiment, une référence médicale, une référence personnel, un contrôle de registre des cas d'enfants maltraités, un contrôle de contact antérieur et un contrôle de casier judiciaire. Tous les foyers d'accueil doivent être approuvés avant qu'un enfant puisse y être placé et le processus d'approbation est complété dans les 90 jours de la réception de l'enquête initiale. Un permis de foyer d'accueil est accordé aux maisons approuvées indiquant le nombre maximum et le sexe des enfants à héberger.

Le Manitoba envisage de mettre en œuvre un programme provincial de formation axée sur les compétences à l'intention des parents de famille d'accueil.

### **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Aux termes de l'article 18.6 de la *LSEF*, le directeur doit faire enquête au sujet des allégations de mauvais traitements infligés par des personnes qui travaillent pour des organismes ou qui leur fournissent des services, y compris les parents de famille d'accueil. Dès qu'il lui est fait mention de mauvais traitements possibles de la part d'un parent de famille d'accueil, un organisme doit signaler le cas au directeur. En général, le directeur demande à l'organisme qui octroie les licences (qui est habituellement celui qui a signalé le cas) de se charger de l'enquête et de présenter un rapport. Lorsque la situation l'exige, le directeur peut mener l'enquête directement.

Les services d'un avocat peuvent être fournis aux membres d'une famille d'accueil par l'entremise du programme d'aide juridique aux parents de famille d'accueil lorsqu'un enfant pris en charge allègue qu'il a fait l'objet de sévices ou d'abus sexuels.

### **Adoption**

La *Loi sur l'adoption* simplifie le processus d'adoption et crée un système plus souple et plus ouvert qui offre un meilleur accès à des services pour les parents naturels, les frères et sœurs naturels et les parents adoptifs. Les dossiers des adoptions qui ont eu lieu après le 15 mars 1999 pourront être consultés, à moins que les parents naturels et adoptifs ne posent, au moment de l'adoption, un veto qui interdit le contact et l'accès à des renseignements signalétiques, ou les deux.

La législation prévoit l'octroi de licences à des agences d'adoption sans but lucratif afin qu'elles s'occupent de l'adoption de tous les enfants qui ne font pas l'objet d'une

ordonnance de tutelle. Les personnes qui présentent une demande d'adoption et les parents naturels peuvent obtenir les services d'une agence d'adoption accréditée ou d'un organisme de services à l'enfance et à la famille pour l'adoption d'enfants qui ne se trouvent pas sous la tutelle de la province. L'adoption d'enfants qui sont sous la tutelle du directeur en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une renonciation volontaire au droit de tutelle sera encore gérée exclusivement par des organismes de services à l'enfance et à la famille. Les parents adoptifs doivent verser des frais pour l'évaluation de l'adoption selon une échelle variable. La Loi sur l'adoption ne prévoit pas l'octroi de licences à des particuliers.

La *Loi sur l'adoption* prévoit les catégories suivantes d'adoption : l'adoption d'enfants sous tutelle, l'adoption privée, l'adoption internationale, l'adoption de fait, l'adoption par un membre de la famille élargie, l'adoption par un beau-parent et l'adoption d'un adulte. Bien que la Loi ne reconnaisse pas l'adoption selon les coutumes, p. ex., les coutumes autochtones, l'adoption de fait et l'adoption par un membre de la famille élargie sont deux catégories qui visent à faciliter l'adoption traditionnelle par des membres de la famille élargie.

Le directeur est notamment responsable de faire appliquer la *Loi sur l'adoption*, d'accorder des licences à des organismes d'adoption, de donner des conseils et du soutien aux organismes et d'établir des normes. Il tient un registre central d'adoption pour les enfants sous tutelle et les familles adoptives approuvées. Des enfants ne peuvent pas être placés à des fins d'adoption à l'extérieur du Manitoba à moins que le directeur ne donne son approbation, et ils ne peuvent pas être placés à l'extérieur du Canada à moins que le Cabinet ne donne son approbation.

### **Adoption internationale**

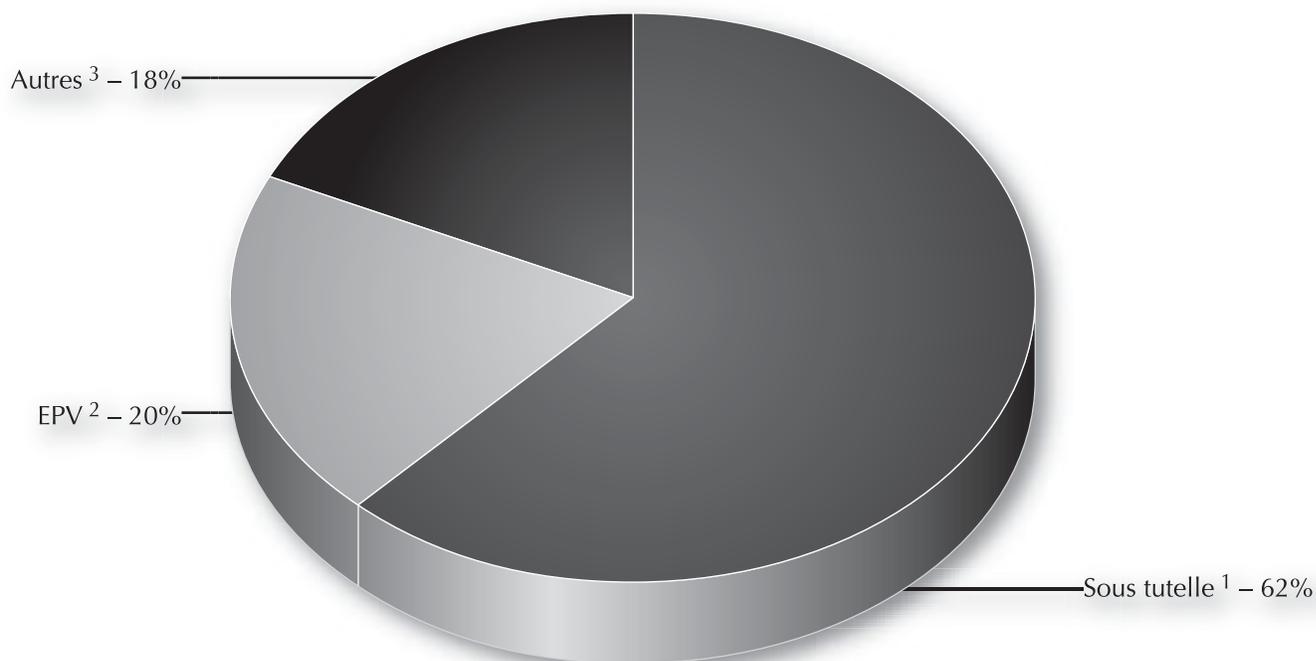
Le Manitoba est l'un des cosignataires de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, et il a désigné le directeur des services à l'enfance et à la famille à titre d'autorité principale pour la province.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention au à l'Introduction, les données pour le Manitoba ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

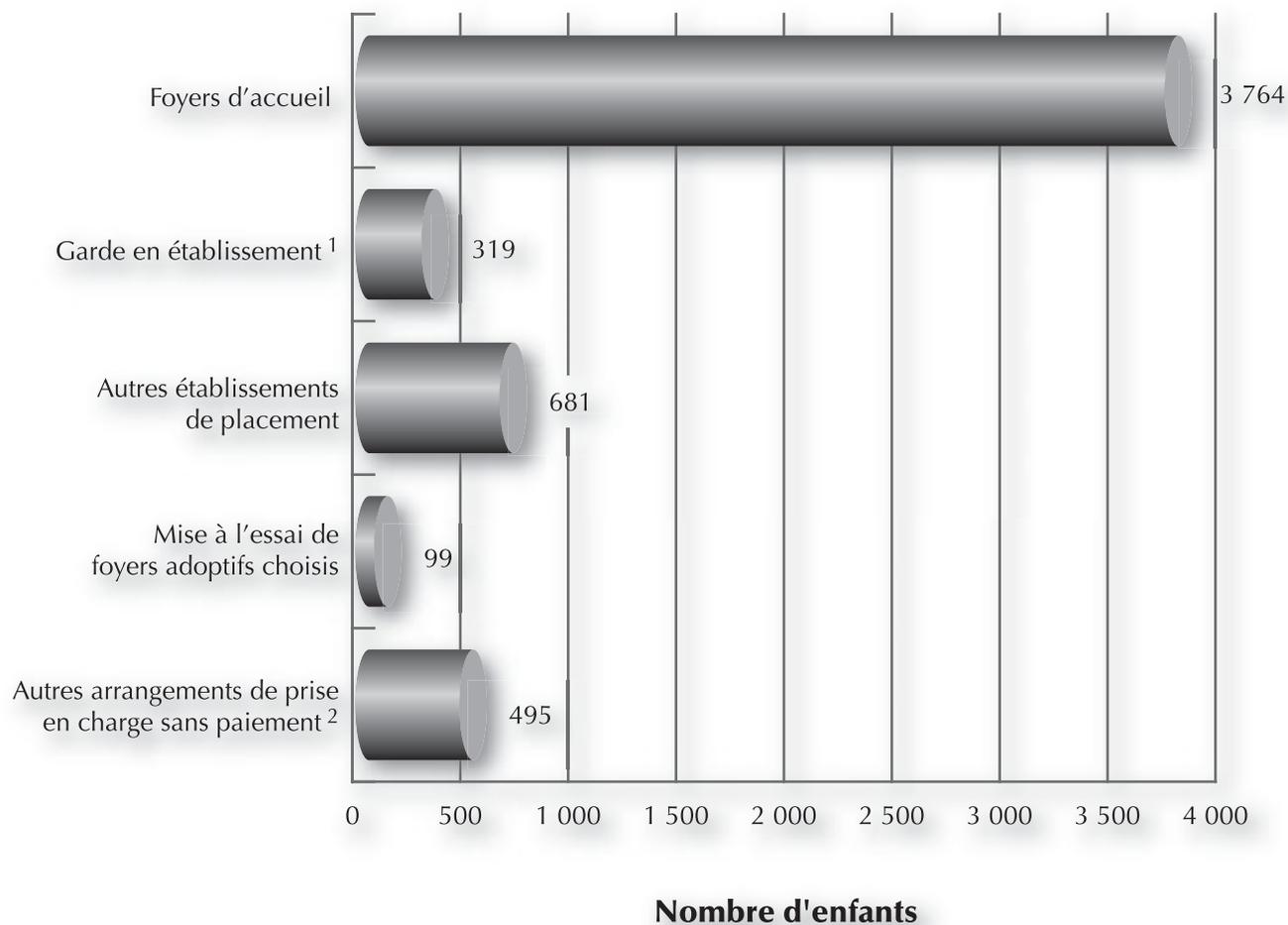
**Figure 7.1**

Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999



- 1 Comprend les statuts légaux suivants : ordonnance de tutelle temporaire, ordonnance de tutelle (y compris les prolongations) et renonciation volontaire au droit de tutelle.
- 2 Entente de placement volontaire.
- 3 Comprend les retraits du foyer et les enfants sous tutelle provenant d'autres provinces et territoires.

**Nombre d'enfants pris en charge : 5 358**

**Figure 7.2****Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999**

1 Comprend les foyers de groupe privés, les foyers de groupe d'organismes et les centres résidentiels de traitement.

2 Comprend le Centre Seven Oaks, St. Amant, le Centre pour la jeunesse du Manitoba, les hôpitaux et d'autres établissements.

**Nombre d'enfants pris en charge : 5 358**

---

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Loi sur les services à l'enfant et à la famille (lois révisées du Manitoba, c. 80, modifiée).*

*Loi sur l'adoption (lois du Manitoba, 1997, c. 47).*

### *Rapports*

*Manitoba Children and Youth - Status Report (1999), Secrétariat à l'enfance et à la jeunesse du Manitoba.*

### *Autres*

Services communautaires du Manitoba. *Child and Family Services Program Standards Manual.*

Services communautaires du Manitoba. *Foster Family Manual.*

Site Web de la province du Manitoba : <http://www.gov.mb.ca/>



# 8

## SASKATCHEWAN



### Administration et prestation des services

#### Administration

En Saskatchewan, le ministère des services sociaux (Department of Social Services) est chargé d'élaborer et de fournir les services à l'enfance et à la famille. Le ministre responsable des services sociaux (Minister of Social Services) administre la loi sur l'adoption (Adoption Act) et la loi concernant les services à l'enfance et à la famille (*Child and Family Services Act* ou *CFSA*); il délègue des responsabilités au directeur exécutif de la division des services à la famille et à la jeunesse et aux travailleurs sociaux de la province.

La division des services à la famille et à la jeunesse (Family and Youth Services Division), qui a pour mandat de protéger les enfants maltraités et négligés, est chargée de fournir des services aux enfants pris en charge par le ministère. Cette division doit également assurer la mise en œuvre des programmes de lutte contre la violence familiale, les services d'adoption et la prestation des services aux jeunes contrevenants.

À titre de coprésident du comité interministériel sur l'enfance maltraitée (Interdepartmental Child Abuse Committee), le ministère participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de diverses initiatives liées à la prévention, au traitement et à l'éducation du public en matière de mauvais traitements et de négligence sous toutes leurs formes à l'égard des enfants. Le comité est composé de représentants des ministères des services sociaux, de la santé, de la justice, des

administrations municipales et de l'éducation, de la formation et de l'emploi.

#### Réseau de prestation des services

Le bureau central de la division, qui se trouve à Regina, est chargé d'élaborer les programmes et les politiques. Les services et les programmes sont offerts par 22 bureaux répartis dans six régions. Dix-huit conseils tribaux et bandes de la province assurent le fonctionnement des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (First Nations Child and Family Services ou FNCFS).

#### Services axés sur la famille

La division des services à la famille et à la jeunesse du ministère des services sociaux de la Saskatchewan a adopté une approche axée sur la famille en tant que méthode préférée de prestation des services. Cette méthode se fonde sur le principe selon lequel le premier investissement le plus important en temps et en ressources doit être fait dans la garde et l'entretien des enfants à leur propre domicile conformément au but et à l'objet de la loi *CFSA*. Cela signifie que des ressources sont investies dans les soins et le renforcement de toute la famille. Cette approche reconnaît également que, pour assurer la sécurité des enfants, les familles ne peuvent pas toutes rester intactes. Lorsqu'il faut retirer un enfant de la garde de ses parents pour des raisons de sécurité, la famille élargie est l'option préférée en matière de placement.

Les services axés sur la famille soulignent l'importance de la conceptualisation de la famille en tant que système qui interagit constamment avec d'autres systèmes dans

son milieu. Les principes suivants caractérisent l'intervention axée sur la famille :

- les services axés sur la famille sont aussi complets et intensifs que nécessaire afin de maintenir et de renforcer les familles, et d'apporter les changements nécessaires pour réduire les risques et assurer la sécurité de l'enfant;
- les travailleurs en service social individualisé établissent et entretiennent des relations positives et soutenantes avec les familles;
- toutes les personnes qui s'occupent d'une famille travaillent en équipe.

Les travailleurs sociaux des bureaux régionaux fournissent les services de bien-être de l'enfance aux enfants et aux familles, souvent en collaboration avec diverses personnes, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes ministériels (p. ex., ministère de justice, professionnels en médecine).

La majorité des services sont offerts au domicile familial ou dans le cadre d'autres systèmes dans le milieu familial. Les ressources disponibles dans la famille, la famille élargie, les Premières Nations et la collectivité sont utilisées au maximum.

### **Services après les heures normales de travail**

À Regina, Saskatoon et Prince Albert, des services d'urgence de protection de l'enfance sont fournis, après les heures normales de travail, par des services mobiles d'urgence non gouvernementaux. Dans les autres régions, ce sont des travailleurs des services ministériels de protection de l'enfance et la GRC qui assurent les services en cas d'urgence après les heures normales de travail.

### **Ressources humaines**

Le personnel chargé du bien-être de l'enfance doit détenir au moins un baccalauréat en travail social ou baccalauréat en travail social indien d'une université reconnue pour travailler dans ce domaine. Le ministère a mis en œuvre un vaste plan de formation pratique afin de satisfaire aux besoins de formation dans un cadre normalisé, préétabli et séquentiel. Le plan établit un programme régulier de formation permettant aux nouveaux employés de recevoir une formation au bon moment. Les membres du personnel reçoivent une formation portant sur les trois lois qui régissent les services à la famille et à la jeunesse, à savoir la *CFSA*, la loi sur l'adoption et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). La formation comporte les trois composantes principales suivantes : l'orientation en matière de bien-être de l'enfance, la préparation à l'exercice des fonctions et la formation des surveillants.

Les membres du personnel reçoivent une formation supplémentaire portant sur des domaines précis, notamment les affaires juridiques/les tribunaux, les pratiques spécialisées (secteurs propres au programme, comme les foyers d'accueil thérapeutiques) et les pratiques connexes (questions médicales, cours d'enquêteurs policiers sur les mauvais traitements infligés aux enfants, syndrome/effets de l'alcoolisme foetal, etc.)

### **Orientation en matière de protection de l'enfance**

Les surveillants fournissent généralement à tous les nouveaux employés une formation et une orientation portant sur le ministère au cours de leurs huit à douze premières semaines d'emploi. Une équipe de moniteurs provinciaux les aide à présenter cette formation.

### **Préparation à l'exercice des fonctions**

La préparation à l'exercice des fonctions (Preparation for Practice), qui est un programme de formation axé sur les

compétences et fondé sur l'approche axée sur la famille, s'adresse aux travailleurs en bien-être de l'enfance récemment embauchés ou réaffectés. Ce programme est également offert aux employés et aux surveillants des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. La formation consiste en quatre modules théoriques, chacune d'une durée de trois jours, suivis de séances de « transfert de l'apprentissage » en milieu de travail, où les moniteurs travaillent avec les stagiaires afin d'enseigner et de modéliser les compétences, ce qui permet à ceux-ci de mettre en application les compétences tout en étant étroitement encadrés. Cette formation peut être mise en application de manière générale pour le personnel dont le travail est régi par l'une ou l'autre des trois lois provinciales concernant les enfants. Le contenu du programme de formation provient d'un cours élaboré en consultation avec le National Resource Centre for Family-Based Practice, dans l'Iowa.

### Formation des surveillants

Outre la formation préparatoire à l'exercice des fonctions, les surveillants reçoivent une formation portant sur leur rôle et sur les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. La majorité des surveillants participent à une séance de formation de deux jours et demi. Les gestionnaires régionaux élaborent des plans de formation afin d'aider les surveillants à remplir leur rôle, qui consiste à leur fournir du soutien.

### Protecteur des enfants

La loi relative à l'ombudsman et au protecteur des enfants (*The Ombudsman and Children's Advocate Act*) définit les pouvoirs et les responsabilités du protecteur des enfants. Celui-ci, qui est nommé pour cinq ans par le lieutenant gouverneur en conseil, est chargé d'étudier toute question relative aux enfants qui reçoivent des services de tout ministère ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan. Le protecteur des enfants reçoit, évalue, et peut faire une enquête à

n'importe quel sujet pertinent reçu de n'importe quelle source, y compris un enfant. Le bureau du protecteur des enfants est une entité indépendante axée sur les enfants qui donne des conseils personnels et de groupe et des conseils systémiques, et assure la fourniture de renseignements au public et la recherche. Le protecteur des enfants fait des enquêtes indépendantes, et il relève directement de l'assemblée législative. Le protecteur des enfants peut faire rapport des résultats d'une enquête à un enfant ou au gardien de l'enfant. Il publie un rapport annuel résumant les problèmes auxquels sont confrontés les enfants et recommandant des changements aux services gouvernementaux, lorsqu'il existe des problèmes systémiques.

## Premières Nations

### Législation

Le sous-alinéa 61(1) de la *CFSA* est la disposition législative qui prévoit les ententes de bien-être de l'enfance des Premières Nations. Il stipule que le ministre peut conclure des ententes avec une bande ou entité légale en vue de fournir des services aux membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. En 1993, le ministère a signé les premières ententes bilatérales avec des organismes de FNCFS afin de fournir des services de bien-être de l'enfance aux enfants et aux familles qui vivent dans les réserves. En septembre 2000, 17 organismes étaient actifs.

En vertu du paragraphe 37(10) de la *CFSA*, dans le cas des demandes d'audiences de protection de l'enfance devant un tribunal concernant un enfant ayant le statut de membre des Premières Nations, il faut donner un préavis de 60 jours à la bande dont l'enfant est membre ou à l'organisme de FNCFS lorsqu'on cherche à obtenir une ordonnance permanente ou de longue durée. L'alinéa 23(1)(b) de la loi prévoit que l'organisme de FNCFS, le chef de bande ou son délégué est autorisé à se présenter en cour en tant que partie à l'instance. En vertu du paragraphe

37(11), le tribunal peut désigner un particulier comme une « personne suffisamment intéressée » qui, à ce titre, devient une option en matière de placement d'un enfant. En outre, les travailleurs en service social individualisé communiquent avec les bandes ou les organismes au moment du retrait d'un enfant des Premières Nations de son foyer afin de tenir des consultations ou de trouver des ressources dans les réserves pour les enfants des Premières Nations pris en charge par le ministère.

La province de la Saskatchewan, la Fédération of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) et le Canada ont établi un processus de négociation conjointe pour discuter d'options d'autonomie gouvernementale pour les Premières Nations. Les services à l'enfance et à la famille, et l'éducation sont les premiers secteurs de programme à prendre en considération dans le cadre du processus.

### **Organismes**

La *Indian Child Welfare and Family Support Act*, établie par la FSIN, fournit le cadre de travail des Premières Nations permettant aux bandes d'élaborer et d'offrir des services de bien-être de l'enfance. En utilisant ce cadre et la *CFSA*, les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ont établi des normes de pratique et de service pertinentes du point de vue culturel, qui sont reconnues comme équivalentes aux normes de prestation de services du ministère des services sociaux de la Saskatchewan. Les organismes offrent un éventail complet de services, notamment des services de protection de l'enfance et des services à l'enfance et à la famille dans les réserves, et participent à des activités de consultation et de planification visant les familles des Premières Nations habitant à l'extérieur des réserves. Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien finance les organismes.

En 1993, le ministère a mis en place le programme de contacts familiaux (Family

Connections Program) afin d'établir la liaison avec les organismes de FNCFS relativement aux enfants des Premières Nations se trouvant sous sa garde permanente. Ce programme a été créé pour établir ou maintenir le contact entre un enfant et sa famille immédiate ou élargie, sa culture et sa collectivité. Il vise à assurer un placement familial sûr et de longue durée. Le programme a évolué et offre maintenant des services de consultation aux travailleurs en service social individualisé qui cherchent d'autres solutions pour les enfants pris en charge, notamment le placement des enfants des Premières Nations auprès de membres de leur famille élargie. Le personnel responsable du programme de contacts familiaux se compose surtout de membres des Premières Nations. Le ministère cherche activement à embaucher des membres des Premières Nations et la Métis Nation pour combler les postes liés au bien-être de l'enfance au sein de la division des services à la famille et à la jeunesse

### **Métis Nations**

Le ministère et la Métis Nations Saskatchewan ont signé un protocole d'entente en vue d'entreprendre des activités conjointes de consultation et de planification lors de l'élaboration de services à l'enfance, aux jeunes et à la famille

## **Définitions**

### **Enfant**

Aux termes de l'alinéa 2(1)(d) de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (la *CFSA*), le mot **enfant** désigne une personne célibataire âgée de moins de 16 ans. L'article 18 permet, dans des cas exceptionnels, le retrait du foyer d'un jeune âgé de 16 ou 17 ans qui a besoin de protection et qui est incapable de se protéger lui-même contre le danger auquel il est exposé ou à qui on demandera probablement de s'adonner à la prostitution. Aux fins de l'adoption, selon les dispositions de l'alinéa 2(g) de la loi concernant l'adoption

(*Adoption Act*), un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans qui n'a jamais été mariée.

L'article 51 de la *CFSA* élargit la définition d'un enfant pour inclure les jeunes de 16 et 17 ans qui sont sous la tutelle ou la garde de longue durée du ministre.

### ***Enfant ayant besoin de protection***

Aux termes de l'article 11 de la *CFSA*, un **enfant a besoin de protection** lorsque : (TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

- a) en raison de la conduite ou de la négligence du parent :
  - i) l'enfant a subi ou est susceptible de subir des maux physiques;
  - ii) l'enfant a subi ou est susceptible de subir de graves troubles mentaux ou affectifs;
  - iii) l'enfant a été ou est susceptible d'être exposé à une relation nuisible dans un but sexuel, y compris à la prostitution ou à une conduite qui peut constituer une infraction au Code criminel;
  - iv) des soins ou des traitements médicaux, chirurgicaux ou autres jugés essentiels par un praticien médical dûment qualifié n'ont pas été ou ne seront probablement pas dispensés à l'enfant;
  - v) le développement de l'enfant risque d'être gravement compromis parce que l'on omet de le soigner pour des troubles mentaux, affectifs ou de développement; ou
  - vi) l'enfant a été exposé à des scènes de violence familiale ou à de graves conflits conjugaux à la suite desquels il risque de subir des maux physiques ou des traumatismes affectifs;
- b) il n'y a pas de personne adulte capable de pourvoir aux besoins de l'enfant et disposée à le faire et que l'enfant a subi des maux physiques ou des traumatismes affectifs ou est susceptible d'en subir; ou

- c) l'enfant est âgé de moins de 12 ans et :
  - (i) on a des motifs raisonnables et plausibles de croire que
    - A) l'enfant a commis un acte qui constituerait une infraction au Code criminel, à la Loi fédérale sur les stupéfiants ou à la partie III ou la partie IV de la Loi fédérale sur les aliments et drogues s'il était âgé de 12 ans ou plus et
    - B) des services à la famille sont nécessaires pour empêcher que cette situation ne se reproduise; et
  - (ii) le parent de l'enfant est incapable de pourvoir à ses besoins ou n'est pas disposé à le faire.

### ***Mauvais traitements et négligence à l'égard d'un enfant***

L'article 81 de la *CFSA* décrit l'infraction consistant à **maltraiter un enfant** comme suit : (TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

- a) prendre des mesures ou omettre d'en prendre, ce qui résulte en des maux physiques pour un enfant;
- b) prendre des mesures ou omettre d'en prendre, ce qui résulte en des troubles mentaux ou affectifs graves pour un enfant, comme l'indique un trouble mental ou du comportement;
- c) exploiter un enfant ou le traiter avec cruauté;
- d) communiquer avec un enfant à des fins sexuelles; ou
- e) permettre à un enfant de s'impliquer dans la prostitution ou l'encourager à le faire.

Le manuel des services axés sur la famille de la Saskatchewan (Saskatchewan Family-Centred Services Manual) donne la définition suivante de la négligence : Lorsqu'un parent ne fournit pas la surveillance, encadrement, les soins médicaux, les aliments, les vêtements ou le logement qu'il est raisonnable d'exiger des parents et que cette insuffisance est associée :

- à un danger excessif et inutile pour la sécurité de l'enfant;
- à des problèmes de santé graves ou chroniques;
- à des comportements, chez l'enfant, qui menacent sa propre sécurité ou celle d'autres personnes; et
- à l'ostracisme de l'enfant qui prend des proportions inquiétantes en raison de sa gravité et de sa durée.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Les enfants visés par une audience de protection peuvent, à la discrétion du tribunal, assister à l'audience ou à toute partie de celle-ci si cela est dans leur intérêt véritable. L'article 29 de la *CFSA* précise également que le tribunal peut interroger un enfant au cours d'une instance.

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

La comité interministériel sur l'enfance maltraitée a participé à l'élaboration et à la mise en œuvre du protocole provincial concernant les enfants maltraités (Provincial Child Abuse Protocol). Ce protocole expose les principes directeurs de l'intervention en cas d'allégations de mauvais traitements à l'égard d'un enfant et établit les rôles et responsabilités des collectivités, des professionnels, des particuliers et des organismes qui s'occupent des enfants maltraités.

En vertu du protocole provincial concernant les enfants maltraités, des comités locaux responsables (Local Child Abuse Protocol Committees) dans chacune des régions de la Saskatchewan établissent des protocoles locaux, examinent leur mise en œuvre et s'assurent que tous les membres du personnel chargés des questions relatives à la protection de l'enfance sont entièrement au courant de tous les protocoles. On encourage les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, les conseils

tribaux locaux et les bandes à siéger aux comités à titre de membres. Les comités élaborent des procédures précises d'enquête, de traitement et de suivi en cas de mauvais traitements à l'égard d'enfants, lesquelles sont intégrées dans un énoncé des fonctions locales (Local Function Statement). Cet énoncé établit également des lignes directrices pour les autres procédures et situations relatives à la protection de l'enfance en se fondant sur les besoins et les ressources propres à chaque région.

Les organismes de FNCFS ont signé un protocole d'enquête avec la GRC en vue de mener des enquêtes conjointes sur les cas de mauvais traitements. Le ministère des services sociaux enquête sur les cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard des enfants pour le compte des bandes qui ne font pas partie d'un organisme. Le ministère et les organismes de FNCFS s'affairent à élaborer des protocoles qui décriront leurs rôles et responsabilités respectifs dans les enquêtes conjointes, mais en attendant, les agences suivent le protocole provincial d'enquête d'enfants maltraités. Un protocole concernant la gestion des transferts de cas entre le ministère et les organismes de FNCFS a été signé en décembre 1998.

### **Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection**

#### ***Personnes qui doivent signaler les cas***

Aux termes du sous-alinéa 12(1) de la *CFSA*, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection est tenue de le signaler au ministère des services sociaux ou à un agent de police. Cette personne est protégée contre les poursuites au civil, à moins qu'elle n'ait agi par malveillance et sans motif raisonnable. Les seules exceptions à la règle ont trait aux cas où un avocat est lié par le secret professionnel ou au secret de la Couronne.

Conformément au protocole provincial concernant les enfants maltraités, les enseignants qui croient qu'un enfant est maltraité ou négligé doivent en informer le directeur de l'école qui, à son tour, informera un travailleur en protection de l'enfance ou un agent de police. On encourage les employés des écoles de consulter officieusement les travailleurs en protection de l'enfance ou les agents de police s'ils ne sont pas sûrs d'un cas particulier; ces consultations peuvent avoir lieu sans présenter un rapport officiel.

### ***Peines prévues pour l'omission de signaler un cas***

Le fait d'omettre de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection constitue, aux termes du sous-alinéa 81(2) de la loi, une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 24 mois, d'une amende maximale de 25 000 \$, ou des deux.

## **Enquête à la suite d'allégations de mauvais traitements ou de négligence**

### ***Personnes qui font enquête***

Les travailleurs en service social individualisé chargés de la protection des enfants reçoivent des rapports de mauvais traitements à l'égard d'enfants par téléphone, par lettres et dans le cadre d'entrevues personnelles. Ils rassemblent le plus grand nombre possible de renseignements sur le cas afin de déterminer si les allégations peuvent être considérées comme des cas de mauvais traitements ou comme de la négligence tels que définis dans la *CFSA*. Si le travailleur en service social individualisé détermine qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de protection, une enquête doit être menée. L'enquête peut avoir lieu dans l'heure qui suit, selon la proximité du danger pour la sécurité et le bien-être de l'enfant, comme elle peut se tenir dans les 14 jours qui suivent,

selon l'urgence découlant des renseignements fournis.

### **Équipes d'enquête**

La Saskatchewan dispose actuellement de deux centres chargés de mener des enquêtes conjointes sur les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants. Le « Children's Justice Centre of Regina », qui est ouvert depuis novembre 1997, et le « Child Centre de Saskatoon », qui est ouvert depuis novembre 1999, desservent leurs zones urbaines et leurs zones rurales périphériques respectives. Les deux centres sont conçus pour offrir un environnement non intimidant et favorable où un enfant peut interagir avec des professionnels des ministères de la justice et des services sociaux qui donnent suite à des allégations de mauvais traitements. Les centres se servent d'une méthode conjointe d'enquête conçue pour recueillir des renseignements de manière opportune en procédant au plus faible nombre d'entrevues possible afin de déterminer s'il existe des préoccupations en matière de protection des enfants et s'il y a eu des infractions du Code criminel. Ils sont uniques en ce sens que les services de police et les travailleurs des services sociaux se trouvent dans un même bureau où des salles d'entrevues conviviales offrant la possibilité d'enregistrement vidéo sont disponibles pour mener des entrevues dans le cadre des enquêtes.

Les préposés à la protection de l'enfance, le service mobile en cas d'urgence et les services de police réfèrent les nouveaux cas aux Children's Justice Centres. Les travailleurs en service social individualisé consulteront les centres, qui peuvent les aider à tenir des entrevues lorsque de nouvelles allégations de violence se font jour dans un cas actif de protection de l'enfance. Si une enquête révèle des preuves d'infraction criminelle, le cas est transmis au bureau du procureur général à des fins de consultation concernant les procédures judiciaires en vertu du Code criminel. Si les préoccupations relatives à la protection sont

fondées, les centres transmettent le dossier à un travailleur des services de protection de l'enfance.

### **Mandats**

L'article 13 de la *CFSA* décrit l'obligation de mener une enquête lorsqu'il y a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'un enfant a besoin de protection. Conformément à l'objet de la législation, les travailleurs en service social individualisé tentent d'obtenir la collaboration de la famille pour la prestation des services de protection de l'enfance. Là où les forces policières et les travailleurs en service social individualisé se voient refuser la collaboration, ils peuvent obtenir un mandat en personne par voie de communication électronique d'un juge ou un juge de la paix. L'article 13.1 de la loi stipule qu'il est possible d'obtenir un mandat aux fins suivantes : entrer dans une résidence; interviewer ou examiner un enfant; retirer l'enfant du foyer et autoriser un examen médical. On considère généralement que le mandat est une mesure de dernier recours.

L'article 17 du *CFSA* permet de retourner un enfant retiré de son foyer au parent qui en a la garde dans les 48 heures qui suivent son appréhension. Le cas échéant, la famille peut se voir offrir des mesures de soutien là où l'enfant demeure toujours dans le besoin de protection. Si la famille est peu disposée à aborder les préoccupations au niveau de la sécurité qui ont mené au retrait de l'enfant, des services permanents sont fournis.

### **Examens médicaux**

Dans les enquêtes sur les mauvais traitements d'ordre physique ou sexuel, l'enfant est examiné immédiatement par un pédiatre. Si l'on sait que le parent n'est pas l'agresseur, on lui demande de consentir à l'examen et d'accompagner l'enfant. Si l'on n'arrive pas à joindre le parent ou si celui-ci ne veut pas donner son consentement, le travailleur en service social individualisé retire alors l'enfant du foyer et l'emmène chez un praticien

médical dûment qualifié ou un autre fournisseur de soins de santé.

### **Évaluation et planification de cas**

Lorsqu'ils reçoivent un rapport de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant, les services de protection de l'enfance ont pour priorité d'assurer la sécurité immédiate de l'enfant. Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance se servent d'un outil d'évaluation de la sécurité qui définit 11 facteurs de risques indiquant la possibilité de préjudices graves pour l'enfant. La décision d'intervenir dépend de l'urgence et de la gravité des facteurs de risque présents et de la probabilité pour l'enfant de subir des préjudices en cas de non-intervention en vue d'assurer sa sécurité. Si l'on considère qu'un enfant n'est pas en sécurité, les travailleurs élaborent immédiatement pour celui-ci un plan de sécurité fondé sur une entente de services parentaux ou ils le retirent de son foyer (voir la partie portant sur les ordonnances de la cour).

L'évaluation de la famille est l'étape initiale d'un processus d'intervention à durée restreinte qui cherche à conférer des pouvoirs à celle-ci et à réduire au minimum sa dépendance à l'égard du système social. Le processus comprend une évaluation des risques et des facteurs de protection qui les atténuent. Il permet aux travailleurs en service social individualisé de déterminer les secteurs où il faut apporter des changements et d'élaborer avec la famille un plan de traitement qui met à contribution la famille élargie et la collectivité.

Les ententes de services parentaux sont le cadre de tous les services conçus pour réduire les risques et renforcer la famille, y compris les services directs offerts par le travailleur en service social individualisé. Toutefois, si un parent refuse de conclure une entente ou ne respecte pas les conditions d'une entente qu'il a conclue, on présente alors une demande d'ordonnance de protection par la cour.

Les travailleurs en service social individualisé utilisent divers outils pour aider à formuler les évaluations de la famille et les plans de traitement. Un « génogramme » est une carte familiale qui représente graphiquement l'identité de chaque membre de la famille élargie et les liens qui existent entre eux. Une « ecomap » représente les systèmes extérieurs à la famille qui influent sur le fonctionnement de celle-ci. Les travailleurs se servent de ces outils et d'autres encore afin de mieux comprendre les familles, ainsi que leurs forces et leurs besoins.

### ***Rôle du ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers***

La politique définie dans le protocole provincial concernant les enfants maltraités stipule que toutes les allégations de mauvais traitements font l'objet d'une enquête approfondie; cela comprend les mauvais traitements de la part d'un tiers (personne autre qu'un membre de la famille). Dans les cas où l'agresseur présumé n'est pas un membre de la famille, on évalue la capacité des parents de protéger l'enfant et on fournit, au besoin, des traitements et du soutien à la famille. On fait enquête sur l'accès qu'a l'agresseur présumé à d'autres enfants et des mesures de protection sont prises afin d'éliminer le risque de mauvais traitements à l'égard de ceux-ci.

### ***Enquête concernant le décès d'un enfant***

La politique du ministère pour l'examen du décès d'enfants assure que tous les décès d'enfants et de jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans qui ont reçu des services du ministère en vertu de la *CFSA*, de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la loi sur la garde d'enfants (*Child Care Act*) à tout moment au cours de l'année précédant leur décès fassent l'objet d'une enquête de la part du ministère. Dans le cadre de l'examen, on étudie des facteurs, comme la nature et la fréquence

des contacts avec le ministère, le niveau des services et tout problème systémique découlant de l'examen et qui nécessite une attention particulière. On envoie un exemplaire du document d'examen du ministère au protecteur des enfants et au coroner en chef.

Le protecteur des enfants a le pouvoir d'effectuer un examen indépendant de tout décès suspect d'enfant signalé par le coroner en chef. Il copréside également le comité consultatif sur les décès d'enfants, qui a pour mandat de formuler des recommandations sur les problèmes relatifs aux systèmes et aux politiques concernant le décès de tout enfant en Saskatchewan. Le comité se compose de représentants des organismes membres qui s'occupent du bien-être, des intérêts et de la protection des enfants en Saskatchewan. Les recommandations du comité sont transmises au protecteur des enfants et(ou) au coroner en chef, qui les présentent ensuite à divers organismes gouvernementaux ou autres, conformément aux exigences en matière de compte rendu prévues dans leurs lois respectives.

### **Registre de l'enfance maltraitée**

La Saskatchewan ne tient pas de registre de l'enfance maltraitée.

### **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sécurité, la protection contre le mal et la réduction des risques pour les enfants sont prévues par soit un entente entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit ou par une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et de la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

### ***Ententes volontaires***

L'objet de la *CFSA* est de promouvoir le bien-être des enfants qui ont besoin de protection en offrant, au besoin, des services

visant à maintenir, à aider et à préserver la famille de la manière la moins perturbatrice possible. La visée de la loi et de la philosophie axée sur la famille est, pour le ministère, de collaborer avec les familles de manière volontaire lorsque c'est pratique.

Une **entente de services parentaux** (Parental Services Agreement) crée le lien entre l'évaluation des risques et la prestation des services. Elle définit les motifs de l'intervention, les tâches attribuées aux participants et les résultats précis et mesurables. Les travailleurs en service social individualisé ont 45 jours (à compter du moment de la communication initiale) pour négocier et conclure les ententes initiales de services parentaux.

En vertu de l'article 9 de la *CFSA*, les parents peuvent conclure une **entente de garde en établissement** avec le ministre lorsqu'ils sont incapables de pourvoir aux besoins de base ou spéciaux de l'enfant. Le ministre assure la garde de l'enfant pendant une période pouvant aller jusqu'à une année (renouvelable, mais de 24 mois au plus) alors que les parents en conservent la tutelle. Les ententes de garde en établissement nécessitent la participation active des parents, qui ont l'intention de reprendre leur rôle de parent de l'enfant après avoir réglé les problèmes qui ont mis celui-ci en danger au départ.

### **Ordonnances de la cour**

S'il n'y a pas moyen de conclure une entente portant sur la prestation de services et que le travailleur a conclu que l'enfant ne peut pas vivre en toute sécurité à son domicile et le retire donc du foyer, il faut demander la tenue d'une audience de protection à la cour provinciale de la Saskatchewan ou à la division du droit de la famille de la Cour du Banc de la Reine (à Saskatoon, Regina et Prince Albert). En outre, il peut y avoir des cas où l'enfant continue de vivre avec sa famille pendant que la demande d'audience de protection est présentée.

Lorsqu'il est satisfait qu'un enfant a besoin de protection, le juge peut rendre divers types d'ordonnances. L'**ordonnance de renvoi de l'enfant chez le parent** précise que l'enfant reste chez le parent ou y retourne, mais elle peut être assortie de diverses conditions, notamment d'une ordonnance de surveillance de l'enfant par le ministère pour une période maximale d'une année.

Une **ordonnance de placement de l'enfant chez une personne s'intéressant suffisamment à lui** oblige le tribunal à désigner quelqu'un pour s'occuper de l'enfant pour une période indéterminée ou une période déterminée; il s'agit généralement d'un vieil ami de la famille, d'un membre de la bande ou d'un membre de la famille élargie. Le juge peut accorder un droit de visite au parent pendant cette période.

Aux termes d'une **ordonnance de prise en charge temporaire**, la garde de l'enfant est transférée au ministre responsable des services sociaux pour une période maximale de six mois. Cette période peut être renouvelée mais elle ne doit pas dépasser deux ans au total, à moins qu'une nouvelle prolongation soit dans le meilleur intérêt de l'enfant. Une **ordonnance de tutelle** précise que la garde et la tutelle de l'enfant ainsi que tous les droits et responsabilités parentaux, y compris le droit de placer l'enfant en vue de l'adoption, sont transférés au ministre. On peut obtenir une ordonnance de tutelle de deux façons, soit au moyen d'une audience de protection (paragraphe 37(2)) ou d'une prise en charge volontaire (article 46).

S'il est improbable qu'un enfant soit adopté s'il est mis sous tutelle (en raison de son âge ou d'autres circonstances), on peut recommander une **ordonnance de prise en charge jusqu'à l'âge de 18 ans** en vertu de laquelle l'enfant reste sous la garde du ministre jusqu'à ce qu'il soit âgé de 18 ans. Aux termes de cette ordonnance, les parents ne conservent pas la tutelle de l'enfant et n'ont qu'un droit de visite de l'enfant ou du jeune. La différence principale entre une telle

ordonnance et une ordonnance de tutelle est que le ministre ne peut pas prendre la décision unilatérale de placer l'enfant en vue de l'adoption en vertu de ce type d'ordonnance.

Si les contacts entre l'enfant et une autre personne risquent de mettre l'enfant dans une situation où il a besoin de protection, une **ordonnance de protection** peut être rendue en vertu de l'article 16 de la loi. Elle interdit à la personne désignée d'avoir des contacts ou des relations avec l'enfant pendant une période maximale de six mois, renouvelable pendant un maximum de 24 mois. Si, par la suite, la reprise des contacts continue de poser une menace pour la sécurité de l'enfant, l'ordonnance peut être renouvelée indéfiniment.

Lorsqu'un tribunal ajourne une audience de protection, il peut rendre une **ordonnance provisoire** pour l'une ou l'autre des ordonnances susmentionnées, y compris une ordonnance de prise en charge temporaire, pendant la durée de l'ajournement.

En vertu de l'article 39, toute partie à l'audience de protection originale peut demander de modifier une ordonnance en vigueur. Une telle demande peut être prise en considération lorsque les circonstances ont changé ou que l'on considère que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant de modifier ou de révoquer une ordonnance en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux cas où un enfant a été placé sous la garde permanente du ministre et a été adopté ou qu'il a été placé dans un foyer pour fins d'adoption.

### **Appels**

La partie VIII de la CFSA concerne les appels d'ordonnances rendues en vertu de la loi. N'importe quelle partie à une audience où une ordonnance a été rendue peut en appeler dans les 30 jours. L'appel peut être interjeté à la Cour du Banc de la Reine ou, lorsque c'est dans celle-ci que l'ordonnance a été rendue, à la Cour d'appel de la Saskatchewan.

### **Prise en charge prolongée**

Une personne âgée de 16 ou de 17 ans qui a besoin de soins et de surveillance peut conclure une entente avec le directeur en vertu de l'article 10 de la CFSA afin de recevoir des services en établissement et une aide financière. L'article 10 vise les jeunes âgés ayant atteint l'âge de 16 ans qui sont sous la garde d'une autorité en vertu d'une ordonnance de prise en charge temporaire et qui ne peuvent pas réintégrer le domicile familial ou dont les parents refusent de renouveler une entente de garde en établissement lorsque des services supplémentaires sont nécessaires. Une entente conclue en vertu de l'article 10 peut être renouvelée jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant. Si les parents sont désireux et capables de prendre soin d'un jeune et qu'il n'y a aucune préoccupation en matière de protection, il n'est pas permis de conclure une entente en vertu de l'article 10. Les services offerts aux adolescents de 16 et de 17 ans sont distincts des autres services de bien-être de l'enfance du ministère en ce sens qu'ils sont combinés à un soutien du revenu (aide sociale) afin d'offrir un point d'accès unique aux services multiples réservés aux personnes de ce groupe d'âge.

En vertu de l'article 56 de la loi, un jeune pris en charge aux termes d'une ordonnance permanente ou de longue durée et qui poursuit ses études peut conclure une entente afin de continuer à recevoir un soutien, de l'aide au logement, des soins, du counselling et(ou) des services à la famille jusqu'à l'âge de 21 ans ou jusqu'à l'achèvement de ses études, selon la première éventualité.

### **Services de soutien offerts aux familles**

Le travail lié à la protection de l'enfance consiste en grande partie à trouver les ressources qui aideront une famille à apporter les changements nécessaires pour réduire les risques de mauvais traitements et de

négligence à l'égard des enfants en renforçant son fonctionnement. Les services de soutien offerts aux familles dont les enfants ont besoin de protection sont établis dans le cadre d'une entente de services parentaux conclue avec le ministère. En général, les services sont fournis par le travailleur en service social individualisé, les responsables d'autres programmes du ministère, des fournisseurs de services engagés à contrat ou d'autres organismes ou ministères.

Les travailleurs en service social individualisé élaborent avec la famille un plan de traitement axé sur l'édification des points forts de la famille, la réduction des risques et le règlement des problèmes qui causent ces risques. Avec le concours de la famille, ils établissent et améliorent des réseaux de soutien qui combinent généralement des services officiels (garde d'enfants, counselling, counselling en santé mentale, etc.) et des soutiens et des services officieux (famille élargie, amis, organismes communautaires, etc.) Ces services visent à satisfaire aux besoins bien précis de la famille et à appuyer les progrès faits vers l'atteinte des résultats définis dans le processus de planification.

Lorsque les ressources communautaires existantes ne sont pas offertes aux familles ou que les services nécessaires pour réduire les risques et améliorer le fonctionnement de la famille ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un fournisseur de services du secteur privé, on peut recourir à des contrats de soutien à la famille (Family Support Contracts) pour acheter les services. Le travailleur en service social individualisé et le parent ou le tuteur concluent un contrat pouvant durer jusqu'à trois mois afin d'avoir accès à divers services énumérés par le ministère. Il est possible de renouveler les contrats après avoir examiné les progrès de la famille et déterminé que des services supplémentaires sont nécessaires.

Le ministère offre à contrat des services d'aide parentale par l'entremise d'organismes communautaires afin d'aider les parents à

changer les comportements en raison desquels les enfants ont besoin de protection. En collaboration avec les fournisseurs de soins, les aides parentales perfectionnent les compétences parentales et les aptitudes pour l'entretien domestique en enseignant et en montrant des attitudes et des comportements bien précis qui sont conformes au plan de traitement global. Les services d'aide aux parents peuvent être proactivement mis en œuvre afin d'éviter le retrait d'un enfant de son domicile ou après un tel retrait afin de favoriser le retour d'un enfant à son domicile et d'en effectuer le suivi. En vertu des ententes de financement du MAINC, la prestation des services d'aide aux parents dans les réserves se limite aux cas où les enfants ont été arrêtés et sont ensuite renvoyés à leur domicile.

### **Autres services**

Le programme pour les parents adolescents et jeunes (Teen and Young Parent Program) offre des services bénévoles aux parents adolescents et jeunes par l'entremise de programmes gouvernementaux et d'organismes communautaires dans toute la province. Le programme comporte les quatre éléments suivants :

- counselling sur la grossesse;
- soutien pour le rôle parental;
- éducation et orientation professionnelle;
- autonomie fonctionnelle et acquisition de l'estime de soi et de la confiance.

Le centre de soutien à la famille de Saskatoon (Family Support Centre) est un service ministériel qui offre des programmes éducatifs sur les compétences parentales et des services d'intervention directe à l'intention des victimes de violence familiale. Le conseil tribal de Saskatoon fournit un service semblable aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations à Saskatoon.

Parmi les autres programmes mis en œuvre par le ministère, mentionnons le projet d'édification de la famille (Family Builders

Project) de Regina, qui offre une aide intensive à domicile aux familles dont les enfants courent un risque immédiat d'être retirés du foyer. La ville de Regina offre un programme de traitement pour abus sexuels familiaux (Family Sexual Abuse Treatment Program), qui travaille seulement avec les familles où il y a eu des abus sexuels par un membre de la famille et qui offre des traitements à tous les membres de la famille afin d'en améliorer le fonctionnement, d'éviter d'éventuelles situations d'abus et de donner une stabilité affective à l'enfant.

Le programme de services d'aide aux victimes (Victims Services Program) du ministère de la justice de la Saskatchewan aide les enfants et les familles à faire face au traumatisme que cause la victimisation, en particulier les sévices et les abus sexuels. Les initiatives mises en œuvre dans le cadre de ce programme comprennent les salles pour les victimes et les témoins à Regina, à Prince Albert et à Saskatoon. Ces salles sont des lieux sûrs offrant la sécurité voulue où les enfants attendent avant de témoigner en cour et assurent que ces derniers n'ont aucun contact avec l'agresseur. Ces trois tribunaux disposent également des services de coordonnateurs des victimes/témoins, qui fournissent des renseignements et du soutien aux enfants victimes et témoins au cours d'un procès.

Le gouvernement de la Saskatchewan a affirmé que les enfants exploités à des fins de prostitution sont victimes de mauvais traitements. Les ministères des services sociaux et de la justice ont mis en œuvre des initiatives en partenariat dans le cadre d'une stratégie en cinq points visant à s'attaquer à la prostitution chez les enfants en Saskatchewan. La stratégie prévoit ce qui suit :

- élaborer des politiques rigoureuses d'application de la loi afin de cibler les proxénètes et quiconque exploite sexuellement des enfants;
- élaborer, en collaboration avec d'autres provinces, un système de suivi et de

contrôle qui aidera à découvrir et à poursuivre les personnes qui exploitent sexuellement des enfants, tout en s'assurant que les lois fédérales et provinciales n'entravent d'aucune façon la procédure;

- s'assurer que des services sont offerts aux victimes;
- en collaboration avec la collectivité, élaborer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation du public indiquant que le fait d'offrir les services d'un enfant à des fins de prostitution revient à le maltraiter;
- créer une base de documentation pour les centres urbains, établir un conseil central des jeunes et avoir recours aux services de travailleurs d'approche.

## Ressources pour le placement

### *Foyers d'accueil*

Le ministère des services sociaux dispose d'un programme officiel et obligatoire de formation en placement familial qui a été élaboré par le ministère et par l'association des parents de foyers d'accueil de la Saskatchewan. Une séance d'information de trois heures est donnée aux personnes intéressées à devenir parents de foyer d'accueil. À la fin de cette séance, elles décident de remplir, ou non, une demande et de suivre la formation préalable de six modules (24 heures). Pendant que les demandeurs suivent cette formation, une évaluation de la famille est effectuée. Cette évaluation prend en général trois ou quatre mois et inclut une autoévaluation, plusieurs entrevues, une vérification des références et l'établissement d'un rapport médical. Il faut vérifier le casier judiciaire. Lorsque sont complétées la formation préalable et l'évaluation familiale, le foyer devient famille stagiaire et peut accueillir son premier enfant. Le couple doit alors terminer les dix modules (40 heures) de formation de niveau praticien

en deux ans. Les organismes des Premières Nations recrutent et forment également des familles d'accueil pour les enfants qui sont placés sous leur garde.

Les familles d'accueil sont réparties en catégories en fonction de la durée du placement et des genres d'enfant qu'elles ont le droit d'accueillir. Les foyers d'accueil d'urgence acceptent les enfants dans un court délai à toute heure du jour et pour des périodes allant jusqu'à deux semaines. Ces placements concernent des enfants qui sont en détresse et qui sont parfois en mauvaise santé ou en mauvaise condition physique. Les parents de famille d'accueil aident les travailleurs sociaux à évaluer les besoins des enfants avant de les placer pour une longue durée. Les foyers d'accueil de courte durée offrent une préparation aux enfants pour réintégrer leur famille ou leur famille élargie, pour déménager dans un foyer d'accueil permanent ou pour passer à l'adoption. Les foyers d'accueil de longue durée s'occupent d'enfants jusqu'à ce que ceux-ci puissent vivre seul.

### **Foyers d'accueil thérapeutiques**

Les enfants pris en charge qui présentent divers problèmes de comportement, de développement ou d'ordre social ou affectif ne pouvant pas être réglés par un foyer d'accueil régulier peuvent éviter d'avoir recours aux soins en établissement dans le cadre du programme de foyers d'accueil thérapeutiques de la Saskatchewan (Therapeutic Foster Care Program). Un ou deux enfants seulement sont placés dans ce genre de foyer d'accueil et les travailleurs sociaux du ministère s'occupent d'un maximum de huit foyers de ce genre chacun. Les parents de foyer d'accueil thérapeutique doivent réussir le programme de formation en foyer d'accueil thérapeutique d'une durée de 150 à 200 heures dans les deux ans suivant l'ouverture du foyer d'accueil. Ils collaborent étroitement avec le travailleur social et participent à la planification du cas, à l'évaluation, aux

interventions et à la liaison avec d'autres organismes. Ils fournissent également une aide intensive à l'enfant et à sa famille naturelle.

Le ministère cherche à élaborer un programme de soins par des membres de la famille afin d'aider à placer les enfants auprès de membres de leur famille élargie. Les parents de foyer d'accueil qui s'occupent d'enfants ayant un handicap physique ou mental peuvent avoir 21 jours de répit par an, les soins de remplacement étant alors prodigués dans le foyer d'accueil ou dans un foyer temporaire.

### **Association des familles d'accueil de la Saskatchewan**

L'association des familles d'accueil du Saskatchewan (Saskatchewan Foster Family Association) est un organisme-cadre qui aide toutes les familles d'accueil et collabore avec le ministère pour les activités de recrutement, de formation et d'élaboration de programmes. Des associations locales travaillent en collaboration avec le bureau régional de la localité.

### **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Toutes les allégations de mauvais traitements ou de négligence dans un foyer d'accueil font l'objet d'une enquête approfondie en tenant compte des relations uniques qui existent entre les responsables de foyers d'accueil et le ministère. Comme pour toutes les allégations, on évalue immédiatement la sécurité de l'enfant et les facteurs de risque. Lorsqu'il est déterminé qu'un enfant a peut-être été maltraité ou négligé, le directeur régional ou son délégué désigne immédiatement le travailleur chargé des cas de protection de l'enfance (possiblement d'un autre bureau ou d'une autre région) qui mènera l'enquête. Aucun nouveau placement en foyer d'accueil ne se fait pendant une enquête, qui doit être terminée dans les 30 jours. À la suite de toutes les enquêtes, un rapport détaillé et un examen/une évaluation du foyer d'accueil sont

transmis au conseiller principal en programme des services aux enfants. Les familles d'accueil sont informées de toutes les étapes d'un processus d'enquête et reçoivent du soutien de leurs pairs par l'entremise de l'association des familles d'accueil de Saskatchewan. Le ministère informe l'association de toute enquête et des résultats des examens.

Les allégations de mauvais traitements ou de négligence dans un foyer d'accueil font l'objet d'une enquête, conformément aux normes du ministère, et elles sont signalées au directeur régional dans les 30 jours.

Un rapport final est présenté au conseiller principal en programme des services aux enfants de la division des services à la famille et à l'enfance. À l'achèvement du processus d'enquête, le travailleur en service social individualisé responsable du foyer d'accueil réévalue si celui-ci est en mesure de prendre en charge des enfants.

Les plaintes de mauvais traitements ou de négligence dans un centre de garde d'enfants (centres de jour ou garderies en milieu familial) font l'objet d'une enquête conjointe par le personnel des services de protection de l'enfance et le conseiller en garde d'enfants du ministère. Le travailleur des services de protection de l'enfance évalue les aspects sécurité et protection du cas, fait appel à la police s'il soupçonne une infraction au Code criminel et informe de la tenue de l'enquête les parents qui placent leurs enfants dans le centre ou la garderie. Il présente ensuite un rapport au ministère, avec l'aide du conseiller en garde d'enfants. Ce dernier présente au directeur exécutif de la direction générale de la garde d'enfants un rapport distinct au sujet des problèmes relatifs à la qualité des services dans le centre de garde d'enfants et recommande des mesures à prendre.

### ***Foyers de groupe***

Le ministère finance 12 foyers de groupe au moyen de subventions dans le cadre de

contrats annuels afin que soient offerts des services en établissement à des enfants âgés de 12 à 16 ans. Les services offerts dans les foyers de groupe s'adressent à des jeunes qui réintègrent le domicile familial ou qui prennent des dispositions pour vivre de façon autonome. En outre, le ministère assure directement le fonctionnement de quatre foyers de groupe avec traitements. Deux installations provinciales destinées aux jeunes offrent des services aux enfants qui ont besoin de soins structurés 24 heures sur 24 en vue de placements d'urgence, de placements provisoires ou de la gestion de comportements difficiles. Le Ranch Erhlo est un foyer de soins en établissement privé auquel le ministère adjuge un contrat pour offrir des soins spécialisés et des programmes scolaires sur place à des enfants ayant des besoins spéciaux. Les organismes des Premières Nations ont élaboré des programmes de soins axés sur les foyers de groupe et de traitement en groupe, qui sont offerts dans les réserves et disposent actuellement de 117 lits.

### ***Adoption***

En Saskatchewan, les adoptions sont régies par la loi sur l'adoption (*Adoption Act*). La cour provinciale de la Saskatchewan ou la Cour du Banc de la Reine doit rendre **une ordonnance d'adoption** en se fondant sur les meilleurs intérêts de l'enfant, et ce, pour toutes les adoptions, qu'elles soient faites de manière indépendante ou par l'entremise d'une agence publique ou privée.

Le ministère des services sociaux de la Saskatchewan offre des services d'adoption au Canada, d'adoption assistée, d'adoption internationale et post-adoption. Depuis 1989, les services sociaux de la province offrent des adoptions « ouvertes », ce qui permet divers degrés de contact et d'échange de renseignements entre le parent naturel et les parents adoptifs.

## Adoptions indépendantes

En Saskatchewan, les parents naturels peuvent organiser l'adoption de leur enfant avec quelqu'un qu'ils connaissent. Un travailleur responsable des parents adolescents et jeunes doit offrir du counselling aux parents naturels lorsque ce genre de disposition est prise, afin de s'assurer qu'ils sont au courant de toutes les options qui s'offrent à eux et prennent une décision éclairée. Un praticien indépendant approuvé par le ministère prépare un rapport d'étude du milieu familial qui porte sur les parents adoptifs éventuels. En général, ce genre d'adoption est traitée par la cour avec l'aide d'avocats. Les personnes autres que les parents naturels ou les travailleurs des services sociaux qui cherchent à placer un enfant en vue de l'adoption doivent obtenir l'autorisation du ministre responsable des services sociaux, conformément à l'article 34 de la loi sur l'adoption. Lorsque les parents adoptifs ont des besoins financiers importants, le ministère peut subventionner les coûts uniques des adoptions indépendantes.

Les services de counselling chrétiens de Saskatoon (Christian Counselling Services) constituent la seule agence accréditée qui offre des services d'adoption au Canada aux demandeurs résidant en Saskatchewan. Les honoraires réclamés pour les services, qui varient selon la situation du demandeur, peuvent aller jusqu'à 6 000 \$.

## Adoptions par le biais du ministère

Dans le cadre d'un programme d'adoption assistée, une aide financière permanente est offerte aux parents adoptifs dans les cas où un enfant qui a été mis sous la tutelle du ministre a des besoins spéciaux ou a besoin de soins médicaux à cause d'une maladie chronique, ou lorsque tous les efforts raisonnables pour le placer ont été faits sans porter fruit.

Lorsqu'un parent naturel prévoit signer une renonciation volontaire et préparer un plan d'adoption d'un nouveau-né qui a droit au statut de membre des Premières Nations, tout doit être fait pour qu'il consulte la bande, l'organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou un ancien. Le ministère ne donnera pas un enfant en vue de l'adoption s'il a droit au statut de membre des Premières Nations et est sous sa tutelle sans l'approbation/le soutien précis écrit de la bande à laquelle appartient l'enfant.

## Adoption internationale

La province a signé la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et a désigné le ministre responsable des services sociaux comme autorité principale de la Saskatchewan.

## Les services post-adoption

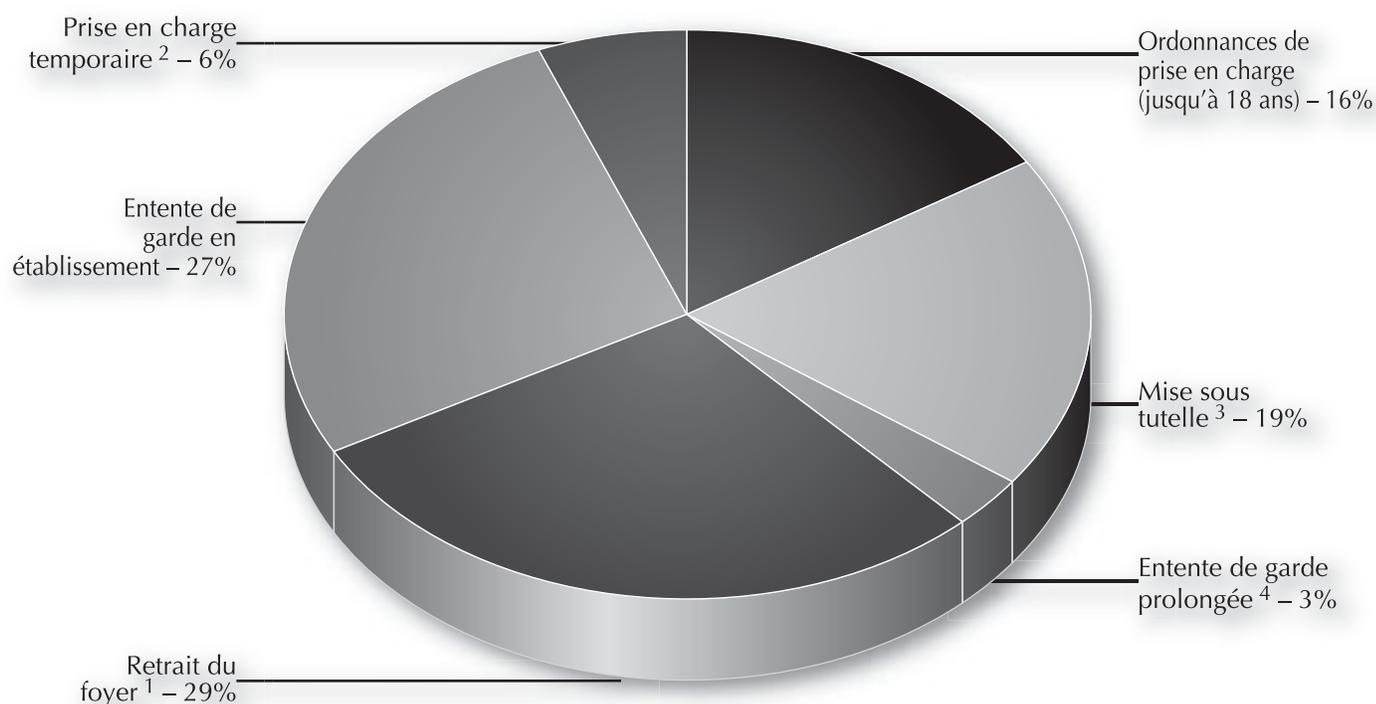
Les services post-adoption de la Saskatchewan s'occupent de la divulgation de renseignements à la suite d'une adoption légale. Le programme post-adoption fournit des renseignements et des services de recherche, sur demande, aux adultes adoptés, aux parents adoptifs, aux parents naturels et aux membres de leur famille. Les renseignements signalétiques ne sont divulgués qu'avec le consentement des deux parties. Dans le cas des adoptions qui ont eu lieu après 1997, les deux parties peuvent avoir accès aux enregistrements de la naissance renfermant des renseignements signalétiques, à moins que le parent naturel ou que l'enfant adopté (après l'âge de 18 ans) n'ait déposé une demande de non-communication auprès du ministère. Un consentement mutuel en vue de l'accès aux enregistrements de la naissance est nécessaire pour les adoptions antérieures à 1997.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention à l'Introduction, les données pour la Saskatchewan ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

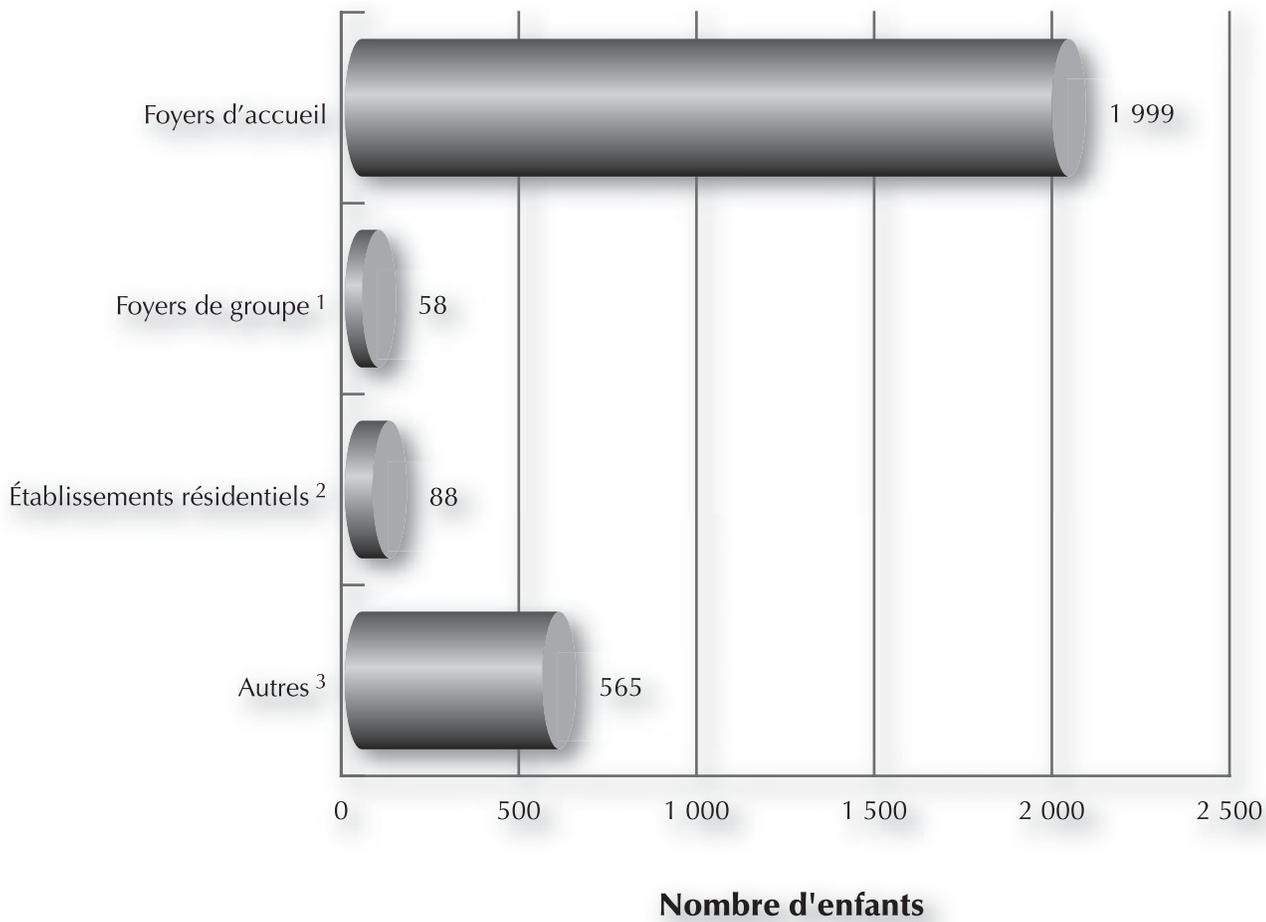
**Figure 8.1**

**Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999**



- 1 En attendant la décision du tribunal.
- 2 Ordonnance de prise en charge temporaire.
- 3 Comprend les ordonnances de tutelle et la renonciation volontaire (en vue de l'adoption).
- 4 Prolongation de services jusqu'à l'âge de 21 ans pour des jeunes qui étaient sous tutelle ou des enfants qui font l'objet d'une ordonnance de longue durée jusqu'à l'âge de 18 ans, afin de leur permettre de poursuivre leurs études.

**Nombre d'enfants pris en charge : 2 710**

**Figure 8.2****Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999**

1 Établissements non gouvernementaux.

2 Établissements gouvernementaux et non gouvernementaux (Dales House, Cottage 22, Kilburn Hall et Ranch Ehrlo).

3 Centres de garde pour enfants du Nord (accueil), placements en famille élargie, enfants pris en charge placés dans des établissements de garde en milieu ouvert et de garde en milieu fermé pour jeunes contrevenants, enfants pris en charge qui sont rentrés chez eux mais dont la tutelle n'a pas pris fin et enfants d'un certain âge qui sont sortis des établissements de la province.

**Nombre d'enfants pris en charge : 2 710**

---

## Ouvrages de référence

### **Documents législatifs**

*The Child and Family Services Act*, lois de la Saskatchewan (1989-1990, c. C-7.2).

*The Adoption Act, 1994*, lois de la Saskatchewan (1998, c. A-52).

*The Adoption Regulations, 1996*.

*The Inter Country Adoption (Hague Convention) Implementation Act, 1995*, lois de la Saskatchewan (1995, c. I-10.01).

### **Rapports**

Saskatchewan Social Services. *Annual Report 1997-1998*.

### **Autres**

Saskatchewan Social Services, *Family-Centered Services Manual 1997*.

Saskatchewan Social Services, *Children's Social Services Manual*.

Saskatchewan Social Services, *Adoption Manual*.

Site Web du ministère des services sociaux : <http://www.gov.sk.ca/socserv/>

### **Dépliants**

Saskatchewan Social Services, *Documents éducatifs « About Series », 1997*.



# 9

# ALBERTA



## Administration et prestation des services

### Administration

Le ministère des services aux enfants (Department of Children's Services) a été formé en 1999 en tant qu'élément d'une réorganisation importante du gouvernement. Le ministère des services aux enfants offre un certain nombre de services et de programmes pour les enfants et les familles dans la province, y compris les services de protection et d'adoption, les programmes de garderies pour les enfants, l'aide financière pour enfants, la prévention de la violence familiale, les services pour enfants handicapés et les programmes d'intervention précoce. Les services de protection de l'enfance sont fournis sous l'autorité de la loi concernant le bien-être de l'enfance (*Child Welfare Act* ou *CWA*) et la loi concernant la protection des enfants impliqués dans la prostitution (*Children Involved in Prostitution Act* ou *PChIP*).

L'Alberta compte 18 organismes de services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Authorities ou CFSA), qui offrent un éventail de services aux enfants, notamment des services de protection. Le ministre a délégué le pouvoir de désigner un directeur aux conseils d'administration de chaque CFSA et de chaque organisme de bien-être de l'enfance des Premières Nations (First Nations Child Welfare Agency ou FNCWA) pour gérer le *CWA* et la loi *PChIP*. Chaque directeur indiqué délègue des fonctions spécifiques et des pouvoirs aux travailleurs en bien-être de l'enfance.

Le gouvernement provincial est chargé d'appliquer des normes provinciales en matière de services à l'enfance et à la famille grâce aux normes provinciales en matière de services aux enfants et aux familles (Provincial Standards for Services for Children and Families). Les normes provinciales sont une série d'attentes que chaque organisme de services à l'enfance et à la famille doit combler. Elles s'appliquent à la planification, à la prestation, au contrôle et à l'évaluation des services à l'intention des enfants et des familles. Chaque organisme doit respecter les normes et prouver que chaque fournisseur de services engagé à contrat les respecte également. Les normes portent également sur quatre piliers de la prestation de services communautaires, soit l'intervention précoce, les soutiens communautaires, l'intégration des services et les services accrus à l'intention des enfants et des familles autochtones.

### Réseau de prestation des services

Les 18 CFSA fournissent des services aux régions géographiques d'Alberta, à l'exception d'une autorité qui est composée de huit bandes de Métis situés à travers la province. Chacun de ces organismes a un comité directeur dont les membres sont nommés par le gouvernement afin de représenter les collectivités de leurs régions. Il y a treize organismes FNCWA qui fournissent des services délégués sur des réserves. Les 18 organismes conçoivent les mécanismes de prestation des services en fonction de normes opérationnelles bien précises, afin de satisfaire aux besoins des familles de leur région. Cela permet une certaine latitude dans toute la province tout en assurant le respect des normes provinciales.

Parmi les services offerts par chaque organisme de services à l'enfance et à la famille, mentionnons le bien-être de l'enfance, l'adoption, la protection des enfants impliqués dans la prostitution, les subventions pour les garderies, la prévention de la violence familiale, les services à l'intention des enfants handicapés, l'intervention précoce et l'accréditation d'établissements. Chaque organisme administre directement la prestation de services de protection des enfants dans sa propre région.

Divers organismes communautaires, groupes et particuliers fournissent un éventail de services aux enfants et aux familles dans le cadre de contrats conclus avec un CFSA. Parmi les exemples de services prévus dans les ententes, mentionnons les organismes communautaires qui offrent des soins aux enfants pris en charge par le gouvernement, les services de soutien à la famille, ou les refuges pour femmes. Les autres fournisseurs de services comprennent des particuliers, comme les parents de famille d'accueil, les exploitants de centres de garde de jour et les groupes locaux qui offrent une intervention précoce ou d'autres services de soutien conçus pour satisfaire aux besoins des enfants et des familles dans leurs collectivités.

La commission d'attestation et d'accréditation en matière de bien-être de l'enfance (Child Welfare Certification and Accreditation Board) doit obligatoirement accréditer les organismes engagés à contrat pour fournir des services de bien-être de l'enfance. Les procédures d'accréditation s'appliquent aux organismes qui offrent des programmes de bien-être de l'enfance en établissement, des programmes de vie autonome, des foyers d'accueil, des programmes de soutien à la famille et d'autres programmes communautaires.

Les organismes de services à l'enfance et à la famille concluent des partenariats avec un éventail d'organismes communautaires, notamment les conseils scolaires, les autorités en matière de santé, les services de santé

mentale, la justice, les commissions chargées des personnes ayant des troubles du développement (Persons with Developmental Disabilities Boards), les services de soutien communautaire et à la famille (Family and Community Support Services ou FCSS) et les administrations locales. En collaboration, ces organismes peuvent, de manière coordonnée, déterminer les besoins, élaborer des plans et intervenir au nom des enfants et des familles.

Un certain nombre de Premières Nations et d'autres communautés ont des comités de bien-être de l'enfance qui supportent et informent des travailleurs en bien-être de l'enfance dans la recherche, la planification de cas et l'obtention des ressources pour des enfants. Quelques communautés ont également des équipes multidisciplinaires pour faire enquête en matière de sujets de bien-être de l'enfance.

### ***Services après les heures normales de travail***

Chaque CFSA et FNCWA offre des services différents après les heures normales de travail. Toutefois, le service d'urgence d'Edmonton offre un service de présélection à toutes les régions de la province, sauf à Calgary. Tous les appels faits après les heures normales de travail au numéro d'urgence pour la violence envers les enfants (Child Abuse Hotline) sont pris par le service d'urgence d'Edmonton, où le personnel traite de la question ou communique avec le travailleur de garde de la collectivité locale concernée.

### ***Protecteur des enfants***

Le mandat prévu par la loi du protecteur des enfants, tel que défini dans la loi concernant le bien-être de l'enfance, comprend à la fois la protection au cas par cas (pour les particuliers et les groupes) et la protection systémique. Voici les tâches et fonctions du protecteur des enfants :

- donner des conseils systémiques au ministre sur les services de bien-être de l'enfance de l'Alberta et leurs conséquences pour les enfants;
- représenter les droits, les intérêts et les points de vue d'un enfant ou d'un groupe d'enfants;
- présenter un rapport annuel à l'assemblée législative par l'entremise du ministre responsable des services aux enfants.

Le protecteur des enfants peut donner suite aux renvois et aux demandes d'intervention et d'aide présentés par toute personne intéressée au nom d'enfants qui reçoivent des services de bien-être de l'enfance. Il peut également lancer un examen ou une enquête à la suite de plaintes ou de préoccupations portées à son attention concernant des enfants sans qu'il n'y ait de demande d'intervention.

La loi concernant le bien-être de l'enfance prévoit la délégation de toute tâche et fonction du protecteur des enfants à une autre personne. Cette disposition permet l'intervention ou l'habilitation des protecteurs « naturels » ou des proches d'un enfant dans la collectivité en son nom.

Les pouvoirs que détient le protecteur des enfants comprennent l'accès aux enfants, aux tuteurs et aux autres personnes qui les représentent, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs aux enfants qui bénéficient des services de bien-être de l'enfance. Le protecteur peut parler au nom d'un enfant, ou le représenter autrement, lorsque des décisions importantes sont prises. Il peut participer au processus décisionnel officiel pour s'assurer que les droits, les intérêts et les points de vue de l'enfant sont pris en considération. Il peut également aider les enfants en les mettant au courant de leurs droits procéduraux et fondamentaux et en les aidant à les exercer.

## Ressources humaines

Pour être travailleur en bien-être de l'enfance en Alberta, une personne doit détenir au moins un baccalauréat en travail social, être inscrite en vertu de la loi sur le travail social (*Social Work Profession Act*), être inscrite en vertu de la loi sur les psychologues (*Psychology Profession Act*), ou, de l'avis du ministre, être qualifiée en raison de ses diplômes universitaires ou de son expérience, ou d'une combinaison de ses qualifications et de son expérience.

Bon nombre de nouveaux travailleurs intègrent ce domaine par le biais du programme de stagiaires (Trainee Program), qui permet une entrée structurée et progressive dans le monde de la protection de l'enfance. La formation et l'évaluation de chaque stagiaire sont orientées par un contrat normalisé d'apprentissage qui établit les connaissances, les compétences et les qualités personnelles précises nécessaires pour travailler dans le domaine de la protection de l'enfance.

Tous les nouveaux travailleurs en bien-être de l'enfance, y compris les stagiaires, reçoivent une orientation et une formation de base au cours des quatre premières semaines d'emploi, suivies par une formation des services de protection de l'enfance (Child Protection Services ou CPS) dans les quatre premiers mois. La formation des CPS est un programme de formation en fonction des aptitudes en vue de la protection des enfants et des enquêtes. Le nouveau travailleur doit terminer cette formation avant qu'on ne puisse lui déléguer des pouvoirs en vertu de la loi concernant le bien-être de l'enfance.

Voici les autres cours de perfectionnement du personnel spécialement conçus pour les travailleurs en bien-être de l'enfance :

- Anomalies congénitales causées par l'alcool (Alcohol Related Birth Defects);
- Tribunal en délibération (Court In Session);
- Réflexion critique (Critical Thinking);

- Introduction aux aptitudes en médiation (Introduction to Mediation Skills);
- Enquête sur les abus sexuels à l'endroit des enfants (Investigation of Child Sexual Abuse).
- Formation dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*)

## Enfants autochtones

### Législation

La loi concernant le bien-être de l'enfance ne contient aucune disposition prévoyant spécialement la création et la conclusion d'ententes ou d'organismes de services à l'enfance et à la famille à l'intention des Premières Nations. Toutefois, en vertu du paragraphe 87(1), le ministre peut déléguer des tâches et des pouvoirs, notamment le pouvoir de nommer un directeur. Le ministre a délégué ce pouvoir à 13 organismes des Premières Nations qui ont conclu des ententes avec la province en vue de fournir des services dans les réserves qui sont membres d'un de ces organismes.

Les articles 73 et 62.1 de la loi établissent les procédures à suivre lorsqu'on fournit des services de bien-être de l'enfance à un enfant qui a le statut d'Indien inscrit ou qui y est admissible. En vertu du paragraphe 73(2), si un enfant ayant le statut d'Indien inscrit est membre d'une bande et habite dans une réserve, il faut consulter la bande ou une personne désignée avant de conclure une entente de tutelle ou de présenter une demande d'ordonnance de surveillance ou de tutelle relativement à l'enfant. Si un enfant ayant le statut d'Indien inscrit est membre d'une bande, mais n'habite pas dans une réserve, le travailleur en bien-être de l'enfance doit obtenir le consentement du tuteur avant de consulter la bande, comme le prévoit le paragraphe 73(2); si le tuteur y consent, une consultation avec la bande doit avoir lieu. Si une ordonnance de la cour est émise relativement à un enfant ayant le statut

d'Indien inscrit qui est membre d'une bande, il faut en envoyer une copie dans les 20 jours à la bande ou à son représentant.

En outre, en vertu du paragraphe 73(5), les particuliers qui adoptent un enfant ayant le statut d'Indien inscrit doivent :

- prendre des mesures raisonnables au nom de l'enfant, lesquelles seraient nécessaires pour que celui-ci exerce tout droit qu'il peut détenir;
- dès que, de l'opinion du parent adoptif, l'enfant est en mesure de comprendre les implications de son statut de membre des Premières Nations, l'informer de ce statut.

L'article 62.1 prévoit que le personnel affecté au bien-être de l'enfance et celui des agences d'adoption accréditées doivent consulter les bandes des enfants des Premières Nations qui sont donnés en adoption par un tuteur qui habite dans une réserve. On encourage les tuteurs qui n'habitent pas dans une réserve à consentir à une telle consultation.

Outre la législation, les normes provinciales comprennent un certain nombre d'exigences en matière de services aux enfants autochtones, notamment les questions comme la consultation, les procédures spéciales et les services pertinents pour la culture à l'intention de tous les enfants autochtones, y compris les enfants métis et inuits non inscrits.

### Organismes

La province compte 13 organismes délégués de bien-être de l'enfance des Premières Nations, qui fonctionnent dans le cadre d'ententes bilatérales ou trilatérales complémentaires. Un autre organisme a conclu des ententes avec la province pour que son personnel soit délégué.

D'autres organismes non délégués des Premières Nations fournissent des services de soutien et le CFSA local s'acquitte de ses responsabilités en matière de protection de l'enfance en consultation avec la bande ou avec l'organisme.

## Définitions

### *Enfant*

Selon l'alinéa 1(1)d) de la loi concernant le bien-être de l'enfance, le mot « **enfant** » désigne une personne âgée de moins de 18 ans.

### *Enfant ayant besoin de protection*

Selon le paragraphe 1(2) de la loi, « **un enfant a besoin de services de protection** » si l'on a des motifs raisonnables et probables de croire que sa survie, sa sécurité ou son développement sont en danger parce que (TRADUCTION NON-OFFICIELLE)

- a) l'enfant a été abandonné ou perdu;
- b) le tuteur de l'enfant est décédé et que l'enfant n'a pas d'autre tuteur;
- c) le tuteur de l'enfant est incapable de lui fournir les choses essentielles à la vie ou qu'il n'est pas disposé à le faire, notamment omettre d'obtenir pour lui les soins médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques essentiels recommandés par un médecin, ou ne pas autoriser l'enfant à en recevoir;
- d) l'enfant a été blessé physiquement ou agressé sexuellement par le tuteur ou qu'il risque de l'être;
- e) le tuteur est incapable de protéger l'enfant contre les blessures physiques ou les agressions sexuelles ou qu'il n'est pas disposé à le faire;
- f) l'enfant a été perturbé sur le plan affectif par le tuteur;
- g) le tuteur de l'enfant est incapable de protéger l'enfant contre les traumatismes affectifs ou qu'il n'est pas disposé à le faire;
- h) le tuteur de l'enfant a infligé à celui-ci un traitement ou un châtement cruel et inhabituel ou qu'il est incapable de le protéger contre ce genre de traitement ou de châtement, ou encore, qu'il n'est pas disposé à le faire;

- i) l'état ou le comportement de l'enfant empêche le tuteur de lui donner des soins suffisants pour répondre à ses besoins.

### *Mauvais traitements et négligence à l'égard d'un enfant*

L'alinéa 1(3)a) de la loi concernant le bien-être de l'enfance définit les **traumatismes affectifs** que l'on trouve à l'alinéa 1(2)(f) comme suit. Un enfant est victime d'un traumatisme affectif :

1. si l'on constate des signes graves et visibles de détérioration du comportement mental ou affectif de l'enfant qui se manifeste par un trouble mental ou du comportement, y compris des crises d'angoisse, de la dépression, une tendance à se replier sur soi, une tendance à l'agressivité ou un retard de développement et
2. si l'on a des motifs raisonnables et probables de croire que le traumatisme affectif est dû
  - a) au rejet,
  - b) à un manque d'affection ou de stimulation mentale,
  - c) au fait d'être exposé à des actes de violence familiale ou à un désaccord familial grave,
  - d) à des critiques, des menaces, des humiliations, des accusations ou des attentes injustes de l'enfant ou à son égard ou
  - e) à l'état mental ou affectif du tuteur de l'enfant ou à l'alcoolisme ou la toxicomanie chronique chez une personne qui habite sous le même toit que l'enfant.

L'alinéa 1(3)(b) de la loi définit les **agressions physiques** que l'on trouve à l'alinéa 1(2)(d) comme suit : un enfant est blessé physiquement si l'on remarque sur n'importe quelle partie de son corps des blessures graves et visibles dues à l'utilisation non accidentelle de la force ou d'un objet, soit des

traces de lacération, des contusions, une égratignure, une cicatrice, une fracture ou une autre blessure osseuse, une dislocation, une entorse, une hémorragie, la rupture des viscères, une brûlure superficielle ou profonde, des gelures, la perte ou l'altération de la conscience ou des fonctions physiologiques ou la perte de cheveux ou de dents.

L'alinéa 1(3)(c) de la loi définit les **agressions sexuelles** que l'on trouve à l'alinéa 1(2)(d) comme suit : un enfant est agressé sexuellement s'il est exposé ou soumis de façon indue à des contacts, des activités ou des comportements sexuels, y compris des activités liées à la prostitution.

La loi sur la protection des enfants impliqués dans la prostitution, qui est entrée en vigueur en février 1999, est la première du genre dans le monde entier. Elle vise à reconnaître que les enfants impliqués dans la prostitution sont victimes d'abus sexuels et que leur protection incombe aux familles, aux collectivités et au gouvernement de l'Alberta. Auparavant, les enfants impliqués dans la prostitution pouvaient être inculpés de racolage. La loi est étayée par des programmes et services visant à aider les enfants à sortir de la prostitution volontairement ou involontairement.

Un enfant qui souhaite sortir de la prostitution peut avoir accès à des programmes de soutien communautaire. En vertu de la loi sur la protection des enfants impliqués dans la prostitution, un agent de police ou un travailleur en bien-être de l'enfance peut appréhender un enfant qui est impliqué ou qui tente de s'impliquer dans la prostitution et l'emmener dans un foyer d'hébergement sûr, où le directeur des services de bien-être de l'enfance peut le détenir pendant un maximum de 72 heures pour qu'il fasse l'objet de soins d'urgence, de traitements et d'une évaluation. Si le directeur détient un enfant sans ordonnance de prise en charge, il doit comparaître devant le tribunal dans les trois jours pour justifier la nécessité de la détention.

La loi sur la protection des enfants impliqués dans la prostitution a également introduit des pénalités légales pour les clients et les proxénètes. Une personne qui sollicite un enfant impliqué dans la prostitution ou qui encourage un enfant à s'impliquer dans la prostitution est coupable de mauvais traitements infligés à un enfant. Une telle personne est passible d'une amende allant jusqu'à 25 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou des deux.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

La loi concernant le bien-être de l'enfance de l'Alberta confère aux enfants qui reçoivent des services en vertu de la loi un certain nombre de droits distincts du droit de tous les enfants d'être protégés contre les mauvais traitements et la négligence. La loi stipule que le droit d'un enfant d'exprimer son opinion sur les décisions le concernant est un facteur clé à prendre en considération lors de la détermination de ce qui est dans son meilleur intérêt. Elle confère également aux enfants plus âgés des droits procéduraux, notamment le lancement d'examen par un tribunal ou un comité d'appel et des droits fondamentaux de consentir à certaines décisions et dispositions, y compris le droit de visite, l'adoption et la tutelle privée, entre autres.

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Le ministère des services à l'enfance a conclu des protocoles en consultation avec les ministères et organismes concernés, lesquels portent sur le signalement, les enquêtes et la gestion continue des services pour un enfant qui a besoin de services de protection.

Les « *Protocol and Guidelines for Child Welfare Workers and School Personnel* », qui ont été préparés conjointement avec le ministère de l'éducation, renferment des directives sur les normes minimales que doivent respecter les écoles et les travailleurs en bien-être de l'enfance lorsqu'ils collaborent.

On encourage les CFSA et les écoles locales à prendre elles-mêmes des initiatives pour lutter contre les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants.

Les « *Protocols for Handling Child Abuse and Neglect in Day Care Services* » renferment des lignes directrices en matière de liaison entre le personnel des services de garderie et de famille de garde et les services de bien-être de l'enfance.

Le « *Young Offender Protocol* » a été préparé de concert avec le ministère de la justice afin d'établir des procédures pour l'interaction entre les fournisseurs de services s'occupant d'enfants qui relèvent des services de bien-être de l'enfance et des jeunes contrevenants. Ce protocole renferme des instructions sur la gestion des cas, la divulgation de renseignements, le renvoi aux services de bien-être de l'enfance, le bureau du protecteur des enfants, les enquêtes des services de bien-être de l'enfance à la suite de plaintes concernant des jeunes contrevenants et la liaison à maintenir dans le cadre des activités courantes.

Les « *Guidelines for Reporting and Investigating Suspected Cases of Children in Need of Protective Services in Women's Emergency Shelters* » donnent des instructions au personnel des refuges pour la liaison avec les services de bien-être de l'enfance. Le protocole décrit les rôles et les responsabilités de chaque partie dans les cas présumés d'enfants maltraités.

Le « *Handicapped Children's Services - Child Welfare Protocol* » établit des procédures pour l'interaction entre les fournisseurs de service qui travaillent avec des enfants impliqués avec les services bien-être de l'enfance et les services pour les enfants handicapés en même temps.

Le « *Protocol Relating to Section 643.1 of the Criminal Code* » porte sur l'enregistrement vidéo des déclarations faites par les enfants victimes d'abus sexuels. Il a été préparé conjointement avec la Gendarmerie royale du

Canada, le ministère du procureur général et le service de police de la ville d'Edmonton. Il a pour but de veiller à ce que les déclarations des victimes puissent servir de pièces à conviction en cour criminelle et dans le cadre de procédures liées au bien-être de l'enfance, et il insiste également sur la nécessité d'établir une collaboration étroite entre les divers organismes concernés.

Les ministères des services à l'enfance, de l'apprentissage, de la santé et du bien-être et de la Justice ont élaboré le « *Responding to Child Abuse: a Handbook* », en consultation avec un vaste éventail d'intervenants. Cette publication définit les rôles et les responsabilités des divers secteurs en matière de signalement des cas de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants et d'enquête sur ceux-ci. Elle fournit également un cadre pour l'élaboration de politiques et de procédures au niveau local.

En avril 1991, les « *Protocols and Guidelines for Resolution of Issues in Foster Care* » ont été mis en œuvre. Ils décrivent les procédures à suivre lorsqu'il y a désaccord entre le parent de la famille d'accueil et le travailleur social ou que le parent se préoccupe d'une question de pratique ou du plan de services de l'enfant.

En Alberta, la plupart des protocoles ont été établis au niveau local plutôt qu'à l'échelle provinciale. Les organismes de services à l'enfance et à la famille doivent normalement avoir des ententes avec les forces policières locales et les Premières Nations; un grand nombre d'entre eux ont également conclu des ententes avec les autorités en matière de santé et les hôpitaux.

## Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection

Le paragraphe 3(1) de la loi concernant le bien-être de l'enfance stipule que toute personne qui a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'un enfant a besoin

de services de protection doit le signaler immédiatement à un directeur.

### ***Personnes qui doivent signaler les cas***

Toutes les personnes, même celles qui sont tenues au secret professionnel par des normes professionnelles ou les lois, doivent signaler les cas. Les personnes doivent communiquer à un directeur tout renseignement portant à croire qu'un enfant a besoin de services de protection, même si le renseignement est confidentiel et qu'un autre loi quelconque en interdit la divulgation. La seule exception à ce devoir concerne les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation d'avocat à client.

Il ne faut pas divulguer ou communiquer à quiconque le nom d'une personne qui signale un cas à un directeur sans le consentement écrit du ministre des services à l'enfance.

### ***Peines prévues pour l'omission de signaler un cas***

Toute personne qui omet de signaler à un directeur un cas où l'on croit qu'un enfant a besoin ou a peut-être besoin de services de protection est passible d'une amende allant jusqu'à 2 000 \$ ou, à défaut de paiement, d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois.

## **Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence**

### **Personnes qui font enquête**

Chaque cas signalé est examiné dans les trois jours ouvrables. Au cours de ce processus, il convient de décider s'il s'agit réellement du signalement d'un cas d'enfant ayant besoin de services de protection, comme le définit la loi concernant le bien-être de l'enfance, et, dans l'affirmative, si une enquête est justifiée. Dans la négative, le cas ne doit pas être inscrit dans le système d'information provincial sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Information

System ou CWIS). Cependant, même s'il n'y a pas suffisamment de motifs pour lancer une enquête, chaque cas signalé doit être inscrit dans le CWIS. Si le travailleur social estime que le cas signalé ne constitue pas un signalement, il peut recommander à l'appelant de s'adresser à un organisme communautaire. S'il estime que le cas constitue un signalement, mais que l'enfant peut être protégé grâce à un renvoi à un organisme communautaire, il peut référer la famille à cet organisme. Dans ce cas, cet organisme doit signaler le cas aux services de bien-être de l'enfance s'il s'avère ultérieurement que l'enfant a besoin de protection.

Si un rapport justifie une enquête poussée, un délai d'intervention est fixé. Lorsqu'on estime que l'enfant court un danger immédiat ou qu'il est blessé, l'intervention (y compris l'examen) doit être immédiate; dans tous les autres cas, un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de l'examen initial est accordé pour mener une enquête.

Dans tous les cas présumés de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels, le travailleur doit signaler l'incident à la police après avoir consulté son surveillant. La police décide ensuite s'il convient de porter des accusations criminelles. Réciproquement, la police est tenue de signaler aux services de bien-être de l'enfance tout cas où le tuteur a peut-être placé l'enfant dans une situation où ce dernier a besoin de services de protection. Dans les deux cas, les services de bien-être de l'enfance et le service de police font une enquête commune. Dans les cas présumés d'abus sexuels par un membre de la famille ou par une personne à laquelle le tuteur a accordé un statut particulier p. ex., une gardienne, ce dernier et ses frères et soeurs doivent être interrogés par un travailleur social. Si l'enfant ne fait pas de révélations d'abus sexuels, le travailleur doit alors interroger le(s) parent(s) et juger si l'enfant a besoin de services de protection. Si l'enfant fait des révélations, son témoignage peut être enregistré sur bande vidéo pour servir de

preuve à conviction lors de poursuites criminelles ou relatives au bien-être de l'enfance. Le travailleur doit interroger le parent non coupable d'agression pour déterminer si l'enfant peut être suffisamment protégé; lorsque ce n'est pas possible, l'enfant doit être retiré du foyer.

### **Mandats**

Lorsqu'un directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de services de protection, l'article 17 de la loi lui confère le pouvoir de pénétrer dans la maison, de chercher un enfant et de le retirer de son foyer. Dans la mesure du possible, le directeur doit obtenir une ordonnance de la cour avant de retirer un enfant de son foyer. Au besoin, il peut obtenir cette ordonnance par téléphone. L'ordonnance doit conférer expressément le pouvoir de pénétrer dans la maison et de chercher l'enfant pour que le directeur ou le service de police puisse retirer l'enfant de son foyer.

Toutefois, lorsque la vie ou la santé d'un enfant est, dans l'immédiat, gravement menacée en raison du retard dans l'obtention d'une ordonnance, le directeur peut pénétrer dans la maison et retirer l'enfant sans ordonnance de la cour dans les cas suivants :

- si l'enfant a été abandonné ou perdu ou n'a pas de tuteur;
- si l'enfant a quitté à la garde de son tuteur sans le consentement de celui-ci et, en conséquence, si ce dernier est incapable de subvenir à ses besoins fondamentaux;
- si l'enfant a subi des blessures physiques ou des abus sexuels, ou court un risque élevé d'en subir.

### **Examens médicaux obligatoires**

Au cours d'une enquête, un enfant qui a des blessures physiques doit être examiné visuellement par le travailleur en présence du parent ou de la personne responsable de l'enfant. Le travailleur doit également faire le nécessaire pour qu'un examen médical

complet ait lieu immédiatement. Si un parent refuse de donner son consentement ou si l'on ne peut le joindre, l'enfant doit être retiré du foyer. Si l'on soupçonne qu'il y a eu abus sexuels, le travailleur chargé de l'enquête doit faire le nécessaire pour qu'un examen médical ait lieu dès que possible afin de constater les preuves d'abus sexuels et de vérifier l'existence de toute maladie transmissible sexuellement. Le médecin examinant doit fournir un état écrit.

L'Alberta Medical Association dispose d'un protocole d'examen médical d'un enfant ayant subi des mauvais traitements. Ce protocole oriente un médecin tout au long du processus de réception d'un cas par un travailleur en bien-être de l'enfance ou un agent de police et lui indique la façon de faire un examen et de présenter un compte rendu des résultats.

Le programme d'aide aux enfants victimes d'abus de l'hôpital pour enfants de l'Alberta (Children's Hospital Child Abuse Program) offre des services de consultation aux médecins de la collectivité sur des questions relatives à la détermination, au signalement et au renvoi des cas de mauvais traitements à l'égard d'enfants. Il porte également sur la consultation, la formation, la recherche et l'élaboration d'ententes avec les hôpitaux en vue de s'occuper des enfants maltraités. Le programme n'offre pas directement des services d'évaluation médicale des enfants maltraités.

### **Évaluation et gestion des risques**

Le ministère élabore actuellement un outil d'évaluation des risques et un outil de réduction des risques qui seront mis en œuvre bientôt. Les villes de Calgary et d'Edmonton ont un certain nombre d'équipes de renvoi et d'intervention en cas de mauvais traitements des enfants (Child Abuse Referral and Response Teams ou CARRT) se composant d'un agent de police et d'un travailleur en bien-être de l'enfance, qui interviennent en équipe auprès des enfants confiés à l'un ou l'autre des deux organismes.

## **Rôle du ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements infligés par un tiers**

Aux termes de la loi concernant le bien-être de l'enfance, un enfant peut être considéré comme ayant besoin de services de protection uniquement du fait de l'action ou de l'inaction du tuteur. Ainsi, les mauvais traitements subis en dehors de la famille ne sont pas visés par la loi, à moins que le tuteur ne prenne aucune mesure pour protéger l'enfant. Aux fins opérationnelles, le ministère a conclu que le tuteur d'un enfant doit protéger celui-ci contre une personne sur laquelle le tuteur devrait avoir une influence, par exemple un ami ou une gardienne. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un tuteur ait de l'influence sur une personne à laquelle la collectivité a conféré un statut, comme un travailleur de garderie d'enfants, un professeur ou un chef religieux.

Lorsqu'un cas est signalé à un directeur ou à un délégué et qu'il est déterminé que l'agresseur présumé n'est ni un parent ni un tuteur, on recommande à la personne qui a signalé le cas de s'adresser directement au service de police. Les services de bien-être de l'enfance signaleront également le cas à la police. Si, par la suite, le service de police signale que le tuteur ne protège pas l'enfant, les services de bien-être de l'enfance mèneront une enquête. Si l'agresseur présumé est membre du personnel d'un organisme comme une école, une garderie ou un refuge pour femmes, les services de bien-être de l'enfance signaleront également le cas à la personne responsable de cet employé.

## **Enquête concernant le décès d'un enfant**

Un médecin examinateur est informé du décès imprévu, inexplicé ou violent de toute personne ainsi que du décès de tout enfant pris en charge par le directeur. Il fournit au ministère, sur demande, des rapports sur le décès d'un enfant.

Lorsque le décès est non naturel, a des causes indéterminées ou est suspect, le médecin examinateur renvoie le dossier de décès de tout enfant pris en charge à la commission d'examen des décès (Fatality Review Board), qui envisagera de mener une enquête. La commission recommande au ministre de la justice de mener une enquête publique sur le décès. La commission d'examen des décès recommande de mener ou non une enquête, à moins qu'elle ne soit convaincue que le décès était naturel et imprévisible et que la tenue d'une enquête ne servirait pas l'intérêt public.

Dans le cas de la décès imprévu d'un enfant connu du ministère, le ministère passe en revue les circonstances, et si le comité d'examen détermine qu'une revue de cas spéciale est susceptible d'être utile, conduit une revue de cas spéciale pour identifier les meilleures pratiques et fait toutes les recommandations pour le changement systémique.

## **Registre de l'enfance maltraitée**

L'Alberta ne dispose pas d'un registre de l'enfance maltraitée. Le système d'information sur le bien-être de l'enfance de la province (Child Welfare Information System ou CWIS) est une base de données centralisée sur les cas de protection en cours ou clos. L'accès au CWIS est limité au personnel des services de bien-être de l'enfance et uniquement aux fins de l'application de la loi concernant le bien-être de l'enfance.

## **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sûreté, la protection contre le mal et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit ou par une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et de la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

## Ententes volontaires

Le directeur peut conclure cinq genres d'ententes volontaires avec le tuteur d'un enfant ou d'un jeune adulte qui a reçu des services de bien-être de l'enfance, à savoir

- 1) ententes de soutien,
- 2) ententes de garde,
- 3) ententes de droit de visite, d'entretien ou de consultation,
- 4) ententes de tutelle, et
- 5) ententes de soins et d'entretien.

Une entente de soutien ou de garde permet à une famille d'avoir accès aux services de bien-être de l'enfance sans audience judiciaire, et au directeur de fournir des services de protection en causant le moins possible de perturbations. Les ententes de droit de visite, d'entretien ou de consultation sont utilisées conjointement avec les ordonnances de tutelle temporaire. Une entente de tutelle permet à un tuteur de confier un enfant au directeur à des fins d'adoption. Les ententes de soins et d'entretien permettent de continuer d'offrir des services aux jeunes pris en charge.

Une **entente de soutien volontaire** permet de fournir des services à un enfant et à sa famille lorsque l'enfant a besoin de protection, mais peut rester à son domicile sans danger. L'entente peut être conclue par une personne qui a la garde mais pas la tutelle de l'enfant, si le tuteur a placé l'enfant chez cette personne. Elle peut également être conclue par un enfant de 16 ou 17 ans qui vit tout seul. Pendant la durée de l'entente, le travailleur fournit des services de soutien par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, l'enfant demeure chez lui et le parent conserve la tutelle. Une entente de soutien peut durer jusqu'à six mois et peut être renouvelée autant de fois qu'il le faut. Les services requis sont négociés par le parent, le travailleur et l'enfant et sont consignés dans un plan de services. Le parent doit défrayer le maximum de services qu'il peut et le travailleur fait régulièrement des visites pour

vérifier la sécurité de l'enfant et l'état d'avancement du plan.

Une **entente de garde** est conclue entre un directeur et un parent de l'enfant qui a besoin de protection et ne peut pas rester à son domicile en toute sécurité. Elle peut également être conclue par un enfant de 16 ou 17 ans qui vit tout seul. Le parent continue d'être le tuteur et prend le maximum possible de décisions concernant l'enfant et défraye le maximum des coûts qu'il peut. Pendant la durée de l'entente, le parent délègue au directeur la garde et les pouvoirs nécessaires pour s'occuper de l'enfant. Simultanément, le travailleur fournira à la famille des services qui assureront que l'enfant peut réintégrer son domicile en toute sécurité. Une entente de garde dure six mois au maximum et peut être renouvelée par périodes de six mois jusqu'à concurrence de deux ans.

Une entente de garde conclue entre un tuteur ou un enfant et un directeur doit comprendre les dispositions suivantes :

- le plan de garde de l'enfant, y compris une description des services à fournir;
- les droits de visite ou d'accès à fournir entre l'enfant et son tuteur ou toute autre personne;
- l'étendue des pouvoirs délégués par le tuteur au directeur; et
- les contributions (financières ou autres) que doit faire le tuteur pour l'entretien de l'enfant pendant qu'il est sous la garde du directeur.

Pendant la durée de l'entente, le parent ou le travailleur peut demander la tenue d'un examen. Les parties peuvent signer une nouvelle entente afin de modifier la précédente, d'y ajouter des conditions nouvelles ou différentes ou de la prolonger. Le parent ou le travailleur peut à tout moment mettre un terme à l'entente.

Une **entente de tutelle** contient les conditions auxquelles un enfant en bas âge est confié à la tutelle d'un directeur en vue

d'être adopté. Si un enfant a été sous la garde réelle d'au moins un de ses tuteurs pendant une période cumulative inférieure à six mois, ses tuteurs et le directeur peuvent conclure une entente de tutelle. Un tuteur qui a conclu une telle entente en vertu de l'article 10 de la loi concernant le bien-être de l'enfance peut, dans les 10 jours de la date de l'entente, demander par écrit que le directeur mette un terme à l'entente et rende l'enfant dans les 48 heures.

Une **entente de droit de visite, d'entretien ou de consultation** établit les conditions auxquelles un tuteur ou un proche peut visiter un enfant faisant l'objet d'une ordonnance de tutelle temporaire, contribuer à ses soins et à son entretien ou être consulté au sujet de celui-ci. Si une entente ne peut pas être conclue ou n'est pas respectée, toute partie peut demander que la cour établisse les conditions.

Une **entente de soins et d'entretien** est un contrat entre un jeune adulte qui a reçu des services de bien-être de l'enfance et un directeur et ne comprend pas des services de protection de l'enfance. Elle vise à permettre au jeune adulte d'atteindre tout objectif du plan de services qui n'a pas été atteint et à l'aider à faire la transition vers l'autonomie en édifiant un réseau de soutien officieux. L'entente contient des conditions négociées entre le jeune adulte et le directeur, comme la durée (jusqu'à six mois), les services nécessaires non disponibles ailleurs, les exigences en matière de surveillance et d'examen, les attentes mutuelles et d'autres conditions, au besoin. Une entente de soins et d'entretien peut être conclue, modifiée, annulée, rétablie ou prolongée à tout moment jusqu'au 20<sup>e</sup> anniversaire de naissance du jeune adulte.

### ***Ordonnances de protection***

Lorsque des mesures moins perturbatrices sont impossibles ou ne conviennent pas ou que l'enfant a été retiré de son foyer, le

travailleur social demande la tenue d'une audience de protection devant le tribunal de la famille. Si le juge considère que l'enfant a besoin de services de protection, une ordonnance de la cour peut être émise.

Une **ordonnance de surveillance** permet aux services de bien-être de l'enfance de surveiller la famille à son domicile tout en fournissant des services précis. La durée maximale d'une ordonnance est de six mois, mais le tribunal peut la prolonger indéfiniment. Les conditions d'une ordonnance de surveillance comprennent la fréquence des visites au domicile par un travailleur social ou l'évaluation et le traitement de l'enfant ou d'une autre personne qui habite avec lui.

Une **ordonnance de tutelle temporaire** est utilisée lorsqu'il est impossible de protéger l'enfant dans sa famille, mais que l'on s'attend à ce qu'il réintègre le domicile familial ou devienne autonome au bout d'une période raisonnable. En vertu de cette ordonnance, la garde et la tutelle de l'enfant sont conférées à un directeur; toutefois, la tutelle est partagée avec le tuteur de l'enfant. La cour peut imposer les conditions de visite, de consultation ou de contributions financières et peut ordonner à toute personne de se soumettre à une évaluation, si elle assumera la garde de l'enfant à son retour. Le directeur doit présenter à la cour un plan de soins décrivant les services à fournir à l'enfant et à la famille, et ce, dans les 30 jours suivant l'obtention de l'ordonnance. La durée initiale maximale de cette ordonnance est d'un an, mais elle peut être prolongée pendant une année supplémentaire, jusqu'à un maximum de deux années cumulatives dans tous les cas. Dans les cas spéciaux, il est également possible d'obtenir une prolongation ordonnée par la cour allant jusqu'à une année supplémentaire.

Une **ordonnance de tutelle** est émise lorsqu'il est peu probable que le tuteur de l'enfant sera disposé à assurer, dans un délai raisonnable, la sécurité, la survie et le développement de l'enfant. Une ordonnance

de tutelle demeure en vigueur jusqu'à l'émission d'une ordonnance de tutelle privée, l'annulation de celle-ci par la cour, l'émission de l'ordonnance d'adoption, le 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant ou son mariage.

En vertu de l'article 28 de la loi concernant le bien-être de l'enfance, une **ordonnance d'interdiction de communiquer** peut être émise afin d'empêcher toute personne qui a maltraité ou est susceptible de maltraiter un enfant qui a été retiré de son foyer ou fait l'objet de toute ordonnance d'habiter ou de communiquer avec l'enfant de quelque façon que ce soit. Cette ordonnance peut durer jusqu'à six mois et peut être renouvelée.

En vertu de la loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act* ou *PAFVA*), un membre violent de la famille peut être retiré du foyer sans être inculpé au criminel. En cas d'urgence, un agent de police ou un directeur peut obtenir une **ordonnance de protection d'urgence** par téléphone. On peut également obtenir un mandat, qui autorise un agent de police à pénétrer dans une maison et à vérifier si une personne est en sécurité, si celle-ci n'a pas été vue par d'autres personnes depuis quelque temps.

### Appels

On peut en appeler d'une ordonnance de surveillance ou de tutelle temporaire dans les 30 jours de son émission. Après l'expiration de la période d'appel, le directeur, le tuteur ou l'enfant (s'il a plus de 12 ans) peut demander un examen de l'ordonnance afin de la modifier, de la renouveler ou de l'annuler.

### Prise en charge prolongée

En vertu du paragraphe 33(2), un directeur peut prolonger la garde et l'entretien d'un jeune adulte âgé de 18 à 20 ans qui a fait l'objet d'une ordonnance de tutelle, d'une ordonnance de tutelle temporaire ou de toute autre entente avec le directeur en vigueur au 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de celui-ci.

## Services de soutien

### Services de prévention

Les services locaux de soutien de la famille et de la collectivité offrent des services de prévention dans les collectivités locales. Chaque collectivité élabore ses services en fonction des besoins locaux et reçoit 80 % du financement nécessaire de la province.

Chaque CFSA finance également des programmes d'intervention rapide élaborés par des partenariats dans les collectivités locales en fonction de leurs besoins.

### Services pour la protection de l'enfant

Un particulier ou un organisme autre que les services de bien-être de l'enfance peut offrir des services de protection à une famille ou à un enfant selon un plan de services. Le travailleur en bien-être de l'enfance aide la famille à avoir accès aux services communautaires disponibles ou, s'il n'en existe aucun gratuit ou que la famille ne peut pas se payer un service essentiel, les services de bien-être de l'enfance peuvent acheter le service pour elle. Parmi les services compris, mentionnons :

- Counselling à l'intention de l'enfant ou de la famille;
- Travailleur chargé de la famille/de la jeunesse : offrir des activités de loisirs, établir des relations, perfectionner les aptitudes sociales et donner l'accès aux services communautaires;
- Aide thérapeutique : enseignement des compétences ou modification du comportement de l'enfant ou des parents, évaluations sociales et du comportement;
- Services d'aides familiales : garde d'enfants, services à domicile, enseignement de l'entretien domestique et des soins aux enfants;

- Auxiliaire parental : enseignement de l'entretien domestique et des compétences parentales, règlement des différends, défense des intérêts, aide thérapeutique, transport et accompagnement à des rendez-vous;
- Service de chauffeur;
- Foyer d'accueil d'une agence et foyer de groupe;
- Traitement en établissement.

## Ressources pour le placement

### *Placement en foyer d'accueil*

Le programme de placement en foyer d'accueil de l'Alberta se fonde sur la conviction que les modèles parental et d'unité familiale sont le contexte le plus souhaitable pour élever un enfant. On considère que le placement en foyer d'accueil offre des soins supplémentaires lorsque la famille naturelle de l'enfant est incapable d'assumer la pleine responsabilité de l'enfant ou est peu disposée à le faire.

Toutes les familles qui demandent à accueillir un enfant doivent suivre une formation préparatoire. Une fois approuvés, tous les parents de famille d'accueil doivent suivre le programme de formation approuvé dans les deux ans. Si une famille souhaite accueillir des enfants ayant des besoins spéciaux, elle doit suivre la formation correspondante. Il faut évaluer annuellement tous les foyers d'accueil pour s'assurer qu'ils respectent les normes du programme, et chaque adulte qui y vit doit présenter les résultats d'une vérification de son casier judiciaire tous les trois ans. Des refuges d'urgence sont disponibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept afin d'offrir des soins d'urgence aux enfants.

Le modèle de placement en foyer d'accueil du ministère consiste en trois classifications différentes des foyers d'accueil : approuvé, agréé et avancé. Chaque classification reflète les qualifications et le niveau de compétences de la famille d'accueil.

### Foyers d'accueil approuvés

Les foyers d'accueils approuvés fournissent des soins aux enfants qui ont un handicap mineur et(ou) dont les problèmes peuvent être réglés avec des soins de qualité et des mesures de soutien bien précises. Trois enfants au maximum peuvent être placés dans le même foyer d'accueil.

### Foyers d'accueil agréés

Les foyers d'accueil agréés fournissent des soins aux enfants qui ont besoin à la fois de soins pour leur développement et de ressources professionnelles en raison d'un léger handicap. Trois enfants au maximum peuvent être placés dans un même foyer de ce type.

### Foyers d'accueil avancés

Les foyers d'accueil avancés fournissent des soins à des enfants qui risquent d'être placés en établissement en raison de problèmes affectifs ou de comportement, de leur état de santé et de handicaps physiques ou mentaux. Deux enfants au maximum peuvent être placés dans le même foyer d'accueil.

### Foyers d'accueil spécifiques

Les foyers d'accueils spécifiques sont approuvés pour des enfants bien précis lorsqu'il existe déjà une relation avec la famille d'accueil; le foyer est fermé lorsque l'enfant qui y a été placé le quitte.

### L'Alberta Foster Parent Association

L'Alberta Foster Parent Association (AFPA) est un organisme sans but lucratif enregistré en 1974 afin de se faire le porte-parole et la ressource centrale de tous les parents de famille d'accueil de la province. Un directeur régional de chacune des six régions et trois directeurs régionaux autochtones sont élus tous les ans pour siéger au conseil d'administration de l'AFPA. Celle-ci, qui collabore étroitement avec le ministère des services à l'enfance de l'Alberta, est membre de l'Association des familles d'accueil du Canada.

## **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Un travailleur en bien-être de l'enfance, un enfant pris en charge ou une autre personne peut déposer une plainte concernant les services de soins hors domicile que reçoit un enfant ou alléguer la négligence ou les mauvais traitements par un parent de famille d'accueil ou un autre fournisseur de soins. Le protecteur des enfants doit être informé de tous les cas de négligence ou de mauvais traitements présumés à l'égard d'un enfant pris en charge. Le personnel du bien-être de l'enfance détermine s'il y a lieu de mener une enquête en vertu de la loi concernant le bien-être de l'enfance; dans l'affirmative, elle est menée par un enquêteur principal qui n'est pas intervenu antérieurement dans le cas ou qui n'est pas responsable de la ressource de placement. Les familles d'accueil accusées de mauvais traitements ou de négligence sont signalées à l'équipe de soutien en cas d'allégations contre les foyers d'accueil (Foster Allegation Support Team ou F.A.S.T.) de l'Alberta Foster Parents Association afin d'obtenir de l'aide, comme la présence d'un représentant au cours des entrevues menées dans le cadre de l'enquête.

À la conclusion d'une enquête concernant des allégations de mauvais traitements ou de négligence contre un foyer d'accueil ou un fournisseur de soins en établissement, le travailleur chargé des foyers d'accueil et le personnel administratif déterminent le statut du foyer en tant que ressource. Le travailleur chargé des foyers d'accueil informe le foyer d'accueil dans les 20 jours de l'achèvement de l'enquête de la détermination du statut, des motifs des décisions et de la procédure d'examen/d'appel.

Une allégation de mauvais traitements contre tout membre du personnel autre que les travailleurs du foyer d'accueil ou des soins en établissement n'est pas traitée comme une enquête en vertu de la loi concernant le bien-être de l'enfance. Elle est traitée comme une affaire criminelle avec la possibilité d'une

enquête interne par l'employeur et l'organe directeur professionnel.

## ***Foyers de groupe et soins en établissement***

La plupart des soins de groupe et en établissement sont fournis à contrat par des organismes de services aux enfants. Les CFSA peuvent également sous-traiter avec des organismes de services aux enfants la fourniture de ces modèles de foyer d'accueil, notamment les foyers d'accueil avec traitements. Le programme d'accueil avec traitements fournit des services aux enfants ayant des besoins compliqués en raison des problèmes émotifs ou comportementaux sérieux, des conditions médicales, des troubles mentaux ou des handicaps physiques ou mentaux. En vertu de ces contrats, les organismes recrutent, approuvent, forment, soutiennent et supervisent les foyers d'accueil.

## ***Traitement en milieu fermé***

Le traitement en milieu fermé est un ensemble de services fournis à un enfant qui doit être détenu dans un lieu réglementé et hautement surveillé. C'est le service de protection le plus restrictif prévu dans la loi concernant le bien-être de l'enfance; il est fourni uniquement dans un établissement spécial de traitement en milieu fermé doté de conseillers formés en services aux enfants.

Le personnel chargé du traitement dans un tel établissement évalue les besoins psychologiques et les habiletés de la vie quotidienne de l'enfant. Dans les trois jours suivant l'arrivée de l'enfant, un psychologue ou un psychiatre élabore un plan visant à atténuer le problème pour lequel l'enfant a besoin de traitement en milieu fermé. L'objectif du traitement est de permettre à l'enfant de réintégrer le plus rapidement possible son domicile familial ou un autre établissement moins restrictif.

On a recours au traitement en milieu fermé lorsqu'un enfant a été retiré de son foyer ou est sous la tutelle d'un directeur et qu'il a un problème mental ou de comportement grave et a commis un acte ayant causé un danger immédiat de dommage corporel grave à lui-même ou à d'autres personnes. Le traitement en milieu fermé est envisagé uniquement lorsqu'il est susceptible d'atténuer le problème et que les services moins restrictifs ne satisfont pas aux besoins de l'enfant ou que celui-ci n'accepte pas d'autres services ou la surveillance d'un adulte. La loi concernant le bien-être de l'enfance prévoit trois moyens pour un travailleur en bien-être de l'enfance d'obtenir pour un enfant un traitement en milieu fermé, soit la détention, le certificat de traitement en milieu fermé ou l'ordonnance de traitement en milieu fermé.

**Détention :** Si un enfant qui n'est pas sous la tutelle d'un directeur présente un danger pour lui-même ou pour d'autres personnes, le travailleur peut retirer celui-ci de son foyer et le faire admettre dans un établissement en milieu fermé pendant une période pouvant aller jusqu'à trois jours. Un psychologue évalue le besoin de traitement en milieu fermé de l'enfant et, dans les trois jours, une audience de justification a lieu à laquelle le parent et l'enfant peuvent assister, accompagnés d'un avocat. Si un juge détermine que l'enfant a, de fait, besoin de suivre un traitement en milieu fermé, le travailleur peut demander une ordonnance de traitement en milieu fermé ou le pouvoir de détenir l'enfant pendant six jours de plus.

**Certificat de traitement en milieu fermé :** Si un enfant sous la tutelle d'un directeur a un besoin d'un traitement immédiat en milieu fermé, le travailleur peut demander un certificat de traitement en milieu fermé à un gestionnaire délégué. Muni de ce certificat, le travailleur peut faire admettre l'enfant dans un établissement en milieu fermé pendant 10 jours au maximum. Un psychologue évalue l'enfant dès que possible et, dans les 10 jours, une audience de justification a lieu.

Si l'évaluation débouche sur une recommandation de poursuivre le traitement en milieu fermé, le travailleur demande une ordonnance de traitement en milieu fermé au cours de l'audience de justification.

#### **Ordonnance de traitement en milieu fermé :**

Si un enfant qui a été retiré de son foyer ou qui est sous la tutelle d'un directeur a besoin d'un traitement continu en milieu fermé, le travailleur peut demander une ordonnance de traitement en milieu fermé. L'enfant et le parent ont le droit de comparaître à cette audience. Le travailleur aide l'enfant à obtenir les services d'un avocat de l'aide juridique (Legal Aid Society) de l'Alberta afin de le représenter. L'enfant, le parent ou le directeur peut en appeler de la décision du juge dans les 30 jours à la Cour du Banc de la Reine. Au cours de la période de traitement en milieu fermé, l'enfant, le parent ou le travailleur peut demander à la cour de procéder à un examen dans le cadre duquel le juge peut écarter l'ordonnance, y mettre fin ou la laisser telle quelle.

La cour peut ordonner un traitement en milieu fermé pendant une période maximale de 30 jours renouvelable jusqu'à concurrence de 60 jours dans le cas du premier renouvellement ou de 90 jours dans le cas des renouvellements subséquents ou de la période prévue dans l'ordonnance de tutelle, selon la période la plus courte.

#### ***Maison sûre protective***

Une maison sûre protective est un service verrouillé avec l'accès restreint. Sous la loi de *PChIP* un enfant impliqué dans la prostitution peut être appréhendé et porté à une maison sûre protective, où lui ou elle peut être confiné pendant jusqu'à 72 heures. Pendant qu'il demeure dans la maison sûre protective, l'enfant est protégé et reçoit le soin de secours, le traitement et une évaluation en trois parties :

1. Une évaluation préliminaire pour déterminer la santé physique de l'enfant, son état alimentaire, et son utilisation d'alcool et de drogue.
2. Une évaluation du risque de crise pour déterminer le risque que l'enfant se fera mal à lui-même et le risque de retour à la prostitution.
3. Une évaluation de protection d'enfant préliminaire pour déterminer si la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant sont en danger.

### **Adoption**

L'adoption est un processus juridique qui établit les relations parent-enfant et offre aux enfants un foyer permanent et une sécurité. La Cour du Banc de la Reine rend la décision finale concernant l'émission de toutes les ordonnances d'adoption. On peut adopter des enfants par les moyens suivants :

- Adoptions d'enfants mis sous la tutelle des services à l'enfance de l'Alberta;
- Agences d'adoption accréditées;
- Programme international;
- Placement direct privé; ou
- Adoptions par un conjoint ou un membre de la famille.

### **Adoption d'enfants mis sous tutelle**

Par l'entremise des organismes de services à l'enfance et à la famille, le ministère place les enfants qui sont sous la tutelle d'un directeur en vue d'une adoption et effectue toutes les procédures juridiques nécessaires pour obtenir gratuitement une ordonnance d'adoption. Les enfants disponibles en vue d'une adoption par les services d'aide aux enfants vont des nouveau-nés en bonne santé aux enfants ayant des besoins spéciaux. Ces derniers comprennent les groupes de frères et sœurs, les enfants faisant partie de minorités ethniques, les enfants plus âgés et ceux qui ont des problèmes médicaux, physiques, mentaux ou affectifs.

Les enfants sont jumelés en vue d'une adoption avec des familles qui ont suivi une formation et qui ont été approuvées par le ministère dans le cadre d'un processus centralisé. On donne la priorité aux demandeurs désireux d'envisager d'adopter des enfants ayant des besoins spéciaux.

Un parent qui cède un enfant en bas âge à un organisme de services à l'enfance et à la famille à des fins d'adoption peut choisir la famille adoptive à partir de profils non signalétiques. Le travailleur social qui s'occupe de l'enfant prend la décision finale en matière de jumelage pour les enfants ayant des besoins spéciaux. Si aucune famille n'est disponible pour un enfant, on a recours au recrutement par les médias en passant des annonces dans le programme télévisé *Wednesday's Child*, des annonces comportant une photographie et des annonces dans les journaux et dans des bulletins de nouvelles.

### **Adoption par l'entremise d'une agence accréditée**

Les parents naturels peuvent choisir de placer leurs enfants qui ne font pas l'objet d'une ordonnance de la cour à des fins d'adoption par l'entremise d'une agence d'adoption accréditée. Sept agences non gouvernementales sans but lucratif sont autorisées à organiser des adoptions privées en Alberta. Ces agences sont accréditées et contrôlées par les services à l'enfance et elles doivent respecter les mêmes conditions d'approbation que pour les adoptions d'enfants mis sous tutelle. Elles peuvent réclamer aux personnes qui veulent devenir parents adoptifs des frais pour la sélection, les documents de la cour et l'évaluation des foyers. La majorité des placements faits par les agences sont des adoptions ouvertes.

### **Adoption privée**

Dans une adoption directe privée, les parents naturels peuvent placer directement leur enfant dans une famille qu'ils connaissent. Les parents naturels et les parents adoptifs

éventuels doivent informer les services de bien-être de l'enfance de l'adoption. Une agence accréditée choisie par les parents adoptifs s'occupe de la paperasserie administrative, évalue le foyer et prépare les documents de la cour.

### **Adoption par un conjoint ou un membre de la famille**

Les adoptions par un conjoint ou un membre de la famille (petit-enfant, nièce, neveu, petite-nièce ou petit-neveu) peuvent être traitées par les demandeurs mêmes (ou par des avocats) en utilisant les trousse de demande d'adoption. Les services de bien-être de l'enfance sont informés de la tenue de l'audience d'adoption et vérifient dans le CWIS s'il existe des préoccupations en matière de protection des enfants concernant les requérants. Si les services de bien-être de l'enfance ont des préoccupations, ils en informent la cour. La majorité des adoptions par un conjoint ou un membre de la famille ne nécessitent pas de rapport d'évaluation du foyer; toutefois, le juge peut ordonner aux requérants de se soumettre à une évaluation.

### **Adoption internationale**

La province de l'Alberta a signé la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. La loi concernant le bien-être de l'enfance prévoit que le ministre des services aux enfants est l'autorité principale pour l'Alberta. Celui-ci administre les adoptions internationales comme un service provincial d'adoption.

### **Services de soutien post-adoption**

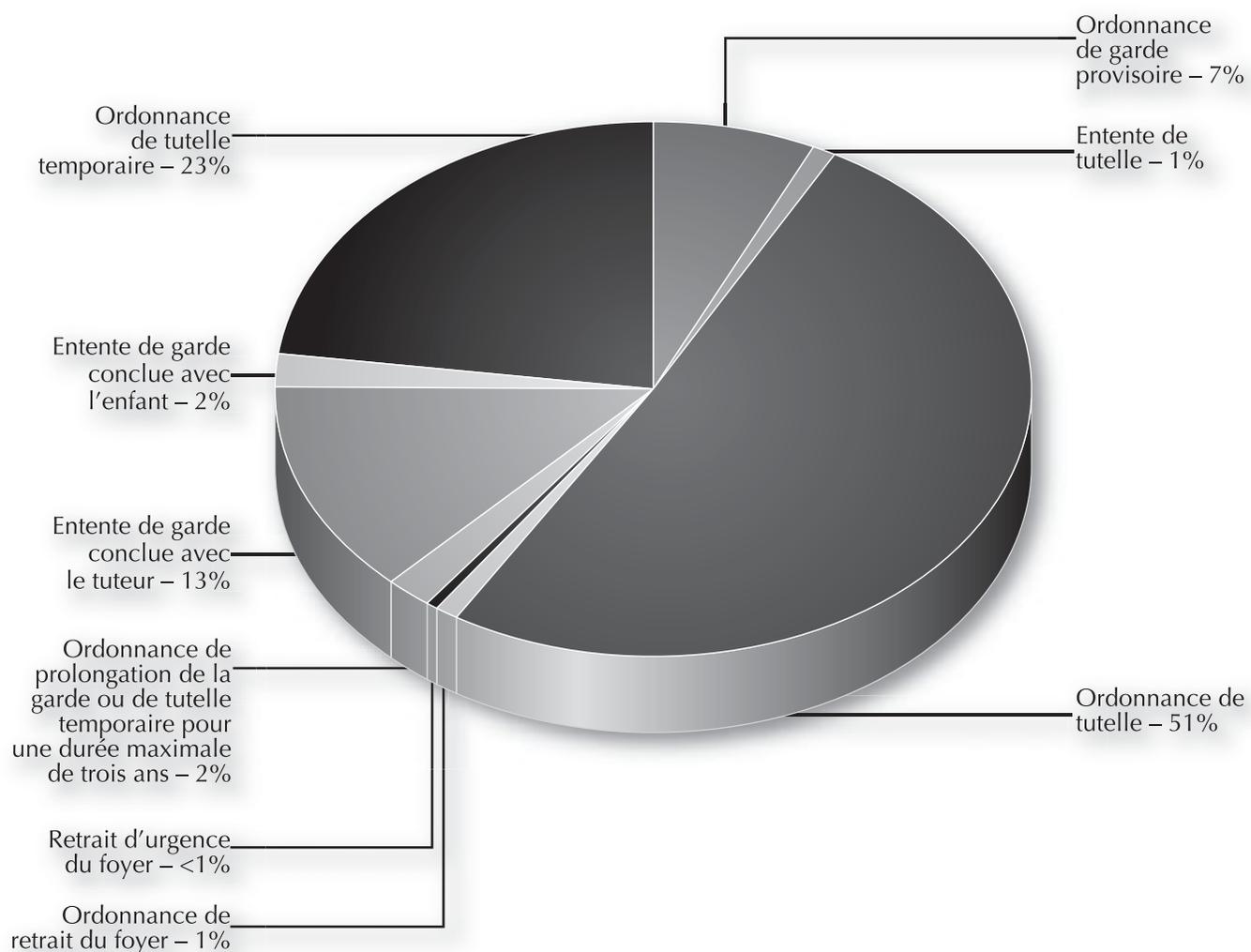
Des services de soutien post-adoption sont offerts aux familles adoptives afin de les aider à satisfaire aux besoins spéciaux des enfants qui étaient sous la tutelle du ministère. Selon leur situation financière, certaines familles peuvent également avoir droit à une subvention afin d'adopter un enfant dont le besoin spécial consiste à maintenir des liens affectifs importants à long terme avec sa famille adoptive. Une entente de services post-adoption est conclue pour un maximum d'un an et peut être renouvelée ou renégociée à mesure que les besoins de l'enfant ou de la famille évoluent.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention à l'Introduction, les données pour l'Alberta ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

**Figure 9.1**

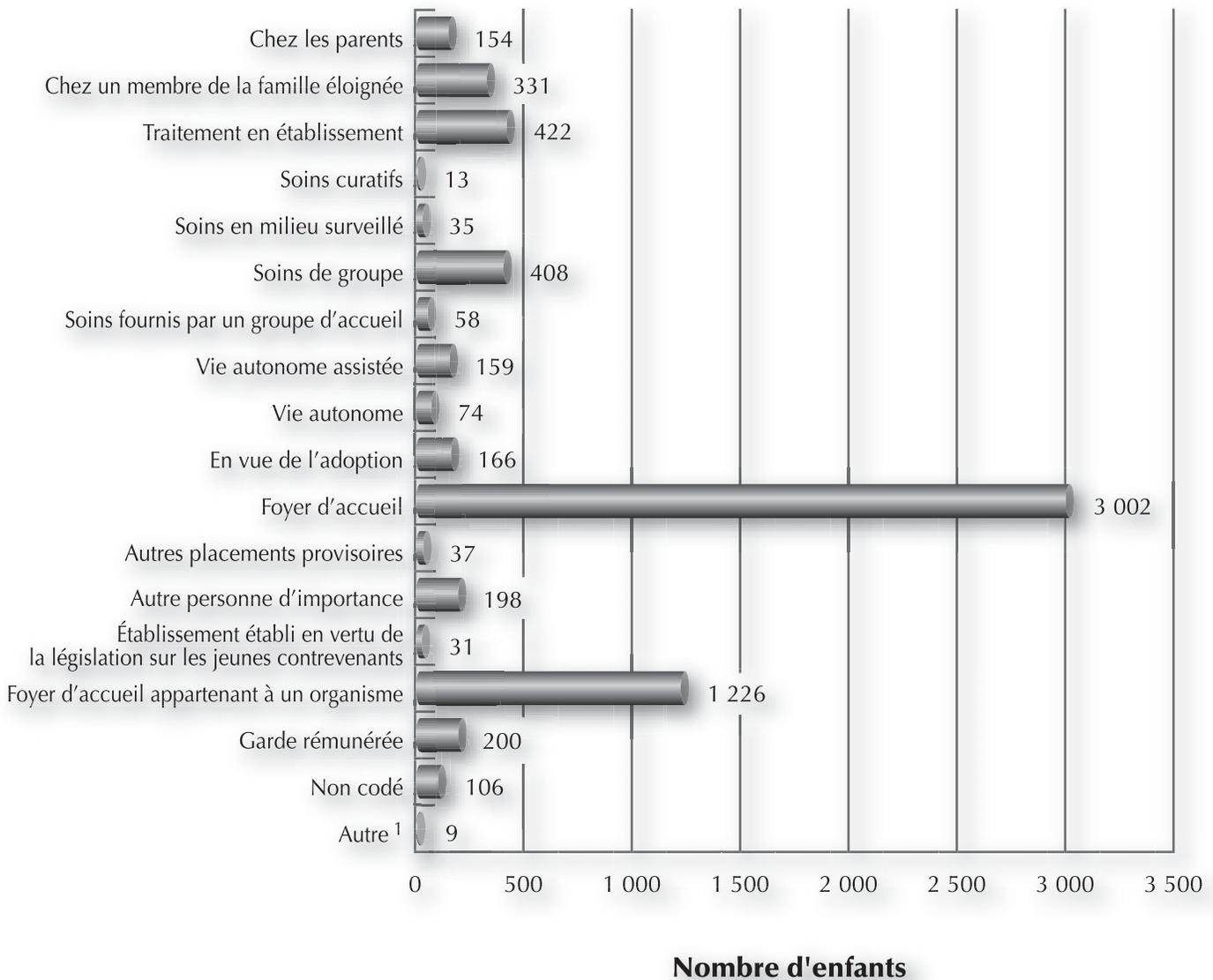
Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999



Nombre d'enfants pris en charge : 6 629

**Figure 9.2**

**Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999**



1 Comprends études en établissement (2), pour secours médical (2), réadaptation pour alcooliques et toxicomanes (2) et thérapie d'adaptation du comportement (3).

**Nombre d'enfants pris en charge : 6 629**

---

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Child Welfare Act* (lois de l'Alberta, 1984, c. C-8.1).

*Protection of Children Involved in Prostitution Act* (lois de l'Alberta 1999, c. P-19.3).

*Child and Family Services Authorities Act* (lois de l'Alberta 1996, c. C-7.3).

*Protection against Family Violence Act* (lois de l'Alberta 1999, c. P-19.2).

*Social Work Profession Act* (lois de l'Alberta 1995, c. S-16.5).

*Psychology Profession Act* (lois de l'Alberta 1987, c. P-25).

### *Rapports*

Children's Advocate Office, *Children's Advocate Report 1997-1998*.

### *Autres*

Alberta Family and Social Services, *A Governance Framework for Child and Family Services Authorities (1999)*.

Child and Family Services Secretariat, *The Alberta Children's Initiative (1998)*.

Organismes de services à l'enfance et à la famille et ministère de la justice de l'Alberta, *Young Offender Protocol*.

Site Web des services à l'enfance de l'Alberta : <http://www.gov.ab.ca/cs/>



# 10

## COLOMBIE-BRITANNIQUE



### Administration et prestation des services

#### Administration

En Colombie-Britannique, tous les services à l'enfance et à la famille, y compris ceux liés au bien-être de l'enfance, ont été groupés sous la responsabilité d'un seul ministère, dont les activités sont régies par plusieurs lois provinciales. Le ministère de l'enfance et de la famille (Ministry for Children and Families ou MCF)<sup>1</sup> a été formé le 23 septembre 1996 lorsque lui a été transférée la responsabilité des programmes à l'intention des enfants, des jeunes et des familles, qui relevaient auparavant des ministères de l'éducation, de la santé et des services sociaux ainsi que du procureur général et d'égalité des femmes.

La loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité (*Child, Family and Community Services Act* ou *CF&CSA*) constitue le fondement législatif pour les services de protection de l'enfance offerts par le ministère. La division de la protection de l'enfance (Child Protection Division), du ministère de l'enfance et de la famille, est chargée d'élaborer les politiques, les normes et les programmes et de surveiller la qualité d'ensemble des services offerts aux enfants et aux familles en vertu de la *CF&CSA*, la loi sur l'adoption (*Adoption Act*) et de la loi sur la prise en charge en milieu sécuritaire (*Secure Care Act*). Ces responsabilités comprennent les services liés à l'adoption, à la protection de l'enfance et à la tutelle. La division doit aussi aider à accroître la capacité des organismes

autochtones de fournir les services prévus en vertu de la législation; elle doit aussi assurer la qualité de ces services. Afin de s'acquitter de ces responsabilités, la division dispose des services de cinq sections ou équipes de travail pour les questions suivantes : la politique et les normes concernant la protection de l'enfance, la politique et les normes concernant la tutelle, les services d'adoption, les services aux Autochtones et l'assurance-qualité.

La *CF&CSA* désigne le « directeur » comme le grand responsable de l'exécution des pouvoirs et fonctions définis dans la *CF&CSA*. Le ministre de l'enfance et de la famille désigne le directeur comme responsable de l'application de la loi *CF&CSA* et de fonctionner en tant que directeur de la division de la protection de l'enfance de la MCF.

#### Réseau de prestation des services

Environ 200 bureaux du ministère répartis dans onze régions assurent les services de protection de l'enfance dans l'ensemble de la province. Dans chacune des régions, un organisme régional s'occupe de la gestion des services. Six organismes de services à l'enfance et à la famille autochtones offrent, dans la province, des services délégués aux membres de 53 bandes. Les pouvoirs du directeur sont délégués à divers employés du ministère, qui gèrent le système de prestation des services, en surveillent les opérations et, enfin, assurent la prestation des services au sein de la collectivité.

Dans chacune des 11 régions, le ministère a établi au moins une équipe responsable de cas de mauvais traitements envers les enfants, qui offre des services d'accueil et d'enquête.

<sup>1</sup> Le nouveau ministère du développement de l'enfant et de la famille (*Ministry of Children and Family Development*) a été créé en juin 2001.

Chaque région dispose aussi des services d'un gestionnaire de la protection de l'enfance et d'un conseiller en la matière qui tient des consultations au sujet de cas difficiles ou complexes et qui fournit une formation spécialisée. En outre, l'équipe d'intervention rapide assure, comme son titre l'indique, un mécanisme efficace lorsqu'il s'agit d'offrir une aide temporaire aux régions de l'ensemble de la province quand surviennent des situations exceptionnelles qui dépassent les capacités des services de protection de l'enfance de la région. L'équipe est composée de deux surveillants des services de protection de l'enfance et de huit employés d'expérience de ces mêmes services qui travaillent pour le service offert après les heures normales de travail dans la province.

Les équipes responsables des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence envers des enfants effectuent des évaluations diagnostiques et psychosociales, assurent aux dispensateurs de services à l'enfance et à la famille de l'éducation, de la formation et de l'orientation en ce qui concerne les mauvais traitements et la négligence envers les enfants et servent de lien pour les ressources communautaires. Les conseillers en protection de l'enfance peuvent confier des cas directement à ces équipes à des fins d'évaluation. Le British Columbia Children's Hospital (BCCH) fournit, à contrat, des services de consultation à d'autres hôpitaux qui désirent constituer leurs propres équipes. Il y a trois équipes régionales responsables des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence envers des enfants, et une quatrième fait l'objet de travaux de planification. Le BCCH offre aussi, dans l'ensemble de la province, des services d'évaluation et de consultation.

L'unité provinciale de lutte contre la prostitution de la Colombie-Britannique (British Columbia Provincial Prostitution Unit) est une initiative comportant la participation du MCF, du service de police de Vancouver, de la GRC et du procureur général. Cette unité a

été créée afin d'aider les jeunes faisant l'objet d'une exploitation sexuelle en coordonnant l'information et la formation fournies aux travailleurs sur la question et en reconnaissant et en poursuivant les personnes qui se livrent à l'exploitation sexuelle de jeunes.

Des organismes de la communauté sont également engagés à contrat pour fournir des services de prévention et de soutien, y compris des services résidentiels et de consultation, aux enfants et aux familles.

### ***Conseil de la prise en charge en milieu sécuritaire (Secure Care Board)***

En juin 2000, la loi sur la prise en charge en milieu sécuritaire a été adoptée en Colombie-Britannique. Cette loi permet de créer un conseil indépendant pour la prise en charge en milieu sécuritaire et de désigner un directeur responsable au sein du ministère de l'enfance et de la famille. En vertu de la loi, un parent, le tuteur ou le directeur de la prise en charge en milieu sécuritaire peut demander au conseil d'évaluer la nécessité de la prise en charge en milieu sécuritaire d'un jeune. Avant de délivrer un certificat relatif à la prise en charge en milieu sécuritaire, le conseil examine les risques de préjudices graves pour le jeune et vérifie si d'autres options s'offrent. Un tel certificat permet à un enfant d'être pris en charge dans un milieu sécuritaire pour une période allant jusqu'à 30 jours; cette durée peut être prolongée dans des circonstances exceptionnelles. Si la situation est urgente, les autorités peuvent, sans certificat, garder en milieu sécuritaire un jeune pour une période allant jusqu'à 72 heures, pendant que le conseil examine la situation et voit s'il convient de délivrer un certificat de garde en milieu sécuritaire. Un jeune ne peut être gardé en milieu sécuritaire pendant plus de 72 heures sans que le conseil n'effectue un tel examen.

Le protecteur des enfants, des jeunes et des familles est informé de la tenue de toutes les audiences relatives à la prise en charge en milieu sécuritaire, et des copies de toutes les

évaluations détaillées obligatoires et du plan de prise en charge de chaque enfant sont remises au commissaire de l'enfance de la C.-B. La loi sur la prise en charge en milieu sécuritaire n'a pas encore été promulguée, et le ministère s'affaire à élaborer une réglementation et une politique visant à orienter la prestation d'un vaste éventail de services, y compris ceux assurés après la prise en charge. La loi devrait entrer en vigueur vers la fin de 2001.

### **Services après les heures normales de travail**

Afin de donner suite 24 heures sur 24 aux cas signalés aux services de protection de l'enfance, le ministère offre un service après les heures normales de travail et une ligne d'assistance pour les enfants sans frais où toute personne peut appeler afin de signaler un cas présumé de mauvais traitements et de négligence envers un enfant. Cette ligne d'assistance se trouve dans les bureaux ouverts après les heures normales, à Vancouver et à New Westminster. Lorsqu'un cas lui est signalé, le personnel de ces bureaux communique avec les bureaux régionaux ouverts après les heures normales (pour les régions qui offrent ce service) ou avec le personnel de garde du bureau local de protection de l'enfance du ministère, qui évaluent le cas signalé et y donnent suite. Il y a aussi une ligne d'aide aux familles d'accueil offerte 24 heures sur 24. Des responsables de foyer d'accueil d'expérience y fournissent du soutien et de l'information à des familles d'accueil.

### **Ressources humaines**

Tous les travailleurs des services de protection de l'enfance doivent détenir au moins un baccalauréat en travail social ou un autre diplôme pertinent (comme la protection de l'enfance et de la jeunesse). Les nouveaux diplômés ou les travailleurs ayant déjà de l'expérience dans le domaine du bien-être de l'enfance doivent participer à un programme

de formation préalable à l'emploi d'une durée de 11 semaines, qui est offert par un consortium d'établissements d'enseignement de la province.

Un nombre restreint de pouvoirs sont délégués aux nouveaux employés des services de protection de l'enfance. Cela leur permet de recevoir, au cours d'une période d'essai de six mois, une formation professionnelle de base pendant qu'ils se trouvent sous la surveillance du superviseur de district ou d'un travailleur social de niveau supérieur. Il est recommandé que le directeur confère tous les pouvoirs en vertu de la CF&CSA aux travailleurs des services de protection et des services à la famille a) lorsqu'ils terminent leur formation de base ou démontrent qu'ils ont acquis les compétences nécessaires grâce à la formation reçue; b) lorsqu'ils terminent avec succès une période d'essai de six mois; et c) lorsqu'ils réussissent un examen écrit normalisé servant à vérifier leurs compétences.

À compter de l'automne 2000, un baccalauréat avec spécialisation en bien-être de l'enfance préparera les diplômés à occuper le poste de travailleur des services de protection de l'enfance. Ces diplômés seront presque prêts à occuper un emploi, et il ne sera pas nécessaire qu'ils reçoivent une formation préalable à l'emploi.

La division de la formation du personnel (Staff Training Division) du ministère élabore des cours de formation portant sur de nouvelles pratiques, comme le modèle d'évaluation des risques de la C.-B. (BC Risk Assessment Model). Une telle formation, qui se rattache à la prestation de services dans l'ensemble de la province, est obligatoire. Dans le cadre de leur plan individuel de formation qui est élaboré avec l'aide de leur surveillant, les travailleurs peuvent demander d'assister à des cours, à des ateliers ou à des conférences, ce qui servira à appuyer leur perfectionnement professionnel. Chaque région dispose des services d'au moins un conseiller en protection de l'enfance, qui planifie des possibilités de formation avancée

et qui participe à une telle formation. Ces conseillers sont alors en mesure de fournir aux travailleurs des services de protection de l'enfance des conseils au sujet de questions liées aux nouvelles pratiques.

La division des services collectifs (Corporate Services Division) du ministère a élaboré une stratégie de formation des Autochtones qui aide les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations à fournir des services au sein de leurs collectivités.

### ***Le bureau du protecteur des enfants, des jeunes et des familles***

Le bureau du protecteur des enfants, des jeunes et des familles (Office of the Child, Youth and Family Advocate) de la Colombie-Britannique est régi par la loi sur la protection des enfants, des jeunes et des familles (Child, Youth and Family Advocacy Act). Le protecteur est un agent du corps législatif nommé par un comité spécial de l'assemblée législative pour une durée de six ans (renouvelable). Il présente un rapport annuel (ou des rapports spéciaux) au corps législatif, et il peut aussi rendre publiques des observations concernant des affaires qui ont fait l'objet d'une enquête en vertu de la loi sur la protection des enfants, des jeunes et des familles.

Les fonctions du bureau du protecteur des enfants, des jeunes et des familles consistent à faire enquête sur des cas (qu'une plainte ait été déposée ou non), à participer à des séances d'échange d'information ou à des processus décisionnels ainsi qu'à conclure des ententes avec des ministres, des organismes et des organisations communautaires afin d'assurer la prestation de services de représentation. Le protecteur n'est pas investi du pouvoir d'agir à titre d'avocat-conseil. Il peut déléguer les tâches, les pouvoirs et les fonctions du bureau à une personne, à un organisme ou à une organisation communautaire, ce qui comprend le droit d'entrer dans tout local où des services désignés par le ministère sont fournis à des enfants ou à des jeunes.

### ***La commission de l'enfance***

La loi sur la commission de l'enfance (Children's Commission Act) régit les activités de la commission de l'enfance, permettant ainsi à celle-ci de fonctionner de façon indépendante du ministère de l'enfance et de la famille. Les rapports produits par la commission sont remis au procureur général. La commission de l'enfance exerce sa propre surveillance de l'ensemble du système de services à l'enfance (y compris le MCF) offerts par le gouvernement et par des organismes de l'extérieur en C.-B. Les activités se rattachant à cette surveillance sont les suivantes :

- étudier tous les cas de décès d'enfants et de blessures graves subies par des enfants pris en charge, et faire enquête;
- examiner des plans de prise en charge d'enfants placés sous tutelle afin d'assurer la conformité à la législation et aux politiques;
- donner suite à des plaintes au sujet de la violation de droits ou du renversement de décisions concernant la prestation de services à des enfants, et surveiller le processus interne du gouvernement pour le règlement des plaintes;
- tenir le public au courant et l'inviter à faire connaître ses commentaires au sujet du système de services à l'enfance en C.-B.

### ***Le bureau de l'ombudsman***

Le bureau de l'ombudsman de la C.-B., qui est régi par la loi sur l'ombudsman (*Ombudsman Act*), peut faire enquête au sujet de plaintes concernant des services fournis par un organisme public. L'ombudsman, qui remet un rapport annuel, présente aussi des rapports spéciaux ou des commentaires au corps législatif au sujet de questions bien précises qui nécessitent des mesures correctives. L'ombudsman est un agent du corps législatif nommé par un comité spécial de l'assemblée législative pour une durée de six ans, qui est peut être prolongée pour deux autres mandats de deux ans.

L'ombudsman peut examiner des plaintes qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement de la part du bureau du protecteur des enfants, des jeunes et des familles (Office of the Child, Youth and Family Advocate) ou d'une enquête de la commission de l'enfance (lorsque l'affaire concerne un organisme public, comme un service gouvernemental, une école ou un hôpital). Il peut assigner une personne et examiner, sous serment, les personnes qui peuvent fournir de l'information pertinente pour une enquête.

## Premières Nations

### Législation

De nombreuses dispositions de la *CF&CSA* s'appliquent aux enfants et aux familles autochtones. La partie I de la loi renferme trois articles qui portent précisément sur les peuples autochtones. L'alinéa 2f) indique que l'identité culturelle des enfants autochtones doit être préservée. L'alinéa 3b), qui énonce les principes relatifs à la prestation des services, indique que les peuples autochtones devraient participer à la planification et à la prestation des services offerts aux familles autochtones et à leurs enfants. Le paragraphe 4(2) indique que si l'enfant est un Autochtone, il faut tenir compte de l'importance de préserver son identité culturelle lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui convient le mieux pour lui.

Lorsqu'un enfant autochtone est retiré d'une famille, la collectivité autochtone doit, en vertu de l'article 34 de la *CF&CSA*, être avisée de la tenue de l'audience qui s'ensuit devant le tribunal. Si un représentant de la collectivité assiste à l'audience et choisit d'y participer, il peut devenir partie à l'instance. Ce statut permet au représentant autochtone de recevoir tous les documents se rattachant aux ordonnances demandées et à la preuve que les autres parties ont l'intention de présenter. Les représentants peuvent prendre la parole au cours d'une audience, appeler leurs propres témoins et interroger les témoins appelés par les autres parties. Lorsque toutes les parties

sont d'accord, un représentant autochtone peut participer à tout processus de médiation ou de règlement de litige et peut proposer un autre plan pour la prise en charge de l'enfant.

Dans le cas où un enfant autochtone est placé en dehors de son foyer, les alinéas 71(3)a) et 71(3)b) de la *CF&CSA* décrivent les priorités pour les décisions liées au placement en indiquant ce qui suit : (TRADUCTION NON OFFICIELLE) S'il s'agit d'un enfant autochtone, le directeur doit accorder priorité au placement de l'enfant de l'une des façons suivantes :

- a) dans la famille élargie ou au sein de la collectivité culturelle autochtone de l'enfant;
- b) dans une autre famille autochtone, si l'enfant ne peut faire l'objet d'un placement sans risques en vertu de ce que prévoit l'alinéa a).

### Administration

La direction générale des services aux Autochtones (Aboriginal Services Branch), qui fait partie de la division de la protection de l'enfance du ministère, encourage la conclusion d'ententes officielles avec les collectivités autochtones pour que des services soient fournis en vertu de la loi. Elle est chargée de travailler auprès des collectivités autochtones afin de les aider à acquérir les compétences leur permettant d'offrir des services de protection de l'enfance. Elle travaille en collaboration avec des organismes délégués de services aux enfants et aux familles autochtones afin d'élaborer des politiques, des normes relatives aux pratiques et un programme d'assurance-qualité.

La direction générale des services aux Autochtones offre aussi un soutien aux employés locaux du ministère lorsqu'il s'agit d'élaborer des protocoles expliquant les rôles et responsabilités respectifs du ministère et des collectivités autochtones. Ces protocoles expliquent comment les deux parties travailleront ensemble afin d'offrir des services

aux enfants et aux familles autochtones et de se consulter entre elles au sujet de ces services. Le ministère tentera, dans la mesure du possible, de faire en sorte que les services offerts aux Autochtones soient fournis par des Autochtones, tout en prévoyant que la plupart des collectivités (dans des réserves et hors réserve) mettront sur pied des organismes opérationnels de services à l'enfance et à la famille qui seront investis de tous les pouvoirs. Le ministre de l'enfance et de la famille doit désigner des collectivités autochtones aux fins de la *CF&CSA* (p. ex., pour recevoir des avis d'audience concernant des enfants autochtones).

### Organismes

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, six organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations de la C.-B. disposent des services de travailleurs investis de tous les pouvoirs en vertu de la *CF&CSA*; ils assurent des services à 53 bandes. Trois autres organismes ne sont investis que du pouvoir de fournir des services de prise en charge volontaire, de faire du recrutement et de la préparation de foyers d'accueil, d'assurer une prise en charge permanente et de conclure des ententes de garde volontaire pour 11 autres bandes. De plus, quatre organismes ne peuvent fournir que des services de soutien (notamment les services de garderie pour enfants et le soutien communautaire) ainsi que des services de recrutement et de préparation de foyers d'accueil pour 15 autres collectivités autochtones.

## Définitions

### Enfant

L'article 1 de la *CF&CSA* définit un **enfant** comme une personne âgée de moins de 19 ans, et il comprend dans la définition les jeunes âgés de 16 ans et plus, mais de moins de 19 ans. L'article 1 de la loi sur l'adoption définit aussi un enfant comme une personne âgée de moins de 19 ans.

### Enfant ayant besoin de protection

L'article 13 de la *CF&CSA* définit un **enfant ayant besoin de protection** de la façon suivante : (TRADUCTION NON OFFICIELLE)  
Un enfant a besoin de protection dans les situations suivantes :

- a) s'il a souffert d'un mal physique infligé par un de ses parents, ou s'il est susceptible de vivre une telle situation;
- b) s'il a fait l'objet d'abus sexuels ou d'une exploitation sexuelle de la part d'un de ses parents, ou s'il est susceptible de vivre une telle situation;
- c) s'il a souffert d'un mal physique infligé par une autre personne ou s'il a fait l'objet d'abus sexuels ou d'une exploitation sexuelle de la part d'une autre personne, ou s'il est susceptible de vivre une telle situation, et que son parent est incapable de le protéger ou est peu disposé à le faire;
- d) s'il a souffert d'un mal physique, ou s'il est susceptible de vivre une telle situation, en raison de la négligence de son parent;
- e) s'il subit un traumatisme affectif occasionné par la conduite de son parent;
- f) s'il est privé des soins de santé qui lui sont nécessaires;
- g) si son développement risque d'être sérieusement compromis en raison d'une maladie pouvant être soignée et que son parent refuse de fournir le traitement nécessaire ou ne consent pas à ce qu'il lui soit prodigué;
- h) si son parent est incapable d'en assurer la garde ou s'il est peu disposé à le faire et qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour en assurer la garde;
- i) s'il est absent de son foyer, ou l'a été, dans des situations qui compromettent sa sécurité ou son bien-être;
- j) si son parent est décédé et que l'on n'a pas pris les dispositions nécessaires pour en assurer la garde;

- k) s'il a été abandonné et que l'on n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer la garde de celui-ci ou celle-ci;
- l) si, en vertu d'une entente, il a été confié au directeur ou à une autre personne et que son parent est incapable de le reprendre en charge ou est peu disposé à le faire lorsque l'entente prend fin.

Le paragraphe 13(2) stipule qu'un enfant subit un traumatisme affectif s'il manifeste une forte tendance pour ce qui suit :

- a) de l'angoisse;
- b) de la dépression;
- c) le repli sur soi-même;
- d) un comportement autodestructeur ou agressif.

Aux termes du paragraphe 13(1.1), un enfant a fait l'objet ou est susceptible d'avoir fait l'objet d'abus sexuels ou d'une exploitation sexuelle s'il a été ou est susceptible d'être

- a) encouragé ou aidé à se livrer à la prostitution;
- b) contraint ou trompé à se livrer à la prostitution.

La *CF&CSA* ne renferme pas de définition officielle des mauvais traitements infligés à des enfants. Les définitions d'ordre opérationnel des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants sont fondées sur la définition officielle de l'expression « enfant ayant besoin de protection », qui se trouve dans le manuel intitulé *The BC Handbook for Action on Child Abuse and Neglect* (1998).

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Les droits légaux des enfants pris en charge sont énoncés à l'article 70 de la *CF&CSA*. Les 15 droits bien précis dont il est fait mention vont du droit de l'enfant au soin et à la sécurité de base à l'accès au bureau du protecteur des enfants, des jeunes et des familles. L'article 70 ne s'applique pas dans le cas d'un enfant qui se trouve dans un lieu d'isolement en vertu de la loi sur la santé

mentale (*Mental Health Act*) ou dans un centre correctionnel, un établissement sécuritaire pour jeunes ou un autre lieu d'isolement légal.

## **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Le ministère a établi, pour la prestation des services, un protocole entre les travailleurs sociaux désignés en vertu de la partie 3 de la *CF&CSA* (protection de l'enfance) et les travailleurs sociaux qui, en vertu de la partie 2 (services de soutien) de la loi, fournissent des services aux enfants et aux adultes qui ont un handicap mental. Ce protocole fixe, pour les travailleurs, les paramètres relatifs aux services lorsque survient une préoccupation liée à la protection d'un enfant au sein d'une famille qui a besoin de soutien en raison du handicap mental de l'enfant ou de la personne qui en est responsable. Il vise à assurer le maintien des mesures de soutien et la prestation des services nécessaires pendant et après l'enquête en ce qui concerne le besoin de protection.

Le « Protocol for Communication between Staff of Ministry of Children and Families and Physicians » (protocole concernant la communication entre le personnel du ministère de l'enfance et de la famille et les médecins) établit des lignes directrices pour l'échange de renseignements entre des employés du ministère et des professionnels du milieu médical de façon à assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Les travailleurs sociaux du ministère peuvent demander à des médecins de leur présenter un compte rendu détaillé ou un rapport écrit au sujet d'un enfant qui, selon les indications, a besoin de protection. Les médecins ne fourniront des renseignements à des travailleurs sociaux du ministère qu'avec le consentement du patient, à la suite d'une décision judiciaire rendue en vertu de l'article 65 de la *CF&CSA* ou dans des circonstances visées par l'article 22 du code d'éthique de l'Association médicale canadienne. Le protocole s'applique aussi aux renseignements

que doit obtenir le ministère pour la réalisation d'une enquête concernant la protection de l'enfance à la suite du signalement d'un cas ainsi que pour la prestation de services de santé permanents pour tous les enfants pris en charge, pour ceux dont le cas est reporté avec leur consentement et pour ceux qui font l'objet d'une ordonnance de surveillance.

Trois protocoles ont été établis entre le ministère et la fédération des associations de parents de famille d'accueil de la C.-B. (BC Federation of Foster Parents Associations). La brochure intitulée *Dealing with Difficulties in Foster Homes: A Guide for Foster Parents* explique les procédures relatives aux protocoles suivants :

- « Protocol for Investigating Reports of Abuse or Neglect in Foster Homes » (le protocole pour l'enquête sur les cas présumés de mauvais traitements ou de négligence dans des foyers d'accueil) – voir la partie portant sur le placement en foyer d'accueil;
- « Protocol for Reviewing Quality of Care Concerns » (le protocole pour l'examen de préoccupations concernant la qualité des soins);
- « Protocol for Resolving issues » (le protocole pour le règlement de questions).

Les protocoles qui touchent l'enquête et le signalement de cas de mauvais traitements sont décrits ci-dessous.

## Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection

Selon le paragraphe 14(1) de la *CF&CSA*, (TRADUCTION NON OFFICIELLE) une personne qui a des raisons de croire qu'un enfant

- a) a subi un mal physique ou a fait l'objet d'une agression ou d'une exploitation sexuelle, ou est susceptible de subir un tel mal ou de faire l'objet d'une telle agression ou exploitation de la part d'un parent ou d'une autre personne;

- b) a besoin de protection aux termes des alinéas 13(1)e) à 13(1)k) (définition partielle d'un enfant ayant besoin de protection)

doit signaler sans tarder l'affaire à un directeur ou à une personne désignée par un directeur.

### **Personnes qui doivent signaler les cas**

Dans la province, il appartient à tous de signaler les cas, y compris le public, les parents, les membres de la famille, les responsables de l'enfant, les dispensateurs de services, les agents de police, les prêtres, les ministres et les dirigeants religieux, les fournisseurs de soins de santé et les enseignants. Le directeur et ses représentants doivent aussi signaler les cas. Tous les cas présumés de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant doivent, quelque soit leur provenance, être présentés au directeur ou à un de ses représentants.

La responsabilité de signaler les cas s'applique à l'information obtenue de sources confidentielles ou protégées; il y a exception dans le cas d'une relation avocat-client lorsqu'est demandée, formulée ou donnée une opinion juridique. L'article 14 de la *CF&CSA* outrepassé les dispositions relatives à la confidentialité de 11 autres lois provinciales dont les dispositions pourraient entraver le signalement rapide de cas présumés de mauvais traitements infligés à des enfants.

### **Peines prévues pour l'omission de signaler un cas**

Une personne qui omet de signaler qu'un enfant peut avoir besoin de protection ou qui fournit sciemment de faux renseignements commet une infraction et est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$, d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois, ou des deux.

## Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence

### *Personnes qui font enquête*

Les employés des services de protection de l'enfance qui sont désignés par le directeur évaluent les cas signalés de mauvais traitements infligés à des enfants et font enquête à ce sujet. Les policiers sont souvent impliqués, et les équipes responsables des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence envers des enfants («SCAN Teams») peuvent aider les travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance à coordonner une enquête.

Le ministère de l'enfance et de la famille et les services de police ont établi, pour l'ensemble de la province, un protocole conjoint portant sur les responsabilités respectives de la police et des travailleurs sociaux lorsque sont signalés des cas de mauvais traitements et de négligence envers des enfants. Ce protocole prévoit une entente de compte rendu mutuel entre la police et les travailleurs sociaux ainsi qu'un cadre pour la tenue d'enquêtes conjointes. Le protocole provincial prescrit aussi que les bureaux locaux mettent au point des procédures qui favorisent la collaboration entre la police et les travailleurs sociaux des services de protection. Les bureaux locaux doivent aussi élaborer un protocole pour la mise en application de l'alinéa 16(3)a de la loi, c.-à-d. pour rendre compte à la personne qui a fourni de l'information et aux parents de l'enfant des résultats d'une enquête relative à la protection.

### **Normes relatives à l'enquête**

Les normes relatives aux pratiques (Practice Standards for Child Protection) sont le critère opérationnel qui indique quatre priorités ainsi que des délais connexes pour l'enquête sur les cas signalés de mauvais traitements infligés à des enfants :

- La priorité 1 nécessite la tenue immédiate d'une enquête si la santé ou la sécurité de l'enfant est compromise ou si l'enfant est particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son niveau de développement. Cela comprend les situations suivantes : le signalement du décès d'un enfant, des sévices graves, de la négligence ou le défaut d'assurer les soins nécessaires, une négligence d'ordre médical mettant la vie en danger, une tentative ou une menace de suicide, un grave manque de surveillance mettant en danger la vie de l'enfant ou lorsqu'un enfant âgé de moins de 12 ans tue une personne ou lui inflige de graves blessures.
- La priorité 2 nécessite la tenue d'une enquête dans les 24 heures qui suivent lorsque sont signalés les cas suivants : des sévices graves, de la négligence ou des abus sexuels sérieux et graves, une grave négligence d'ordre médical, un sérieux manque de surveillance, l'itinérance chez un enfant, une fugue de la part d'un enfant vulnérable ou l'incapacité de retrouver un jeune fugueur.
- La priorité 3 nécessite la tenue d'une enquête dans les cinq jours qui suivent lorsque sont signalés les cas suivants : des sévices moins sérieux, de la négligence ou des abus sexuels de gravité moyenne, une négligence d'ordre médical de gravité moyenne, de graves traumatismes affectifs, de la violence familiale ou encore le refus des parents d'assurer un traitement (non médical) à leur enfant.
- La priorité 4 nécessite la tenue d'une enquête dans les cinq jours qui suivent lorsqu'il y a probabilité de sévices (y compris de la négligence) ou d'abus sexuels.

### **Accès à un enfant**

Lorsque l'on refuse au directeur ou à un de ses représentants l'accès à un enfant qui, croit-on, a besoin de protection, le tribunal

peut autoriser l'accès à l'enfant afin de faire enquête au sujet d'un cas signalé ou présumé de mauvais traitements ou de négligence. En vertu de l'article 17, le directeur peut, en personne, par téléphone ou par d'autres moyens, demander à un juge du tribunal ou à un juge de paix de rendre une ordonnance spéciale lorsqu'on lui refuse l'accès à un enfant. Une telle ordonnance spéciale peut autoriser une personne bien précise à entrer dans un local, à en retirer l'enfant afin de l'interroger ou de lui faire passer un examen médical ou à exiger d'une personne qu'elle indique à quel endroit se trouve un enfant.

Si l'enfant court un danger immédiat, un agent de police ou le directeur peut le prendre en charge sans que ne soit rendue une ordonnance du tribunal, mais il doit se rendre devant le tribunal dans les sept jours qui suivent pour la tenue d'une audience. En ce qui concerne le retrait d'un enfant sans avoir obtenu une ordonnance, l'article 30 prescrit que les parents de l'enfant doivent être avisés rapidement de la situation ainsi que de la tenue prochaine de l'audience. Le directeur peut retourner un enfant chez ses parents avant la tenue d'une audience

- si un plan de réduction des risques approuvé par les parents peut permettre de protéger l'enfant;
- si les circonstances qui nécessitaient une protection ont changé;
- si un moyen moins perturbateur que le retrait de l'enfant du foyer peut permettre d'assurer à celui-ci une protection.

### ***Examens médicaux obligatoires***

Si l'on croit qu'un enfant a fait l'objet d'abus sexuels, le directeur s'assure qu'il est examiné dès que possible par un médecin. Si les parents refusent cet examen ou tout examen à la suite de maux physiques présumés ou en vue d'un traitement d'ordre médical, le directeur peut demander au tribunal l'autorisation de procéder à une intervention en vertu de l'article 17 de la *CF&CSA*. Il peut

aussi retirer l'enfant du foyer en vertu de l'article 30 et autoriser un dispensateur de soins de santé à procéder à l'examen ou à administrer un traitement. Si le directeur croit que l'enfant est apte à donner son consentement pour obtenir un traitement médical, ledit enfant peut alors consentir à faire l'objet d'un examen ou d'un traitement.

### ***Évaluation et gestion des risques***

En 1997, le ministère a mis en application un modèle d'évaluation des risques qui prescrit l'apport de diverses personnes, y compris des dispensateurs de services et des médecins, lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau de risque pour un enfant en particulier. Le modèle d'évaluation des risques de la C.-B. est un outil décisionnel structuré qui aide le personnel des points de services à prendre, en ce qui concerne les risques, des décisions cruciales pour la sécurité et le bien-être d'enfants. Il s'agit d'un modèle fondé sur de vastes travaux de recherche, de consultation et d'examen portant sur d'autres modèles d'évaluation des risques utilisés dans l'ensemble de l'Amérique du Nord, notamment celui de l'État de New York. Le modèle d'évaluation des risques de la C.-B. prévoit la tenue d'une réévaluation à des moments critiques (notamment avant de classer une affaire). Pour l'avenir, le ministère prévoit exiger une réévaluation des risques avant qu'une ordonnance de surveillance ne vienne à échéance.

### ***Dispositions s'appliquant aux peuples des Premières Nations***

Lorsqu'une enquête porte sur un enfant autochtone, le directeur s'assure d'obtenir la participation de la collectivité autochtone au sein de laquelle évolue l'enfant pour l'évaluation ou l'enquête, et ce, dans la mesure prévue dans toute entente pouvant avoir été conclue entre le ministère et la collectivité autochtone en question. S'il n'y a aucune entente, une collectivité autochtone qui est disposée à appuyer ou à aider la

famille peut participer, avec le consentement des parents de l'enfant.

### ***Rôle du ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers***

L'alinéa 13(1)c) de la loi considère qu'un enfant a besoin de protection s'il fait l'objet ou risque de faire l'objet de mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents, et que les parents ne sont pas capables de protéger l'enfant ou sont peu disposés à le faire. L'enquête au sujet de mauvais traitements infligés par un tiers comporte une évaluation approfondie des circonstances dans lesquelles ont eu lieu les mauvais traitements présumés ainsi que de la capacité et de la volonté des parents de protéger l'enfant.

### ***Enquête concernant le décès d'un enfant***

Le ministère de l'enfance et de la famille examine tous les cas de décès d'enfants à qui il a fourni des services. Le bureau du directeur de la protection de l'enfance effectue une vérification de la conformité d'ensemble à la législation sur le bien-être de l'enfance, aux politiques et aux normes relatives aux pratiques, et il peut recommander que des modifications soient apportées aux politiques, aux méthodes de formation ou aux pratiques. Le bureau du directeur surveille la mise en application de ces recommandations. Le décès d'un enfant qui a obtenu des services du ministère au cours de l'année précédente doit toujours être signalé à la commission de l'enfance dans un délai de 24 heures.

La commission de l'enfance examine tous les cas de décès d'enfants qui surviennent en Colombie-Britannique, et elle effectue une enquête dans environ 60 p. 100 des cas. Elle examine en détail les décès de tous les enfants qui étaient pris en charge par le gouvernement ou qui recevaient des services du ministère de l'enfance et de la famille afin

de s'assurer que le ministère s'est conformé à la législation et aux politiques relatives à la protection et à la garde de l'enfant pendant qu'il en était le tuteur.

La commission de l'enfance rend publics les résultats de tous ces examens après qu'ils ont été approuvés par un comité consultatif composé de représentants des Premières Nations, des milieux juridique, médical et du travail social et du bureau du coroner et de conseillers en protection de l'enfance. La commission fait parvenir aux divers ministères et aux diverses autorités gouvernementales (comme des écoles et des hôpitaux) qui ont fourni des services gouvernementaux ses recommandations relativement à des services qui ont été fournis à un enfant maintenant décédé ou à sa famille. Les organismes en question doivent donner suite aux recommandations dans les 30 jours qui suivent.

### ***Enquêtes portant sur un établissement d'enseignement***

Les enquêtes visant les établissements d'enseignement, y compris des écoles et des collèges, et des membres de leur personnel sont examinées et effectuées de façon coordonnée au moyen des activités qui suivent.

- Le travailleur du service de protection de l'enfance évalue le cas signalé afin de décider de l'intervention et d'amorcer une enquête s'il y a lieu de croire qu'un enfant a besoin de protection.
- La police effectue une enquête afin de déterminer si une infraction criminelle peut avoir été commise.
- Le surintendant des écoles ou le directeur d'un établissement d'enseignement fait enquête dans le cadre de ses responsabilités officielles, et il doit coordonner les enquêtes qui ont lieu dans une école publique.

## Registre de l'enfance maltraitée

Le ministère ne tient pas de dossiers au sujet de personnes reconnues pour avoir infligé de mauvais traitements à des enfants ou soupçonnées de s'être livrées à de tels actes. Un fichier électronique est tenu pour chaque enfant, jeune ou famille qui reçoit des services en vertu de la *CF&CSA*.

## Ententes et ordonnances

Les interventions qui assurent la sûreté, la protection contre le mal et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit ou par une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et de la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

### *Ententes volontaires*

Les familles qui sont temporairement incapables d'assurer à domicile la garde d'un enfant peuvent conclure avec le directeur une entente relative à la prise en charge de l'enfant et à la délégation au directeur de la protection de l'enfance de la tutelle nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant. Dans une telle **entente volontaire de garde**, il doit être tenu compte de l'avis et des meilleurs intérêts de l'enfant, tout en veillant à ce que l'intervention perturbe le moins possible celui-ci, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la famille. Le directeur envisage le recours à une entente volontaire de garde lorsque la famille traverse de façon temporaire une période de crise ou lorsque des préoccupations sont nettement liées à la protection et que les responsables de l'enfant acceptent les conditions d'un plan de soins en vue d'atténuer les facteurs de risque. L'entente doit renfermer des dispositions voulant que le directeur fournisse aux parents des renseignements au sujet de l'enfant et que les parents gardent contact avec l'enfant et en reprennent la garde lorsque viendra à échéance l'entente volontaire de garde. La

durée initiale d'une telle entente ne doit pas dépasser trois mois si l'enfant est âgé de moins de cinq ans, et elle ne doit pas dépasser six mois dans tous les autres cas. Elle peut être renouvelée pour une durée totale maximale de 12 mois pour les enfants âgés de moins de cinq ans, de 18 mois pour les enfants âgés de cinq à 12 ans, et de 24 mois si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus.

Le directeur et les parents d'un enfant qui a besoin de soins spécialisés en dehors de son domicile peuvent conclure une **entente concernant des besoins spéciaux** lorsqu'un soutien à domicile ou que d'autres mesures moins perturbatrices ne peuvent être obtenus ou sont insuffisants. Les besoins spéciaux sont vérifiés dans le cadre d'une évaluation professionnelle des limites de l'enfant associées à un trouble du comportement, du développement, affectif, physique, mental ou autre. Les dispositions d'une entente concernant des besoins spéciaux sont régies par des lignes directrices établies qui sont semblables à celles qui s'appliquent aux ententes volontaires de garde, sauf en ce qui concerne le choix du moment et la durée. La durée initiale d'une entente concernant des besoins spéciaux ne peut dépasser six mois, et l'entente peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes allant jusqu'à 12 mois chacune.

### *Ordonnances de protection*

Lorsqu'un enfant a été retiré de son foyer, son cas doit être présenté devant un tribunal dans un certain délai, selon le type d'ordonnance qui est demandée. Pendant ce temps, l'enfant peut retourner chez lui, mais le directeur doit tout de même présenter un rapport au tribunal. Si le directeur veut que l'enfant reste sous la garde du ministère, une **ordonnance provisoire** peut être recommandée en attendant la tenue d'une audience officielle visant à déterminer si l'enfant a besoin de protection. L'audience doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent le retrait de l'enfant de son foyer.

Lorsque le tribunal juge qu'un enfant a besoin de protection, il peut choisir parmi plusieurs types d'ordonnances pour assurer sa protection. En vertu d'une **ordonnance de surveillance**, l'enfant est placé sous la garde des parents ou d'une autre personne qui a participé à l'audience du service de protection. Cette ordonnance ne s'applique que lorsque la sécurité et le bien-être de l'enfant peuvent être assurés par la personne qui en a la garde, avec l'appui et sous la surveillance du directeur, pendant la durée de l'ordonnance de surveillance. Les conditions d'une ordonnance de surveillance sont recommandées par le directeur, dans la mesure du possible avec l'accord des parents. Elles peuvent prévoir des services de soutien (voir les descriptions dans la partie portant sur les services de soutien), le droit pour le directeur de rendre visite à l'enfant et de surveiller son bien-être ou une disposition permettant au directeur de retirer l'enfant du foyer si certaines conditions de l'ordonnance ne sont pas respectées. La durée maximale d'une ordonnance de surveillance est de 12 mois.

Si le tribunal juge que l'enfant a besoin de protection et que sa sécurité et son bien-être ne peuvent être assurés lorsqu'il se trouve sous la garde de ses parents, il a l'option de rendre une **ordonnance de prise en charge temporaire**. Une telle ordonnance confère la prise en charge de l'enfant au directeur ou à une personne autre que le parent qui peut consentir à assumer la garde et la prise en charge de l'enfant et qui, selon le directeur, assurera la sécurité et le bien-être de l'enfant. L'expression « autre personne » désigne un parent ou un membre de la famille de l'enfant, une personne avec qui l'enfant entretient des liens étroits ou un membre du groupe culturel, racial, linguistique ou religieux auquel appartient l'enfant. Le directeur peut, selon des ententes avec le gardien temporaire de l'enfant, fournir un soutien financier ou autre pour l'enfant en vertu d'une ordonnance de prise en charge temporaire. Une telle ordonnance est rendue dans les cas suivants :

- lorsqu'il est probable que l'enfant pourra retourner chez lui quand l'ordonnance arrivera à échéance;
- lorsque les besoins d'ordre médical ou spéciaux de l'enfant dépassent ce que le parent est en mesure d'offrir;
- pendant que le parent règle des situations qui rendent à risque l'enfant;
- lorsque l'enfant craint de retourner chez lui.

La durée des ordonnances de prise en charge temporaire varie selon l'âge de l'enfant. Pour les enfants âgés de moins de cinq ans, elles ne doivent pas durer plus de trois mois; dans le cas des enfants âgés de cinq à 12 ans, la durée maximale d'une ordonnance doit être de six mois, tandis qu'elle ne doit pas dépasser 12 mois pour les enfants âgés de 12 ans et plus. Pour les groupes d'âge susmentionnés, la durée maximale totale des ordonnances de prise en charge temporaire prolongées est respectivement de 12, de 18 et de 24 mois. Le directeur peut demander que soit rendue une ordonnance de surveillance pour une durée allant jusqu'à six mois à partir du moment où prend fin une ordonnance de prise en charge temporaire afin de permettre de surveiller la situation familiale lorsqu'un enfant retourne chez ses parents.

Le directeur peut demander au tribunal de rendre une **ordonnance de tutelle** lorsqu'une ordonnance de prise en charge temporaire doit venir à échéance et que la sécurité et le bien-être de l'enfant ne peuvent être assurés par les parents, ou si les parents ne peuvent être reconnus ou trouvés. Une ordonnance de tutelle vise à offrir à l'enfant de la stabilité et à permettre une planification à long terme lorsqu'il est évident qu'une planification en permanence (adoption) est ce qui profitera le plus à l'enfant. La demande relative à une telle ordonnance ne doit pas être faite plus de 30 jours avant l'échéance d'une ordonnance de prise en charge temporaire, et elle doit comprendre la notification de toutes les

parties admissibles à l'instance. Une ordonnance de tutelle fait du directeur l'unique gardien de l'enfant, et celui-ci peut alors consentir à l'adoption. Cette ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans, soit adopté ou se marie, ou encore, jusqu'à ce qu'elle soit annulée. Le tribunal peut annuler une ordonnance de tutelle si une des parties à l'instance visée par ladite ordonnance peut convaincre le tribunal que la situation du parent ou de l'enfant qui a motivé l'ordonnance a changé de façon considérable dans les meilleurs intérêts de l'enfant. Le fiduciaire public (Public Trustee) devient l'unique gardien des biens de l'enfant en vertu d'une ordonnance de tutelle.

Un parent ou toute autre personne peut demander que soit rendue une **ordonnance d'accès**, ce qui permet à des enfants faisant l'objet d'une ordonnance de tutelle de maintenir des relations stables avec des personnes importantes pour eux. Au cours des audiences relatives à une ordonnance d'accès, le tribunal examine la demande, les recommandations faites par le directeur ainsi que les points de vue de l'enfant en ce qui concerne les raisons et les conditions de la demande. Le directeur peut autoriser une aide financière restreinte afin de faciliter le contact entre l'enfant et le demandeur.

Si, pour les ordonnances de garde, les audiences du tribunal sont remises (p. ex., afin de permettre la tenue d'une rencontre familiale ou de médiation), l'enfant reste sous la garde du directeur en vertu des dispositions de l'ordonnance de prise en charge temporaire, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue.

L'article 28 de la *CF&CSA* énonce les dispositions d'une **ordonnance de protection**, qui sert à protéger un enfant contre une autre personne. Cette ordonnance :

a) interdit tout contact avec l'enfant, toute intrusion dans sa vie ou l'entrée dans des locaux où il peut se trouver;

- b) interdit de rester ou d'entrer dans la résidence de l'enfant, y compris dans un lieu qui appartient à la personne visée par l'ordonnance ou qui est loué par celle-ci;
- c) prescrit que la personne visée prenne un engagement par voie judiciaire, se présente régulièrement devant le tribunal, produise des documents ou intègre toutes les conditions nécessaires à la mise en application de l'ordonnance.

Dans le cas d'ordonnances temporaires, d'ordonnances de tutelle, d'ordonnances d'accès et d'ordonnances de surveillance, des **ordonnances de consentement** peuvent être rendues sans que ne soient tenues d'audiences, lorsque toutes les parties qui sont en accord avec l'ordonnance en comprennent la nature et les conséquences et ont été avisées de tenter d'obtenir les services d'un avocat-conseil. Le tribunal peut rendre des ordonnances de consentement avec le consentement volontaire écrit des parents d'un enfant, de l'enfant (s'il est âgé de plus de 12 ans), du directeur, d'une autre personne ou d'un représentant autochtone autorisé. Le directeur peut demander, pour toute partie visée par une ordonnance de consentement, une exemption de consentement en vertu des circonstances atténuantes définies au paragraphe 60(3) de la *CF&CSA*. Pour que soit rendue une ordonnance de consentement, il ne faut pas nécessairement que l'on constate qu'un enfant a besoin de protection ou qu'il soit admis qu'un parent a infligé des mauvais traitements à un enfant ou a fait preuve de négligence à son égard.

### Procédures judiciaires

Les procédures liées à la protection de l'enfance se déroulent devant la Cour provinciale. Les parties peuvent en appeler des ordonnances de la Cour provinciale en interjetant appel auprès de la Cour suprême de la C.-B. dans les 30 jours à partir de celui où a été prononcée l'ordonnance. Avec une autorisation, une partie peut en appeler d'une

ordonnance de la Cour suprême auprès de la Cour d'appel de la C.-B., mais uniquement pour une question de droit.

L'article 66 de la *CF&CSA* permet de tenir des audiences au civil de façon aussi officieuse que peut le permettre un juge; ces audiences ne doivent pas avoir lieu au moment et à l'endroit où se tiennent habituellement les séances des tribunaux concernant des affaires criminelles. Aucune ordonnance rendue en vertu de la *CF&CSA* ne peut être annulée en raison du caractère non officiel de l'audience.

L'article 67 de la *CF&CSA* permet au directeur de demander que soit rendue une ordonnance en vue d'exempter un enfant de participer à une audience devant un tribunal, ou encore, de demander au tribunal d'accepter, pour l'enfant, une déposition sur la foi d'autrui. Le tribunal peut aussi donner toute autre directive demandée par le directeur en ce qui concerne un témoignage par un enfant.

## Prise en charge prolongée

L'article 12.3 permet la prolongation du soutien et des services après le 19<sup>ième</sup> anniversaire de naissance pour les jeunes qui étaient pris en charge par ordonnance. Pour être admissibles, les jeunes doivent :

- a) participer à un programme d'études ou de formation professionnelle; b) participer à un programme de réadaptation; c) avoir besoin d'une aide et d'un soutien continu en raison d'une maladie chronique ou en phase terminale. Ces jeunes peuvent conclure un accord avec le directeur pour des périodes ne dépassant pas 24 mois tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 24 ans. Un jeune admissible peut demander du soutien et des services n'importe quand avant d'avoir atteint l'âge de 24 ans. L'entente, qui est fondée sur le plan proposé par le jeune pour l'utilisation du soutien et de l'aide, est revue deux fois par année. Le directeur peut mettre fin à une entente si le jeune n'en respecte pas les modalités.

Le programme pour une vie autonome (Independent Living Program) offre un soutien financier et affectif à des enfants âgés de 17 ans et plus qui font l'objet d'une prise en charge temporaire ou qui sont sous tutelle, lorsque ceux-ci vivent de façon autonome. Une entente est conclue entre le directeur et l'enfant pris en charge afin de préciser quelles sont les responsabilités de l'enfant et du travailleur social et quels sont les besoins financiers de l'enfant. Une telle entente est revue au moins tous les six mois.

En vertu des **ententes pour la garde d'un jeune** qui sont prévues par la *CF&CSA*, un ou plusieurs services peuvent être fournis dans le cadre d'une entente officielle signée par un représentant du ministère et par un jeune âgé de 16 à 19 ans qui présente des risques élevés. Ces services visent à répondre aux besoins liés au logement, à l'éducation et à d'autres types de soutien et(ou) au besoin d'aide financière. Il peut être demandé aux parents qui sont jugés en mesure de le faire de contribuer au soutien financier de leur enfant lorsque celui-ci fait l'objet d'une entente pour la garde d'un jeune conclue avec le ministère.

## Services de soutien

### *Services d'intervention volontaires*

L'article 93 de la *CF&CSA* prévoit la prestation de services de prévention à l'intention des jeunes, des familles et des collectivités. Le directeur est responsable d'instaurer et de maintenir des services de prévention à l'intention des enfants et des familles. Quelques-uns de ces services sont décrits ci-dessous. Des organismes mis sous contrat assurent des services de prévention, tandis que divers groupes communautaires appuient un développement sain dans des familles où les enfants peuvent être à risques. Les familles dont les enfants sont à risques ou peuvent l'être peuvent avoir accès volontairement à ces services en vertu d'ententes conclues avec le directeur.

L'article 5 de la *CF&CSA* indique ce qui suit : (TRADUCTION NON OFFICIELLE) (1) Un directeur peut conclure avec un parent une entente écrite afin de fournir des services visant à soutenir et à aider une famille afin d'assurer la garde d'un enfant, ou à aider le parent à acheter de tels services. (2) Les services peuvent, entre autres, comprendre ce qui suit : a) des services à l'intention d'enfants et de jeunes; b) du counseling; c) un soutien à domicile; d) des services de relève; e) des programmes d'acquisition de compétences parentales; f) des services de soutien à l'intention d'enfants témoins de violence familiale.

Un vaste éventail de programmes de prévention spécialisés s'offrent pour les familles à risques, y compris des services de garderie pour les parents adolescents, de médiation en cas de conflit familial et d'aide aux enfants et aux jeunes de la rue.

Le personnel du ministère évalue les demandes de services de soutien provenant d'enfants, de jeunes ou de familles en fonction des besoins, de la compatibilité avec les objectifs du programme et des budgets régionaux prévus pour ces services. Le gestionnaire local négocie, pour le ministère, des ententes avec des dispensateurs de services de l'extérieur (p. ex., des particuliers, des organismes ou des sociétés qui, en vertu d'un contrat adjudgé par le ministère, assureront des services à des familles). Les familles concluent avec le directeur une **entente relative à des services de soutien** afin d'avoir accès à ces services pour des périodes maximales de six mois, qui sont renouvelables pour d'autres périodes de six mois.

Les services offerts aux enfants et aux jeunes comprennent ce qui suit :

1. Des services de soutien aux enfants et aux jeunes, qui prévoient des programmes concentrés et axés sur le traitement pour les enfants ainsi que l'enseignement des compétences parentales à domicile ou au

sein de la collectivité. Ces services individuels ou de groupe portent principalement sur la gestion du comportement de l'enfant et sur les compétences parentales efficaces qui réduisent les tensions et les conflits dans la famille.

2. Des services non résidentiels, qui assurent du soutien à des enfants, à des jeunes et à des familles qui ont besoin des installations d'une ressource spécialisée à l'appui d'un placement pour maintenir une stabilité pendant les périodes de crise ou pour préparer un enfant ou un jeune à participer à des programmes communautaires courants.
3. Des services de soutien scolaire offerts grâce à une collaboration du ministère de l'éducation et du ministère de l'enfance et de la famille au niveau provincial, tandis que les directeurs régionaux assurent la coordination des programmes, de concert avec les districts scolaires et des organismes sous contrat.
4. Des services de relève assurés par des familles ou par des sous-traitants approuvés par le ministère à l'intention de parents qui vivent une tension familiale au cours de périodes de crise ou d'adaptation. Ces services offrent des périodes intermittentes de repos (une ou deux journées par semaine) au cours desquelles le responsable n'a pas à fournir les soins nécessaires à l'enfant.
5. Des services de counseling, qui portent sur diverses questions, comme l'apaisement de la colère, d'autres façons de régler les conflits, les façons de conseiller les victimes et les témoins de mauvais traitements ou de violence familiale et la discussion au sujet d'objectifs bien précis liés au fonctionnement de la famille.

Le Residential Historical Abuse Program (programme d'abus historique en résidence ou RHAP) est un programme interministériel qui

est géré par le ministère de la santé. Il sert à financer des services de counseling destinés à des personnes qui indiquent qu'elles ont fait l'objet d'abus sexuels dans des établissements résidentiels financés ou gérés par la province lorsqu'elles étaient âgées de moins de 19 ans. Il n'est pas nécessaire que les demandeurs présentent un rapport de police. La participation à ce programme n'empêche pas une personne d'entamer des poursuites au civil ou légales, et tous les renseignements sont confidentiels.

Le ministère est responsable des politiques et des programmes spécialisés et multidisciplinaires qui touchent les services à l'enfance et à la famille dans le cadre de diverses initiatives de promotion, de prévention et de soutien rapide, y compris différents soutiens pour les enfants et les familles, la santé publique et des services en milieu scolaire. Ces programmes sont mis en œuvre et exécutés par les employés régionaux du ministère ou dans le cadre de partenariats avec le ministère de la santé.

## Ressources pour le placement

### *Placement en foyer d'accueil*

En Colombie-Britannique, les foyers d'accueil sont connus sous le nom de « family care homes ». Les familles d'accueil assument le rôle parental auprès d'enfants se trouvant sous la responsabilité, la garde ou la tutelle du directeur. Le placement d'un enfant dans une famille d'accueil vise à assurer sa sécurité ainsi qu'à le retourner, dans la mesure du possible, dans sa famille. Il est plus facile d'atteindre ce but lorsqu'il y a collaboration entre la famille d'accueil, la famille de l'enfant et le personnel du ministère.

Un plan de soins est élaboré pour tous les enfants dans les 30 jours qui suivent leur prise en charge. Il s'agit d'un plan écrit détaillé qui est fondé sur un objectif général et qui renferme des descriptions détaillées des besoins de l'enfant et des services nécessaires

afin de répondre à ces besoins. Le plan, qui est examiné et approuvé par le tribunal, doit présenter les points de vue de l'enfant, du parent et de leur collectivité. Les plans de soins sont remaniés régulièrement ou toutes les fois que la situation de l'enfant change.

Le placement en famille d'accueil est l'arrangement qui, à l'extérieur du foyer, est le plus près du contexte le plus favorable à l'éducation des enfants. En général, une famille d'accueil ne peut pas garder plus de six enfants, ce qui comprend les propres enfants des parents de la famille d'accueil. Pas plus de deux des six enfants ne doivent être âgés de moins de deux ans. La plupart des familles d'accueil assument de façon provisoire le rôle parental, tout en appuyant l'établissement de liens importants entre l'enfant, ses parents et sa famille élargie. Il y a cinq types de familles d'accueil, à savoir les familles d'accueil spécifiques, les familles d'accueil régulières et les familles d'accueil spécialisées – niveaux 1, 2 et 3. La responsabilité administrative de chaque famille d'accueil incombe au bureau du ministère de la région où se trouve le foyer. Les normes, les politiques, les procédures et les barèmes de tarifs provinciaux sont toutefois établis à l'administration centrale par le directeur de la protection de l'enfance.

### Soins en famille d'accueil spécifique (Restricted Family Care)

L'article 8.1 de la *CF&CSA*, qui n'est pas encore en vigueur, autorise à conclure une entente avec un membre de la famille de l'enfant ou avec d'autres personnes. Cette catégorie de prise en charge par une famille d'accueil spécifique ne peut être assurée que par des amis ou des membres de la famille de l'enfant pris en charge. Une telle entente peut être conclue avec une personne qui a établi un lien avec un enfant ou qui a une responsabilité liée à la culture ou aux traditions envers un enfant. La personne peut aussi être quelqu'un à qui le parent de l'enfant a confié la garde de celui-ci. Bien que cet

article de la loi ne soit pas encore en vigueur, les membres de la famille d'un enfant font régulièrement l'objet d'une approbation à titre de foyers d'accueil. L'approbation ne s'applique que pour l'enfant qui est placé dans le foyer, et elle se termine lorsque cet enfant quitte le foyer d'accueil ou cesse d'être pris en charge.

### **Familles d'accueil régulières et spécialisées (Regular and Specialized Family Care)**

Les familles d'accueil régulières, qui sont approuvées par le directeur, assurent la garde d'enfants de divers âges et ayant différents besoins. Contrairement à la situation dans les familles d'accueil spécifiques, l'enfant placé dans le foyer n'est habituellement pas connu du responsable de la famille d'accueil. Les familles d'accueil spécialisées assurent en milieu familial la prise en charge d'enfants qui peuvent présenter des retards sur le plan du développement ou un comportement allant de moyennement à extrêmement difficile. Pour chacun des trois niveaux de familles d'accueil spécialisées, l'approbation, l'expérience et la formation font l'objet d'exigences bien précises. Les foyers des niveaux 2 et 3 peuvent aussi fournir des services spécialisés d'évaluation et d'intervention.

### **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Les enquêtes concernant des allégations de mauvais traitements ou de négligence dans des foyers d'accueil sont orientées par un protocole paraphé par la fédération des associations de parents de famille d'accueil de la Colombie-Britannique et par le ministère de l'enfance et de la famille. Ce protocole s'applique lorsque le gestionnaire régional responsable du foyer d'accueil juge qu'un signalement ou qu'une allégation de mauvais traitements ou de négligence de la part d'un parent de foyer d'accueil justifie la tenue d'une enquête. Ce même gestionnaire désigne d'abord, à titre d'enquêteur principal, un travailleur social de niveau supérieur des

services de protection de l'enfance qui n'assume aucune responsabilité auprès du foyer d'accueil. L'enquêteur principal informe immédiatement la famille d'accueil qu'une enquête est en cours et lui indique qu'elle a le droit de demander la présence d'un représentant d'une association de parents de famille d'accueil à titre d'observateur de soutien au cours des entrevues.

À moins qu'un surveillant de district n'approuve une remise, l'enquête concernant un foyer d'accueil est effectuée dans les cinq jours suivant le signalement du cas et elle se termine dans un délai de 30 jours, à moins que les procédures policières ne donnent lieu à des retards inévitables. À la fin d'une enquête, l'enquêteur principal envoie aux parents de la famille d'accueil une lettre faisant mention de sa décision. Le travailleur social d'origine et le travailleur des services de protection de l'enfance qui a fait enquête rencontrent alors les parents de la famille d'accueil afin de discuter de la décision rendue et d'expliquer les résultats et les options qui s'offrent pour que soit revue la décision. Les parents de la famille d'accueil peuvent, dans les sept jours qui suivent la réception de la décision, demander au directeur de la protection de l'enfance de procéder à un examen de l'enquête.

Si un enfant allègue qu'il a fait l'objet d'abus sexuels dans un foyer d'accueil, tous les enfants pris en charge dans ce foyer en sont retirés jusqu'à ce qu'une enquête permette de constater que le foyer ne présente aucun risque. Pour toutes les autres allégations, la décision de retirer des enfants d'un foyer d'accueil est prise à la suite d'une évaluation de la sécurité effectuée en consultation avec les employés concernés du ministère et le surveillant de district.

### ***Services en établissement***

Les services spécialisés en établissement comprennent les foyers subventionnés, les foyers de groupe, les ressources de garde d'enfants en établissement doté en personnel

ou spécialisé, les ressources pour la garde intensive d'enfants, des programmes d'accueil, d'évaluation et de planification et des programmes de foyers satellites (en sous-traitance). Une société sans but lucratif, un organisme privé ou un particulier peut offrir ces services en vertu d'un contrat avec le MCF.

Chaque année ou de façon plus fréquente, le ministère adjuge à des particuliers ou à des sociétés sans but lucratif des marchés de services pour des foyers subventionnés. Ces foyers peuvent assurer la garde de un à six enfants, et les services, qui sont généralement offerts 24 heures sur 24, ne comprennent que des soins de base. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il s'agit nettement de ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant, un foyer subventionné peut servir de famille d'accueil.

Chaque année ou de façon plus fréquente, des marchés de services sont adjugés à des particuliers (foyers de groupe privés) ou à des sociétés sans but lucratif (foyers de groupe gérés par une société) pour des foyers de groupe. Ces foyers, qui sont fondés sur un modèle familial structuré, offrent des services de base qui comprennent des services spécialisés axés sur le rôle parental et la garde d'enfants 24 heures sur 24, de counseling des activités de groupe et individuelles et des programmes pour enfants qui visent à permettre d'atteindre les objectifs bien précis du plan de soins de l'enfant. Outre ces services de base, les foyers de groupe peuvent aussi offrir certains services spécialisés, comme des services d'accueil (lorsqu'un enfant est pris en charge pour la première fois), une prise en charge pour une plus longue durée ou des services de relève et de dépannage. Un foyer de groupe peut être en mesure d'assurer la garde de trois à huit enfants.

Les programmes d'accueil, d'évaluation et de planification sont en grande partie offerts en établissement, mais ils peuvent aussi comprendre des programmes d'extension de services (Outreach Programs) visant des

familles et d'autres organismes communautaires s'occupant de la famille. Les programmes sont habituellement mis en œuvre au sein de la collectivité locale afin d'offrir un accès facile pour la famille de l'enfant et d'autres ressources communautaires et pour être en mesure d'intervenir immédiatement en cas de placement d'urgence. Les services, dont la durée est limitée, visent généralement à aider le directeur à élaborer un plan de soins pour l'enfant.

Les ressources pour la garde intensive d'enfants offrent des services et des programmes de courte durée, intensifs et individualisés pour des enfants qui présentent des troubles de comportement et(ou) affectifs graves et profonds. Les enfants qui reçoivent de tels services doivent généralement faire l'objet d'une approche interdisciplinaire comportant la participation de plusieurs organismes communautaires et(ou) ministères, qui travaillent en collaboration.

Les programmes de garde en établissement doté en personnel ou spécialisé offrent, 24 heures sur 24, des soins à des enfants pour qui un plan de soins a été élaboré et des objectifs bien précis ont été fixés. Les services, dont la durée est généralement limitée, visent à permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de soins de l'enfant. Dans certains cas, ces programmes offrent des services communautaires spécialisés de longue durée pour des enfants qui ont besoin de soins spécialisés jusqu'à l'âge adulte (jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans). Les services offerts dans cette catégorie comprennent les programmes en établissement d'une durée limitée qui prévoient des stages dans des milieux naturels et dans des ranchs.

Les programmes de foyers satellites offrent des services semblables à ceux qu'offrent les programmes en établissement doté en personnel. Dans un programme de foyer satellite, le directeur accorde toutefois au responsable sous contrat une autorisation

officielle (comportant des conditions bien précises) d'avoir recours à des sous-traitants pour la prestation de services directs aux enfants placés dans le cadre du programme. Ce type de service en établissement est en voie d'être éliminé progressivement, étant donné que le ministère a, pour ces enfants, davantage confiance au placement en famille d'accueil.

Une stratégie pour le logement des jeunes est en cours d'élaboration en 2000 en vue d'établir un modèle de service pour le logement (y compris le rôle du MCF pour les services) dans le cadre d'un plan interministériel. À l'heure actuelle, le ministère fournit des services de tutelle, des refuges sous contrat pour des jeunes et des maisons d'hébergement à l'intention de jeunes qui quittent le marché du sexe, et il dispose des services de travailleurs s'occupant de jeunes qui ont fait l'objet d'une exploitation sexuelle.

### **Enquête concernant les allégations contre des établissements de soins pour enfants**

Lorsqu'un cas de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant dans un établissement accrédité ou non accrédité de soins pour enfants est signalé à un travailleur des services de protection de l'enfance, à un agent responsable de la santé ou à un service de police, la partie à qui le cas a été signalé en avise les deux autres parties. Les enquêtes qui s'ensuivent sont alors menées de façon coordonnée. Le travailleur social des services de protection de l'enfance évalue le cas et fait enquête afin de savoir si l'enfant peut avoir besoin de protection. La police mène une enquête afin de déterminer s'il peut y avoir eu infraction criminelle. Quant à l'agent responsable de la santé (ou à l'agent responsable de l'accréditation), il mène une enquête concernant l'octroi du permis.

Si l'on croit qu'un enfant a fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence dans un centre de soins pour jeunes ou pendant qu'il participait à des activités de ce centre ou profitait d'une absence autorisée, l'enquête

est coordonnée par le travailleur social des services de protection de l'enfance, le service de police et le directeur du centre. Ce même directeur doit assurer la coordination des enquêtes menées dans le centre et mettre par écrit les résultats de toute enquête effectuée à la demande du directeur.

### **Adoption**

En Colombie-Britannique, l'adoption est régie en vertu des dispositions de la loi sur l'adoption (*Adoption Act*) et de son règlement d'application. Le ministère s'occupe de quelques cas d'adoption d'enfants en bas âge, de certaines adoptions internationales et de toutes les adoptions d'enfants qui se trouvent sous la charge, la garde ou la tutelle du directeur. Sept agences d'adoption accréditées s'occupent des autres types d'adoptions, tandis que pour les adoptions par des membres de la famille, les beaux-parents ou des adultes, l'affaire est traitée directement devant les tribunaux.

La direction générale des services d'adoption (Adoption Services Branch) du ministère tient un registre de tous les enfants pris en charge qui sont âgés de moins de 12 ans, qui sont admissibles à l'adoption et qui sont inscrits à cette fin. Il y a exemption de l'inscription lorsqu'il a été tenté sans succès à plusieurs reprises de trouver un foyer adoptif pour un enfant, lorsque la santé physique ou affective de l'enfant est instable ou incertaine ou lorsque des enfants autochtones sont placés chez des membres de la famille élargie ou dans des collectivités autochtones.

Les priorités relatives au placement d'enfants pouvant être adoptés sont les suivantes : 1) avec des membres de la famille élargie; 2) dans un foyer qui a déjà adopté des frères et(ou) des soeurs de l'enfant; 3) avec des personnes avec qui des rapports étroits sont déjà établis. En même temps, le personnel du bureau de district du ministère inscrit l'enfant auprès de la direction générale provinciale des services d'adoption et demande que soit effectuée une sélection d'études de foyers

approuvés afin d'évaluer leur compatibilité avec les besoins de l'enfant. Les enfants autochtones peuvent être adoptés par des personnes qui ne sont pas autochtones seulement quand le comité d'exceptions établi approuve l'adoption, et un plan culturel est en place pour préserver l'héritage de l'enfant.

Les parties à une adoption peuvent décider du niveau de liberté ou de contact à accorder entre l'enfant adopté et sa famille naturelle ou son ancien responsable. Une adoption semi-ouverte permet un contact sans identification entre les parents naturels et les parents adoptifs pour une durée prédéterminée avant ou après une ordonnance d'adoption. Une adoption tout à fait ouverte comporte l'échange de renseignements signalétiques et comprend divers genres de contacts entre les parties.

Une demande relative à une ordonnance d'adoption nécessite le consentement de toutes les parties intéressées, la remise d'un rapport concernant le placement rédigé par le directeur ou par une agence d'adoption et, si l'enfant est âgé de sept à 12 ans, la remise d'un rapport autorisé faisant mention de l'opinion de l'enfant et de sa compréhension de l'adoption. Lorsqu'une ordonnance d'adoption est prononcée, le parent adoptif assume les droits et obligations parentaux qui incombaient auparavant au parent naturel. Il est mis fin à toutes les autres ordonnances ou ententes concernant l'accès, à moins que le tribunal ne décide que leur maintien en vigueur est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

### **Les adoptions par le biais du ministère**

Lorsqu'un éventuel foyer adoptif est choisi pour un enfant pris en charge qui est admissible, le directeur remet aux parents adoptifs un rapport préalable au placement qui renferme des renseignements non signalétiques détaillés au sujet des antécédents de l'enfant, des évaluations professionnelles dont il a fait l'objet et des cas signalés à son sujet ainsi que toute autre information pertinente. Un parent naturel qui

a donné son consentement pour l'adoption de son enfant peut choisir pour celui-ci un des éventuels foyers adoptifs. Avant l'adoption, un placement à l'essai a lieu au cours duquel le directeur surveille le foyer adoptif afin de s'assurer qu'il répond aux besoins de l'enfant. À la suite de ce placement, un rapport est présenté au tribunal afin de recommander ou non l'adoption. Le tribunal examine le rapport du directeur et rend une décision qui consiste à prononcer une ordonnance d'adoption ou à ne pas le faire. Les services liés à l'adoption offerts par le ministère comprennent du soutien, comme le counseling, des services à l'intention des enfants ayant des besoins spéciaux et l'accès à d'autres programmes relatifs à l'enfance et à la famille offerts par le ministère.

Les adoptions par le biais du ministère peuvent faire l'objet d'un soutien financier dans les cas où une famille adoptive y est admissible et que l'enfant est assigné au programme d'aide après l'adoption. Dans certains cas, un paiement d'entretien est possible s'il y a un rapport significatif, lorsqu'un groupe de frères et soeurs sont adoptés ou lorsque le placement est compatible sur le plan culturel.

Dans les cas où un enfant autochtone a été adopté selon les pratiques traditionnelles d'une bande ou d'une collectivité autochtone, le tribunal peut reconnaître l'adoption en vertu de la loi sur l'adoption.

### **Les adoptions avec placement direct**

Les adoptions avec placement direct comportent, avant l'adoption, la collaboration des parents naturels et des éventuels parents adoptifs, qui se connaissent avant l'adoption. Le processus d'adoption directe fait l'objet d'une surveillance de la part du directeur de l'adoption ou d'une agence d'adoption privée; cette surveillance commence par une évaluation préalable au placement et se termine par une ordonnance d'adoption. Le directeur de l'adoption ou une agence d'adoption effectue une évaluation préalable

au placement et facilite l'échange de renseignements entre les deux parties dès que les éventuels parents adoptifs font part de leur intention d'adopter un enfant. L'enfant doit alors demeurer avec les éventuels parents adoptifs pendant au moins six mois dans le cadre d'un placement direct avant que ne puisse être présentée une demande d'adoption. Pendant la durée du placement direct, les parents adoptifs et les parents naturels deviennent les tuteurs conjoints de l'enfant jusqu'à ce que soit prononcée une ordonnance d'adoption ou que soit retiré le consentement pour le placement par les parents naturels ou par l'enfant (s'il est âgé de plus de 12 ans).

### **L'association des familles adoptives de la C.-B.**

L'association des familles adoptives de la C.-B. (Adoptive Families Association of BC ou AFABC) offre le soutien, l'information et de l'aide aux familles et aux individus impliqués dans le processus d'adoption. De plus, l'association présente, pour les familles intéressées, des séances d'information et d'orientation dans l'ensemble de la province. Un plan d'activités de trois ans a été élaboré, de concert avec l'AFABC et l'association des parents adoptifs ayant des besoins spéciaux (Special Needs Adoptive Parents Association ou SNAP). L'AFABC offrira un soutien accru, fera du recrutement et présentera des séances d'orientation à des parents adoptifs. La SNAP offrira, à la suite du placement, un soutien accru aux parents adoptifs d'enfants ayant des besoins spéciaux. Une campagne dans les médias (à la télévision et dans les journaux) en vue de recruter 200 nouveaux foyers adoptifs a été mise en œuvre à l'automne 2000. La rétroaction du public à l'égard du service téléphonique d'information sans frais est gérée par l'AFABC.

### **Adoption internationale**

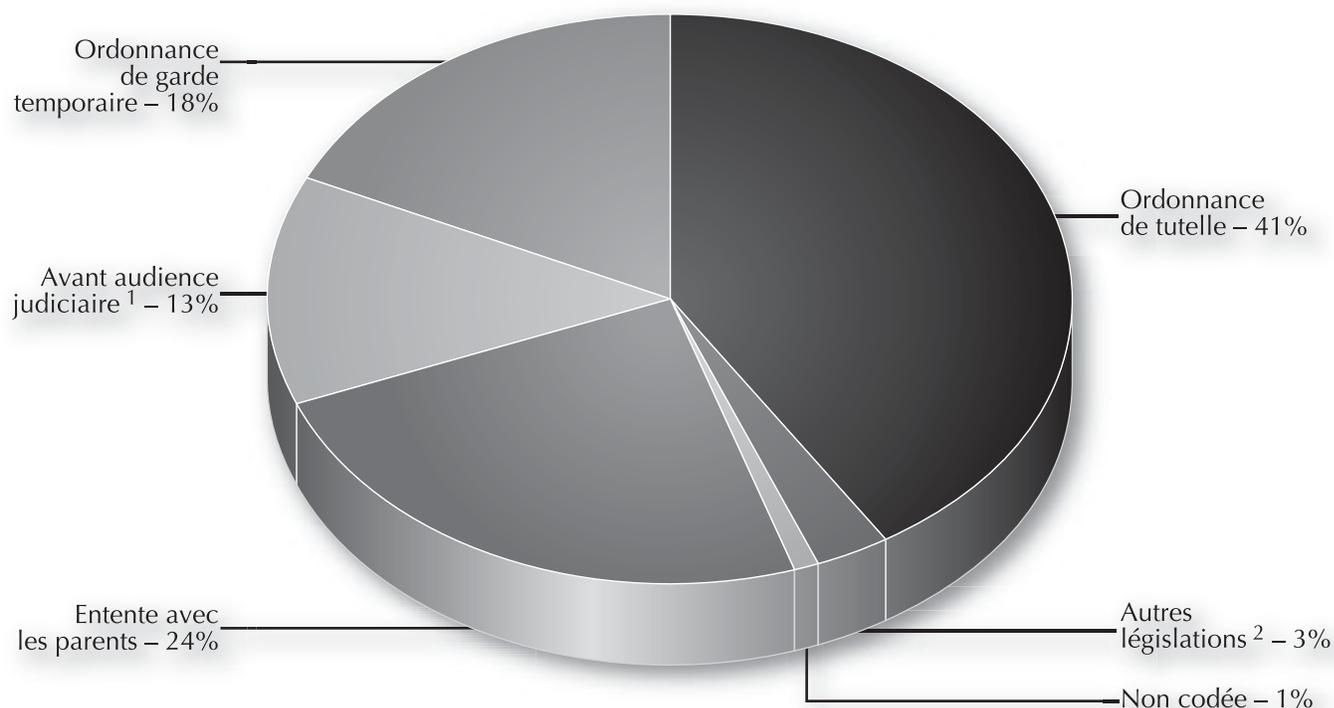
La Colombie-Britannique est un des cosignataires de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, et elle a désigné le directeur des services d'adoption à titre d'autorité principale de la province pour le traitement et l'approbation des demandes d'adoption internationale.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention à l'Introduction, les données pour la Colombie-Britannique ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

**Figure 10.1**

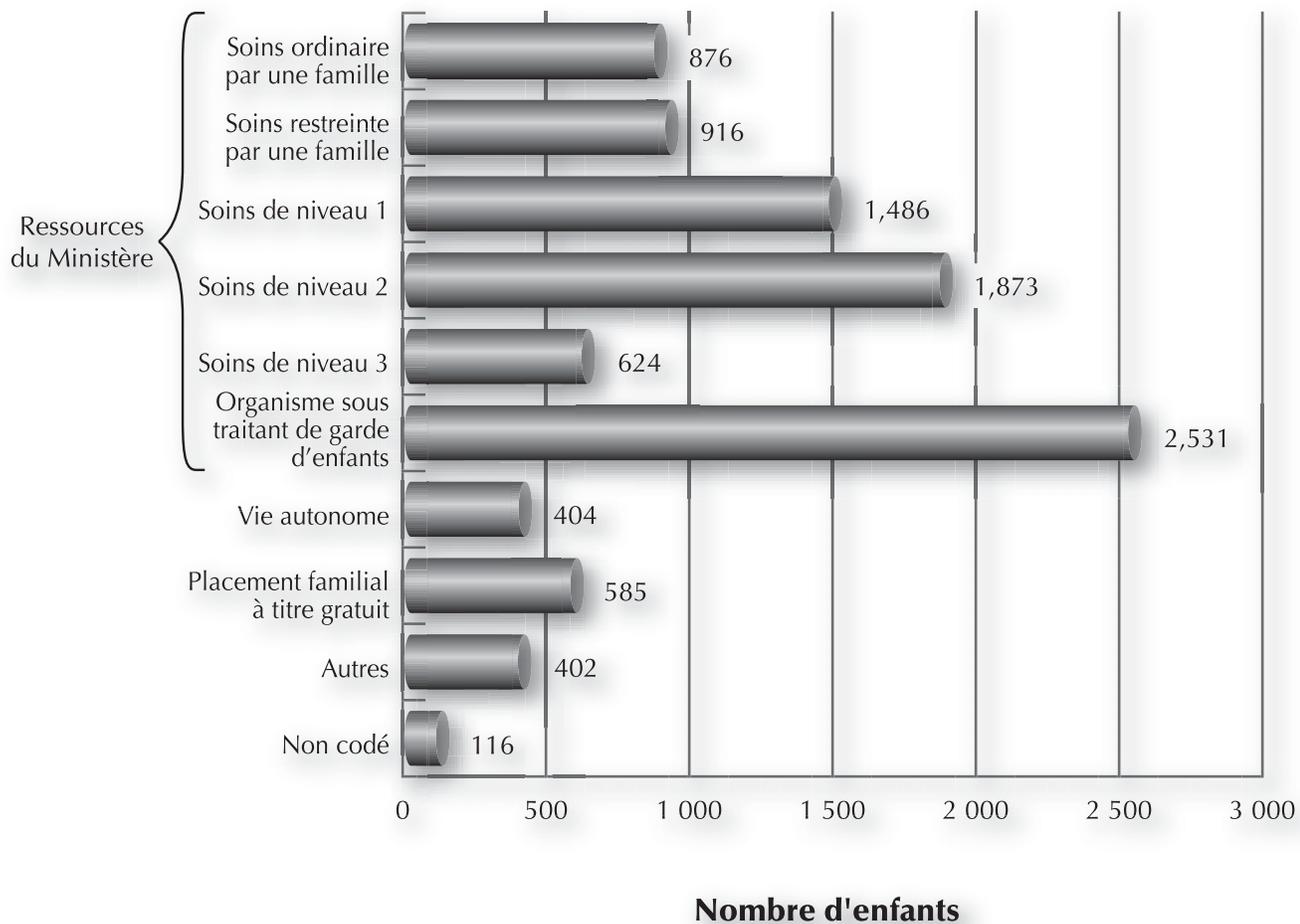
Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999



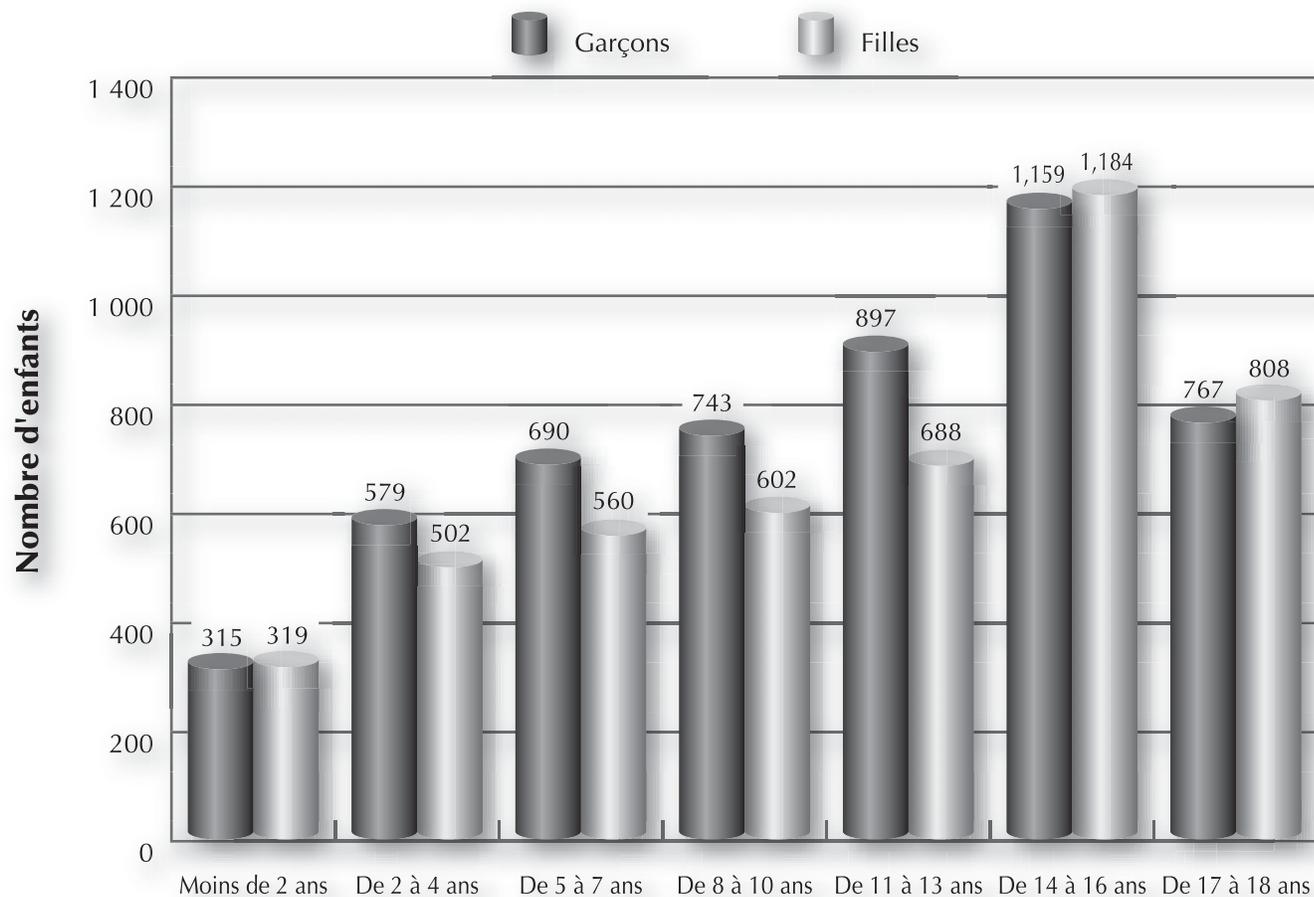
1 Comprend les enfants retirés du foyer et ordonnance provisoire.

2 Comprend celles d'autres provinces et pays, la loi sur les adoptions (*Adoption Act*) et la loi sur les relations familiales (*Family Relations Act*).

Nombre d'enfants pris en charge : 9 813

**Figure 10.2****Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999**

**Nombre d'enfants pris en charge : 9 813**

**Figure 10.3****Enfants pris en charge, par groupe d'âge et selon le sexe, le 31 mars 1999****Nombre d'enfants pris en charge : 9 813**

## Ouvrages de référence

### **Documents législatifs**

*BC Benefits (Child Care) Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 26).

*BC Benefits (Income Assistance) Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 27).

*BC Benefits (Youth Works) Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 28).

*Child Youth and Family Advocacy Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 47, c. 29).

*Children's Commission Act* (lois révisées de la C.-B., 1997).

*Adoption Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 5).

*Child, Family and Community Service Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 46).

*Correction Act (Youth)* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 74).

*Mental Health Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 238).

*Offence Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 338).

*Secure Care Act* (2000).

*Ombudsman Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 340).

*Young Offender Act* (lois révisées de la C.-B., 1996, c. 494).

*Loi sur les jeunes contrevenants*, Canada.

### **Rapports**

British Columbia Ministry for Children and Families, *Annual Report of the Ministry for Children and Families for 1996-97, 1997-98, 1998-99, 1999-2000*.

The Secure Care Working Group, février-août 1998. Ministry for Children and Families, Child Protection Division, Victoria (C.-B.).

### **Autres**

*Adoption Newsletter, No. 1., juillet 1996.*

*Adoption Newsletter, No. 2., septembre 1996.*

*Adoption Newsletter, No. 3., février 1997.*

*Adoption Newsletter, No. 4., février 1997.*

*The BC Handbook for Action on Child Abuse and Neglect 1998*, Crown Publications, Victoria (C.-B.).

*1999 Unofficial Consolidation of the Child, Family and Community Service Act.*

*Practice Standards for Child Protection, 1998.*

*Practice Standards for Guardianship: Quick Reference Guide, juillet 1999.*

*Guardianship of Children and Youth in Care: A Model, 1999.*

*Practice Standards for Foster Homes, juillet 1999.*

*Protocols for Foster Homes: Quick Reference Guide, 1999.*

*Practice Standards for Staffed Children's Residential Services, 1999.*

*Fact Sheet: Youth Agreements (1999).*

Site Web du ministère de l'enfance et de la famille : <http://www.mcf.gov.bc.ca>

## ***Dépliants***

*British Columbia's New Adoption Act (1996).*

*Complaints Process Handbook, septembre 1997.*

*When You Disagree: Making a Complaint to the Ministry for Children and Families, Information for Children and Youth, novembre 1999.*

*Dealing with Difficulties in Foster Homes: A guide for foster parents.*

*Health Care Agreements.*

*Child Protection Investigation (disponible en anglais, en cantonais ou en mandarin).*

*The Court Process (disponible en anglais, en cantonais ou en mandarin).*

*Fostering Multi-cultural Children.*

*Fostering Aboriginal Children.*

*BC Foster Care Education Program.*

*Looking After Children - introductory information (1999).*

*Know Your Rights: Information for Children in Care (1998?).*

*SCAN Teams: Health Assessment and Resources for Children (HARC) Vancouver Island.*



# 11 YUKON



## Administration et prestation des services

### Administration

Le ministère de la santé et des services sociaux (Department of Health and Social Services) est chargé d'élaborer et de fournir les services à l'enfance et à la famille aux termes de la partie 3 – adoption et de la partie 4 – protection de l'enfance de la *Loi sur l'enfance (Children's Act)*.

C'est la Direction des services à l'enfance et à la famille (Family and Children's Services Branch), dont les bureaux sont à Whitehorse, qui élabore les politiques et les programmes et qui assure la coordination et la prestation des services. Les Services à l'enfance et à la famille et les Services de placement et de soutien, qui relèvent de cette Direction, sont chargés de fournir les services à l'enfance et à la famille à Whitehorse. La direction des services régionaux doit assurer la prestation de ces mêmes services et de toute une série d'autres services sociaux dans les régions rurales par l'intermédiaire d'un réseau de dix bureaux ruraux.

### Réseau de prestation des services

Le directeur des Services à l'enfance et à la famille (Director of Child and Family Services) est nommé par décret pour s'assurer de la mise en application des dispositions de la Loi sur l'enfance, superviser les activités et les programmes de tout établissement d'aide à l'enfance en vertu de la Loi et faire office de directeur provincial de la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour le Yukon. La Loi prévoit également la nomination d'employés

ministériels à titre d'agents du directeur habilités à offrir des services de bien-être de l'enfance.

Le gouvernement du Yukon exploite directement le système d'exécution des services de bien-être de l'enfance du territoire, à l'exception de quelques foyers de groupe, du service de médiation en vue de la protection de l'enfance (Child Protection Mediation Service) et des services offerts après les heures normales de travail. Les divers programmes fournissent des services pour des enfants pris en charge et fournissent la consultation spécialisée, le soutien, et l'aide spécialisé aux enfants et à leurs familles pour encourager le capacité de les fournisseurs de soins et pour renforcer l'unité de famille.

### Services après les heures normales de travail

À Whitehorse, les services après les heures normales de travail sont offerts dans le cadre de contrats. Dans les collectivités rurales à l'extérieur de Whitehorse, les travailleurs sociaux résidents de la localité offrent ces services avec le soutien de la GRC.

### Ressources humaines

Tous les travailleurs sociaux des services de bien-être de l'enfance doivent détenir au moins un baccalauréat en travail social (ou l'équivalent) et avoir de l'expérience dans le domaine du bien-être de l'enfance. Les travailleurs sociaux et les autres employés spécialisés qui œuvrent dans le domaine des services de bien-être de l'enfance suivent une formation axée sur les compétences élaborée par l'Institut des services humains (Institute of

Human Services, Université de Portland State, Oregon). Une formation spécialisée est offerte de temps en temps sur des sujets connexes.

### **Protecteur des enfants**

Le Yukon n'a pas de protecteur des enfants.

### **L'ombudsman du Yukon**

L'ombudsman du Yukon mène des enquêtes sur les plaintes déposées contre tous les services gérés par le gouvernement, le ministère de la santé et des services sociaux inclus. L'ombudsman présente à chaque année un rapport au Président de l'Assemblée législative concernant le travail de son bureau. L'ombudsman peut également rédiger un rapport spécial à l'Assemblée législative ou commenter publiquement sur ses fonctions générales en vertu de la loi sur l'Ombudsman ou ses observations sur un cas spécifique.

## **Premières Nations**

### **Organismes**

Deux organismes non délégués de services sociaux des Premières Nations offrent des services à trois bandes des Premières Nations au Yukon. En collaboration avec le ministère, la Kwanlin Dun First Nation et le Conseil tribal Kaska offrent des services à la famille aux membres des Premières Nations.

Tous les membres des Premières Nations au Yukon reçoivent directement des services du ministère de la Santé et des Services sociaux. À l'heure actuelle, le Yukon n'a conclu aucune entente bilatérale ou trilatérale établissant des organismes délégués de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Plus de la moitié des 15 Premières Nations du Yukon ont conclu une entente d'autonomie gouvernementale ratifiée par la Première Nation concernée, le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada; ces ententes sont ensuite entrées en vigueur par le truchement d'une loi du Yukon et d'une loi fédérale. En vertu des ententes d'autonomie

gouvernementale entre le territoire et les Premières Nations, chacune de ces dernières est autorisée à adopter ses propres lois sur le bien-être de l'enfance, qui s'applique à ses membres, quel que soit leur lieu de résidence au Yukon. Toutefois, aucune loi des Premières Nations de ce genre n'a été adoptée à ce jour.

Lorsqu'il mène une enquête sur des cas présumés de mauvais traitements infligés à des enfants des Premières Nations, le Ministère collabore à tous les aspects de l'enquête avec les agents de liaison qui résident dans les collectivités des Premières Nations. Le Ministère a conclu des ententes de protection de l'enfance avec le Conseil Dena de Ross River et la Carmacks Little Salmon First Nation. Ces ententes régissent les enquêtes sur des questions de protection de l'enfance menées conjointement par la Première Nation concernée et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les autres Premières Nations et le Ministère suivent des lignes directrices semblables dans leurs travaux de tous les jours avec les enfants et les familles.

Lorsque les parents ou le tuteur y consentent, des représentants officiels de la Première Nation sont invités à participer aux travaux de planification et au placement d'un enfant d'une Première Nation qui est pris en charge par le directeur. Le choix d'un placement pertinent doit satisfaire aux besoins de l'enfant et préserver son identité culturelle et spirituelle.

## **Définitions**

### **Enfant**

D'après la définition donnée à l'article 104 de la *Loi sur l'enfance*, un **enfant** est « une personne âgée de moins de 18 ans ». La limite d'âge de 18 ans est également celle qui s'applique dans le contexte de l'adoption.

### **Enfant ayant besoin de protection**

Aux termes du paragraphe 116(1) de la *Loi sur l'enfance*, « Un **enfant a besoin de protection** dans les cas suivants :

- (a) il a été abandonné;
- (b) il est à la charge de son père ou de sa mère ou d'une autre personne qui est incapable de lui assurer des soins, la surveillance ou l'encadrement compétents ou appropriés;
- (c) il est à la charge de son père ou de sa mère ou d'une autre personne qui n'est pas disposé à lui assurer des soins, la surveillance ou l'encadrement compétents ou appropriés;
- (d) il risque de subir un préjudice physique ou psychologique;
- (e) le père ou la mère ou autre personne qui en a la charge néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins médicaux ou le traitement médical dont il a besoin pour sa santé ou son bien-être, ou pour sa croissance normale;
- (f) il a quitté son foyer et vit dans des conditions qui mettent en danger sa sécurité et son bien-être;
- (g) le père ou la mère ou autre personne qui en a la charge ne le protège pas de façon raisonnable contre les préjudices physiques ou psychologiques;
- (h) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge fait participer l'enfant à des activités sexuelles;
- (i) sous réserve du paragraphe (2), le père ou la mère ou la personne qui en a la charge le bat, le blesse, le brûle ou le maltraite physiquement de toute autre façon;
- (j) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge le prive des objets de première nécessité ou des services de santé;

- (k) le père ou la mère ou la personne qui en a la garde le harcèle de menaces de lui infliger un des traitements prévus aux alinéas (a) à (j) ou de les lui faire infliger par une autre personne;
- (l) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge ne prend pas les précautions suffisantes pour empêcher une autre personne de faire l'une des choses visées aux alinéas (a) à (j). »

### **Mauvais traitements et négligence à l'égard d'un enfant**

Le protocole interministériel pour les enseignants et directeurs d'école contenant des lignes directrices relatives à la désignation et au signalement des cas d'enfants maltraités et négligés (Interdepartmental Protocol on Teacher/Principal Guidelines for Identifying and Reporting Child Abuse and Neglect) donne des définitions opérationnelles des sévices, des abus sexuels et de la cruauté mentale, familiaux et non familiaux, et de la négligence. Les lignes directrices relatives au signalement de cas présumés de mauvais traitements donnent les définitions suivantes :

**Sévices** : tout acte ou omission occasionnant ou pouvant occasionner une lésion non accidentelle à un enfant et dépassant les limites de ce que l'on peut considérer comme une mesure de discipline raisonnable. Ils désignent notamment, mais pas exclusivement, les coups physiques et le refus d'offrir à un enfant une protection raisonnable contre les maux physiques.

**Abus sexuels** : toute activité sexuelle mettant en cause un enfant qui pourrait constituer une infraction au *Code criminel*, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou à la suite de laquelle un enfant pourrait avoir besoin de protection en vertu de la *Loi sur l'enfance*. Les abus sexuels peuvent comprendre les relations sexuelles complètes, les attentats à la pudeur, les caresses, l'exhibitionnisme, les agressions sexuelles, le harcèlement et l'exploitation d'un enfant pour la pornographie ou la prostitution.

**Cruauté mentale** : actes ou omissions de la part d'un parent ou d'une personne responsable de l'enfant qui causent ou risquent de causer des troubles psychologiques chez l'enfant. Parmi les conséquences de la cruauté mentale, il y a notamment les arrêts de croissance dus à des causes non organiques, les retards de développement, l'anxiété profonde, la dépression ou le repli sur soi, ainsi que des troubles comportementaux graves.

**Négligence** : fait de la part des personnes responsables d'un enfant de négliger de lui dispenser des soins suffisants ou appropriés, d'assurer une surveillance ou d'imposer une discipline adéquate, la conséquence étant que ses besoins physiques, affectifs ou médicaux ne sont pas satisfaits et que sa santé, son développement ou sa sécurité sont en danger.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

La *Loi sur l'enfance* confère les droits suivants à l'enfant : le droit de demander que l'on modifie ou que l'on abroge une ordonnance de tutelle, le droit d'être mis au courant de toute enquête de protection le concernant et d'en connaître les motifs s'il est jugé capable de comprendre, ainsi que le droit du tuteur officiel de l'enfant de décider si celui-ci a besoin d'un avocat aux frais de l'État. Dans toute procédure en vertu de la *Loi sur l'enfance*, le tuteur officiel peut déterminer si un enfant doit être représenté distinctement par un avocat ou par toute autre personne. Le tuteur officiel peut agir au nom de l'enfant ou nommer un représentant qui sera rémunéré aux frais de l'État. Par ailleurs, la Loi stipule que l'enfant a le droit d'être dans une famille.

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Le protocole interagences pour les enquêtes de mauvais traitements et de négligence à l'égard des enfants (Inter-Agency Protocol for the Investigation of Child Abuse and Neglect)

est une initiative conjointe des ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice et de l'Éducation du Yukon, du ministère de la Justice du Canada et de la GRC. Il donne des lignes directrices sur les éléments suivants : réponse à un signalement initial de mauvais traitement ou de négligence à l'égard d'un enfant; entrevue avec l'enfant; enregistrement sonore ou vidéo des entrevues; examens médicaux de la victime; entrevue avec l'agresseur présumé; prestation de services de soutien à l'enfant; détermination de la procédure de bien-être de l'enfance; et détermination des poursuites au criminel.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation sont les cosignataires d'un protocole interministériel pour les enseignants et directeurs d'école contenant des lignes directrices relatives à la désignation et au signalement des cas d'enfants maltraités et négligés. Le protocole décrit les procédures de signalement des cas d'enfants ayant besoin de protection, les responsabilités des enseignants et des directeurs d'école et les indications du besoin éventuel de protection d'un enfant.

Les protocoles concernant les enquêtes et le signalement de cas figurent sous ces parties du présent rapport.

### **Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection**

#### ***Personnes qui doivent signaler les cas***

Aux termes du paragraphe 115(1) de la *Loi sur l'enfance*, une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant peut avoir besoin de protection peut le signaler au directeur, à un de ses agents ou à un agent de la paix. Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'auteur du signalement à moins qu'il n'ait agi par malveillance ou qu'il n'ait fait une fausse déclaration.

La *Loi concernant l'éducation du Yukon* (*Yukon Education Act*) précise qu'un

enseignant ou une enseignante qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection est tenue de le signaler immédiatement au directeur de l'école et au ministère de la Santé et des Services sociaux. Lorsqu'on signale un cas d'enfant maltraité ou négligé à un membre du personnel d'une école, celui-ci doit communiquer avec le Ministère en évitant d'entrer en contact avec le parent ou le tuteur. Les directeurs d'école doivent immédiatement mettre le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que le directeur ou le surintendant des écoles au courant de leurs soupçons. Les employés de garderie sont également tenus en vertu de la *Loi concernant la garde des enfants (Child Care Act)* de mettre le directeur des services à la famille et à l'enfance ou la police au courant des cas présumés d'enfants maltraités ou négligés.

Un certain nombre de politiques sur le personnel et de protocoles interagences prévoient également le signalement de cas présumés de mauvais traitements et de négligence envers des enfants. Le ministère de la Santé et des Services sociaux demande à tous ses employés de signaler les cas présumés de mauvais traitement envers des enfants lorsqu'ils obtiennent de tels renseignements dans le cadre de leur emploi. Tous les organismes sans but lucratif du Yukon qui offrent des services sociaux aux enfants et aux familles ont négocié un protocole en vertu duquel leur personnel doit signaler au directeur les cas présumés de mauvais traitements et de négligence envers des enfants.

### ***Peines prévues pour déclaration fausse ou malveillante***

Toute personne qui fait une déclaration fausse ou malveillante à un agent de police, au directeur ou à son agent ou à toute autre personne est passible d'une amende de 5 000 \$ maximum ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois, ou des deux.

## **Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence**

### ***Personnes qui font enquête***

Tous les cas présumés d'enfants maltraités ou négligés qui sont signalés sont documentés par un travailleur spécialisé de Whitehorse ou par le travailleur social ou l'employé des services sociaux des bureaux ruraux. Tous les appels sont évalués en fonction de l'urgence ou des risques. Les travailleurs sociaux ou les agents de la paix doivent faire enquête dans les 24 heures qui suivent chaque fois qu'on leur signale qu'un enfant peut avoir besoin de protection.

### ***Mandats***

La personne chargée de faire l'enquête peut pénétrer tous lieux et demander tous les documents qu'elle juge pertinents à l'enquête. Lorsqu'on l'empêche d'entrer, l'enquêteur peut demander à un juge un mandat l'autorisant à pénétrer un lieu particulier ou une ordonnance de remise des documents, s'il estime que l'enfant a besoin de protection. Bien qu'il faille généralement un mandat, l'enfant peut être pris en charge c.-à-d. retiré du foyer ou il peut être mis en lieu sûr sans mandat, si l'on a des motifs raisonnables et probables de croire que sa vie, sa sécurité ou sa santé sont en danger dans l'immédiat.

Lorsqu'un enfant est amené en lieu sûr, un parent concerné ou une autre personne qui a droit à la garde et la prise en charge de l'enfant peut récupérer celui-ci sans lancer une procédure devant un juge. Un enfant peut être placé en lieu sûr pendant sept jours au maximum; ensuite, il est pris en charge.

### ***Examens médicaux obligatoires***

Dans les cas présumés d'abus sexuels ou de sévices de la part d'un membre de la famille ou non, l'agent de la GRC ou le travailleur social doit ordonner l'administration immédiate d'un examen médical. Dans les cas moins

graves de sévices ou de négligence ou lorsque les mauvais traitements présumés remontent à plusieurs semaines, le Ministère demande que l'on procède dès que possible à un examen médical. S'il n'a pas le consentement parental pour l'examen, le travailleur social doit d'abord prendre en charge l'enfant.

### ***Évaluation et gestion des risques***

Le Ministère n'utilise aucun instrument officiel d'évaluation des risques; toutefois, tous les cas sont examinés afin de déterminer le niveau de risque en utilisant l'approche enseignée dans le modèle de formation axée sur les compétences de l'Institut des services humains. À l'heure actuelle, il n'existe aucune équipe interagences responsable des cas de mauvais traitement des enfants au Yukon.

### ***Rôle du Ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers***

Les enquêtes sur les cas présumés de mauvais traitements de la part d'un tiers sont menées par la GRC, le ministère assumant un rôle de soutien. Lorsqu'on détermine que le parent peut assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant en question, le rôle du travailleur social se termine normalement avec l'enquête. Si le parent demande un soutien et une aide permanents (c.-à-d. services d'information et de coordination au cours de la procédure criminelle et/ou services de counselling), le travailleur social du Ministère continuera d'intervenir auprès de la famille.

### ***Enquête concernant le décès d'un enfant***

La GRC aide le coroner en chef et les coroners du territoire dans les enquêtes concernant le décès d'un enfant. La GRC est informée de tous les décès d'enfants, y compris les décès prévus. Le Yukon ne dispose pas d'organe pluridisciplinaire d'examen des décès d'enfants; les autopsies dans les cas de décès suspects sont effectuées à Vancouver, en

Colombie-Britannique, par un pathologiste judiciaire. Les politiques et procédures d'enquête du Ministère s'appliquent dans les cas de décès d'un enfant pris en charge.

### **Registre de l'enfance maltraitée**

Le Yukon ne tient pas de registre de l'enfance maltraitée.

### **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sûreté, la protection contre le mal et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit ou par une ordonnance de la cour. Le type et le niveau d'intervention dépendent des caractéristiques et de la sévérité de la situation, et chaque cas est évalué individuellement.

### ***Ententes volontaires***

La prestation de services de soutien à un enfant et à sa famille dans leur domicile, qui est moins perturbatrice, est la forme d'intervention préférée. S'il est impossible d'offrir les services à l'enfant et à sa famille dans leur domicile, un membre de la famille ou un tuteur peut conclure une **entente temporaire de garde et de prise en charge** avec le directeur dans le cadre de laquelle l'enfant est placé temporairement sous la garde et la responsabilité de celui-ci. On peut recourir à ce genre d'entente lorsque le parent ou le tuteur est temporairement incapable de prendre soin de l'enfant ou que celui-ci a des besoins spéciaux auxquels le domicile familial ne peut pas satisfaire. Une entente de garde et de prise en charge temporaire peut durer jusqu'à un an, et peut être renouvelée pendant une année supplémentaire.

En général, on n'utilise pas les ententes de garde et de prise en charge temporaire dans les cas de mauvais traitements ou de négligence. Toutefois, les travailleurs sociaux ont une certaine latitude et, dans les cas ne posant pas de grand danger, on a eu recours à des

ententes pour faciliter le traitement des parents et permettre d'autres dispositions de garde.

### **Ordonnances de protection**

Si un enfant ne court pas de danger dans l'immédiat, mais que le Ministère estime qu'il a besoin de protection, un employé peut remettre un avis de prise en charge (Notice to Bring) au parent de l'enfant ou à son tuteur en tant que solution de rechange au retrait et à la prise en charge de l'enfant. C'est ce qui arrive le plus souvent lorsqu'on soupçonne une négligence chronique. Un avis de prise en charge oblige le parent ou le tuteur et l'enfant à comparaître devant un juge qui a) décidera si l'enfant a besoin de protection ou b) ordonnera que l'enfant subisse des tests médicaux. Lorsque les résultats des tests confirment les soupçons, l'enfant est pris en charge s'il court un danger dans l'immédiat ou une audience pour sa protection est prévue.

Lorsqu'on estime qu'un enfant maltraité ou négligé a besoin de protection et qu'on le prend en charge, on demande au tribunal de rendre une ordonnance à cet égard. Un juge de paix ou le juge de la cour territoriale peut prononcer une des ordonnances qui suivent lorsqu'il décide qu'un enfant a besoin de protection.

Une **ordonnance de surveillance** permet au directeur des Services à l'enfance et à la famille ou à ses agents de surveiller l'enfant tout en le laissant sous la garde et la responsabilité de ses parents. La durée maximale d'une ordonnance de surveillance varie en fonction de l'âge de l'enfant, soit de 12 mois pour un enfant de moins de deux ans, à 15 mois pour un enfant de moins de quatre ans et à 24 mois dans tous les autres cas. La durée d'une ordonnance ne peut être prolongée que jusqu'au maximum applicable au moment où l'ordonnance est émise.

En vertu d'une **ordonnance de garde et de prise en charge temporaires**, la garde et la surveillance de l'enfant sont transférées temporairement au directeur des Services à la

famille et aux enfants pour une période allant de 12 à 24 mois, selon l'âge de l'enfant. Elle peut être prolongée de deux ans pour les enfants âgés de 14 ans ou plus.

L'**ordonnance de tutelle** transfère à titre permanent la garde et la prise en charge de l'enfant au directeur des Services à l'enfance et à la famille jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ou de 19 ans s'il suit des cours à plein temps ou est atteint d'une déficience physique et mentale et est incapable de subvenir à ses besoins. Lorsque la situation familiale a changé, le parent ou l'enfant âgé de plus de 14 ans peut demander au tribunal de résilier une ordonnance de tutelle ou de la modifier.

### **Appels**

Un appel en vue de faire annuler une ordonnance temporaire peut être déposé par toute personne qui avait droit à la garde et à la prise en charge de l'enfant avant que ne soit prononcée l'ordonnance. Un enfant âgé de plus de 14 ans qui fait l'objet d'une telle ordonnance peut aussi demander qu'elle soit annulée ou modifiée. Pour une telle demande, un préavis de 10 jours doit être remis à tout parent concerné, au directeur ou à toute autre personne ayant droit à la garde et à la prise en charge de l'enfant.

Une ordonnance de tutelle peut faire l'objet d'un appel ou de modifications, à moins que l'enfant ne se trouve dans une résidence à des fins d'adoption. Une demande ne peut être présentée que lorsque 30 jours se sont écoulés depuis le prononcé de l'ordonnance ainsi qu'en remettant un préavis de 10 jours. Une demande d'appel ou de modification d'une ordonnance peut être présentée par un parent ou par une autre personne ayant le droit d'assurer la garde et la prise en charge. Une ordonnance de tutelle peut faire l'objet d'un appel de la part de l'enfant visé par ladite ordonnance lorsque celui-ci peut retourner en toute sûreté chez la personne qui en assurait la garde et la prise en charge avant que soit prononcée l'ordonnance.

## Prise en charge prolongée

En vertu du paragraphe 137(1), le directeur des Services à l'enfance et à la famille peut prolonger la garde et la prise en charge jusqu'à l'âge de 19 ans. Le cas de tous les enfants sous la garde et la responsabilité du directeur est examiné lorsqu'on envisage de prolonger les services jusqu'à 19 ans. Cette conférence de cas se tient avant le 17<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant de façon à disposer d'un plan avant son 18<sup>e</sup> anniversaire. Il existe des motifs de prolonger la garde et la prise en charge lorsqu'un enfant est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une déficience mentale ou physique, ou lorsqu'un enfant suit un programme d'études et a besoin d'une aide financière.

## Services de soutien

### *Services d'intervention volontaires*

Le Ministère offre un service de traitements à l'intention des enfants victimes de violence et/ou qui sont témoins de violence familiale; le programme offre également une aide aux parents non délinquants. Le centre de développement de l'enfant (Child Development Centre), qui intervient auprès des enfants ayant des besoins spéciaux de la naissance à l'âge de six ans, est un programme entièrement financé par le Ministère.

En mars 1999, le gouvernement du Yukon a mis en œuvre le programme d'intervention précoce Healthy Families afin d'améliorer les résultats à long terme pour les enfants du territoire. Ce programme est calqué sur le programme hawaïen Healthy Start, qui est une réussite. Le programme est un service de soutien à la famille à domicile, pertinent pour la culture et intensif, offert aux parents avant la naissance de leur enfant et jusqu'à trois mois après la naissance de celui-ci. Le programme des familles en santé (Healthy Families) est conçu pour tirer profit des visites de suivi des nouveau-nés à domicile par les infirmiers des services de santé publique. Ces derniers se servent d'un processus de

sélection et d'évaluation pour déterminer si les familles sont surchargées (anciennement appelé « en danger ») et ont besoin d'une aide intensive à domicile. Le service est volontaire et peut également être offert à long terme « jusqu'à trois à cinq ans » aux parents qui sont surchargés.

Les services de relève en vue de la protection des enfants sont un service préventif offert aux parents qui traversent une période de stress ou de crise. Le service vient en aide aux familles où l'on se préoccupe de la protection des enfants et qui n'ont pas les ressources nécessaires pour obtenir des services de relève par elles-mêmes. Ces derniers peuvent être fournis dans le domicile familial ou en plaçant les enfants dans un foyer offrant ce genre de service. Les parents participent entièrement au choix de ces options et contribuent à en assumer les frais, au besoin, en fonction de leur revenu. Les services de relève à domicile ou l'autorisation du placement dans un foyer offrant ce genre de service sont financés dans le cadre d'ententes officielles limitées à trois mois entre les parties et le Ministère. Ces ententes sont conclues sans faire appel aux tribunaux.

Le Ministère a recours à une **entente intermittente spéciale de garde et de prise en charge** lorsqu'il intervient dans la sélection et l'offre permanente de services de relève; cette entente fait partie d'un plan d'intervention permanente afin de prévenir la récurrence des problèmes de protection dans la famille. L'enfant est placé sous la garde et la responsabilité du directeur au cours de chaque période de relève (durée maximale de trois mois).

## Ressources pour le placement

### *Placement en foyer d'accueil*

Les Services de placement et de soutien du ministère de la Santé et des Services sociaux sont chargés de recruter les familles d'accueil, de placer les enfants dans les foyers d'accueil et de fournir une aide financière et

des services de counselling/de soutien aux parents de familles d'accueil à Whitehorse. Les bureaux régionaux développent leur propre capacité de placement en famille d'accueil tout en recourant au bureau central pour les services de consultation et de soutien.

Le Ministère approuve tous les nouveaux foyers d'accueil grâce à un processus de sélection et à une étude du milieu familial. À cette fin, il faut vérifier trois références personnelles et communautaires, une référence médicale, une référence de l'infirmier des services de santé publique, le casier judiciaire auprès de la GRC et les dossiers des services de protection de l'enfant, et ce, pour chaque membre de la famille âgé de plus de 18 ans.

Des plans d'intervention écrits sont préparés pour tous les enfants pris en charge et sont examinés tous les six mois dans le cas des enfants sous garde temporaire et tous les ans dans celui des enfants sous la tutelle du directeur.

Il faut vérifier tous les foyers d'accueil tous les six mois, qu'un enfant pris en charge s'y trouve ou non. Chaque foyer d'accueil fait l'objet d'un examen annuel pour s'assurer qu'il se conforme aux normes pour les foyers d'accueil. Pour effectuer cet examen, il faut se rendre au foyer d'accueil au moins une fois, remplir une liste de contrôle de l'hygiène et de la sécurité et discuter avec tous les travailleurs qui y ont placé des enfants.

Les Services de placement et de soutien, à Whitehorse, et les travailleurs des bureaux régionaux sont chargés de donner une orientation et d'offrir une formation aux familles d'accueil. On encourage les parents de famille d'accueil éventuels et approuvés à participer à des séances d'orientation et de formation de groupe à Whitehorse. Au moins un parent de chaque foyer d'accueil doit suivre une orientation et une formation d'au moins deux heures avant d'accueillir un premier enfant. Si le Ministère et/ou le responsable de l'examen/évaluation des parents de famille d'accueil le jugent

nécessaire, ces derniers doivent suivre une formation essentielle supplémentaire.

Tous les foyers d'accueil peuvent prendre en charge un maximum de quatre enfants, à moins qu'ils ne s'agissent de frères et soeurs. Aucun foyer d'accueil ne peut être responsable plus de deux enfants de moins de 18 mois (y compris les enfants biologiques des parents). Tous les foyers d'accueil peuvent prendre en charge des enfants à court ou à long terme. Nous résumons ci-dessous les quatre genres de foyers d'accueil actuellement en activité au Yukon :

### **Foyer d'accueil régulier**

Ces familles sont recrutées parmi la collectivité; les parents de ces familles reçoivent les allocations d'entretien de base en vigueur pour chaque enfant placé sous leur garde. Les parents de ces familles d'accueil précisent généralement le sexe et l'âge des enfants qu'ils préfèrent prendre en charge.

### **Foyer d'accueil d'un membre de la famille**

Un foyer d'accueil d'un membre de la famille est approuvé pour prendre en charge uniquement les enfants sous la garde et la responsabilité du directeur qui ont un lien de parenté avec les parents de la famille d'accueil. Ces derniers reçoivent l'allocation d'entretien de base pour chaque enfant placé sous leur garde.

### **Foyer d'accueil spécifique**

Ce genre de foyer d'accueil est approuvé pour le placement d'un seul enfant précis, en général, un membre de la famille ou un voisin. On recourt généralement à un foyer d'accueil spécifique lorsqu'aucun foyer d'accueil approuvé n'est disponible et que le placement en foyer est dans le meilleur intérêt de l'enfant. On ne peut utiliser ce genre de foyer d'accueil que pour placer l'enfant précis pendant une durée déterminée.

## Foyer d'accueil à taux spécial

Ce genre de foyer d'accueil vise à offrir des soins et des services supplémentaires à un enfant qui a des besoins spéciaux sur le plan physique, mental ou affectif. Le foyer reçoit une allocation à un taux spécial négocié, outre l'allocation d'entretien régulière, afin de fournir des services précis à un enfant en particulier.

## Pension de famille

Les pensions de famille visent à offrir un lieu de résidence sûr et une alimentation et un hébergement adéquats à des adolescents pris en charge. On ne s'attend pas à ce que les exploitants de pensions de famille offrent le même niveau de garde et de surveillance que les parents des familles d'accueil. Les taux des pensions de famille varient en fonction des circonstances, mais ils ne peuvent pas être supérieurs au taux de base pour familles d'accueil.

## L'association des parents de famille d'accueil du Yukon

L'association des parents de famille d'accueil du Yukon (Association of Yukon Foster Parents), créée à l'automne 1989, est devenue une société enregistrée sans but lucratif en octobre 1990. Elle organise des réunions mensuelles de soutien et d'information à l'intention des parents des familles d'accueil.

## Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil

Tout cas signalé de violence dans un foyer d'accueil doit faire l'objet d'une enquête par un préposé à la protection de l'enfance conformément aux procédures normales du Ministère. Le préposé au soutien des familles d'accueil offre de l'aide aux foyers d'accueil.

## Foyer de groupe

Le ministère de la Santé et des Services sociaux sous-traite trois foyers de groupe et en exploite deux à Whitehorse afin d'offrir des services de résidence et de soins aux enfants pris en charge.

## Adoption

Au Yukon, les adoptions sont régies par la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*. Un rapport du directeur est nécessaire pour toute adoption d'un enfant ayant fait l'objet d'une requête devant la Cour suprême du Yukon. Toutes les adoptions sont finalisées grâce à une **ordonnance d'adoption** émise par un juge de la Cour suprême du Territoire du Yukon.

Le Ministère est responsable des adoptions par l'intermédiaire d'une agence. Le cas des enfants qui sont sous la tutelle du directeur et qui sont disponibles en vue d'une adoption est examiné dans le cadre d'une conférence où un plan est élaboré et un travailleur social affecté à la gestion du processus d'adoption.

Dans le cas des adoptions privées, la personne qui organise les dispositions d'adoption de l'enfant (en général, un médecin ou un avocat) doit informer le directeur dans les 30 jours d'un placement préalable à l'adoption.

L'enfant doit ensuite habiter avec les éventuels parents adoptifs pendant au moins six mois avant qu'une demande d'ordonnance d'adoption puisse être présentée. Le Ministère supervise le processus d'adoption privée pour s'assurer qu'il respecte les mêmes normes et exigences qu'une adoption par l'intermédiaire d'une agence. Le consentement écrit des parents naturels est requis pour l'adoption privée d'un enfant mineur.

On peut verser des subventions aux parents qui adoptent un enfant qui était pris en charge par le directeur, si le revenu familial ne suffit pas pour satisfaire aux besoins de l'enfant.

## L'adoption internationale

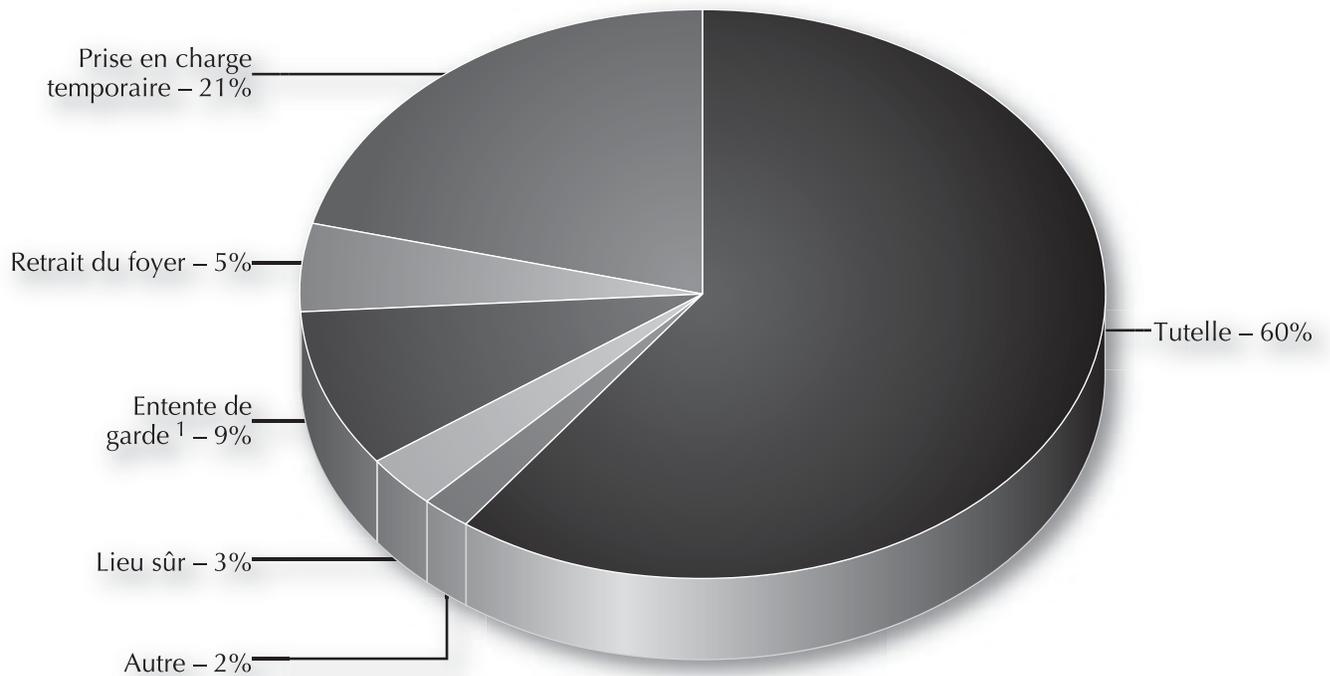
La *Loi sur l'adoption internationale* « Convention de La Haye » (*Intercountry Adoption (Hague Convention) Act*) stipule que le directeur des Services à l'enfance et à la famille est l'autorité centrale du Yukon aux fins de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention à l'Introduction, les données pour le Yukon ne devraient pas être comparées avec celles d'autres provinces ou territoires.**

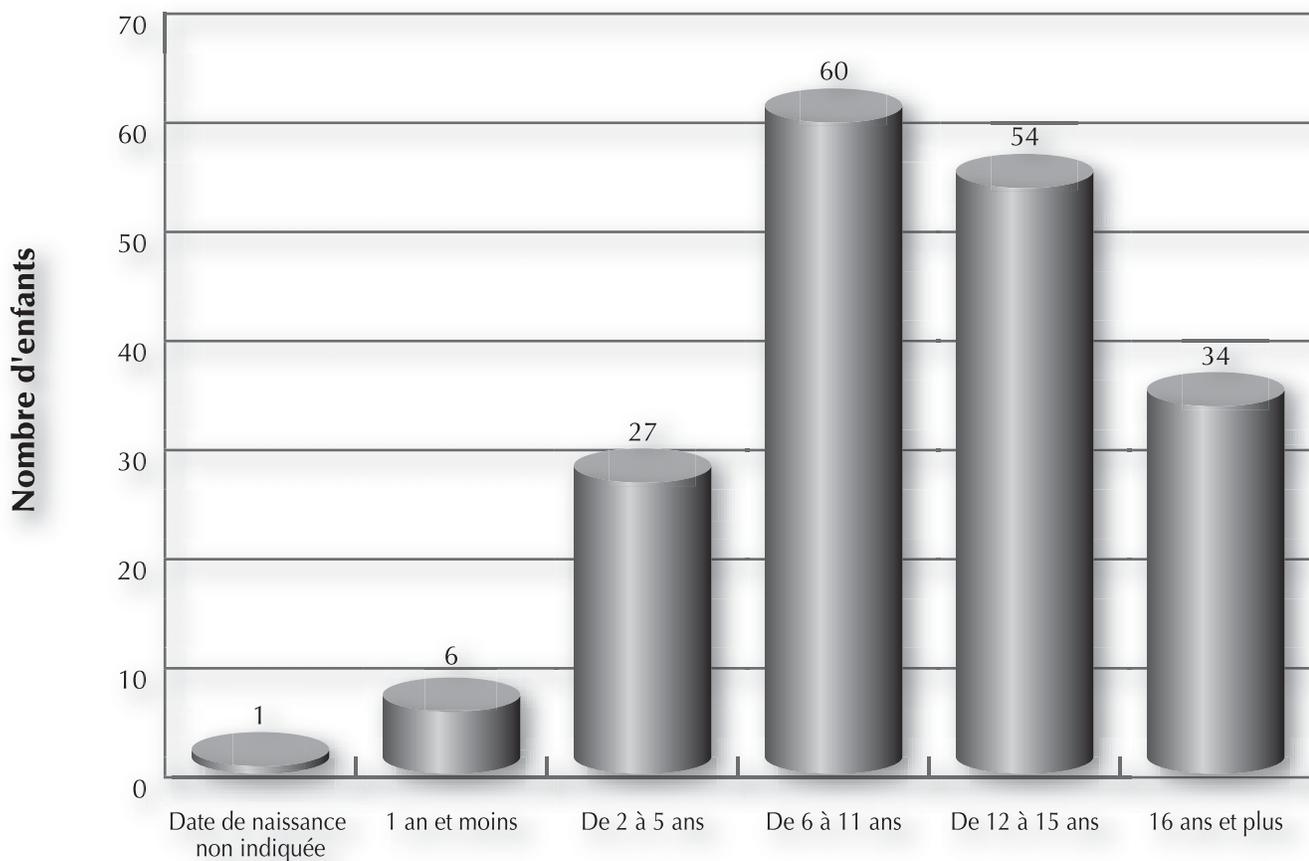
**Figure 11.1**

**Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999**



1 Comprend l'entente de renonciation volontaire.

**Nombre d'enfants pris en charge : 182**

**Figure 11.2****Enfants pris en charge, par groupe d'âge, le 31 mars 1999****Nombre d'enfants pris en charge : 182**

---

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Loi sur l'enfance* (lois du Yukon, 1986, c. 22).

*Loi concernant l'éducation du Yukon* (lois du Yukon, 1989-1990, c. 25).

*Loi concernant la garde des enfants* (lois du Yukon, 1989-1990, c. 24).

*Loi sur l'adoption internationale* (Convention de la Haye) (lois du Yukon, 1997, c. 24).

*Accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (lois du Yukon, 1995, c. 1).

### *Autre*

Site Web du ministère de la santé et des services sociaux: <http://www.hss.gov.yk.ca/>



# 12

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST



### Administration et prestation des services

#### **Administration**

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Act)* constitue la source législative pour la prestation des services de protection et de prévention aux Territoires du Nord-Ouest. La Loi charge le ministre de la Santé et des Services sociaux (Health and Social Services) de désigner un directeur des Services à l'enfance et à la famille, qui délègue aux travailleurs des services de protection de l'enfance les pouvoirs et les responsabilités que prévoit la Loi. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)* précise les types d'interventions que peut faire un travailleur des services de protection de l'enfance (TSPE), et elle définit les pouvoirs de ces travailleurs lorsqu'il s'agit de prévenir les problèmes relatifs à la protection. L'objectif suprême de la Loi consiste à favoriser les meilleurs intérêts, la protection et le bien-être des enfants, tout en reconnaissant que les différentes valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux offre un vaste éventail de programmes et de services de soutien à la famille et de protection de l'enfance par l'entremise de neuf conseils régionaux et communautaires. Le Ministère a adopté, pour la prestation des services, une approche communautaire selon laquelle des conseils régionaux et communautaires planifient, gèrent et assurent les services visant le soutien des familles et la protection des enfants.

#### **Réseau de prestation des services**

Le Ministre désigne le directeur des Services à l'enfance et à la famille, qui remplit les fonctions prescrites par la *LSEF* et par les règlements d'application d'autres lois pertinentes. Seul le directeur des Services à l'enfance et à la famille peut désigner un directeur adjoint ou déléguer les pouvoirs et les responsabilités en vertu de la Loi. Toutes les fonctions et responsabilités déléguées statutaires doivent l'être par écrit, et une indication des collectivités participantes doit être fournie. Le directeur des Services à l'enfance et à la famille désigne des employés du ministère ou des employés d'une société autorisée de la communauté à titre de travailleurs des services de protection de l'enfance (TSPE) afin que ceux-ci l'aident à s'acquitter des responsabilités énoncées dans la *LSEF*. Les TSPE doivent être désignés à ce titre pour être protégés contre la responsabilité.

#### **Services après les heures normales de travail**

Tous les TSPE doivent fournir des services après les heures normales de travail. Dans les collectivités où il y a plus d'activité, les TSPE assurent ces services selon une rotation. Au sein des plus petites collectivités, les services après les heures normales de travail sont fournis par le TSPE qui est en service au moment où le besoin se fait sentir.

#### **Ressources humaines**

Chacun des neuf conseils de santé et de services sociaux établit ses exigences minimales pour l'embauche, bien que la

plupart des travailleurs embauchés récemment détiennent un baccalauréat en travail social. Le directeur des Services à l'enfance et à la famille doit décerner à tous les travailleurs de la protection de l'enfance dans les T.N.-O un certificat de désignation statutaire. Les travailleurs nouvellement embauchés ont des responsabilités limitées jusqu'à ce que ce certificat soit conféré. Les candidats doivent réussir un programme de formation obligatoire (qui comprend un exercice écrit) d'une durée de huit jours pour se mériter ce certificat. Chacun des conseils de santé et de services sociaux détermine et planifie toute formation en cours d'emploi qui peut s'avérer nécessaire, bien que le ministère de la Santé et des Services sociaux envisage de rendre obligatoires certaines activités de formation, notamment une formation axée sur les compétences ainsi qu'une formation quant au modèle Looking After Children.

### **Protecteur des enfants**

Les Territoires du Nord-Ouest ne disposent pas des services d'un protecteur des enfants.

## **Peuples autochtones**

### **Législation**

La *LSEF* renferme des dispositions en vue de conclure des accords communautaires qui permettent au Ministre de la Santé et des Services sociaux de déléguer, en vertu de la Loi, des attributions à des personnes et à des groupes de l'extérieur du ministère de la Santé et des Services sociaux. Les accords communautaires autorisent une personne morale à but non lucratif d'un organisme autochtone à conclure avec le Ministre des accords permettant de déléguer à la personne morale des attributions prévues dans la *LSEF*. Les articles 56 à 59 de la Loi exposent le cadre et le processus relatifs à la conclusion d'un accord communautaire, les attributions conférées et les responsabilités. Dans un accord communautaire, on doit :

- déléguer à la personne morale l'autorité et la responsabilité relatives à toute question prévue par la *LSEF*;
- préciser la communauté ou les communautés dans laquelle ou lesquelles la personne morale peut agir;
- désigner les enfants autochtones que la personne morale peut représenter;
- constituer un comité des services à l'enfance et à la famille et définir son rôle;
- prévoir la durée du mandat et la procédure régissant l'exercice des attributions conférées au comité en vertu de la *LSEF*.

Le comité des services à l'enfance et à la famille (comité des SEF) est un comité du conseil d'administration de la personne morale de l'organisme autochtone, dont les membres sont nommés par le conseil selon les modalités établies pour la durée prévue dans l'accord communautaire. Le directeur peut autoriser le président du comité des SEF à exercer, en partie ou en totalité, les attributions prévues dans la *LSEF* au sein de la collectivité ou des collectivités définie(s) dans l'accord communautaire. Le président du comité des SEF demeure assujéti aux instructions du directeur dans l'exercice des attributions autorisées en vertu de la Loi.

Un accord communautaire permet aussi à une personne morale d'établir des normes communautaires afin de déterminer le niveau de soins requis pour satisfaire aux besoins de l'enfant et si celui-ci a besoin de protection. Ces normes doivent être transmises à tous les membres de la collectivité.

Aucun accord communautaire n'avait été signé au 30 septembre 2000; la loi habilitante (*LSEF*) était alors en vigueur depuis moins de deux ans, et des stratégies de mise en application sont en cours d'élaboration.

Aux termes de la *LSEF* (article 91), les organisations autochtones responsables (désignées dans la réglementation) doivent être avisées toutes les fois qu'un membre ou une

personne admissible à devenir membre de l'organisation fait l'objet d'une instance relativement à la protection de l'enfance en cour. Cela permet à l'organisation de fournir un apport, surtout en ce qui concerne les coutumes et les traditions uniques de l'organisation autochtone, qui sont importantes dans l'élaboration d'un plan pour l'enfant et(ou) la famille.

## Définitions

### *Enfant*

L'article 1 de la *LSEF* définit un **enfant** comme « Personne qui est ou, sauf preuve contraire, qui semble âgée de moins de 16 ans et personne ayant fait l'objet de l'ordonnance visée au paragraphe 47(3) (prise en charge temporaire) ou 48(2) (tutelle). »

L'article 1 de la *Loi sur l'adoption* précise qu'un **enfant** est une personne qui n'a pas atteint l'âge de majorité (19 ans).

### *Enfant ayant besoin de protection*

Aux termes du paragraphe 7(3) de la *LSEF*, « **Un enfant a besoin de protection** dans les cas suivants :

- (a) il a subi des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- (b) il se peut fortement qu'il subisse des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- (c) son père ou sa mère a atteint à sa pudeur ou l'a exploité sexuellement ou une autre personne l'a fait et son père ou sa mère savait ou aurait dû savoir qu'une telle situation pouvait survenir, mais a refusé ou a été incapable de le protéger;

- (d) il se peut fortement que son père ou sa mère atteigne à sa pudeur ou l'exploite sexuellement ou qu'une autre personne le fasse et son père ou sa mère sait ou devrait savoir qu'une telle situation pourrait survenir, mais refuse ou est incapable de le protéger;
- (e) il a été l'objet d'une anxiété profonde, d'une dépression, d'un comportement de retrait, d'un comportement autodestructeur ou d'un comportement agressif grave, ou de tout autre comportement grave qui démontre qu'il a subi un préjudice d'ordre affectif, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant de réparer ou d'atténuer le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- (f) il se peut fortement qu'il subisse un préjudice d'ordre affectif mentionné à l'alinéa e), mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant d'empêcher le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- (g) il a des troubles mentaux, affectifs ou du développement qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient sérieusement perturber son développement, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant d'éliminer ou d'atténuer les troubles ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- (h) l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables nuit à sa santé ou à son bien-être affectif ou mental, mais son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui;

- (i) il se peut fortement que sa santé ou son bien-être affectif ou mental soit affecté par l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables, mais son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui;
- (j) il a besoin de traitements médicaux afin de guérir, d'empêcher ou d'atténuer des maux ou des souffrances physiques, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les traitements ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- (k) il est dans un état de malnutrition tel que sa croissance ou son développement pourrait être gravement perturbé, que des lésions permanentes pourraient lui être causées ou que son décès pourrait survenir si la situation n'était pas immédiatement corrigée;
- (l) son père ou sa mère l'a abandonné et ni l'auteur de l'abandon ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
- (m) son père ou sa mère est décédé et ni le défunt ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
- (n) son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui et sa famille élargie n'a pas pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge;
- (o) il est âgé de moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a persisté à blesser autrui ou à endommager les biens d'autrui et des services, des traitements ou des moyens sont nécessaires afin de l'empêcher de récidiver, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas ces services, ces traitements ou ces moyens ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir. »

### ***Mauvais traitements à l'égard d'un enfant***

La *LSEF* (article 1) définit l'expression « **mauvais traitements** » comme de la négligence ou de l'abus sur le plan affectif, psychologique, physique ou sexuel.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Comme le prévoit la *LSEF*, les enfants âgés de 12 ans ou plus doivent avoir la possibilité de prendre part à toutes les décisions qui les touchent.

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux s'affaire à réviser le protocole concernant les enfants maltraités. Ce travail, qui est effectué de concert avec la GRC, Justice Canada et le ministère de l'Éducation, vise à s'assurer que le protocole reflète les modifications systémiques découlant de l'entrée en vigueur de la *LSEF* le 30 octobre 1998.

### **Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection**

#### ***Personnes qui doivent signaler les cas***

Aux termes du paragraphe 8(1) de la *LSEF*, quiconque est informé ou croit qu'un enfant a besoin de protection doit signaler sans tarder l'affaire à un travailleur des services de protection de l'enfance (TSPE). Lorsqu'il est impossible de joindre un TSPE, le cas doit être signalé à un agent de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à une autre personne autorisée. Tous les renseignements protégés pouvant exister entre un avocat et un client sont exemptés des obligations d'en rendre compte.

### ***Peines prévues pour l'omission de signaler un cas***

Toute personne qui omet de signaler un cas est coupable d'une infraction et est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$, d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois, ou des deux.

### **Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence**

#### ***Personnes qui font enquête***

Un TSPE doit, dans un délai de 24 heures, évaluer tous les cas signalés ou transmis d'enfants ayant besoin de protection et, si nécessaire, faire enquête. Le TSPE doit communiquer avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) lorsque sont signalées des situations où il y a eu des abus sexuels et(ou) des sévices.

Lorsqu'un cas est transmis ou signalé de vive voix ou par écrit, le TSPE complète immédiatement un rapport de sélection sur dossier et effectue une vérification du dossier afin de voir si des cas ont déjà été signalés ou si des allégations ont déjà été faites en ce qui concerne l'enfant ou la famille. En se fondant sur les lignes directrices concernant les critères relatifs à l'aide et en consultation avec le superviseur, le TSPE décide s'il convient de mener une enquête.

Si un enfant est retiré du foyer, le TSPE dispose de 72 heures pour déterminer si celui-ci a besoin de protection. L'enquête peut durer jusqu'à 30 jours si le TSPE n'a pas encore décidé si l'enfant a besoin de protection, même après avoir consulté le superviseur. L'enquête ne doit pas se prolonger davantage s'il n'y a pas de preuve concluante indiquant que la sécurité ou le développement de l'enfant peut être compromis. Lorsque l'enquête prend fin, le TSPE peut classer l'affaire, offrir des services

volontaires ou entamer des procédures judiciaires pour établir que l'enfant a besoin de protection.

#### ***Retraits du foyer (mandats)***

L'article 10 (par. 1 et 2) précise que lorsqu'un agent de la paix, une personne autorisée ou un TSPE, dans le cadre d'une enquête personnelle ou à la suite d'un cas qui lui est confié, a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant peut avoir besoin de protection et que sa santé et sa sécurité peuvent être compromises, le TSPE peut retirer l'enfant du foyer. Selon l'article 33 de la Loi, une personne qui est autorisée à retirer un enfant de son foyer peut, sans mandat, entrer dans un lieu la nuit comme le jour et avoir, si nécessaire, recours à la force pour entrer et pour retirer l'enfant du foyer.

#### ***Examens médicaux obligatoires***

Aux termes des articles 31 et 32 de la Loi, s'il y a besoin immédiat de soins médicaux comme défini à la section 7(3)(j) (voir la section « Enfant ayant besoin de protection ») le directeur prend l'enfant en charge et autorise le TSPE de l'accompagner chez un(e) infirmier(ère) ou chez un médecin.

#### ***Évaluation et gestion des risques***

À la fin ou au cours de l'entrevue initiale, le TSPE remplit un formulaire d'évaluation de la sécurité afin d'aider à déterminer si l'enfant court des risques dans l'immédiat. Selon les lignes directrices concernant le retrait du foyer, si l'enfant court des risques dans l'immédiat, le superviseur doit en être informé et l'enfant doit être retiré du foyer. S'il n'y a pas de risques dans l'immédiat, le TSPE détermine s'il y a eu sévices, abus sexuels, abus sur le plan affectif ou négligence ou s'il y a de fortes possibilités de mauvais traitements si des services ne sont pas fournis.

## **Rôle du Ministère pour l'enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers**

Pour les enquêtes menées dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers ou de personnes autres que des membres de la famille, le rôle du Ministère est le même que dans les autres cas présumés de mauvais traitements.

## **Enquête concernant le décès d'un enfant**

Selon le système en place dans les Territoires du Nord-Ouest, des coroners font enquête pour tout cas de décès d'un enfant qui est signalé au coroner en chef. En ce qui concerne le soutien technique, le service est rattaché au bureau du médecin légiste en chef de l'Alberta. *La Loi sur le coroner en chef (Chief Coroner's Act)* définit les cas devant être signalés comme des décès subits et inattendus; les décès occasionnés par des maladies mortelles ne doivent pas être signalés. Les services de police et les hôpitaux (ou les postes de garde) en avisent le coroner en chef, qui procède ensuite à l'examen du cas de décès, de concert avec un comité multidisciplinaire d'examen des cas de décès d'enfants qui se réunit chaque deux mois. L'expert-conseil en matière de prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants, du ministère de la Santé et des Services sociaux des T.N.-O., agit à titre de représentant du directeur du bien-être de l'enfance au cours des réunions du comité. Une autopsie a été pratiquée sur le corps de la majorité des enfants âgés de moins de seize ans dont le décès fait l'objet d'un examen. Un rapport du coroner est remis à la fin de l'examen d'un décès. Si un rapport plus détaillé est nécessaire, un jugement d'enquête a lieu et le rapport et les recommandations sont rendus publics.

## **Registre de l'enfance maltraitée**

Il n'y a pas de registre de l'enfance maltraitée dans les Territoires du Nord-Ouest.

## **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sécurité, la protection contre le mal et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente volontaire ou un plan de soins entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) ou par une ordonnance de la cour. Deux options s'offrent pour le règlement des questions qui se posent lorsque l'on croit qu'un enfant a besoin de protection. La famille peut prendre part volontairement aux travaux d'un comité de planification de prise en charge ou bien régler l'affaire devant un tribunal.

Les familles qui ont besoin de services de prévention et pour lesquelles il n'y a pas de préoccupations liées à la protection de l'enfance peuvent conclure une entente volontaire avec le conseil de santé et de services sociaux.

## **Ententes volontaires**

Une **entente volontaire de soutien** (EVS) assure que les familles qui ont besoin de services de prévention obtiennent les services les moins perturbateurs en ce qui concerne le maintien de l'unité familiale. Elle permet également à tout enfant âgé de 12 ans ou plus de participer à l'élaboration et la mise en application de l'EVS. Les parents qui signent une EVS demeurent toutefois responsables pour le maintien de leur(s) enfant(s) jusqu'à l'âge de 19 ans. Une EVS peut également permettre la prise en charge et la garde à court terme par le directeur d'un enfant cédé à des fins d'adoption par ses parents, et ce, jusqu'au moment où le consentement parental à l'adoption est signé par ceux-ci. La durée maximale d'une EVS ne peut excéder six mois, mais elle peut être renouvelée pour des périodes de six mois jusqu'au 16<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant dans le meilleur intérêt de l'enfant.

La *LSEF* permet à des jeunes âgés de 16 à 19 ans d'obtenir, au besoin et sur demande, des services de soutien. Ces jeunes concluent

alors une **entente concernant des services de soutien** (ESS) pour une période maximale de six mois. Le jeune doit être d'accord avec ce que prévoit le plan, et l'entente peut être renouvelée jusqu'à ce que le jeune devienne majeur.

Une EVS et une ESS ne constituent pas des solutions de rechange à un plan de prise en charge ou au règlement de questions devant un tribunal. Il ne peut y avoir recours que lorsqu'un enfant et sa famille ont besoin de services et que l'enfant n'est pas être considéré comme ayant besoin de protection.

### ***L'entente concernant un plan de prise en charge***

**L'entente concernant un plan de prise en charge** constitue une solution de rechange plus simple que les procédures judiciaires, et il est offert par le TSPE à la famille d'un enfant qui est **considéré comme ayant besoin de protection**. L'entente entre en vigueur lorsque les membres du comité de planification de prise en charge signent une entente concernant un plan de prise en charge pour l'enfant ou la famille. Un tel comité doit regrouper la ou les personnes ayant la garde légale de l'enfant, l'enfant lui-même s'il est âgé de 12 ans ou plus, le travailleur du service de protection de l'enfance ainsi qu'un membre du comité des Services à l'enfance et à la famille (s'il y en a un au sein de la collectivité). L'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus, est invité à faire partie du comité, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il assiste à ses réunions. Le comité de planification de prise en charge doit se réunir dans les huit jours suivant la réception d'un cas à examiner relativement à un enfant ou à une famille et élaborer et signer une entente dans quinze jours.

Si le comité de planification de prise en charge ne peut pas rencontrer ces échéanciers, la question est référée au comité des SEF (s'il y a un dans la collectivité) pour établir un autre processus de planification de prise en charge. Lorsqu'il y a un comité des SEF au sein de la collectivité, le processus peut être prolongé

pour une période maximale de 30 jours s'il est difficile d'organiser la réunion du comité, de joindre les membres ou de s'entendre au sujet d'un plan de prise en charge.

Lorsqu'il n'y a pas de comité des Services à l'enfance et à la famille (comité des SEF) au sein d'une collectivité, une entente concernant un plan de prise en charge doit être conclue dans les 15 jours suivant le signalement au TSPE de problèmes liés à la protection, ou le cas est référé au tribunal.

Il n'est pas permis de former un comité de planification de prise en charge si une enquête révèle l'absence de problèmes liés à la protection, si l'enfant a été retiré du foyer, mais y a été renvoyé dans les 72 heures suivantes et qu'il n'y a pas de problèmes liés à la protection ou si une personne ayant la garde légale de l'enfant ou l'enfant lui-même (s'il est âgé de 12 ans ou plus) choisit de porter l'affaire devant les tribunaux.

La durée initiale maximale d'une entente concernant un plan de prise en charge est de 12 mois, et l'entente peut être prolongée sans toutefois que sa durée ne dépasse 24 mois. Le TSPE doit informer la ou les personnes ayant la garde légale de l'enfant ainsi que l'enfant (s'il est âgé de 12 ans ou plus) de leur droit d'amener avec eux aux réunions du comité une personne de soutien qui est âgée de 19 ans ou plus. Si le TSPE ou la personne qui a la garde légale veut mettre fin à l'entente, il doit donner à l'autre partie un préavis écrit de 10 jours.

Aux termes du paragraphe 19 de la Loi LSEF, « L'accord concernant le projet de prise en charge relatif à un enfant peut notamment prévoir :

- a) l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera;
- b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour lui;
- c) les services de consultation;
- d) le droit de visite du père ou de la mère si l'enfant ne demeure pas avec cette personne;

- e) l'éducation de l'enfant;
- f) les activités sociales et récréatives de l'enfant;
- g) la responsabilité des personnes :
  - i) soit qui sont énumérées aux alinéas 15(2)a), c) ou d)<sup>1</sup>,
  - ii) soit qui deviennent membre d'un comité chargé du projet de prise en charge en vertu du paragraphe 15(3.1)<sup>2</sup>;
- h) la personne désignée dans l'accord dont les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant sont énumérés dans l'accord pour la durée de celui-ci;
- i) le soutien que doit donner à l'enfant son père ou sa mère en vertu de la Loi sur le droit de l'enfance pendant la durée de l'accord;
- j) les autres dispositions que le comité chargé du projet de prise en charge juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Une entente concernant un plan de soins ne restreint pas le pouvoir du directeur, d'un travailleur des services de protection de l'enfance, d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée de prendre toute mesure nécessaire en ce qui concerne un enfant qui fait l'objet d'une entente.

### ***Ordonnances de protection***

La première présence en cour doit avoir lieu dans les 45 jours suivant a) une décision de TSPE; b) la présentation au TSPE de préoccupations relatives à la protection;

- c) le retrait de l'enfant du foyer, selon la date la plus éloignée.

Lorsqu'une personne ayant la garde légale (qui est habituellement le parent) ou que l'enfant (âgé de 12 ans ou plus) décide de ne pas participer ou de ne pas continuer à participer au processus relatif à un plan de garde, il peut choisir de faire entendre l'affaire devant un tribunal. Une déclaration écrite remplie et signée par la personne ayant la garde légale ou par l'enfant (âgé de 12 ans ou plus) est alors présentée afin de demander que l'affaire soit entendue devant le tribunal. Un TSPE peut aussi faire en sorte que l'affaire soit entendue devant un tribunal.

Dans le cas où un enfant peut demeurer dans son foyer tout en faisant l'objet d'une surveillance, un TSPE obtient une **ordonnance de surveillance**. Une telle ordonnance confère au TSPE le pouvoir légal de veiller à ce que l'enfant et la famille respectent les dispositions du plan de prise en charge ordonné par le tribunal; elle assure aussi la protection, la santé et la sécurité de l'enfant pendant que celui-ci et sa famille reçoivent des services. La durée maximale d'une ordonnance de surveillance est d'une année, mais elle peut être renouvelée sans toutefois que sa durée totale ne dépasse 24 mois.

Une **ordonnance de prise en charge temporaire** est demandée lorsque le tribunal juge qu'un enfant a besoin de protection et ne peut pendant un certain temps rester avec son ou ses parents. Une telle ordonnance assure la protection, la santé et la sécurité de l'enfant en lui permettant d'obtenir des soins pendant que lui-même et les membres de sa famille reçoivent des services. Le TSPE, qui agit à titre de représentant du directeur, trouve un type de placement qui convient à l'enfant, tout en tentant de le laisser avec ses frères et sœurs. Il tente aussi de placer l'enfant chez des membres de la famille élargie ou chez des amis, de choisir un foyer d'accueil ayant les mêmes antécédents culturels et religieux, de laisser l'enfant continuer à fréquenter la même école et de permettre à celui-ci de garder

<sup>1</sup> D'au moins une personne qui a la garde légale de l'enfant, d'un membre du comité des services à l'enfance et à la famille de la collectivité au sein de laquelle vit l'enfant et d'un travailleur social.

<sup>2</sup> Des personnes qui deviennent membres d'un comité de planification de soins en qualité de membres de la famille élargie de l'enfant ou de membres de la collectivité pouvant aider à élaborer et à conclure une entente concernant un plan de soins.

contact avec ses meilleurs amis et de poursuivre ses activités sociales. La durée de ces ordonnances doit être de moins d'une année, et elles peuvent faire l'objet d'un appel de la part du TSPE dans un délai de trente jours si le superviseur est d'accord. Une ordonnance de prise en charge temporaire peut être prolongée, pourvu que sa durée totale ne dépasse pas 24 mois.

Une **ordonnance de tutelle** confère au TSPE le pouvoir légal de trouver à l'enfant un foyer permanent convenable et une famille. Le directeur exerce les droits et assume les responsabilités d'un parent jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans, jusqu'à ce qu'il soit adopté, conférant ainsi à ce dernier un parent légal, ou jusqu'à ce qu'un tribunal annule l'ordonnance.

Aux termes du paragraphe 84(3) de la *LSEF*, les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent pas se trouver dans une pièce où a lieu une audience, sauf si, selon l'opinion du tribunal, l'enfant doit s'y trouver pour être reconnu ou pour livrer un témoignage. Lorsqu'un enfant est appelé devant un tribunal, l'audience se tient dans un lieu autre que les locaux ordinaires de la Cour suprême ou de la Cour territoriale. S'il est impossible de trouver d'autres locaux, le tribunal tient son audience dans une aire autre que celles où se déroulent ses activités habituelles.

### **Appels**

Toute partie à une audience tenue en vertu de la *LSEF* peut, dans les 30 jours qui suivent celui où a été prononcée une ordonnance en vertu de la loi, interjeter appel auprès de la Cour suprême relativement à une ordonnance rendue par un juge de paix ou par le tribunal du territoire, ou auprès de la Cour d'appel lorsque l'ordonnance a été rendue par la Cour suprême. Lors de l'audition d'un appel, le tribunal peut maintenir, annuler ou modifier l'ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'il peut juger nécessaire, y compris une déclaration indiquant qu'un enfant a besoin de protection.

### **Prise en charge prolongée**

Le paragraphe 48(2) de la *LSEF* prévoit le maintien d'une ordonnance de tutelle pour un enfant qui fait l'objet d'une telle ordonnance au moment où il atteint l'âge de 16 ans. L'enfant, le directeur ou une personne intéressée peut demander que l'ordonnance de tutelle soit prolongée jusqu'à l'âge de 19 ans, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Services de soutien**

Lorsqu'il y a des préoccupations liées à la protection de l'enfance ou à la prévention, les services de soutien aux familles sont fournis par des organismes communautaires ou directement par des TSPE. Les types de services et de méthodes de prestation sont établis en évaluant les besoins au sein de chaque collectivité. La NWT Community Wellness Initiative (initiative de bien-être de la collectivité des T.N.-O.) a servi de grand cadre pour évaluer les besoins et pour aider les collectivités à régler leurs propres problèmes et à rester en santé. L'initiative porte principalement sur quatre éléments interdépendants qui offrent un centre d'intérêt pour le changement et la mise au point de services. Ces éléments sont les suivants :

- la coopération entre les organismes;
- la prévention, la guérison et le traitement;
- l'éducation et la formation;
- l'habilitation de la collectivité.

### **Ressources pour le placement**

#### ***Placement en foyer d'accueil***

Le programme de placement en foyer d'accueil de les T.N.-O offre un environnement de remplacement de famille à des enfants sous la garde du directeur selon l'un des cinq volets suivants : une entente volontaire de garde, un plan de prise en charge, le retrait du foyer, une ordonnance de prise en charge temporaire ou de tutelle ou la renonciation à des fins d'adoption. Tous ces placements en

foyer d'accueil visent à permettre aux enfants de connaître une vie de famille enrichissante, tout en gardant des liens avec leur famille naturelle ainsi que leur identité culturelle.

Les travailleurs responsables de la protection de l'enfance orientent les candidats au moyen d'un processus d'approbation établi, tandis que des surveillants de la protection de l'enfance approuvent les foyers au nom du directeur des services à l'enfance et à la famille. Tous les foyers d'accueil réguliers doivent satisfaire à des normes ministérielles minimales établies pour la garde d'un enfant à l'extérieur de son foyer. Le processus d'approbation comprend des examens médicaux, une vérification dans les dossiers criminels, la remise au TSPE de références par trois personnes et la tenue d'une étude du milieu familial devant être effectuée dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande. Une fois que le foyer est approuvé, les parents de la famille d'accueil signent une entente, qui constitue un contrat entre le foyer d'accueil et le directeur et qui fait l'objet d'une évaluation annuelle. Les parents de la famille d'accueil signent un serment de confidentialité dans le cadre de ce contrat.

Les familles d'accueil doivent acquérir les connaissances et obtenir le soutien nécessaires pour répondre aux nombreux besoins des enfants qui bénéficient de leurs services. Une formation spécialisée et des services de soutien permettent d'accroître les compétences des familles qui assurent la prise en charge d'enfants. Grâce à la formation et au soutien, la famille d'accueil peut être protégée et plus apte à répondre aux besoins de l'enfant pris en charge. Le programme de formation minimale comprend de l'information au sujet du fonctionnement du programme concernant les parents de famille d'accueil, des maladies transmissibles, du VIH et du SIDA et de la réduction des risques et des cas de mauvais traitements en foyer d'accueil. Ces séances de formation sont offertes dans les 12 mois qui suivent l'approbation du foyer d'accueil.

La plupart des foyers d'accueil des Territoires du Nord-Ouest sont des foyers d'accueil réguliers et pour besoins spéciaux qui offrent divers services. En reconnaissance de l'importance de l'identité culturelle et personnelle des enfants et des jeunes, la LSEF investit les travailleurs responsables de la protection de l'enfance du mandat de considérer les foyers d'accueil provisoires et de famille élargie comme la ressource principale en matière de placement.

### **Foyers d'accueil réguliers**

Les foyers d'accueil sont approuvés en vue d'offrir des services aux enfants qui se trouvent sous la garde du directeur. Dans le cas de groupes de frères et soeurs, une approbation peut être donnée pour la garde d'un plus grand nombre d'enfants et de jeunes. Tous les foyers réguliers approuvés font l'objet d'un examen annuel.

### **Foyers d'accueil provisoires et de famille élargie**

La résidence d'un parent ou d'une autre personne qui entretient de bons rapports avec l'enfant peut être approuvée pour la prestation de services à un ou à des enfants en particulier. Le processus d'approbation d'un foyer provisoire se fait dans un délai plus court et, lorsque l'enfant quitte le foyer, celui-ci n'accueille pas d'autres enfants. Les TSPE offrent le même niveau de formation, de surveillance et de gestion de cas à ces foyers d'accueil qu'aux foyers d'accueil réguliers. Les foyers de ce genre font l'objet d'un examen annuel.

### **Foyers d'accueil d'urgence**

Les foyers d'accueil d'urgence assurent des services au sein de certaines collectivités. Ils doivent être en mesure d'accueillir des enfants jour et nuit. Les foyers d'urgence doivent réussir le processus d'approbation avant que des enfants n'y soient placés.

## **Association des familles d'accueil de Yellowknife**

L'association des familles d'accueil de Yellowknife (Yellowknife Foster Family Association) a été fondée en 1977 en vue de permettre aux parents de famille d'accueil d'échanger au sujet de leurs problèmes, de leurs déceptions et de leurs réussites et d'avoir plus de poids lorsqu'il s'agit de communiquer avec d'autres organisations. L'association, qui est financée par l'entremise du conseil de santé et de services sociaux de Yellowknife (Yellowknife Health and Social Services Board), offre de nombreux services de soutien aux familles d'accueil de la ville. Elle constitue aussi la source de nouveaux renseignements au sujet des meilleures pratiques en foyer d'accueil et des tendances. Grâce au financement obtenu du Ministère, l'association offre également un service téléphonique sans frais et distribue un bulletin trimestriel à tous les foyers d'accueil des T.N.-O.

## **Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil**

Lorsqu'il semble que la méthode de gestion ou que le fonctionnement d'un foyer d'accueil ne sert pas les meilleurs intérêts des enfants qui s'y trouvent pris en charge, le Ministre peut demander la tenue d'une enquête et peut charger une ou plusieurs personnes de faire enquête et de présenter un rapport concernant la méthode de gestion et le fonctionnement du foyer. Cette enquête peut porter sur des problèmes qui sont survenus avant ou après l'entrée en vigueur de la LSEF.

Le travailleur des services de protection de l'enfance fait enquête au sujet de toutes les allégations de mauvais traitements et de négligence dans des foyers d'accueil. Il a recours aux méthodes d'enquête courantes et il avise le directeur. Si l'on présume qu'il y a eu mauvais traitements ou négligence, les enfants sont retirés du foyer et le foyer d'accueil est fermé provisoirement jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

## **Foyers de groupe**

Dans chaque région, les conseils de santé et services sociaux établissent et gèrent des foyers de groupe et tiennent des négociations y afférentes. Des demandes de propositions sont présentées au public, en vue de fournir des soins en foyer de groupe qui répondent aux besoins d'enfants, tout en assurant la conformité aux normes ministérielles relatives au fonctionnement des foyers de groupe.

Les centres de traitement du Nord visent à répondre aux besoins de traitements des enfants des T.N.-O. Au niveau local, un TSPE assure la surveillance des enfants pris en charge par le centre, se charge, de concert avec l'établissement, de la gestion du cas de chacun des enfants pris en charge et reste en contact avec chacun de ces enfants. Chacun des établissements offrant des traitements dispose des services d'un TSPE désigné, qui tient un dossier renfermant des notes au sujet des contacts avec l'enfant, des plans à jour pour chaque enfant et de la documentation pour les services fournis conformément au plan.

## **Adoption**

Il y a adoption lorsque les parents naturels transfèrent tous leurs droits parentaux à des parents adoptifs. L'adoption donne lieu à un transfert de tutelle et, lorsque le tout est terminé, l'enfant devient officiellement l'enfant de la famille adoptive; le nom de naissance et le nom de famille peuvent alors être changés. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a trois types d'adoption, à savoir l'adoption selon les coutumes, l'adoption privée et l'adoption par le biais du Ministère.

### **Adoption selon les coutumes**

L'adoption selon les coutumes est, pour le placement d'enfants, une pratique de longue date et acceptée dans la culture autochtone. Les parents naturels ou l'un d'entre eux ainsi que les parents adoptifs doivent être d'origine inuit, déné ou métis et doivent être des résidents des Territoires du Nord-Ouest ou y

avoir certains liens légitimes. Il s'agit d'une entente relative à la garde d'enfants qui est conclue entre le ou les parents naturels et le ou les parents adoptifs, qui sont habituellement des personnes ayant un lien de parenté ou des membres de la même collectivité. Au moment du placement, on juge qu'il y a adoption.

En vertu de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, les cas d'adoption selon les coutumes sont, depuis 1995, traités par les commissaires à l'adoption dans les diverses collectivités du Nord. Les certificats d'adoption sont remplis par les commissaires et sont envoyés à la Cour suprême des T.N.-O., où ils sont certifiés par le greffier.

### Adoption privée

Les questions relatives à l'adoption privée sont réglementées par la *Loi sur l'adoption* de façon à protéger les intérêts de toutes les parties et à assurer la protection et le bien-être de l'enfant. Il y a adoption privée lorsque l'enfant qui doit être adopté ne se trouve pas sous la garde du directeur et que le parent naturel connaît les parents adoptifs. Les dispositions peuvent être prises par le ou les parents naturels et le ou les parents adoptifs eux-mêmes, pourvu que soient respectées les exigences de la *Loi sur l'adoption* et de son règlement d'application. Le tout se termine par la tenue d'une audience devant un tribunal.

Les parents naturels ne peuvent placer un enfant dans le foyer d'un parent adoptif, à moins qu'un rapport préalable au placement (étude du milieu familial) n'ait été approuvé par le directeur de l'adoption et que les parents naturels n'aient été informés de leurs droits en ce qui concerne le consentement et l'annulation du consentement et qu'ils n'aient été mis au courant de l'existence du registre de l'adoption.

### Adoption par le biais du Ministère

Les placements à des fins d'adoption par le biais du Ministère sont effectués conformément à l'ensemble des procédures législatives, des règlements, des normes et des politiques qui se rattachent à la *Loi sur l'adoption*, de façon à protéger les intérêts des parties concernées et à assurer les meilleurs intérêts de l'enfant. Il y a adoption par le biais du Ministère lorsqu'un parent confie un enfant à un TSPE à des fins d'adoption d'un commun accord ou lorsqu'un enfant a été retiré de son foyer et finit par se trouver sous la tutelle du directeur. Lorsque le ou les parents consentent à l'adoption, le TSPE doit attendre 10 jours après le jour de la renonciation avant d'obtenir le consentement portant la signature du ou des parents.

Des enfants ne sont habituellement pas placés dans un foyer adoptif avant que ne soit terminé le processus judiciaire qui place l'enfant sous la tutelle du directeur ainsi que le processus d'appel d'une durée de 30 jours, et que l'enfant ne puisse être adopté officiellement.

Dans le cas où un enfant est placé dans un éventuel foyer adoptif et que le délai prévu pour le processus d'appel ou d'annulation n'est pas écoulé, les parents adoptifs reconnaissent par écrit le risque qu'ils prennent et la possibilité que le parent retire son consentement ou en appelle de la procédure judiciaire. Il s'agit d'une déclaration écrite sous serment qui est faite devant un fonctionnaire ministériel ayant qualité pour recevoir des déclarations sous serment ou devant un notaire. Une **ordonnance d'adoption permanente** est signée six mois après que l'enfant a été placé dans le foyer.

### Adoption internationale

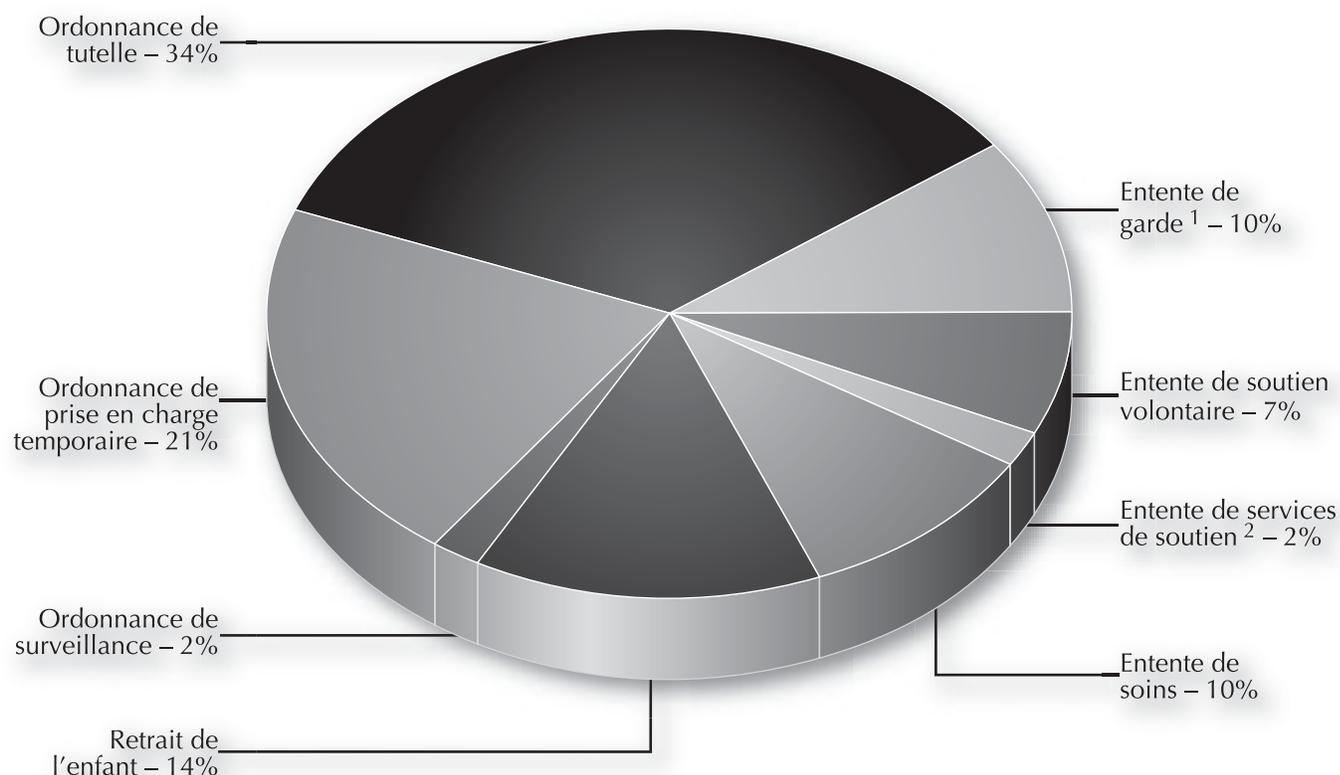
Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'a pas encore de législation visant à implanter la Convention de la Haye sur l'adoption internationale; une loi distincte visant l'implantation est en attente à l'heure actuelle

## Statistiques

**En raison des restrictions dont il est fait mention dans l'Introduction, les données concernant les Territoires du Nord-Ouest ne devraient pas être comparées à celles d'autres provinces ou territoires. Ces statistiques comprennent les données concernant le Nunavut.**

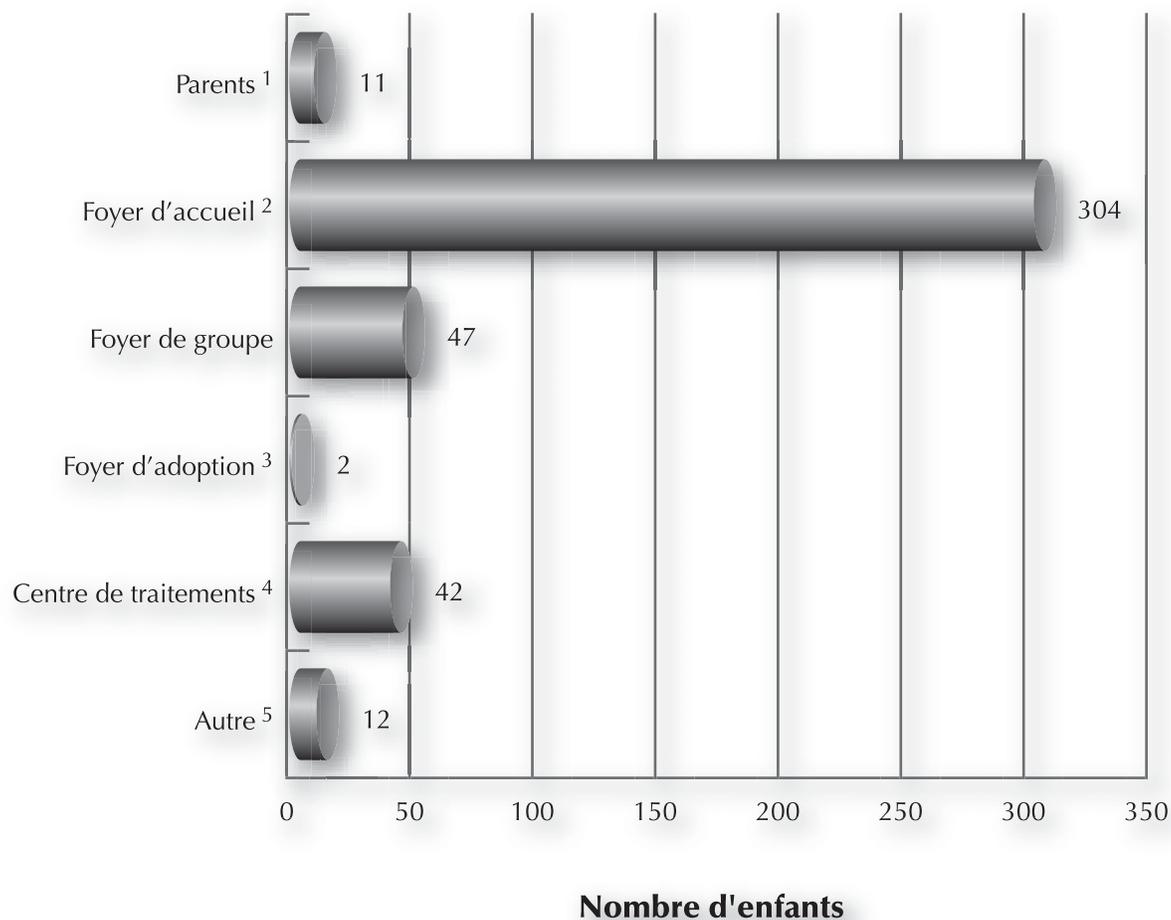
**Figure 12.1**

Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999



- 1 L'entente de garde dans le cadre de l'ancien programme de bien-être de l'enfance se définit maintenant comme une entente de soutien (ESS) volontaire en vertu de la CFSA. Ces statistiques sont indiquées séparément dans le tableau ci-dessus. Les ententes de garde visaient les enfants jusqu'à 18 ans. Les ententes de soutien volontaire visent maintenant les enfants jusqu'à 16 ans. La CFSA a été promulguée le 30 octobre 1998, sept mois après le début de l'exercice.
- 2 En vertu de la CFSA, l'entente de services de soutien (ESS) remplace l'entente volontaire de garde (EVG) sous la CWA. Le chiffre sous l'article ESS comprend les statistiques des EVG pour les sept premiers mois de l'exercice financier. Autant que la EVG sous la CWA englobait les jeunes de 16 à 18 ans, l'ESS est maintenant responsable des cas de jeunes âgés de 16 à 19 ans.

**Nombre d'enfants pris en charge : 418**

**Figure 12.2****Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999**

- 1 Réfère ordinairement aux enfants placés sous la garde d'un parent en vertu d'une ordonnance de surveillance.
- 2 Foyer d'accueil comprend tous les types de foyer d'accueil des TNO et tous les enfants hébergés dans les foyers d'accueil méridiens.
- 3 En vertu d'une ordonnance de tutelle, un foyer d'adoption héberge les enfants sous probation pour l'adoption.
- 4 Comprend tous les enfants dans les centres de traitements situés au Nord et au Sud.
- 5 Englobe les enfants hospitalisés et ceux hébergés dans des établissements pour jeunes contrevenants ou gîte et couvert.

**Nombre d'enfants pris en charge : 418**

## Ouvrages de référence

### *Documents législatifs*

*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, lois des T.N.-O., 1997, c. 13. Entrée en vigueur le 30 octobre 1998; SI-017-98. Comme modifiée dans les lois des T.N.-O., 1998, c. 17. Entrée en vigueur le 30 octobre 1998.

*Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, lois des T.N.-O., 1994, c. 26. Entrée en vigueur le 30 septembre 1995; SI-009-95.

*Loi sur l'adoption*, lois des T.N.-O., 1998, c. 9. Entrée en vigueur le 1er novembre 1998. SI-016-98.

### *Rapports*

Health and Social Services, (1999), *The Northwest Territories Health Status Report*.

The Financial Management Board Secretariat Department of the Executive, (janvier 1998). *Main Estimates 1998 1999*, Section 6: Health and Social Services.

### *Autres*

Northwest Territories Department of Health and Social Services, (1998), *Child and Family Services Standards and Procedures Manual*.

Northwest Territories Department of Health and Social Services, (1998), *Child and Family Services Adoption Manual*.

Site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux : <http://www.hlthss.gov.nt.ca/>

### *Dépliants*

Health and Social Services Board of Northwest Territories, *The New Child and Family Services Act Pamphlet*.

Northwest Territories Department of Health and Social Services, *Are You Thinking of Adoption for Your Child?*



# 13

## NUNAVUT



### Administration et prestation des services

#### Administration

L'unité des services sociaux (Social Services Unit) du ministère de la santé et des services sociaux (Department of Health and Social Services) surveille les activités liées à l'administration et à la prestation de services à l'enfance et à la famille. Le Nunavut a adopté les lois des Territoires du Nord-Ouest qui suivent, après les avoir modifiées et reproduites : la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou *LSEF (Child and Family Services Act)*, la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones (Aboriginal Custom Adoption Recognition Act)*, la *Loi sur l'adoption (Adoption Act)*, la *Loi sur l'adoption internationale (Intercountry Adoption Act)* et la *Loi sur le droit de l'enfance (Children's Law Act)*.

L'objectif suprême de la *LSEF* consiste à favoriser les meilleurs intérêts, la protection et le bien-être des enfants, tout en reconnaissant que les différentes valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées. Le directeur des services à l'enfance et à la famille assume la responsabilité et les pouvoirs sous la *LSEF* pour les enfants et les familles dans Nunavut et délègue ces derniers aux travailleurs des services sociaux communautaires. Cette même loi précise les types d'interventions que peuvent faire les travailleurs des services sociaux communautaires (TSSC) et elle définit les pouvoirs de ces travailleurs lorsqu'il s'agit de réagir aux problèmes relatifs à la protection et de les prévenir.

La *LSEF* constitue la source législative selon laquelle le ministre de la santé et des services sociaux doit désigner un directeur exécutif (DE) des services à l'enfance et à la famille dans chacun des trois bureaux régionaux. Le DE surveille les activités du directeur de pratique clinique – travail social (Director of Clinical Practice – Social Work) et du directeur de la santé et des programmes sociaux (Director of Health and Social Programs). Le directeur de pratique clinique – travail social fournit au superviseur de programmes sociaux (Supervisor of Social Programs) une orientation clinique concernant le travail individualisé. Le directeur de santé et programmes sociaux reçoit du superviseur de programmes sociaux des rapports portant sur des questions administratives, comme les congés, les budgets, etc.

Au Nunavut, l'administration centrale du ministère de la santé et des services sociaux se trouve à Iqaluit. Les membres de son personnel surveillent la prestation d'un vaste éventail de programmes et de services de soutien à la famille et de protection de l'enfance au sein de trois régions géographiques. Le ministère a adopté, pour la prestation des services, une approche communautaire selon laquelle les régions et les collectivités planifient, gèrent et assurent les services qui sont les plus pertinents, selon eux, sur leur territoire.

#### Réseau de prestation des services

Les services sont livrés par trois bureaux régionaux, qui se trouvent à Iqaluit dans la région de Baffin, à Rankin Inlet dans la région de Keewatin et à Cambridge Bay dans la région de Kitikmeot. La communication entre

l'administration centrale et les régions est assurée au moyen d'un protocole établi.

Le directeur des services à l'enfance et à la famille délègue l'autorité au superviseur des programmes sociaux dans chaque bureau régional pour désigner des personnes qualifiées à titre de travailleurs sociaux chargés de s'acquitter des responsabilités exposées dans la *LSEF*. Toutes les fonctions et responsabilités déléguées doivent être par écrit, et une indication des collectivités participantes doit être fournie.

### **Services après les heures normales de travail**

Les régions ont différents calendriers pour les services offerts après les heures normales de travail, et elles veillent ensemble à ce que toutes les collectivités obtiennent l'ensemble des services.

### **Ressources humaines**

Pour avoir accès à la profession de travailleur social, une personne doit détenir un certificat en travail social et posséder deux années d'expérience pertinente. Avant d'obtenir le titre de TSSC, un travailleur doit réussir un cours de formation obligatoire. Selon son rendement et les résultats obtenus à l'examen final et sur la recommandation du superviseur régional, le travailleur fait alors l'objet d'une affectation à temps plein ou pour une période d'essai. Les autres activités de formation en cours d'emploi comprennent une séance de formation portant sur l'enquête dans les cas de mauvais traitements infligés à des enfants, qui est présentée conjointement avec la GRC. Chaque région est responsable d'assurer l'orientation de ses employés.

### **Protecteur des enfants**

Le Nunavut ne dispose pas des services d'un protecteur des enfants.

## **Peuples autochtones**

### **Législation**

La *LSEF* renferme des dispositions en vue de conclure des accords communautaires qui permettent au ministre de la santé et des services sociaux de déléguer, en vertu de la loi, des attributions à des personnes et à des groupes de l'extérieur du ministère de la santé et des services sociaux. Les accords communautaires autorisent une personne morale à but non lucratif d'un organisme autochtone à conclure avec le ministre des accords permettant de déléguer à la personne morale des attributions prévues dans la *LSEF*. Les articles 56 à 59 de la loi exposent le cadre et le processus relatifs à la conclusion d'un accord communautaire, les attributions conférées et les responsabilités. Dans un accord communautaire, on doit :

- déléguer à la personne morale l'autorité et la responsabilité relatives à toute question prévue par la *LSEF*;
- préciser la communauté ou les communautés dans laquelle ou lesquelles la personne morale peut agir;
- désigner les enfants autochtones que la personne morale peut représenter;
- constituer un comité des services à l'enfance et à la famille et définir son rôle;
- établir les modalités du mandat et la procédure régissant l'exercice des attributions conférées au comité en vertu de la *LSEF*.

Le comité des services à l'enfance et à la famille (comité des SEF) est un comité du conseil d'administration de la personne morale de l'organisme autochtone, dont les membres sont nommés par le conseil conformément aux modalités prévues dans l'accord communautaire. Le directeur peut autoriser le président du comité des SEF à exercer, en partie ou en totalité, les attributions prévues dans la *LSEF* au sein de la collectivité ou des collectivités définie(s)

dans l'accord communautaire. Le président du comité des SEF demeure assujéti aux instructions du directeur dans l'exercice des attributions autorisées en vertu de la loi.

Un accord communautaire permet aussi à une personne morale d'établir des normes communautaires afin de déterminer le niveau de soins requis pour satisfaire aux besoins de l'enfant et si celui-ci a besoin de protection. Ces normes doivent être transmises à tous les membres de la collectivité.

Aucun accord communautaire n'avait été signé à Nunavut au 30 septembre 2000.

Aux termes de la *LSEF* (article 91), les organisations autochtones responsables (désignées dans la réglementation) doivent être avisées toutes les fois qu'une personne admissible à devenir membre de l'organisation fait l'objet d'une instance relativement à la protection de l'enfance. Cela permet à l'organisation de fournir un apport, surtout en ce qui concerne les coutumes et les traditions uniques de l'organisation autochtone, étant donné qu'il peut être important d'en tenir compte pour l'élaboration d'un plan pour l'enfant et(ou) la famille. Au Nunavut, il y a trois organisations Inuits, à savoir la Kitikmeot Inuit Association, la Kivalliq Inuit Association et la Qikiqtani Inuit Association. Lorsqu'un enfant membre des Premières Nations est pris en charge, ces organisations doivent en être informées.

## Définitions

### *Enfant*

L'article 1 de la *LSEF* définit un **enfant** comme « Personne qui est ou, sauf preuve contraire, qui semble âgée de moins de 16 ans et personne ayant fait l'objet de l'ordonnance visée au paragraphe 47(3)) (prise en charge temporaire) ou 48(2) (tutelle). »

L'article 1 de la *Loi sur l'adoption* définit un **enfant** comme un mineur (moins de 19 ans).

### *Enfant ayant besoin de protection*

Aux termes du paragraphe 7(3) de la *LSEF*, « **Un enfant a besoin de protection** dans les cas suivants :

- (a) il a subi des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- (b) il se peut fortement qu'il subisse des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- (c) son père ou sa mère a atteint à sa pudeur ou l'a exploité sexuellement ou une autre personne l'a fait et son père ou sa mère savait ou aurait dû savoir qu'une telle situation pouvait survenir, mais a refusé ou a été incapable de le protéger;
- (d) il se peut fortement que son père ou sa mère atteigne à sa pudeur ou l'exploite sexuellement ou qu'une autre personne le fasse et son père ou sa mère sait ou devrait savoir qu'une telle situation pourrait survenir, mais refuse ou est incapable de le protéger;
- (e) il a été l'objet d'une anxiété profonde, d'une dépression, d'un comportement de retrait, d'un comportement autodestructeur ou d'un comportement agressif grave, ou de tout autre comportement grave qui démontre qu'il a subi un préjudice d'ordre affectif, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant de réparer ou d'atténuer le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- (f) il se peut fortement qu'il subisse un préjudice d'ordre affectif mentionné à l'alinéa e), mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou

- les moyens permettant d'empêcher le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- (g) il a des troubles mentaux, affectifs ou du développement qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient sérieusement perturber son développement, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant d'éliminer ou d'atténuer les troubles ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- (h) l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables nuit à sa santé ou à son bien-être affectif ou mental, mais son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui;
- (i) il se peut fortement que sa santé ou son bien-être affectif ou mental soit affecté par l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables, mais son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui;
- (j) il a besoin de traitements médicaux afin de guérir, d'empêcher ou d'atténuer des maux ou des souffrances physiques, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les traitements ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;
- (k) il est dans un état de malnutrition tel que sa croissance ou son développement pourrait être gravement perturbé, que des lésions permanentes pourraient lui être causées ou que son décès pourrait survenir si la situation n'était pas immédiatement corrigée;
- (l) son père ou sa mère l'a abandonné et ni l'auteur de l'abandon ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
- (m) son père ou sa mère est décédé et ni le défunt ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;
- (n) son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui et sa famille élargie n'a pas pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge;
- (o) il est âgé de moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a persisté à blesser autrui ou à endommager les biens d'autrui et des services, des traitements ou des moyens sont nécessaires afin de l'empêcher de récidiver, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas ces services, ces traitements ou ces moyens ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir. »

### ***Mauvais traitements et négligence à l'égard d'un enfant***

La *LSEF* (article 1) définit l'expression **mauvais traitement** comme de la négligence ou de l'abus sur le plan affectif, psychologique, physique ou sexuel.

### ***Droits des enfants en vertu de la loi***

Comme le prévoit la *LSEF*, les enfants âgés de 12 ans ou plus doivent avoir la possibilité de prendre part à toutes les décisions qui les touchent.

### **Protocoles concernant les enfants maltraités et négligés**

Un protocole concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, qui prévoit une collaboration entre la GRC, les ministères de la justice et de l'éducation et santé et services sociaux du Nunavut, en est aux dernières étapes de son élaboration et sera mis en application à l'automne 2000. Quant au protocole concernant l'enquête, il en est à l'étape de la signature.

## Signalement obligatoire des cas d'enfants ayant besoin de protection

### *Personnes qui doivent signaler les cas*

Aux termes de l'article 8(1) de la *LSEF*, quiconque croit qu'un enfant a besoin de protection doit signaler sans tarder l'affaire à un TSSC. Lorsqu'il est impossible de joindre un TSSC, le cas doit être signalé à un agent de la GRC ou à une autre personne autorisée. Tous les renseignements protégés pouvant exister entre un avocat et un client sont exemptés du signalement obligatoire.

### *Peines prévues pour l'omission de signaler un cas*

Toute personne qui omet de signaler un cas est coupable d'une infraction et est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$, d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois, ou des deux.

## Enquête à la suite d'allégations concernant des mauvais traitements ou de la négligence

### *Personnes qui font enquête*

Un TSSC doit, dans un délai de 24 heures, évaluer tous les cas signalés ou transmis d'enfants ayant besoin de protection et, si nécessaire, faire enquête. Les travailleurs sociaux communiquent avec la GRC lorsque sont signalés des cas d'abus sexuels et(ou) de sévices ou à tout autre moment au cours d'une enquête s'il y a soupçon de mauvais traitements physiques ou sexuels.

Lorsqu'un cas est transmis ou signalé de vive voix ou par écrit, le TSSC remplit immédiatement un rapport de sélection sur dossier et effectue une vérification du dossier criminel afin de voir si des cas ont déjà été signalés ou si des allégations ont déjà été faites en ce qui concerne l'enfant ou la

famille. En se fondant sur les lignes directrices concernant les critères relatifs à l'aide et après avoir consulté un superviseur, le TSSC décide s'il convient de mener une enquête.

Lorsqu'un enfant est retiré du foyer, le TSSC dispose de 72 heures pour décider si celui-ci a besoin de protection. L'enquête peut être prolongée jusqu'à 30 jours si, après avoir consulté le superviseur, le TSSC n'a pas encore décidé si l'enfant a besoin de protection. L'enquête ne peut se prolonger davantage s'il n'y a pas de preuve concluante indiquant que la sécurité ou le développement de l'enfant peut être compromis. À la fin d'une enquête, le TSSC classe l'affaire, assure des services volontaires ou juge que l'enfant a besoin de protection et entame des procédures judiciaires.

### *Mandats*

Si l'on soupçonne que la santé ou la sécurité d'un enfant peut être compromise, un TSSC, toute personne autorisée par le directeur ou un agent de la GRC peut, aux termes de l'article 33 de la *LSEF*, entrer sans mandat dans une résidence à n'importe quel moment et en ayant, si nécessaire, recours à la force. La personne qui a la garde légale de l'enfant ainsi que l'enfant lui-même (s'il est âgé de 12 ans ou plus) sont informés du retrait de l'enfant du foyer afin que soit assurée sa protection. Lorsqu'il est décidé de retirer l'enfant du foyer, il faut reconnaître et respecter les normes communautaires et les facteurs d'ordre culturel.

### *Examens médicaux obligatoires*

Aux termes des articles 31 et 32 de la *LSEF*, s'il y a besoin immédiat de soins médicaux, comme dans les cas présumés de sévices ou d'abus sexuels, le TSSC amène l'enfant chez un(e) infirmier(ère) ou chez un médecin.

### *Évaluation et gestion des risques*

À la fin ou au cours de l'entrevue initiale menée dans le cadre de l'enquête, le travailleur remplit un formulaire d'évaluation

de la sécurité afin d'aider à déterminer si l'enfant court, dans l'immédiat, des risques de préjudices. Si cela n'est pas le cas, le TSSC détermine s'il y a eu sévices, abus sexuels, abus sur le plan affectif ou négligence ou s'il y a de fortes possibilités de mauvais traitements si des services ne sont pas fournis. Selon les lignes directrices de Yellowknife concernant la prise en charge, si l'enfant court des risques dans l'immédiat, le superviseur doit en être informé et l'enfant doit être retiré du foyer.

### **Enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers**

À l'heure actuelle, aucune loi ne prescrit la tenue d'une enquête dans les cas de mauvais traitements de la part d'un tiers.

### **Enquête concernant le décès d'un enfant**

Selon le système en place au Nunavut, des coroners subalternes font enquête pour tout cas de décès d'un enfant qui est signalé au coroner en chef. La loi sur le coroner en chef (*Chief Coroners Act*) définit les cas devant être signalés comme des décès subits et inattendus; les décès occasionnés par des maladies mortelles ne doivent pas être signalés. Les services de police et les hôpitaux (ou les postes de garde d'infirmières) en avisent le coroner en chef, qui procède ensuite à l'examen du cas de décès, de concert avec un comité multidisciplinaire d'examen des cas de décès d'enfants. Une autopsie est pratiquée sur le corps de la majorité des enfants âgés de moins de 16 ans dont le décès fait l'objet d'un examen. Un rapport du coroner est complété à la fin de l'examen d'un décès. Si un rapport plus détaillé est nécessaire, un jugement d'enquête a lieu et le rapport et les recommandations sont rendus publics. À des fins de consultation, le bureau du coroner en chef d'Iqaluit est rattaché au bureau du spécialiste en médecine légale d'Edmonton (Alberta).

## **Registre de l'enfance maltraitée**

Il n'y a pas de registre de l'enfance maltraitée au Nunavut.

## **Ententes et ordonnances**

Les interventions qui assurent la sûreté, la protection contre le mal et la réduction des risques pour des enfants sont prévues par soit un entente entre le directeur, les parents ou les fournisseurs de soins (et l'enfant, dans certains cas) soit ou par une ordonnance de la cour. En vertu de la *LSEF*, deux options s'offrent pour le règlement des questions qui se posent lorsque l'on croit qu'un enfant a besoin de protection. La famille peut prendre part volontairement aux travaux d'un comité de planification de la prise en charge ou bien régler l'affaire devant un tribunal. Les familles qui ont besoin de services de prévention et pour lesquelles il n'y a pas de préoccupations liées à la protection de l'enfance peuvent conclure une entente volontaire avec le Directeur.

### **Ententes volontaires**

Une **entente volontaire de soutien** (EVS) s'assurent que les familles qui ont besoin de services préventifs obtiennent les services les moins perturbateurs en ce qui concerne le maintien de l'unité familiale et sans céder leurs droits et leurs responsabilités légaux. Un enfant âgé de 12 ans ou plus peut prendre part aux activités d'élaboration et de mise en application d'une EVS. Une EVS peut également prévoir la garde et les soins à court terme par le Directeur pour un enfant ayant fait l'objet d'une renonciation de la part des parents à des fins d'adoption. Une EVS ne peut pas excéder une période de six mois, mais l'entente peut être renouvelée tous les six mois jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans si dans les meilleurs intérêt de l'enfant. Les parents qui deviennent partie à une EVS conservent leur responsabilité qui consiste à soutenir leurs enfants au moins jusqu'à ce que ceux-ci aient l'âge de 19 ans. La contribution du ou des parents, qu'elle soit

financière ou autre, est établie avant que ne soit conclue une EVS.

La *LSEF* permet à des jeunes âgés de 16 à 19 ans d'obtenir, au besoin et sur demande, des services de soutien. Ces jeunes concluent alors une **entente concernant des services de soutien** (ESS) pour une période maximale de six mois. Le jeune doit être d'accord avec ce que prévoit le plan, et l'entente peut être renouvelée jusqu'à ce que le jeune devienne majeur.

### ***L'entente concernant un plan de garde***

L'**entente concernant un plan de prise en charge** constitue une solution de rechange plus indiquée que les procédures judiciaires, et elle entre en vigueur lorsque les membres du comité de planification de la prise en charge s'entendent au sujet d'un plan pour l'enfant ou la famille. Un tel comité doit regrouper la ou les personnes ayant la garde légale de l'enfant, l'enfant lui-même s'il est âgé de 12 ans ou plus, le TSSC ainsi qu'un membre du comité des services à l'enfance et à la famille (s'il y en a un au sein de la collectivité). Tout membre de la collectivité qui a agi à titre de responsable d'enfant et dont il a été fait mention dans un cas signalé relatif à la protection de l'enfance, une enquête, une entente concernant un plan de prise en charge ou une ordonnance d'un tribunal ne doit pas en faire partie. Pour ce qui est du fonctionnement du comité et de l'élaboration d'une entente concernant un plan de prise en charge, tous les membres d'un comité de planification de la prise en charge doivent se conformer aux dispositions de la réglementation *LSEF* et des lignes directrices. Le comité de planification de la prise en charge se réunit pour la première fois dans les huit jours suivant la réception d'un cas à examiner relativement à un enfant ou à une famille. Un avis est envoyé par écrit à tous les membres du comité. Le TSSC doit informer la ou les personnes ayant la garde légale ainsi que l'enfant (s'il est âgé de 12 ans ou plus) de leur droit d'amener avec eux aux

réunions du comité une personne de soutien qui est âgée de 19 ans ou plus.

Lorsqu'il n'y a pas de comité des services à l'enfance et à la famille au sein d'une collectivité, une entente concernant un plan de prise en charge doit être conclue dans les 15 jours suivant le signalement au TSSC de problèmes liés à la protection. Il n'est pas permis de former un comité de planification de la prise en charge :

- si une enquête révèle l'absence de problèmes liés à la protection;
- si l'enfant a été retiré du foyer, mais y a été renvoyé dans les 72 heures suivantes et qu'il n'y a pas de problèmes liés à la protection ;
- si une personne ayant la garde légale de l'enfant ou l'enfant lui-même (s'il est âgé de 12 ans ou plus) choisit de porter l'affaire devant les tribunaux.

Lorsqu'il existe un comité au sein de la collectivité, le processus peut être prolongé pour une période maximale de 30 jours s'il est difficile d'organiser la réunion du comité ou de s'entendre au sujet d'un plan de prise en charge.

La durée initiale maximale d'une entente concernant un plan de prise en charge est de 12 mois, et l'entente peut être prolongée sans toutefois que sa durée ne dépasse 24 mois. Si le TSSC ou la personne qui a la garde légale veut mettre fin à l'entente, il doit donner à l'autre partie un préavis écrit de 10 jours.

Selon l'article 19 de la *LSEF*, une entente concernant un plan de prise en charge pour un enfant peut renfermer des dispositions pour ce qui suit :

- « a) l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il le fera;
- b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour lui;
- c) les services de consultation;

- d) le droit de visite du père ou de la mère si l'enfant ne demeure pas avec cette personne;
- e) l'éducation de l'enfant;
- f) les activités sociales et récréatives de l'enfant;
- g) la responsabilité des personnes :
  - i) soit qui sont énumérées aux alinéas 15(2)a), c) ou d),
  - ii) soit qui deviennent membre d'un comité chargé du projet de prise en charge en vertu du paragraphe 15(3.1);
- h) la personne désignée dans l'accord dont les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant sont énumérés dans l'accord pour la durée de celui-ci;
- i) le soutien que doit donner à l'enfant son père ou sa mère en vertu de la Loi sur le droit de l'enfance pendant la durée de l'accord;
- j) les autres dispositions que le comité chargé du projet de prise en charge juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le directeur peut être la personne désignée dans une entente concernant un plan de prise en charge, et il peut avoir les droits et les responsabilités d'un parent jusqu'à ce que l'entente soit modifiée sur ce point ou qu'il y soit mis fin. Une telle entente ne restreint pas le pouvoir du directeur, d'un TSSC, d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée de prendre toute mesure nécessaire en ce qui concerne un enfant qui fait l'objet d'une entente.

### **Ordonnances de protection**

Au Nunavut, le processus relatif au plan de prise en charge a habituellement lieu avant que la protection ne soit ordonnée par le tribunal. Lorsqu'une personne ayant la garde légale (qui est habituellement le parent) ou que l'enfant (âgé de 12 ans ou plus) décide

qu'il ne veut plus participer ou continuer de participer au processus relatif à un plan de prise en charge, il peut choisir de faire entendre l'affaire devant un tribunal. Une déclaration écrite signée par la personne ayant la garde légale ou par l'enfant (âgé de 12 ans ou plus) est alors présentée afin de demander que l'affaire soit entendue devant le tribunal. Un TSSC peut aussi demander que l'affaire soit entendue devant un tribunal. La première présence en cour doit avoir lieu dans les 45 jours suivant l'abandon du plan de prise en charge, la présentation au TSSC des questions relatives à la protection ou la prise en charge de l'enfant.

Dans le cas où un enfant reste dans son foyer tout en faisant l'objet d'une surveillance, un TSSC demande à la cour pour une **ordonnance de surveillance**. Une telle ordonnance confère au TSSC le pouvoir légal de veiller à ce que l'enfant et la famille respectent les dispositions du plan de prise en charge ordonné par le tribunal; elle assure aussi la protection, la santé et la sécurité de l'enfant pendant que celui-ci et/ou sa famille reçoivent des services. La durée maximale d'une ordonnance de surveillance est d'une année.

Une **ordonnance de prise en charge temporaire** est demandée lorsque le tribunal juge qu'un enfant a besoin de protection et ne peut pendant un certain temps rester avec son ou ses parents. Une telle ordonnance assure la protection, la santé et la sécurité de l'enfant en lui permettant d'obtenir des soins à l'extérieur de chez lui pendant que lui-même et les membres de sa famille reçoivent des services. Le TSSC trouve un type de placement qui convient à l'enfant, tout en tentant de le laisser avec ses frères et sœurs. Il tente aussi de placer l'enfant chez des membres de la famille élargie ou chez des amis, de choisir un foyer d'accueil ayant les mêmes antécédents culturels et religieux, de laisser l'enfant continuer à fréquenter la même école et de permettre à celui-ci de garder contact avec ses meilleurs amis et de poursuivre ses activités

sociales. La durée de ces ordonnances doit être de moins d'une année, et elles peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de trente jours. Lorsqu'une ordonnance de prise en charge temporaire est en vigueur depuis vingt-quatre mois, le TSSC présente une demande d'ordonnance de tutelle.

Lorsqu'un enfant ne peut plus retourner vivre chez un parent ou chez son tuteur, une **ordonnance de tutelle** confère au TSSC le pouvoir légal de trouver à l'enfant un foyer permanent convenable et une famille. Le directeur exerce les droits et assume les responsabilités d'un parent jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans ou jusqu'à ce qu'il soit adopté, ce qui lui permet d'avoir un parent au sens légal.

Aux termes de l'article 84.3 de la *LSEF*, les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent pas se trouver dans une pièce où a lieu une audience à des fins de protection. Selon l'avis du tribunal, un enfant peut être admis en cour pour être reconnu ou pour témoigner. Lorsqu'un enfant est appelé devant un tribunal, l'audience se tient dans un lieu autre que les locaux ordinaires de la Cour suprême ou de la Cour territoriale. S'il est impossible de trouver d'autres locaux, le tribunal tient l'audience dans une aire autre que celles où se déroulent ses activités habituelles.

### **Appels**

Toute partie à une audience tenue en vertu de la *LSEF* peut, dans les 30 jours qui suivent celui où a été prononcée une ordonnance en vertu de la loi, interjeter appel auprès de la Cour suprême relativement à une ordonnance rendue par un juge de paix ou par le tribunal du territoire, ou auprès de la Cour d'appel lorsque l'ordonnance a été rendue par la Cour suprême. Lors de l'audition d'un appel, le tribunal peut maintenir, annuler ou modifier l'ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'il peut juger nécessaire, y compris une déclaration indiquant qu'un enfant a besoin de protection.

## **Prise en charge prolongée**

Au Nunavut, aucune disposition ne s'applique à la prise en charge prolongée au-delà de l'âge de 16 ans.

## **Services de soutien**

Les services de soutien sont des ressources familiales qui solidifient le fonctionnement de la famille et aident à réduire les risques de mauvais traitements et de négligence envers les enfants. Les TSSC et la famille choisissent, les services officiels, comme les services de garderie, l'assistance socio-psychologique, l'orientation relative à la santé mentale, etc., à des mesures de soutien et à des services non officiels, comme la famille élargie, les amis, les organismes communautaires, etc., qui ciblent tout particulièrement les besoins de la famille.

## **Ressources pour le placement**

### ***Placement en foyer d'accueil***

Au Nunavut, l'hébergement en foyer d'accueil constitue l'option de placement primaire pour les enfants qui vivent hors de leur foyer. Au Nunavut, il y a deux types de foyers d'accueil, à savoir les foyers d'accueil provisoires (pour des enfants bien précis) et les foyers d'accueil réguliers. Les responsables de certains foyers d'accueil réguliers peuvent acquérir des compétences supplémentaires leur permettant de travailler avec des enfants qui présentent des difficultés; de tels enfants peuvent donc leur être confiés.

Le processus d'approbation des foyers provisoires et des foyers d'accueil réguliers comprend une vérification du casier judiciaire, des examens dans les dossiers ministériels, des examens médicaux et une étude approfondie du milieu familial. L'étude consiste à recueillir de l'information au sujet de ce qui motive la personne à offrir ses services comme responsable de foyer d'accueil ainsi qu'au sujet de ce qui suit : son niveau de scolarité, ses antécédents professionnels, son revenu, son lieu de résidence, ses compétences, son état

de santé, ses rapports conjugaux, ses rapports avec ses propres enfants ainsi que son attitude à l'égard de l'éducation des enfants, de la religion, de l'éducation et des normes communautaires. L'étude du milieu familial permet d'examiner l'attitude envers les contacts avec la famille naturelle ainsi que les aptitudes et la capacité lorsqu'il s'agit de composer avec des pressions exercées, le cas échéant, par la famille naturelle. Des références doivent être fournies par au moins deux personnes qui n'ont aucun lien de parenté au sujet des compétences parentales de la famille. La demande, accompagnée de l'étude du milieu familial et de documents justificatifs, constitue le fondement de l'approbation par le directeur de programmes sociaux. L'entente relative au foyer d'accueil est signée à la suite de l'approbation.

En septembre 2000, aucune formation générale normalisée n'est offerte aux parents de famille d'accueil du Nunavut.

### Foyers d'accueil réguliers

Les enfants qui font l'objet d'une entente volontaire, qui ont besoin de protection ou qui attendent d'être adoptés peuvent être placés dans un foyer d'accueil régulier. Des examens annuels des foyers, qui sont effectués par les TSSC, comprennent une recommandation concernant le maintien en service du foyer. Le directeur de programmes sociaux est chargé d'approuver ou d'approuver avec réserve un foyer d'accueil ou d'en révoquer l'approbation.

### Foyers d'accueil provisoires

Lorsque le foyer d'un membre de la famille élargie ou d'un voisin convient, est offert et permet de s'assurer qu'il sera tenu compte des meilleurs intérêts de l'enfant, il est considéré comme un foyer d'accueil provisoire et constitue le premier choix pour le placement. Les travailleurs des services de protection de l'enfance (TSPE) assurent le même niveau de surveillance et de gestion des cas dans les foyers d'accueil provisoires que dans les foyers d'accueil réguliers.

Les foyers provisoires doivent faire l'objet d'examen annuels, et le foyer ferme lorsque l'enfant le quitte.

### Enquête concernant les allégations contre des foyers d'accueil

Lorsqu'il semble que la méthode de gestion ou que le fonctionnement d'un foyer d'accueil ne sert pas les meilleurs intérêts des enfants qui s'y trouvent pris en charge, le ministre peut demander la tenue d'une enquête et peut charger une ou plusieurs personnes de faire enquête et de présenter un rapport concernant la méthode de gestion et le fonctionnement du foyer. Cette enquête peut porter sur des problèmes qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la *LSEF* en 1997.

Le TSSC donne suite à toutes les allégations de mauvais traitements et de négligence dans des foyers d'accueil en avisant le directeur et en ayant recours à des méthodes d'enquête courantes. Si l'on présume qu'il y a eu mauvais traitements ou négligence, les enfants sont retirés du foyer et le foyer d'accueil est fermé provisoirement jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

### Adoption

Il y a adoption lorsque les parents naturels transfèrent tous leurs droits parentaux à des parents adoptifs dans le cadre d'une **ordonnance d'adoption**. L'adoption donne lieu à un transfert de tutelle et, lorsque le tout est terminé, l'enfant devient officiellement l'enfant de la famille adoptive; de plus, le nom de naissance et le nom de famille peuvent être changés. Au Nunavut, il y a trois types d'adoption, à savoir l'adoption selon les coutumes, l'adoption privée et l'adoption par le biais du Ministère.

### Adoption selon les coutumes

L'adoption selon les coutumes est, pour le placement d'enfants, une pratique de longue date et acceptée dans la culture autochtone. Il s'agit d'une entente relative à la garde

d'enfants qui est conclue entre le ou les parents naturels et le ou les parents adoptifs, qui sont habituellement des personnes ayant un lien de parenté ou des membres de la même collectivité. Au moment du placement, on juge qu'il y a adoption.

En vertu de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, les cas d'adoption selon les coutumes sont, depuis 1995, traités par les commissaires à l'adoption dans les diverses collectivités du Nord. Les parents naturels ou l'un d'entre eux ainsi que les parents adoptifs doivent être d'origine inuit, déné ou métis et doivent être des résidents du Nunavut ou y avoir certains liens légitimes. Les certificats d'adoption sont remplis par des commissaires et sont envoyés à la Cour suprême du Nunavut, où ils sont certifiés par le greffier de la Cour suprême.

### Adoption privée

Les questions relatives à l'adoption privée sont réglementées par la *Loi sur l'adoption* de façon à protéger les intérêts de toutes les parties et à assurer la protection et le bien-être de l'enfant. Il y a adoption privée lorsque l'enfant qui doit être adopté ne se trouve pas sous la garde du directeur. Les dispositions peuvent être prises par le ou les parents naturels et le ou les parents adoptifs eux-mêmes, pourvu que soient respectées les exigences de la *Loi sur l'adoption* et de son règlement d'application.

### Adoption par le biais du Ministère

Les placements à des fins d'adoption par le ministère sont effectués conformément à l'ensemble des procédures législatives, des règlements, des normes et des politiques qui se rattachent à la *Loi sur l'adoption*, de façon à protéger les intérêts des parties concernées et à assurer les meilleurs intérêts de l'enfant. Il y a adoption par le biais du Ministère lorsqu'un parent confie un enfant à un TSSC à des fins d'adoption d'un commun accord ou lorsqu'un enfant a été retiré de son foyer et finit par se trouver sous la tutelle du directeur.

Lorsque le ou les parents naturels consentent à l'adoption, le TSSC doit attendre 10 jours après le jour de la renonciation avant d'obtenir le consentement portant la signature du ou des parents. Lorsque le ou les parents ont signé un formulaire d'entente volontaire de soutien, l'enfant est placé dans un foyer adoptif approuvé et le placement fait l'objet d'une gestion et d'une surveillance de la part de travailleurs désignés des services d'adoption.

Lorsqu'un enfant est placé dans une famille avant que ne soit prononcée une ordonnance d'un tribunal, il y a reconnaissance préalable à l'adoption avec les parents adoptifs approuvés; il y est tenu compte des meilleurs intérêts de l'enfant et des risques possibles. Les éventuels parents adoptifs signent un document indiquant qu'ils reconnaissent que l'enfant peut être retiré de leur foyer au cours d'une période d'appel d'une durée de 30 jours et qu'ils sont disposés à accepter un enfant sous ces conditions en attendant que soit rendue une **ordonnance d'adoption permanente**.

### Adoption internationale

Le Nunavut n'a pas encore adopté de législation en vue de mettre en application la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

## Statistiques

**Les données concernant le Nunavut se trouvent sous la rubrique « Statistiques » de la section du présent document sur les Territoires du Nord-Ouest.**

## Ouvrages de référence

### Documents législatifs

*Loi sur les Services à l'enfance et à la famille*, lois des T.N.-O., 1997, c. 13.

Entrée en vigueur le 30 octobre 1998; SI-017-98. Modifiée par les lois des T.N.-O., 1998, c. 17. Entrée en vigueur le 30 octobre 1998.

*Loi sur le droit de l'enfance*, lois des T.N.-O., 1997, ch. 14, modifiée en 1998; ch. 17. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

*Loi sur la Reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, lois des T.N.-O., 1994, c. 26. Entrée en vigueur le 30 septembre 1995; SI-009-95.

*Loi sur l'adoption*, lois des T.N.-O., 1998, c. 9. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. SI-016-98.

### Rapports

Health and Social Services (1999), *The Northwest Territories Health Status Report*.

The Financial Management Board Secretariat Department of the Executive (janvier 1998), *Main Estimates 1998-1999, Section 6: Health and Social Services*.

### Autres

Northwest Territories Department of Health and Social Services. (1998), *Child and Family Services Standards and Procedures Manual*.

Northwest Territories Department of Health and Social Services (1998), *Child and Family Services Adoption Manual*.

Site Web du gouvernement du Nunavut : <http://www.gov.nu.ca/>

### Dépliants

Health and Social Services Board of Northwest Territories, *The New Child and Family Services Act Pamphlet*.

Northwest Territories Department of Health and Social Services, *Are You Thinking of Adoption for Your Child?*

# LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

## Tableaux

Tableau 1a	Outils d'évaluation de la sécurité et des risques, et origine, septembre 2000 . . . . .	xi
Tableau 1b	Âge de majorité et âge de l'enfant, selon les définitions de la législation concernant la protection de l'enfance . . . . .	xvi

## Figures

### Chapitre 1 – Terre-Neuve et Labrador

Figure 1.1	Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999 . . . . .	15
Figure 1.2	Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1998 . . . . .	16

### Chapitre 2 – Île-du-Prince-Édouard

Figure 2.1	Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999 . . . . .	31
Figure 2.2	Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999 . . . . .	32

### Chapitre 3 – Nouvelle-Écosse

Figure 3.1	Enfants pris en charge, par statut légal, en 1998–1999 . . . . .	51
Figure 3.2	Enfants pris en charge, par groupe d'âge, au 31 mars 1999 . . . . .	52
Figure 3.3	Enfants pris en charge, par type de placement, au 31 mars 1999 . . . . .	53

### Chapitre 4 – Nouveau-Brunswick

Figure 4.1	Enfants pris en charge, par statut légal, le 30 mars 1999 . . . . .	67
Figure 4.2	Enfants pris en charge, par type de placement, le 30 mars 1999 . . . . .	68
Figure 4.3	Enfants pris en charge, par groupe d'âge, le 30 mars 1999 . . . . .	69

### Chapitre 5 – Québec

Figure 5.1	Orientations réalisées, en 1998–1999. . . . .	87
------------	---	----

## **Chapitre 6 – Ontario**

Figure 6.1 Situation relative aux enfants pris en charge, le 31 décembre 1999 . . . . . 107

## **Chapitre 7 – Manitoba**

Figure 7.1 Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999 . . . . . 125

Figure 7.2 Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999 . . . . . 126

## **Chapitre 8 – Saskatchewan**

Figure 8.1 Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999 . . . . . 145

Figure 8.2 Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999 . . . . . 146

## **Chapitre 9 – Alberta**

Figure 9.1 Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999 . . . . . 167

Figure 9.2 Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999 . . . . . 168

## **Chapitre 10 – Colombie-Britannique**

Figure 10.1 Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999 . . . . . 193

Figure 10.2 Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999 . . . . . 194

Figure 10.3 Enfants pris en charge, par groupe d'âge et selon le sexe,  
le 31 mars 1999 . . . . . 195

## **Chapitre 11 – Yukon**

Figure 11.1 Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999 . . . . . 209

Figure 11.2 Enfants pris en charge, par groupe d'âge, le 31 mars 1999 . . . . . 210

## **Chapitre 12 – Territoires du Nord-Ouest**

Figure 12.1 Enfants pris en charge, par statut légal, le 31 mars 1999 . . . . . 225

Figure 12.2 Enfants pris en charge, par type de placement, le 31 mars 1999 . . . . . 226